



MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**MISSION RELATIVE A L'ÉVALUATION
DE LA POLITIQUE MINISTÉRIELLE
DE FORMATION ET DE CERTIFICATION
AUX MÉTIERS DU SPORT ET DE L'ANIMATION**

- RAPPORT DE DIAGNOSTIC -

Rapport établi par

M. Gérard BESSIERE

Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports

Mme. Catherine CROSET

Inspectrice Générale de la Jeunesse et des Sports

M. Patrick LAVAURE

Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports



MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MISSION RELATIVE A L'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE
MINISTÉRIELLE DE FORMATION ET DE CERTIFICATION
AUX MÉTIERS DU SPORT ET DE L'ANIMATION

- RAPPORT DE DIAGNOSTIC -

Rapport établi par

M. Gérard BESSIERE

Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports

Mme. Catherine CROISET

Inspectrice Générale de la Jeunesse et des Sports

M. Patrick LAVAURE

Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports

Avec la collaboration de

M. Luc de BEZENAC

*Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports,
Expert auprès de la mission*

SOMMAIRE

Page

Synthèse et axes de réflexion.....	1
Introduction.....	9
I - Le dispositif de formation et de certification du ministère s'inscrit dans le droit commun de la formation professionnelle et dans l'objectif de professionnalisation des secteurs du sport et de l'animation.....	13
I-1 - Un dispositif adapté, qui a anticipé le droit commun de la formation professionnelle.....	13
I-2 - Des diplômes reconnus sur un marché de l'emploi protéiforme et difficile à appréhender	36
II – Le dispositif de formation et de certification a été fortement impacté par la complexification de l'architecture des diplômes et par les réformes de l'organisation de l'État.....	45
II-1 - Des évolutions de l'architecture des qualifications du ministère chargé de la jeunesse et des sports qui l'ont rendue complexe, peu lisible, et éloignée des objectifs initiaux de la rénovation.....	45
II-2 - Dans le contexte de la RéATE, des services déconcentrés et des établissements confrontés à une complexité grandissante s'agissant de la mise en œuvre des missions de formation et de certification	61
III – La mise en œuvre du dispositif de formation et de certification est marquée par un manque de concertation, une logique concurrentielle et par le contexte européen.....	89
III-1 - Une place du ministère au sein des instances de pilotage de la formation professionnelle et des concertations internes à la commission consultative professionnelle compétente insuffisantes.....	89
III-2 - Une concurrence qui s'est progressivement instaurée entre des CQP de la branche sport et certains diplômes du ministère chargé de la jeunesse et des sports, en particulier des BPJEPS.....	99
III-3 - Une organisation française singulière dans le contexte européen.....	115

Rapport

TABLE DES ANNEXES

	Page
1 - Extraits du code du sport relatifs aux dispositions en matière de formation et de certification.....	123
2 - Présentation schématique des certifications du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.....	129
3 - Accord national professionnel relatif au plan de formation ainsi que la mise en œuvre des certificats de qualification professionnelle (CQP) du 6 mars 2003 – champ sport.....	133
4 - Accord du 16 novembre 2009 signé entre la CPNEF du sport et le CNOSF relatif au développement et au suivi des certificats de qualification professionnelle dans le sport.....	137
5 - Modèle de convention de coopération passée entre le DRJSCS ou le DDCS(PP) et le directeur de CREPS	141
6 - Panorama des données de l'emploi dans les métiers du sport et de l'animation.....	145
7 - Contribution écrite de la CGT.....	155
8 - Contribution écrite de la CFDT	157
9 - Contribution écrite de FO.....	159
10 - Contribution écrite de la FSU	163
11 - Contribution écrite du SNAPS (UNSA).....	177
12 - Contribution écrite du SEJS (UNSA).....	179
13 - Cartes relatives aux volumes de formations organisées par région (2011) et par établissements (2012).....	183
14 - Tableau de comparaison des conditions d'exercice des CQP avec celles des BPJEPS.....	185
15 - Tableau synthétique des articulations entre diplômes du MSJEPVA et CQP et comparatif des volumes horaires et des coûts de formation.....	187
Liste des personnes rencontrées.....	191
Glossaire.....	197

SYNTHÈSE ET AXES DE REFLEXION :

Le présent rapport, qui fait suite à la lettre de mission que la Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (MSJEPVA) a adressé le 25 avril 2013 au chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS), porte sur le diagnostic de la politique ministérielle de formation et de certification aux métiers du sport et de l'animation. Conformément au cadre méthodologique de l'évaluation des politiques publiques partenariales¹ et au cahier des charges présenté aux membres du comité de pilotage (COPIL) lors de la réunion du 10 juillet 2013, ce diagnostic doit permettre de définir les axes de réflexion à partir desquels une nouvelle lettre de mission sera adressée par la Ministre à l'IGJS, afin d'examiner les différents scénarios d'organisation possibles de la politique ministérielle de formation et de certification.

Cette politique couvre un champ d'investigation très étendu, comportant des réalités multiformes et l'expression de besoins pluriels.

Il ressort pourtant des auditions conduites par la mission plusieurs constats très largement partagés :

- celui de la pertinence du dispositif ministériel de formation et de certification, construit sur le principe de l'alternance, au regard des objectifs de professionnalisation et d'insertion sociale de ses bénéficiaires ;
- celui d'une complexité croissante de l'architecture des diplômes délivrés, dont la gestion de plus en plus lourde est en décalage progressif avec les moyens d'action, en diminution, des services déconcentrés, et avec les ressources dont disposent les établissements publics nationaux ;
- celui enfin d'un déficit d'articulation et de complémentarité avec les autres certifications professionnelles délivrées dans les champs des métiers du sport et de l'animation.

Il ressort également de ces auditions que les analyses et les propositions formulées à partir des constats effectués, ne sont pas suffisamment partagées par les nombreux acteurs, ce qui conduit à mettre en évidence des antagonismes et l'émergence de logiques divergentes, voire concurrentielles, qui nuisent à l'ensemble des réponses apportées aux besoins.

Au cours de leurs travaux, les rapporteurs ont pu constater l'attachement marqué des agents du ministère pour les missions de formation et de certification et leur engagement professionnel. Cet attachement conforte l'idée qu'il s'agit bien d'une mission de service public placée au cœur de l'histoire et des références culturelles du ministère chargé de la jeunesse et des sports.

Il constitue un puissant levier d'action pour réinscrire ces missions dans la priorité, dans un contexte qui a considérablement évolué ces dernières années. Les missions de formation et de certification s'inscrivent en effet dans un long processus historique, mais elles ne figurent pas toujours, aujourd'hui, parmi les modes d'action prioritaires dans la mise en œuvre des autres politiques du ministère.

¹ Circulaire du Premier ministre n°5629 / SG du 7 janvier 2013 relative à la modernisation de l'action publique.

L'architecture des certifications, dont la rénovation en 1999 a anticipé les évolutions du droit de la formation professionnelle tout au long de la vie, **s'inscrit réellement dans l'objectif de professionnalisation et répond en partie aux besoins d'un marché de l'emploi** protéiforme.

En faisant le choix d'inscrire ses dispositifs dans le cadre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage, le ministère a résolument opté pour l'alternance, c'est-à-dire pour la liaison entre les apprentissages théoriques et les mises en situation professionnelles.

Cette modalité d'acquisition des compétences est parfaitement adaptée à des métiers qui nécessitent un apprentissage de terrain, régulier et progressif. Elle s'appuie sur le réseau associatif sportif, de l'animation et de l'éducation populaire, partenaire historique dans la mise en œuvre de la politique ministérielle de formation et de certification. En ce sens, le ministère se donne les moyens de différencier son dispositif de celui des universités qui valorise, pour des publics souvent également différents, les apports théoriques.

Le BPJEPS, le DEJEPS et le DESJEPS constituent, aujourd'hui, des diplômes reconnus par les employeurs, notamment grâce aux logiques de formation et de délivrance des certifications par unités capitalisables qui contribuent à leur adaptation à des conditions d'exercice diverses et permettent ainsi à leurs titulaires d'individualiser leurs parcours d'insertion professionnelle.

L'accessibilité aux formations conduisant à l'obtention de ces diplômes est bonne, bien que leurs coûts soient élevés et que leur prise en charge, qui relève de différents financeurs (régions, OPCA) adoptant une approche par publics, soit perfectible.

Le nombre de diplômes délivrés par le ministère est en augmentation constante et régulière, de l'ordre de 1 000 diplômes professionnels supplémentaires par an depuis 4 ans, soit en 2012, 19 005 diplômes. Les statistiques issues d'une part, des enquêtes nationales et, d'autre part, des études régionales conduites dans le cadre des dispositifs régionaux d'observation de l'emploi et des formations (DROEF) produites régulièrement depuis la mise en place de la nouvelle architecture, montrent que leur taux d'accès est de l'ordre de 80 %. Ce taux est plus élevé que pour la plupart des diplômes délivrés par les autres ministères.

Le niveau IV constitue le principal niveau de qualification dans un champ professionnel par nature hétérogène. En effet, 67% des diplômes délivrés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports en 2011 relevaient de ce niveau (BEES et BPJEPS).

Pour autant, ces résultats satisfaisants ne doivent pas être surestimés compte tenu de la situation du marché de l'emploi, qui dans le sport, mais aussi selon des caractéristiques spécifiques et plus nuancées, dans celui de l'animation, demeure protéiforme et structurellement fragile. Cette situation impacte fortement la nature et de la physionomie des métiers et des emplois. L'analyse conduite par la mission, qui fait l'objet d'une annexe du présent rapport², retient la présence d'une double contrainte de développement :

- la contrainte liée au temps d'activité : l'emploi est très majoritairement à temps partiel, voire très partiel, largement concentré sur les périodes de loisirs et le temps périscolaire. Il est fortement impacté par les variations saisonnières ;

² cf. annexe 6 du rapport

- la contrainte liée à la structure même d'un marché de l'emploi, dont les conditions économiques demeurent fragiles, du fait de l'émiettement de la demande, de sa volatilité et de sa faible solvabilité, notamment marqué par l'importance des emplois publics et du soutien par la subvention aux activités, mais aussi du fait de la taille modeste de la très grande majorité des organismes employeurs, qui relèvent principalement du secteur associatif.

Cette situation peut expliquer le renouvellement rapide des salariés, qui sont très majoritairement jeunes. Les constats de « l'usure professionnelle » et du départ d'un certain nombre de salariés âgés de 35 à 40 ans, bien que n'ayant pas fait l'objet d'une étude globale, sont identifiés dans plusieurs secteurs d'activités.

Ces problématiques sont d'autant plus difficiles à appréhender que l'observation de l'emploi et des métiers du sport et de l'animation est insuffisamment partagée au plan national et inégalement développée au plan territorial.

Les différents outils d'observation permettant d'appréhender l'emploi et l'insertion professionnelle s'appuient sur des méthodes différentes car les objectifs qu'ils portent sont différents selon les commanditaires.

Leur mise en cohérence est complexe. Les rapprochements statistiques ne sont possibles que pour la comparaison de mêmes catégories de salariés, ce qui est excessivement rares aujourd'hui. Les problématiques de reconversion professionnelles et les trajectoires individuelles sont peu observées.

Il conviendrait donc de définir des indicateurs communs et de formaliser des coopérations avec des instituts producteurs de données, en s'assurant de la disponibilité et de l'homogénéité de ces dernières, ce qui n'est par exemple pas le cas à ce stade pour les emplois à temps partiel, ou pour l'examen du renouvellement des salariés.

Ce travail doit impérativement être conduit pour permettre de comparer les différentes situations régionales et de les resituer dans un contexte national.

Compte-tenu de la taille réduite du marché de l'emploi, cet objectif ne peut être atteint que sous la condition d'une maîtrise d'ouvrage nationale et partagée, permettant de mutualiser les capacités des acteurs notamment régionaux, celles des branches professionnelles, et de développer une animation scientifique et opérationnelle au niveau national avec des référentiels professionnels communs.

Face à la situation d'un marché de l'emploi très hétérogène et à l'expression de certains besoins qui ne recouvrent pas forcément des situations d'emploi, mais plutôt une réponse à des besoins d'encadrement et de développement d'une pratique sportive, **le ministère chargé de la jeunesse et des sports a été amené à faire évoluer très fortement l'architecture des diplômes qu'il délivre.**

La complexification de cette architecture, dont l'évolution n'a pas été totalement maîtrisée, place les services centraux et déconcentrés du ministère, ainsi que les établissements, face à une charge d'activités inégalement répartie, donnant lieu à des fonctions et des procédures insuffisamment harmonisées.

En voulant logiquement répondre à la diversification des besoins et des demandes, l'architecture des qualifications s'est éloignée de ses objectifs initiaux en développant des trajectoires souvent atomisées, sous la forme de mentions et de certificats de spécialisation qui ont conduit à une multiplication de la segmentation des diplômes (ex : 18 spécialités sportives du BPJEPS au 15 novembre 2013, 57 mentions, 67 unités de certifications complémentaires et 114 certificats de spécialisation).

L'architecture s'est complexifiée au prix d'une inflation réglementaire et au point de devenir difficilement lisible pour l'utilisateur et parfois même pour les agents du ministère, la technique ajustée à l'expression de besoins épars, ayant pris le pas sur le sens et les objectifs poursuivis.

Ainsi, les principes fondateurs de la rénovation de 1999, poussés à leur terme, confrontés à la nécessité de répondre à des besoins aussi nombreux qu'hétérogènes, ont-ils atteint une limite.

La complexification du dispositif de certification ainsi générée a rendu le travail des services déconcentrés particulièrement complexe et disproportionnés au regard des ressources en diminution, dont ils disposent, à la suite des mesures prises concomitamment à la mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale de l'État (RéATE).

Par ailleurs, des éclaircissements devraient être apportés à la nature des activités d'une part, des conseillers techniques sportifs, dont le rôle est essentiel en matière de formation de cadres, mais qui sont aujourd'hui confrontés à un champ d'intervention très élargi, et d'autre part, des formateurs des établissements publics nationaux, dont les missions recouvrent dans des proportions mal définies, des activités d'ingénierie et de face à face pédagogique.

Confrontés à la recrudescence et à la complexification de leurs activités résultant de l'hyperspécialisation des certifications, mais aussi aux contraintes de la réduction des effectifs, les choix réalisés par les DRJSCS ont déjà conduit à une diminution des ressources mobilisées sur les missions de certification.

Pour cette raison, la deuxième phase des travaux visera à formuler des propositions pour adapter l'activité des services et des établissements, ainsi que des procédures de certification, à la réduction d'effectifs déjà constatée au plan déconcentré.

A titre d'illustration, les rapporteurs ont analysé le contenu de la circulaire n°DS/DSC2/2010/237 du 5 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la certification et de l'offre de formation professionnelle dans le champ de l'animation et du sport, qui représente 12 pages. L'ampleur de la mission qui y est décrite et la complexité des activités qu'elle recouvre, comme le souligne implicitement le texte de la circulaire, sont manifestement disproportionnées au regard du nombre de diplômés concernés et de la dimension des secteurs de l'animation et des sports.

Ces constats sont largement partagés par les interlocuteurs rencontrés par la mission, au sein du ministère, des organisations syndicales, des branches professionnelles, du mouvement sportif et des mouvements d'éducation populaire.

Ces derniers observent que les procédures adoptées pour l'habilitation des formations et l'organisation des épreuves certificatives, donnent lieu, au-delà de leur lourdeur, à des pratiques très différentes au plan des procédures adoptées dans les DRJSCS. La relation nouée entre ces directions et les établissements publics nationaux relevant tous les deux de l'autorité de la Ministre est parfois problématique, au regard des exigences pesant sur la construction de l'offre de formation.

Les problématiques précitées s'appliquent tout particulièrement au niveau IV qui correspond de façon largement majoritaire aux besoins et aux principales situations d'emplois. Le diagnostic réalisé par la mission fait ressortir une forme de contradiction entre, d'une part, la réponse à des besoins d'encadrement rémunéré en clubs dans une logique verticale, qui intègre l'animation de niveau IV et l'entraînement de niveau III, et, d'autre part, le développement de l'emploi dans une approche territoriale plurivalente, qui correspond plus aux BPJEPS plurivalents (ex : BPJEPS animation) ou multidisciplinaires (ex : BPJEPS activités physiques pour tous, BPJEPS activités gymniques).

A l'issue d'une large concertation, une réforme du BPJEPS a été conduite à partir de 2010, afin de simplifier les procédures d'habilitation et l'organisation des épreuves certificatives, et de développer les allègements de formation.

Près de deux ans après la parution du décret n°2012-164 du 1^{er} février 2012 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, le bilan de cette réforme est mitigé ; elle n'a en tout cas pas produit les effets recherchés.

Les rapporteurs constatent que les propositions de solutions qui ont pu être évoquées auprès d'eux lors des auditions sont très diverses et souvent contradictoires. L'absence de convergence des points de vue, qui semble moins problématique dans le cas des diplômes de niveau V (BAPAAT), de niveau II (DEJEPS) et III (DESJEPS)³, a été à l'origine d'une dégradation des relations entre le ministère et les représentants des branches professionnelles, du mouvement sportif et des mouvements d'éducation populaire.

Les rapporteurs notent, ainsi, un **déficit de concertation** au sein des instances réglementaires, l'émergence d'une **logique de concurrence entre certifications** et un **contexte européen susceptible de fragiliser le dispositif de formation et de certification**.

L'absence de coopération et de vision commune, voire l'antagonisme marqué sur certaines questions, entre les parties prenantes au processus de formation et de certification dans le champ « jeunesse et sports », a pu renforcer le manque de cohérence au détriment de la lisibilité de l'architecture des certifications et du développement partenarial de l'emploi sportif ou d'animation.

Les rapporteurs considèrent que le développement d'un dialogue rénové avec les branches, le mouvement sportif et les associations de jeunesse, sur le sens et les enjeux de la formation professionnelle initiale et continue constitue une priorité et une urgence. Les représentants des branches concernées l'appellent de leurs vœux. La clarification et le renforcement des articulations entre les systèmes de certifications doivent également être recherchés, afin de répondre à des besoins multiples en matière de développement de l'encadrement des activités et à un marché de l'emploi encore en voie de structuration.

Il paraît désormais impossible de faire abstraction de l'émergence des CQP et de la place centrale qu'occupent les partenaires sociaux et les branches professionnelles. Les CQP peuvent s'inscrire dans de véritables parcours professionnels, dont la finalité demeure l'obtention d'un diplôme délivré par le MSJEPVA.

³ Le DEJEPS et le DESJEPS semblent présenter moins de difficultés d'adaptation, mais ils doivent être améliorés au plan des articulations et des passerelles avec les diplômes universitaires, ce que la mission d'inspection générale se propose d'examiner au cours de la deuxième phase de ses travaux.

S'agissant plus spécifiquement du niveau IV, la mission pense qu'une articulation renforcée entre les BPJEPS et les CQP est possible et souhaitable. Elle constitue un enjeu et un préalable pour la construction d'un partenariat effectif entre l'État et les branches et une opportunité au regard de la priorité que constitue le développement de l'emploi⁴.

En ce sens, ils rejoignent l'analyse produite dans deux récents rapports de l'IGJS : le rapport relatif à l'évaluation des relations entre l'État et le CNOSF⁵ et le rapport « organisation – ressources du MSJEPVA »⁶.

Cet objectif peut être atteint sous réserve que les modalités adoptées pour les positionnements à l'entrée en formation, pour les allègements et les équivalences entre diplômes soient réexaminées et intègrent, de façon volontariste, les CQP sous réserve que leurs contenus de formation soient adaptés, et que leur obtention par la VAE soit revisitée.

D'autres pistes complémentaires, s'agissant de la reconnaissance de qualifications de nature professionnelle doivent être examinées lors la deuxième phase.

La direction des sports a, pour sa part, toujours affirmé que les CQP constituent une qualification professionnelle intégrée à la filière de formation du sport et de l'animation, et les considère comme un « marchepied » vers l'emploi, complémentaires aux diplômes d'État. La mise en œuvre effective de cet objectif passe par un réexamen de la place du ministère dans les instances de pilotage de la formation professionnelle et la reprise d'un véritable dialogue que l'ensemble des interlocuteurs appellent de leurs vœux.

Le développement de nouvelles articulations doit également s'appuyer sur la capacité des branches professionnelles, en particulier celles relevant du champ sportif, à poursuivre leur structuration au plan territorial et passe par une fiabilisation matérielle et juridique des CQP.

Enfin, le contexte européen lié à la convergence des réglementations des professions doit être pris en compte. Le processus d'évaluation des réglementations nationales des pays membres, en matière d'accès aux professions, qui est engagé, doit permettre de mieux poser les termes de l'argumentation française sur la réglementation de la profession d'éducateur sportif, qui est singulière, à divers titres. La mission se propose d'examiner ce sujet lors de la deuxième phase, selon une approche globale et s'agissant plus particulièrement des disciplines sportives relevant d'un environnement spécifique.

Ce diagnostic aurait pu conduire la mission à privilégier les mesures structurelles de réforme du dispositif visant à modifier le mode d'intervention du ministère, au détriment de mesures plus techniques de simplification sur l'architecture des diplômes.

Cette proposition a été jugée irréaliste par les rapporteurs au regard des bouleversements auxquels elle conduirait dans un secteur encore fragile et pourtant, en cours de développement. Elle le serait plus encore en privant de toute substance l'essence même d'un ministère formateur.

⁴ Les CQP sont présents sur un marché de l'emploi très diversifié. La convention collective nationale du sport (CCNS) représente 76 000 salariés à temps partiel (soit 2 400 ETP). Parmi ces salariés, les ¾ sont à temps partiels, dont 45 % ont un très faible temps d'activité, correspondant à des emplois de moins de 30 jours par an, ou de moins de 120 heures par trimestre ou de moins de 3 fois le SMIC par an.

⁵ Rapport n°2013-M-11 « mission relative au partenariat entre l'Etat et le CNOSF » - pages 40, 72 et 73

⁶ Rapport IGJS n°2012-M-10 du 31 juillet 2012 « organisation – ressources du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative – situation, diagnostic et scénarios.

En conclusion, la mission propose d'explorer plusieurs pistes portant sur les principaux axes suivants :

- améliorer les modes et les méthodes d'intervention des directions d'objectifs – DS et DJEPVA sur la politique ministérielle de formation et de certification et alléger leur charge d'activité ;
- réexaminer l'architecture et les conditions de création des BPJEPS face à la forte augmentation de ces diplômes et revenir à l'objectif initial de la réforme qui consistait, pour l'essentiel, à développer l'employabilité sur des territoires, en misant sur la pluriactivité et la transversalité ;
- développer les articulations entre les différentes certifications pour créer de véritables filières aux métiers du sport et de l'animation, tout en répondant aux besoins spécifiques, et substituer ainsi, à une architecture devenue composite, constituée de « pièces et de morceaux », un dispositif plus lisible et favorisant une plus grande cohérence des parcours de formation, dans une perspective d'amélioration du service rendu à l'utilisateur ;
- proposer des simplifications, une clarification et une sécurisation des actes, sur l'architecture elle-même et sur les fonctions exercées, s'agissant de l'habilitation, de la certification et des délégations auxquelles elle donne lieu, du contrôle, de l'appréciation du nombre d'unités de certification du BPJEPS ou encore des dispositions relatives à l'environnement spécifique ;
- réaffirmer le rôle des DRJSCS en matière de pilotage régional de la formation et des certifications et développer des mutualisations en identifiant des services et des établissements chargés d'assurer une mission thématique nationale pour la gestion de certains dossiers ;
- formuler des propositions sur les activités réalisées par les agents, notamment celles des conseillers techniques sportifs (CTS) et des personnels techniques et pédagogiques des EPN, ainsi que des inspecteurs coordonnateurs, afin de mieux situer leurs interventions respectives au regard des scénarios proposés ;
- redéfinir et formaliser en les coordonnant avec le service public de l'emploi, les missions respectives des DRJSCS, des DDCS (PP) et des EPN en matière d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes ;
- prendre en compte les conséquences du transfert programmé des EPN aux régions dans le cadre de l'acte III de décentralisation, et proposer des dispositions permettant de garantir l'identification, au plan territorial, de l'offre de formation de l'État sur la base d'une programmation nationale.

Ces hypothèses de travail sont destinées à poursuivre et approfondir les réflexions qui seront l'objet de la deuxième phase des travaux de la mission d'inspection générale. C'est l'ambition que portent les rapporteurs.

INTRODUCTION :

Par lettre du 25 avril 2013, la Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (MSJEPVA) a saisi le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS) d'une mission d'évaluation de la politique ministérielle en matière de formation et de certification aux métiers du sport et de l'animation.

Cette mission s'appuie sur la démarche méthodologique retenue au titre du programme d'évaluation des politiques publiques partenariales (EPP)⁷, que les rapporteurs ont veillé à respecter.

Le cahier des charges de la mission, présenté lors de la première réunion du comité de pilotage (COPIL) programmée le 10 juin 2013, a été ajusté afin de tenir compte des propositions formulées par la direction des sports, par les représentants des branches professionnelles, du CNOSF, du CNAJEP et des organisations représentatives des personnels du ministère. Son contenu a été arrêté à la suite d'une deuxième réunion du comité de pilotage (COPIL) tenue le 10 juillet dernier.

La première phase des travaux, qui s'est déroulée du mois de juillet au mois de novembre 2013, donne lieu au présent rapport de diagnostic. Il analyse, en les resituant dans leur contexte historique, les principaux événements ayant marqué ce champ d'activité au sein du ministère au cours des 15 dernières années, en particulier la rénovation de l'architecture des certifications et son évolution depuis le début des années 2000.

Il dresse un état des lieux, quantitatif et qualitatif, des fonctions exercées par le ministère en matière de formation professionnelle et de certification (habilitation, ingénierie, face à face, organisation de jury et certification, observation des métiers et de l'emploi, contrôle), dans les services centraux et déconcentrés, dans les établissements et dans l'activité des agents exerçant des missions de conseillers techniques sportifs (CTS) placés auprès des fédérations sportives.

Les rapporteurs proposent, à partir de ces éléments, une évaluation de l'efficience et de l'efficacité des interventions du ministère, au regard des enjeux que constituent le développement des pratiques sportives et de l'animation, le développement de l'emploi, en particulier des jeunes et la notion de parcours professionnel, en les illustrant par des éléments d'actualité. Ils examinent la pertinence des réponses qui ont pu être apportées aux besoins qui se sont exprimés.

Les investigations conduites ont tenu compte du caractère très large du champ de la formation et des certifications et de la forte interaction existant entre les 3 principales filières de certification⁸ exerçant des responsabilités partagées, qui concourent au développement de la formation professionnelle et des qualifications. Les rapporteurs ont ainsi privilégié la consultation la plus large possible, compte tenu du délai imparti, des acteurs impliqués, comme en témoigne la liste des auditions réalisées (cf. page 191). Ils ont cherché à recueillir les principales représentations partagées, mais également les points de vue spécifiques, qui sont exprimés sur l'activité du ministère et sur son adaptation à un contexte qui a considérablement évolué au cours des dernières années.

⁷ Circulaire du Premier ministre n°5629 / SG du 7 janvier 2013 relative à la modernisation de l'action publique

⁸ Outre le MSJEPVA, les branches professionnelles du sport et celle de l'animation et l'Université

Tous les représentants des organismes siégeant au COPIL ont été auditionnés, parmi les 140 personnes rencontrées par la mission en à peine deux mois (septembre et octobre 2013). Conformément au cahier des charges, des auditions ont été également conduites dans les services centraux et déconcentrés et, le cas échéant, les établissements du MSJEPVA de 4 régions⁹. A l'occasion de ces déplacements, des élus et des services chargés, au sein des conseils régionaux, de la formation professionnelle et / ou des politiques sectorielles du sport et de l'animation ont été rencontrés afin de mieux appréhender la nature des relations qu'ils entretiennent avec les services et, le cas échéant, les établissements du ministère.

Le groupe d'experts du ministère constitué par la mission, avec le concours de la direction des sports (DS), qui a regroupé des directeurs de services déconcentrés, des responsables de pôles « formation et certification » de directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociales (DRJSCS), des chefs d'établissements, des inspecteurs coordonnateurs, des personnels techniques et pédagogiques disposant d'une expertise professionnelle forte sur des sujets spécifiques, a été réuni à deux reprises (le 3 juillet et le 25 septembre 2013). Une partie des contributions écrites produites par les experts a été exploitée dans le cadre de la rédaction du présent rapport. La mission a également participé à la dernière des réunions périodiques des chefs de pôles formation du réseau des DRJSCS, organisée par la DS le 19 septembre 2013.

La mise en œuvre, à compter de début décembre, de la coopération de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) n'a pas permis de développer un examen approfondi des certifications délivrées par les universités dans le champ des activités physiques et sportives, d'une part, et de l'animation, d'autre part¹⁰. Les rapporteurs ont de ce fait privilégié l'examen des articulations entre ces certifications, celles délivrées par le MSJEPVA et celles des branches professionnelles. Par ailleurs, les principales conclusions de plusieurs rapports rédigés par des universitaires au cours de la dernière décennie ont été exploitées et sont également commentées dans le rapport. Le concours de l'IGAENR sera sollicité dans le cadre de la deuxième phase destinée à l'élaboration de préconisations sur des scénarios d'évolution.

Outre le volume très important des notes, des documents et des données fournis par la DS, par les services déconcentrés et par les établissements au travers de la monographie réalisée à l'appui d'un document technique pour mesurer leur activité, les rapporteurs ont été rendus destinataires de nombreuses contributions écrites, dont celle des organisations syndicales représentatives des personnels du MSJEPVA.

Compte tenu de la qualité de ces productions et de leur importance au regard de l'objectif de consultation poursuivi par la mission et conforme à l'esprit de la circulaire du Premier ministre n°5629 / SGG du 7 janvier 2013, les rapporteurs ont décidé de faire figurer ces productions en annexe du rapport.

Les rapporteurs souhaitent adresser leurs remerciements aux directeurs et aux agents de la DS, de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA), de la direction des finances, des achats et des services (DFAS), des services déconcentrés et des établissements qui ont largement contribué aux réflexions, en permettant un accès facilité à ces domaines très techniques que sont la formation et la certification, pour mieux faire partager la place de ces missions.

⁹ Basse-Normandie, Ile-de-France, Provence-Alpes Côte-d'Azur, Pays de la Loire

¹⁰ Par courrier daté du 8 novembre 2013, le chef du service de l'IGAENR informe le chef de l'IGJS de la désignation d'un IGAENR chargé d'apporter son concours à la présente mission.

Ils remercient également les partenaires du ministère, représentants des branches professionnelles, du CNOSF et des fédérations sportives, du CNAJEP et des mouvements d'éducation populaire, ainsi que les élus et agents des conseils régionaux rencontrés, pour la qualité des échanges et la réflexion très argumentée qu'ils conduisent sur le sujet

Enfin, ils tiennent à remercier tout particulièrement **M. Luc de BEZENAC**, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, expert placé auprès de la mission IGJS, pour son importante contribution au cadrage méthodologique de la mission, à la préparation et la conduite des auditions et la rédaction du présent rapport.

Si le présent rapport a pour ambition de présenter un état des lieux exhaustif de la politique ministérielle en matière de formation et de certification aux métiers du sport et de l'animation, il n'aborde pas, délibérément, l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse et des sports dans ces domaines. Les rapporteurs ne reviennent pas sur le choix opérés en matière de pilotage de cette politique, d'une part en 1999, sous la responsabilité d'une délégation à l'emploi et aux formations (DEF), et d'autre part depuis 2009 sous la responsabilité de la direction des sports.

La mission considère, en effet, que le contexte budgétaire et les réformes actuellement conduites ou en cours dans les administrations centrales justifient l'absence de propositions en la matière.

Pour autant, les rapporteurs considèrent qu'il conviendrait d'accompagner au plan organique, l'objectif visant à situer plus nettement la formation et la certification en transversalité, comme levier privilégié des politiques publiques prioritaires conduites par le ministère.

Aujourd'hui, les relations entre la DS et la DJEPVA au sein du ministère chargé de la jeunesse et des sports sont de qualité sur ces sujets, mais elles peuvent encore être améliorées. Des propositions seront formulées par la mission dans le rapport relatif aux scénarios d'évolution.

Les principaux points qui ressortent du diagnostic présenté dans le présent document ont conduit les rapporteurs à constater que **l'architecture des certifications**, renouvelée en 1999, **s'inscrit dans le droit commun de la formation professionnelle et dans l'objectif de professionnalisation**, au sein d'un marché protéiforme et difficile à appréhender (**partie I**).

La complexification de cette architecture, dont **l'évolution n'a pas été totalement maîtrisée** au regard de la diversification des besoins et des demandes, place les services centraux et déconcentrés du ministère, ainsi que les établissements, face à **une charge d'activités** inégalement répartie, donnant lieu à des fonctions et des procédures insuffisamment harmonisées (**partie II**).

Par ailleurs, les rapporteurs constatent un **déficit de concertation** au sein des instances réglementaires, l'émergence d'une **logique de concurrence entre certifications** et un **contexte européen susceptible de fragiliser le dispositif de formation et de certification** (**partie III**).

I – LE DISPOSITIF DE FORMATION ET DE CERTIFICATION DU MINISTÈRE S'INSCRIT DANS LE DROIT COMMUN DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DANS L'OBJECTIF DE PROFESSIONNALISATION DES SECTEURS DU SPORT ET DE L'ANIMATION.

La formation et la certification figurent au cœur des priorités du ministère chargé de la jeunesse et des sports dont l'histoire fait apparaître, sur un demi-siècle, deux réformes majeures : la généralisation en 1972 des brevets d'État d'éducateurs sportifs à l'ensemble des disciplines sportives, et la rénovation de la formation et de la certification aux métiers de l'animation et du sport, engagée en 1999.

Ces réformes sont notamment les marqueurs d'une évolution lente et progressive des activités du sport et de l'animation et traduisent à la fois leur importance grandissante dans la société ainsi qu'une profonde modification des besoins sociaux.

Conçue par référence au droit commun de la formation professionnelle, la rénovation du dispositif de qualification s'inscrit dans l'histoire d'un ministère fondamentalement formateur et certificateur, en apportant des réponses appropriées aux besoins de professionnalisation de secteurs certes institutionnalisés et reconnus, mais toujours fragiles et disparates.

I-1 - Un dispositif adapté, qui a anticipé le droit commun de la formation professionnelle :

I-11 – Les principales évolutions historiques de la formation et de la certification des activités physiques et sportives et de l'animation antérieures à 1999 :

Les deux secteurs qui forment traditionnellement le domaine de compétence du ministère chargé de la jeunesse et des sports (jeunesse et éducation populaire, sport) n'ont pas la même histoire et affichent des différences culturelles assez marquées, même si quelques porosités viennent donner un contenu aux « rapports de voisinage », comme le recours aux activités de pleine nature dans la démarche d'éducation populaire, ou encore à des pratiques dites « socio-sportives » dans la politique de la ville.

C'est ainsi que si le secteur des activités physiques et sportives est réglementé, pour des raisons liées aux responsabilités de l'État dans un domaine considéré comme relevant de l'intérêt général, ainsi qu'aux obligations qui en découlent en matière de sécurité des usagers, l'activité professionnelle de l'animation, appuyée sur une forte tradition d'éducation populaire, n'est pas réglementé, hormis le secteur des accueils collectifs de mineurs qui fait l'objet d'une réglementation protectrice contenue dans le code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'un des intérêts de la réforme réalisée à partir de 1999 est d'avoir mis en œuvre des passerelles entre les deux secteurs par la transversalité des nouveaux diplômes, même si l'intervention de l'État reste très différenciée et si les deux secteurs continuent, pour l'essentiel, à se développer en parallèle.

I-111 - La réglementation des activités physiques et sportives :

Si l'on excepte la réglementation de la profession de maître d'armes dans les années 1920, à une époque antérieure à la création d'une structure ministérielle dédiée au secteur de la jeunesse et des sports, le premier acte législatif en matière de certification réalisé sous l'égide de la direction générale de la jeunesse et des sports, placée sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, intervient avec les lois n°48-267 et 269 du 18 février 1948 relatives respectivement à l'enseignement de l'alpinisme et à l'enseignement du ski destinées à garantir aux usagers, au nom du service public et de l'intérêt général, des conditions de pratique sécurisées et de qualité, dans des domaines considérés déjà comme utiles à la société.

D'autres étapes importantes ont confirmé et consolidé cette vocation ministérielle dans le champ des sports à risques (loi n°51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation, loi n°55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture des salles destinées à l'enseignement de ces sports).

Cependant, du fait de sa limitation à quatre disciplines sportives, la réglementation par les lois précitées s'est avérée rapidement insuffisante, ce qui a conduit l'État à l'étendre à l'ensemble des professions d'enseignement sportif.

La loi n°63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession, constitue le texte de base de la réglementation généralisée de la profession d'éducateur physique ou sportif.

Cet acte législatif fondateur avait pour but premier de permettre au secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports, alors rattaché au ministère de l'éducation nationale, ainsi qu'à ses services, de veiller à la qualité des activités physiques proposées dans les établissements, organisations ou associations, à but lucratif ou non, à diverses clientèles d'usagers ou d'adhérents. Il s'agissait surtout de remédier à la situation antérieure où n'importe qui pouvait exercer la profession d'éducateur sportif.

L'article 1^{er} de cette loi définit pour la première fois le terme de « profession » comme l'exercice *« contre rétribution de l'enseignement de l'éducation physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle »* et fixe les conditions relatives à son exercice (moralité, compétence, aptitudes physique et secret professionnel).

Aux premiers « brevets d'État » créés par décrets et arrêtés en application des lois spéciales précitées, sont venus s'ajouter, à la suite de la loi du 6 août 1963, une dizaine de brevets d'État dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 30 juillet 1965 (plongée subaquatique, tennis, ski nautique, voile, football, patinage sur glace, équitation, golf et boxe).

Par la suite, le décret n°72-490 du 15 juin 1972 portant création d'un brevet d'État à trois degrés d'éducateur sportif a généralisé le processus de certification à l'ensemble des disciplines et des niveaux de formation.

La loi n°75-988 du 29 octobre 1975 unifie la législation antérieure relative à l'enseignement sportif rémunéré et fait de la loi du 6 août 1963, le seul et unique texte législatif de référence en matière de réglementation de la profession d'éducateur sportif.

La loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives introduit la notion de service public de formation et confirme ainsi la position de monopole de l'État dans le domaine des formations aux métiers du sport et de la réglementation de la profession, disposant dans son article 43 que *« nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives ... s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ses fonctions. Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré ou délivré par équivalence par l'État »*.

L'article 43-2 de cette loi prévoit qu' *« un décret (en Conseil d'Etat) précise notamment la liste des fonctions dont l'exercice même occasionnel, peut être subordonné, si la sécurité des personnes l'exige compte tenu de l'environnement spécifique et des conditions dans lesquelles elles sont exercées, au contrôle préalable de l'aptitude technique des demandeurs et de leur connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours »*.

La création, au sein de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse et des sports, de la délégation aux formations (DAF) en 1992, transformée en délégation à l'emploi et aux formations (DEF) en 1999, puis intégrée à la direction de la vie associative, de l'emploi et des formations (DVAEF) en 2005, a permis d'engager en 1999 la rénovation de la formation et de la certification et d'inscrire ainsi ce processus dans la continuité de cette histoire, en l'adaptant aux évolutions rendues nécessaires.

Enfin, il convient de rappeler quelques étapes majeures qui jalonnent l'histoire de la formation aux métiers du sport :

- l'ouverture des portes de l'institut national des sports (INS) en 1945 sur l'ancien emplacement du camp militaire de Saint-Maur, et qui fait suite à la décision prise en 1938 de *« la création d'un établissement national destiné à favoriser la pratique des sports et à procéder à la formation technique et pédagogique d'animateurs et d'entraîneurs spécialisés »*. L'institut prendra successivement le nom d'institut national du sport et de l'éducation physique (INSEP) en 1975, et tout en conservant le même acronyme, celui d'institut national du sport, de l'expertise et de la performance en 2009. Depuis cette date, l'INSEP est doté d'un statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il assure notamment un rôle de « tête de réseau » des écoles nationales et des CREPS.
- la création aux lendemains de la libération, dans plusieurs académies, de centres régionaux d'éducation physique et sportive (CREPS) qui succèdent aux centres régionaux d'éducation générale et sportive (CREGS), destinés jusqu'en 1981, à la formation des cadres du sport et en particulier des maîtres, professeurs et professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Le décret du 14 mars 1986¹¹ confère à ces établissements le nom de « centres d'éducation populaire et de sport » et leur confie une mission de formation aux métiers du sport et de l'animation et notamment, la formation aux brevets d'État d'éducateur sportif. Au 30 mai 2001, suite à une décision ministérielle, chaque région a été dotée d'un CREPS (sauf la Haute-Normandie)¹² dans l'objectif de territorialiser les formations.
- la création de l'école nationale de ski et d'alpinisme en 1947 qui deviendra l'école nationale des sports de montagne en 2010, de l'école nationale de voile en 1965 qui deviendra en 2007, l'école nationale de voile et des sports nautiques et de l'école nationale de l'équitation en 1972 qui deviendra l'institut français du cheval et de l'équitation en 2010.

¹¹ Décret n°86-581 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation administrative et financière des centres d'éducation populaire et de sport

¹² Parmi ces CREPS, 3, dits « sans murs » (Amiens, Limoges, Nantes), ne disposaient pas de patrimoine immobilier.

- la mise en œuvre de la révision générale des politiques publiques (RGPP) s'est traduite par une réduction du nombre d'établissements et par un recentrage de leurs missions. Les CREPS prennent le nom de centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (décret n°2011-630 du 3 juin 2011), conservant ainsi leur acronyme à travers leur histoire, ce qui marque la reconnaissance d'un label auprès du « grand public » ainsi que des missions qui y sont associées ;
- la nomination par la direction générale de la jeunesse et des sports, de moniteurs nationaux dès 1949, puis, quelques années plus tard, des conseillers techniques sportifs, à partir de 1955, « afin de répondre à la nécessité de formation d'animateurs bénévoles - entraîneurs et dirigeants – dont le sport avait un besoin vital ». Ces cadres techniques recrutés au départ comme agents contractuels, parmi les meilleurs techniciens sportifs de l'époque, eurent, à leurs niveaux respectifs, un rôle prépondérant dans la diffusion des techniques et dans la formation, inaugurant ainsi une tradition et des actions jamais démenties par la suite. Placés auprès des fédérations sportives, dans les conditions fixées par le code du sport, les conseillers techniques sportifs (CTS) assument en tant que cadres d'Etat, des missions générales de développement des activités physiques et sportives et notamment de formation des cadres.

I-112 - L'évolution des diplômes dans le secteur de l'animation¹³:

Si d'un point de vue historique, la réglementation de la profession d'éducateur sportif et l'obligation de possession de diplômes pour exercer contre rémunération constituent une particularité, l'absence d'obligation réglementaire spécifique aux professions du champ de l'animation socioéducative ou culturelle n'a pas fait obstacle à la mise en place de diplômes professionnels.

Historiquement, la formation dans le domaine de l'animation trouve son origine dans l'éducation populaire. Dès les années 1960, la nécessité s'est imposée, pour des raisons de développement économique et social, de satisfaire aux besoins d'encadrement des pratiques, de formation de formateurs et d'assurer en particulier, l'animation au sein d'équipements construits en grand nombre dans le cadre d'une politique nationale de démocratie culturelle.

C'est ainsi que les premières formations dans les domaines du travail social et culturel apparaissent dans les années 1960. On assiste alors à une professionnalisation progressive du métier d'animateur par l'apparition de formations qualifiantes agréées par le ministère de la jeunesse et des sports.

Ces formations se développent dans un domaine de l'animation, dont l'une des principales caractéristiques est de se situer à mi-chemin entre l'engagement citoyen et l'action de l'État.

En 1964, est créée par le secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports, un premier diplôme professionnel, le diplôme d'État de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse (DECEP). Destiné à répondre aux besoins créés par le statut du personnel contractuel des conseillers techniques et pédagogiques jeunesse et sports (décret n°63-435 du 29 avril 1963), il concerne surtout les cadres du ministère. Il va ensuite s'étendre aux animateurs permanents du secteur de l'éducation populaire.

¹³ L'article publié en 2002 par Olivier Douard, sociologue et chercheur, intitulé : « L'animation, jalons historiques » fournit de précieux éléments de repères dont certains sont repris par les rapporteurs.

C'est dans cette période de cogestion qu'est mis en place, le 31 janvier 1964, le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) sous la forme d'une association loi du 1^{er} juillet 1901, qui permet d'accompagner par des financements de l'État, le processus de développement et de professionnalisation de l'animation.

En 1967, le ministère de l'éducation nationale crée le diplôme universitaire technologique (DUT) « carrières sociales » option « animateur socioculturel ».

Le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (BASE) créé par arrêté du 5 février 1970 et le certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives (CAPASE), premier véritable diplôme professionnel, créé l'année suivante par l'arrêté du 27 avril 1971, marquent une étape importante dans la reconnaissance des fonctions d'animateur. Délivré à des bénévoles ou à des professionnels justifiant d'au moins deux années d'animation par la commission départementale de la promotion socio-éducative (CODEPSE), le BASE sanctionne un « tempérament d'animateur » et constitue l'une des entrées emblématiques dans les formations professionnelles.

C'est à cette époque que l'institut national de l'éducation populaire, créé en 1953, devient un lieu ressources emblématique de l'animation.

En 1973, sont institués par décret n°73-131 du 8 février, le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et le brevet d'aptitude aux fonctions de direction (BAFD) de centres de vacances et de loisirs, qui succèdent aux diplômes de moniteur et de directeur de colonies de vacances instaurés par une circulaire du 29 mars 1946. Ces diplômes non professionnels de l'animation volontaire deviendront par la suite une première étape (parfois la seule) dans la formation de nombreux professionnels.

Le rapprochement, avorté en 1975, entre le ministère de la jeunesse et des sports et le ministère des affaires sociales visant à la mise en place d'un diplôme conjoint, le diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative (DAPASSE), trouve son aboutissement interministériel avec la création par arrêté n°79-500 du 28 juin 1979 du diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA). La création de ce diplôme, qui remplace le CAPASE, marque un élargissement du champ de l'animation, sans toutefois inclure le secteur de la culture et permet l'accès à des emplois de cadres de niveau III, même s'il n'est pas situé par voie réglementaire à un niveau particulier.

En 1978 est créé par le ministère en charge des affaires sociales, le diplôme supérieur en travail social (DSTS) qui concerne également les animateurs socio-éducatifs. Diverses conventions intéressant les animateurs sont signées en 1979 (tourisme social et familial) en 1982 (foyers de jeunes travailleurs) et en 1986 (auberge de jeunesse). La convention collective de l'animation socioculturelle est créée par les partenaires sociaux le 28 juin 1988.

Par arrêté du 27 février 1987, le ministère chargé de la jeunesse et des sports crée le brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP), diplôme de niveau IV qui se situe à mi-chemin entre le CAPASE/DEFA et le BAFA/BAFD, puis par décret n° 93-53 du 12 janvier 1993, le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT).

Ce diplôme de niveau V, contesté par les milieux professionnels pour son orientation d'assistant - technicien estimée peu valorisante, ne sera pas reconnu par la convention collective de l'animation.

En 1995, la branche de l'animation inaugure la filière des certificats de qualification professionnelle (CQP) par la mise en place d'un CQP 1^{er} degré, en excluant la fonction d'assistantat dans les emplois d'animateurs, ce qui l'a conduit à ne pas intégrer le BAPAAT dans la grille de classification de la convention collective.

En 1996, le premier diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) de niveau II est organisé à l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP).

La mise en œuvre d'un processus de certifications dans le champ de l'animation, considéré au sens large du terme, comme « une fonction d'adaptation aux formes nouvelles de la vie sociale » marque l'importance historique accordée par l'État à ce domaine ainsi que sa volonté de le coordonner et d'en assurer une forme de pilotage par la certification, à défaut de le réglementer, compte tenu de l'esprit d'initiative et de liberté qui le sous-tend.

I-113 - Des missions « cœur de métiers » :

La formation et la certification aux métiers du sport et de l'animation sont, dans leurs caractéristiques actuelles, le résultat à la fois de l'évolution des pratiques sportives et socio-éducatives, sous leurs multiples formes, ainsi que des conditions économiques, sociales, culturelles et politiques au regard desquelles elles se sont développées. Ce sont d'abord et avant tout des réponses adaptées à ces évolutions.

D'un point de vue historique, le ministère s'est positionné comme un ministère formateur en étroite relation et en concertation avec les partenaires associatifs.

Dans le champ du sport, il a répondu à une demande sociale de professionnalisation de l'encadrement des activités lorsque l'offre était absente ou insuffisante, en particulier par le biais du réseau des établissements publics nationaux.

Cette tradition historique s'est développée sur la base du « modèle sportif français » en fonction duquel l'État accompagne le développement du système associatif en assurant par ses cadres, la formation des éducateurs et des entraîneurs et en leur délivrant des diplômes.

Considérée comme une mission « cœur de métiers », la formation est ainsi conçue comme un moyen privilégié de favoriser le développement des principaux domaines qui relèvent de son champ de compétence (sport, jeunesse, éducation populaire, animation, vie associative) et de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des personnes qui y interviennent, et notamment des jeunes en recherche d'emploi.

Par les diplômes qu'il délivre, le ministère chargé de la jeunesse et des sports certifie la qualité des intervenants et contribue à la sécurité des pratiquants. La mission d'inspection générale confirme l'importance qui s'attache aux missions de formation et de certification et développe une analyse spécifique sur ce point (cf. paragraphe II-112 – page 49).

I-12 - L'évolution de l'architecture des formations et des certifications s'est adaptée au droit commun de la formation professionnelle:

I-121 Les fondements et les modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie :

Le système de certification aux métiers du sport et de l'animation a été organisé en application d'un ensemble de dispositions législatives qui constituent le droit commun de la formation professionnelle :

- La loi n°71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, qui institue notamment les commissions professionnelles consultatives (CPC) pour chaque ministère responsable d'établissements ou d'actions de formation professionnelle continue ;
- La loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale qui prévoit l'inscription de toutes les certifications dans un répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et prévoit l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) par le développement d'un système de validation des acquis de l'expérience. Cette disposition introduit une logique de validation des compétences et non plus seulement une logique de validation d'un cursus de formation. En imposant la notion de compétence comme repère de la certification, elle tend ainsi à modifier la philosophie de la certification de la formation professionnelle ;
- La loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social qui ,pour l'essentiel, fait de la branche professionnelle le lieu privilégié de définition des politiques de formation des salariés et tend à renforcer le lien entre formation professionnelle et progression personnelle et professionnelle. A la suite de la loi de 1971 précitée, le principe de codécision est ainsi renforcé ;
- La loi n°2009-1437 du 4 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (FPTLV) dont l'objectif principal est de permettre à toute personne qui le désire de progresser d'au moins un niveau de qualification. Elle rend cet objectif national commun à l'État, aux conseils régionaux et aux partenaires sociaux (article L. 611-1 du code du travail).

Par voie de conséquence, le déploiement du système de certification s'est effectué par référence aux principaux éléments suivants, constitutifs du droit commun de la formation professionnelle :

A- La formation initiale :

La formation initiale recouvre la formation professionnelle et technologique sous statut scolaire et universitaire, la formation dans les écoles et instituts du secteur sanitaire et social, ainsi que la formation sous statut d'apprentissage.

L'apprentissage a pour objectif de dispenser à des jeunes âgés de 16 à 25 ans une formation en alternance, théorique et pratique, pour acquérir un des diplômes qui vont du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) jusqu'au diplôme d'ingénieur.

Pendant le contrat d'apprentissage, le jeune est à la fois en entreprise et suit des cours dans un centre de formation d'apprentis (CFA), ou dans un lycée (UFA).

L'apprentissage est présent dans le domaine de la jeunesse et des sports depuis 1994, année de création des premiers centres de formation pour apprentis aux métiers du sport et de l'animation. La fédération nationale des centres de formation d'apprentis (FNCFA) du sport, de l'animation et du tourisme, a été créée en 2006 sous l'impulsion directe du ministère chargé de la jeunesse et des sports. Elle regroupe un vingtaine de CFA.

Les trois branches professionnelles (CPNEF sport, animation et tourisme) ont signé un accord-cadre avec la fédération nationale précitée.

B - La formation professionnelle continue :

La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle, de permettre le maintien dans l'emploi, de favoriser le développement des compétences et de contribuer à la promotion sociale.

Elle concerne :

- les salariés qui peuvent suivre, au cours de leur vie professionnelle, des actions de formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, du droit individuel à la formation (DIF), des congés individuels (congé individuel de formation – CIF - le congé de bilan de compétences – CBC - le congé validation des acquis de l'expérience – CVAE) ;
- les non-salariés (agriculteurs, artisans, travailleurs indépendants, commerçants, professions libérales) qui peuvent aussi accéder à la formation. Ils participent au financement de leur formation, par le versement d'une contribution à un organisme collecteur ;
- les demandeurs d'emploi qui peuvent, à certaines conditions, suivre une formation rémunérée : pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus, (soit dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, soit dans le cadre d'actions de formation financées par les régions ou « Pôle Emploi » dans le cadre des dispositions législatives actuelles) et pour les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus (soit dans le cadre d'actions de formation financées par la région ou l'État, soit dans le cadre d'actions de formation financées par le régime d'assurance chômage, soit encore dans le cadre de contrats de travail de type particulier prévoyant des actions de formation (contrat de professionnalisation) ou pouvant prévoir des actions de formation ;
- les agents publics.

Les stagiaires des différentes formations conduisant aux certifications du ministère chargé de la jeunesse et des sports relèvent de la diversité de ces statuts :

- formation initiale : apprentis, jeunes sortant du système scolaire sans qualification ;
- demandeurs d'emplois : adultes ou jeunes dans le cadre de formations financées par les régions, jeunes bénéficiaires financés par une mission locale ;
- salariés d'un organisme sportif ou d'une autre entreprise, sur financements de l'entreprise (plan de formation de l'entreprise) ou d'un OPCA.

En pratique, les formations aux métiers du sport et de l'animation dispensées notamment dans les établissements publics relèvent assez peu de la formation initiale « classique » dans son acception scolaire et universitaire, mais davantage de la formation professionnelle pour un public relevant de l'emploi, issu majoritairement du monde fédéral et s'inscrivent dans une logique d'adaptabilité et d'alternance.

C - Les acteurs de la formation professionnelle :

L'État et les régions contribuent au contrat de projet de développement des formations professionnelles (CPRDFP). Son objet est de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes, et d'assurer un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation, en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières. Il doit comporter des actions d'information et de formation destinées à favoriser l'insertion sociale. Il doit également définir les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

La loi en vigueur¹⁴ précise que ce contrat de 5 ans doit être élaboré par la région au sein du comité de coordination régionale de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) et doit être signé, après consultation des conseils généraux, par le président du conseil régional, par le représentant de l'État dans la région et par les autorités académiques.

Concrètement, ce document concerne essentiellement les objectifs très prioritaires établis en commun et cofinancés. Les partenaires sociaux (les organisations professionnelles de salariés et d'employeurs) jouent un rôle essentiel dans la négociation des accords relatifs à la mise en œuvre des politiques de formation continue.

Les départements ministériels :

- le ministère chargé du travail et de l'emploi fixe les grandes orientations de la formation professionnelle au niveau national, en liaison avec les politiques de l'emploi ;
- le ministère de l'éducation nationale est responsable de la formation professionnelle initiale d'un grand nombre de jeunes. Il conçoit et délivre le plus grand nombre de diplômes technologiques et professionnels. Dans le panorama de la formation des adultes, il dispose, avec les GRETA, d'établissements de formation continue sur tout le territoire.

Le ministère chargé de la jeunesse et des sports fait partie des autres ministères certificateurs, en particulier les ministères chargés de l'agriculture et de l'enseignement agricole, de la santé et des affaires sociales.

D - Les financeurs :

L'État et les régions sont les deux principaux financeurs de la formation professionnelle sous statut scolaire pour les lycées publics et privés sous contrat. Les entreprises, à travers le versement d'une part de la taxe d'apprentissage, participent à son financement.

¹⁴ Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Le financement de l'apprentissage est assuré par trois acteurs principaux : les régions, l'État et les entreprises à travers la taxe d'apprentissage par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA).

En matière de formation continue, les principaux partenaires sont :

- l'Union européenne (UE), via le fonds social européen (FSE) ;
- l'État qui intervient en direction des publics les plus en difficulté, et également des demandeurs d'emploi. Il peut, à ce titre, prendre en charge une partie des frais de formation ainsi que la rémunération de stagiaires lorsqu'il agréé le stage. Il aide également les branches professionnelles et les entreprises à anticiper leurs besoins en termes de qualification et de formation et verse une dotation financière aux régions ;
- les régions qui ont une compétence générale en matière de formation professionnelle continue des jeunes et adultes. Chaque conseil régional finance des dispositifs en direction des jeunes âgés de 16 à 25 ans et des adultes, correspondant aux priorités qu'il a définies. Ses outils sont l'agrément au titre de la rémunération des stagiaires ; le conventionnement pour l'achat de prestations de formation voire l'attribution de subventions d'actions de formation. Elles participent au financement des réseaux d'accueil des jeunes et financent également les formations du secteur sanitaire et social ;
- les entreprises qui concourent au développement de la formation professionnelle continue en participant chaque année au financement d'actions de formation ou de bilans de compétences. Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) collectent, gèrent et redistribuent les contributions des entreprises pour les dépenses de formation. Les OPCA sont gérés paritairement par les partenaires sociaux (employeurs et salariés) ;
- l'UNEDIC, assurance chômage gérée par les partenaires sociaux, finance de la formation continue pour des demandeurs d'emploi via pôle emploi ;
- à titre individuel, les ménages participent, selon les cas, au financement de leur formation continue.

Les dépenses de financement de la formation professionnelle continue relevant des politiques publiques au niveau régional¹⁵ s'élevaient en 2010 à 6,6 milliards d'euros, dont 3,6 milliards d'euros au bénéfice de demandeurs d'emplois (54%). Ce montant rassemble les financements apportés par les conseils régionaux (43%), le ministère de l'emploi (15%), pôle emploi (10%) et l'AGEFIPH et l'UNEDIC (29%).

Les rapporteurs constatent qu'aucune agrégation des données relative aux financements publics des formations aux métiers du sport et de l'animation n'est disponible.

E–Panorama général des prestataires de formation professionnelle :

Ces prestataires sont des organismes publics, consulaires ou privés :

- au titre des organismes publics, les établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale, les établissements publics nationaux de formation du ministère chargé de la jeunesse et des sports, et les organismes dépendant d'autres ministères notamment de l'agriculture ;

¹⁵ Sources extraites de la synthèse du rapport du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie publié en décembre 2012, intitulé : « Dépenses de formation professionnelle relevant des politiques publiques au niveau régional ». Données 2010 pour 22 régions. A noter que le total des dépenses de formation professionnelles, tous secteurs confondus au plan régional, non détaillé dans la synthèse s'élève à 43,5 milliards d'euros

- au titre des chambres consulaires, les organismes dépendant des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, et des métiers ;
- au titre des organismes privés, les organismes à but non lucratif (association loi de 1901) et notamment l'association de formation professionnelle pour adultes (AFPA), placée sous la tutelle du ministère en charge de l'emploi et de la formation, dont le financement des actions de formation relève notamment des marchés régionaux ;
- les organismes privés lucratifs ;
- les entreprises, comme la loi l'autorise, peuvent également avoir leur propre service de formation et assurer comme elles l'entendent la formation de leurs salariés.

En 2011, les établissements publics du ministère (CREPS, écoles et instituts) ont reçu 31 992 stagiaires.

Le volume d'activité est de 3 823 721 heures - stagiaires à destination, notamment de salariés et de demandeurs d'emploi (63,6 %). La formation professionnelle initiale (formation dite « initiale » et apprentissage) s'élève à 23,8 % du volume d'heures-stagiaire.

Au total, l'ensemble des stagiaires en recherche d'une première qualification représente 37,2 % du volume d'heures-stagiaires contre 62,8 % en formation professionnelle continue. Les formations dispensées sont principalement de niveau IV (BPJEPS et BEES), soit 58 % du nombre de stagiaires pour 72,4 % du volume d'heures stagiaires¹⁶. La quasi-totalité des crédits que le ministère affectait jusqu'en 2013 aux DRJSCS (1,9 M€) contribuait à des prises en charges de stagiaires en recherche d'une première qualification professionnelle.

F - Le service public de l'orientation :

Ce service public comprend :

- les prescripteurs de parcours de formations professionnelles (PAIO, missions locales, etc.) ;
- « Pôle-emploi », pour les adultes ;
- l'ONISEP et les centres d'information et d'orientation (CIO), qui sont des lieux d'information dépositaires d'un fonds documentaire sur les métiers et les formations et d'écoute dépendant du ministère de l'Éducation nationale.
- les missions locales dont l'objet est en particulier de mobiliser l'offre d'insertion disponible sur un territoire, soutenir les jeunes de 16-25 ans dans leur recherche d'emploi. Le réseau est financé par les régions et l'État ;
- et, pour les jeunes sous statut scolaire, les conseils de classe.

Les autres réseaux ou conseillers en orientation regroupent les « maisons de l'emploi », les « espaces jeunes », le centre « INFFO », association sous tutelle du ministère du travail, qui conçoit des supports d'information, ainsi que le centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ) et le réseau régional des centres d'information jeunesse (CIJ, BIJ, PIJ) qui relèvent du périmètre de compétences du MSJEPVA.

¹⁶ (Source MSJEPVA/ DSC2 : « Enquête 2011 relative au bilan des formations dans les établissements publics nationaux, publiée en janvier 2013 »).

La loi n°2009-1437 du 24 novembre de 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a créé en son article 4 le droit pour toute personne à être informée, conseillée et accompagnée en matière d'orientation professionnelle.

L'exercice de ce droit s'appuie sur la mise en place du service public de l'orientation tout au long de la vie (SPO) qui *«est organisé pour garantir à toute personne l'accès à une information gratuite, complète et objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération, ainsi que l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en orientation de qualité et organisés en réseaux»* (article L.6111-3 du code du travail).

Les projets de loi relatifs à l'acte III de la décentralisation ou à la réforme de la formation professionnelle devraient placer la fonction d'orientation sous la responsabilité des conseils régionaux.

L'instruction du 11 mars 2010 de la secrétaire d'État aux sports demande aux DRJSCS, en accord avec le préfet de département concerné, de travailler en lien avec les DDSCS(PP) afin de leur permettre d'assurer leur mission d'information du public sur la formation, les diplômes et la certification, sans omettre ce qui concerne la valorisation des acquis de l'expérience (VAE).

I-122 - La réforme engagée en 1999 et la nouvelle architecture des formations et des certifications :

La réforme engagée en 1999 s'inscrit dans un contexte d'évolution rapide et durable du champ couvert par le ministère chargé de la jeunesse et des sports. L'émergence de la dimension économique de ces secteurs en développement, nécessitait une réelle structuration menée en lien direct avec les branches professionnelles et tous les partenaires de la formation professionnelle, dont sera issue en 2005, la première convention collective du sport, celle de l'animation étant antérieure à cette date.

La mise en place progressive des nouveaux diplômes s'est effectuée dans le cadre d'une rénovation d'ensemble qui visait à prendre en compte ces dimensions, l'enjeu étant de favoriser une approche transversale du champ pour préparer aux emplois de l'encadrement sportif et de l'animation (animateur, entraîneur, directeur...), favoriser leur employabilité et le développement de leur carrière au sein d'une filière complète, clairement identifiable.

A-Professionalisation, transversalité et respect du droit de la formation professionnelle

La réforme de l'architecture des qualifications et des formations visait trois objectifs :

- accompagner le développement de l'emploi et promouvoir l'employabilité, en créant un système s'appuyant sur un référentiel professionnel permettant d'élaborer des diplômes selon les métiers et tenant compte de l'évolution des pratiques sportives et d'animation. Il s'agissait donc pour l'essentiel de concevoir des diplômes en fonction de situations professionnelles observées correspondant à des emplois réels ou émergents et plus généralement, de favoriser la relation entre l'emploi, la formation et les diplômes ;

- mieux insérer le dispositif des diplômes et des formations du ministère dans le dispositif général des certifications organisées selon le droit commun : inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ; référentiels de compétences et de certifications reconnues par une branche ou des branche (s) professionnelle (s) décrivant des compétences et des aptitudes nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'un emploi identifié et non simplement des connaissances acquises ; une modalité d'obtention portant sur la validation des acquis de l'expérience (VAE) (article L.332 du code de l'éducation). Ainsi, ce 2^{ème} objectif consistait-il à mettre le système « jeunesse et sports » en cohérence avec le système national de la formation professionnelle ;
- associer les partenaires sociaux et les fédérations (sportives et de jeunesse et d'éducation populaire) à la définition des qualifications et faire travailler ensemble, au sein du ministère, les valences « jeunesse » et « sports » en créant un diplôme transversal de niveau IV, et plus généralement, un dispositif d'ensemble permettant de passer d'un niveau de diplôme à l'autre, dans une double perspective de promotion et d'entrée directe dans une formation préparant à un diplôme d'un certain niveau, sans passer par le niveau inférieur.

Cette réforme a conduit à définir des référentiels de compétences à partir de l'observation de situations professionnelles et de leurs évolutions pressenties.

Ainsi, les nouveaux diplômes créés s'appuient-ils sur un référentiel de certification et sur des unités de compétences capitalisables (UCC) qui décrivent les compétences nécessaires pour exercer le métier visé et permettent à la fois, de développer l'individualisation des parcours de formation et de favoriser le processus de validation des acquis de l'expérience.

B - Des brevets d'État d'éducateurs sportifs aux brevets professionnels :

L'ensemble du dispositif ainsi constitué par la réforme engagée à partir de 1999, a progressivement succédé à l'ancienne architecture des qualifications élaborée au début des années 1970.

Dans le champ du sport, l'architecture des diplômes délivrés par le ministère reposait depuis 1972 sur les brevets d'État d'éducateur sportif à trois degrés (BEES), répartis sur trois niveaux, appelés « degrés » formatés de façon identique (BEES 1^{ier}, 2^{ème} et 3^{ème} degré) et étendus à l'ensemble des disciplines et des niveaux de formation par le décret n°72-490 du 15 juin 1972.

Cette architecture était en correspondance avec l'organisation historique et fondatrice du sport fédéral, structurée en disciplines.

Ce brevet atteste de l'aptitude et de la qualification à enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives, conformément à l'article L.212-1 du code du sport (cf. annexe 1). Il porte mention d'une option qui précise les disciplines concernées ou le public visé. Les trois degrés qu'il comporte correspondent à des niveaux de compétence et à des profils d'emploi différents.

L'instauration en 1972 du brevet d'État d'éducateur sportif à trois degrés a permis d'unifier le processus de formation et de certification en le généralisant à l'ensemble des disciplines sportives, ce qui n'est pas le moindre de ses intérêts, et de constituer ainsi une avancée dans la reconnaissance, l'affirmation et la lisibilité de la profession d'éducateur sportif.

Il n'en demeure pas moins que ce dispositif a atteint ses limites, près de trois décennies plus tard, en ne correspondant plus au droit commun de la formation professionnelle, bien que répondant aux attentes d'une partie du secteur. En particulier, la superposition des interventions (formation, validation et certification) conduisait à une confusion des positionnements de certains acteurs du service public de formation (notamment les ex-DRDJS).

C'est notamment pour pallier la trop grande spécialisation des BEES du 1^{er} degré, au nombre de 69 en 1989, ainsi que les limites d'un enseignement essentiellement tourné vers l'acquisition de connaissances, en ce qui concerne sa partie commune, que la nouvelle architecture a proposé de resserrer l'offre de formation et de développer un processus de formation basé sur l'acquisition de compétences.

Il reste que les derniers brevets d'État d'éducateurs sportifs ne seront définitivement supprimés qu'au 31 décembre 2013, soit quatre décennies après leur création. C'est donc très progressivement que les brevets d'État d'éducateurs sportifs ont laissé place à un dispositif plus en phase avec l'émergence des branches professionnelles ainsi qu'avec la diversification des compétences observées sur le marché de l'emploi sportif et de l'animation.

En affirmant la primauté de l'acquisition de compétences sur l'acquisition de connaissances, ce dispositif rénové qui consacre en outre, un socle commun entre les métiers du sport et de l'animation, introduit la notion d'unités capitalisables dont la validation se substitue au contrôle continu des connaissances. Cette prédominance se traduit par :

- la déclinaison des référentiels de certification en unités capitalisables définies à partir de compétences bien identifiées,
- l'individualisation des parcours de formation définie lors d'une période de positionnement située en amont et devant favoriser l'étude des allègements nécessaires, ainsi que le recours à la validation des acquis de l'expérience ;
- la mise en place de modes certificatifs construits par les organismes de formation dès la phase d'habilitation et qui se traduisent par des situations de mise à l'épreuve et des comportements observables en termes de compétence professionnelle ;
- un processus de certification qui doit permettre l'évaluation séparée de chaque unité capitalisable et qui comprend une présentation globale du système de certification, un tableau qui présente l'articulation entre les unités capitalisables et les épreuves de certification, comportant chacune, une fiche de présentation de son déroulement ;
- des épreuves certificatives présentées à la DRJSCS par l'organisme de formation dans le dossier d'habilitation puis validées par le jury. Au cours d'une session de formation, les situations d'évaluation certificative, au nombre de 3 ou 4, doivent comporter au minimum, une appréciation des compétences dans une ou plusieurs situations d'activité professionnelle recouvrant les objectifs terminaux des unités capitalisables de la spécialité ou de la mention, le cas échéant, ainsi que la production d'un document écrit personnel support à un entretien de nature à évaluer la pertinence d'un projet dans son contexte professionnel. Le jury veille au bon déroulement des évaluations certificatives et vérifie que le processus de certification est conforme à l'habilitation arrêtée par le DRJSCS ainsi qu'aux référentiels de certification.

La délivrance des diplômes relève de la responsabilité du DRJSCS, qui bénéficie à ce titre d'une délégation directe du Ministre.

C - La nouvelle architecture des formations et des certifications :

Depuis sa rénovation, l'architecture des qualifications délivrées par le ministère chargé de la jeunesse et des sports s'est progressivement structurée et a conduit à une multiplication des diplômes délivrés par la création des spécialités et des mentions qui leur sont liées (cf. pages 46 et 47).

Outre le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), diplôme de niveau V créé dès 1993, d'une durée de 1 500 à 2 000 heures (hors allègements), et commun aux secteurs de l'animation socioculturelle et du sport (articles D. 212.10 à D. 212.19 du code du sport), l'architecture des diplômes délivrés par le ministère comprend¹⁷ :

- le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), diplôme de niveau IV commun aux champs de l'animation et du sport (articles D. 212.20 à D. 212.34 du code du sport) qui se compose de 10 unités capitalisables, représentant une durée de 600 heures en centre et 600 à 920 heures en entreprise (hors allègements) ;
- le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), diplôme de niveau III (articles D. 212.35 à D. 212.50), qui comprend deux spécialités : « perfectionnement sportif » et « animation socio-éducative ou culturelle » créées par l'arrêté du 20 novembre 2006 et dont la durée minimale (hors allègements) est de 1 200 heures dont 700 heures en centre de formation ;
- le diplôme d'État supérieur (DESJEPS), diplôme de niveau II (articles D. 212.51 à D. 212.66) qui comprend également deux spécialités « performance sportive » et « animation socio-éducative ou culturelle » ainsi que le DEJEPS, tous deux créés par décrets¹⁸ et portant sur les mêmes volumes horaires.

Ces deux derniers diplômes se composent chacun de 4 unités capitalisables.

Par ailleurs, une réforme de la filière des diplômes de la montagne a été engagée en 2010, compte tenu des particularités d'un contexte naturel, économique et culturel en pleine mutation ainsi que de son cadre réglementaire marqué par deux activités (ski de fond et ski alpin) relevant de l'environnement spécifique, et une diversité des diplômes requis pour l'encadrement. Le cadre de la rénovation est défini par le décret n°2010-1409 du 12 novembre 2010 relatif aux diplômes d'État des métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne.

Les certificats de qualification professionnelle (CQP) délivrés par les branches professionnelles et les titres à finalité professionnelle (TFP) délivrés par certaines fédérations sportives (équitation, football), complètent, avec les diplômes de l'enseignement supérieur, le nouveau paysage de l'architecture générale des certifications relatives à l'encadrement des APS et de l'animation.

¹⁷ Cf. annexe 2

¹⁸ Décrets n°2006-1418 et n° 2006-1419 du 20 novembre 2006

I-123 - Les incidences de l'entrée de l'offre de formation aux métiers du sport et de l'animation dans les règles du marché de la formation professionnelle :

A- La fin de la position de monopole :

En insérant le dispositif de formation et de certification dans l'évolution du système français de la formation professionnelle, la rénovation des qualifications a mis un terme, à l'exception des activités sportives relevant de l'environnement spécifique, à la position de monopole qu'occupait jusqu'alors et depuis ses origines, le ministère chargé de la jeunesse et des sports.

C'est ainsi que les CREPS qui disposaient de fait, par la modalité du contrôle continu des connaissances (CCC), d'un quasi-monopole de la formation, notamment pour les brevets d'État d'éducateurs sportifs, dont certains comme le BEES de football ou le BEESAN constituaient un fort volume de formation, ont été naturellement assujettis, pour l'essentiel, aux règles de la concurrence conformément au droit de la formation professionnelle.

L'instruction n°09-112 du 8 septembre 2009 relative aux priorités ministérielles en matière de formation définit la priorité des établissements dans le champ de la formation, désignée par le terme de « cœur de métier » et la délimite en quatre secteurs :

- le secteur des formations relatives aux activités s'exerçant en environnement spécifique : l'article R. 212-7 du code du sport identifie 10 activités¹⁹ s'exerçant dans un environnement spécifique, impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'article L. 212-2 de ce même code (cf. annexe 1) ;
- les secteurs en tension qui concernent d'une part, les formations rares pour lesquelles le nombre de stagiaires par année est très modeste et par conséquent le nombre annuel de diplômés très faible (formations à moins de 20 stagiaires par an, tous établissements confondus, et/ou moins de 20 diplômés par an) et d'autre part certaines formations concurrentielles dans lesquelles l'offre privée, pourtant active, reste insuffisante ;
- les autres actions prioritaires parmi lesquelles figurent les formations au DEJEPS et au DESJEPS, certaines formations expérimentales mises en place à la demande de l'administration centrale ou du directeur régional, les formations bi-qualifiantes, les formations ayant trait à la préparation aux concours d'accès aux corps propres de la jeunesse et des sports, à la formation initiale statutaire ainsi qu'aux actions de formations continues à destination des cadres techniques ;
- la formation initiale réaffirmée comme une compétence prioritaire de l'État en direction de publics en fragilité sociale et le parcours animation sport (PAS) défini également comme une priorité.

La circulaire n°DS/DSC2/2010/237 du 5 juillet 2010 conforte la mission de service public des établissements publics nationaux de formation du ministère et renvoie pour sa déclinaison, à l'instruction de 2009 susvisée, en précisant que « les EPF sont tenus par les mêmes obligations que celles applicables à tout opérateur de formation ».

¹⁹ plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée, canoë-kayak et disciplines associées en rivière de classe supérieure à la classe III (classement technique de la fédération délégataire), voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri, escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure"(cf. classement technique de la fédération délégataire), escalade en "via ferrata", quelle que soit la zone d'évolution, canyonisme, parachutisme, ski et alpinisme, spéléologie, vol libre, surf de mer.

En pratique, la seule mission relevant d'une position de monopole et d'exclusivité concerne les formations préparant à un diplôme relatif à une activité s'exerçant en environnement spécifique. Dans ce cas en effet, aucune habilitation ne peut être délivrée par le DRJSCS à un organisme de formation d'une autre nature.

B - Le rôle des branches professionnelles, l'instauration d'un dialogue social et les certifications qu'elles délivrent :

La rénovation des qualifications aux métiers de l'animation et du sport a été concomitante de l'émergence de nouveaux acteurs qui se sont vus reconnaître des attributions en matière de certification, dans un environnement institutionnel élargi : conseils régionaux, OPCA, syndicats professionnels, branches professionnelles, mouvement sportif, de jeunesse et d'éducation populaire, organismes de formation publics et privés (secteurs associatif ou marchand).

Cette évolution décisive, inscrite dans le processus de décentralisation de la formation professionnelle qui affirme la compétence des conseils régionaux, s'est traduite par la reconnaissance des branches professionnelles, par la mise en œuvre, comme principal outil au service de la réforme, d'une commission professionnelle consultative (CPC) ainsi que par la création progressive de certifications, qu'il s'agisse des titres à finalité professionnelle (TFP) ou plus encore, au plan quantitatif, des certifications de qualification professionnelle (CQP) délivrés par les branches professionnelles dans les domaines de l'animation, du sport, du golf, des activités équestres ainsi que des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (cf. paragraphe II-13 – page 55 et paragraphe III-2 – page 99).

- Les branches professionnelles de l'animation et du sport :

La convention collective de l'animation socioculturelle est conclue par les partenaires sociaux le 28 juin 1988 et fait l'objet d'une extension par l'arrêté du 10 janvier 1989. L'article premier du titre I définit son champ d'application : *« La convention collective de l'animation socioculturelle règle, sur l'ensemble du territoire y compris les DOM, les relations entre les employeurs et les salariés des organismes de droit privé, sans but lucratif, qui développent à titre principal des activités d'intérêt social dans les domaines culturel, éducatif, de loisir et de plein-air notamment par des actions continues ou ponctuelles d'animation, de diffusion ou d'information créatives ou récréatives ouvertes à toutes catégories de population »*. On constate que cette convention ne concerne pas le secteur marchand.

La commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation (CPNEF) de l'animation socioculturelle est créée en 2000. Elle est chargée de mettre en place et de contrôler, en matière d'emploi et de formation, tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis par la convention collective.

Dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire, des domaines bénéficiant d'autres conventions collectives sont concernés par les formations de la jeunesse et des sports (CCN des acteurs du lien social et familial pour les centres sociaux notamment, organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs).

La branche du sport s'est construite progressivement au terme d'un processus de gestation assez long d'une quinzaine d'années au départ duquel, au début des années 1990, est effectué le constat que le sport est l'un des secteurs importants encore dépourvu de convention collective.

En 1996, les négociateurs de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle veulent modifier le champ d'application de leur convention en incluant le sport. Pour cela, un avenant, soumis à l'extension du ministre du travail, fait l'objet d'un avis d'extension paru au journal officiel du 21 janvier 1997.

La création du conseil social du mouvement sportif (CoSMoS) intervient le 23 janvier 1997. Ce conseil porte alors la contestation de l'extension du texte proposé par les signataires de la CCNASC et milite fortement, au nom du mouvement sportif, pour la création d'une convention collective propre à la branche du sport, ce qui conduit à la décision de ne pas élargir la CCNASC au secteur du sport.

D'avril à septembre 1998, les organisations d'employeurs délimitent le champ d'application de la future convention nationale du sport. La commission mixte paritaire (CMP) chargée de négocier une convention collective débute ses travaux le 29 avril 1999, ce qui conduira les partenaires sociaux à s'accorder sur un texte de portée générale ayant vocation à régir les relations de travail entre employeurs et salariés dans le secteur du sport. La commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation (CPNEF) du sport se réunit pour la première fois le 20 décembre 2000.

Elle est chargée notamment :

- de renforcer les moyens de réflexion et d'action de la branche professionnelle dans tous les domaines liés à l'emploi et à la formation professionnelle, notamment par la reconnaissance des qualifications initiales ou acquises ;
- d'agir pour faire en sorte que l'emploi et la formation professionnelle soient reconnus par la branche comme étant les éléments déterminants d'une politique sociale novatrice ;
- d'élaborer une politique de branche tant en matière d'emploi que de formation, et mettre en place les moyens nécessaires à l'application de cette politique.

L'arrêté d'extension du champ d'application de la convention collective nationale du sport est publié au *journal officiel* du 26 décembre 2001. Le 6 mars 2003, les partenaires sociaux signent l'accord national professionnel relatif au plan de formation ainsi qu'à la mise en œuvre des certificats de qualification professionnelle (CQP) qui figure à l'annexe 1 de la convention collective nationale du sport (cf. annexe 3) et qui est modifié par un accord du 16 novembre 2009 signé entre la CPNEF du sport et le CNOSF (cf. annexe 4).

Pour l'essentiel, cet accord indique que les CQP ont vocation à répondre aux besoins non couverts par les titulaires de diplômes d'État. La déclaration du 14 avril 2005 qui complète cet accord rappelle également le principe essentiel de non concurrence avec les diplômes d'État ainsi que, par voie de conséquence, les conditions de création de ces certificats (cf. paragraphe III-2 – page 99).

Dans tous les cas, les CQP sont destinés à répondre à de réels besoins d'emplois et doivent faciliter, dans une fonction « marchepied », l'accès à un diplôme d'État.

Le premier CQP créé dans le secteur de la voile (assistant moniteur de voile) a été approuvé par la CNCP le 25 janvier 2008, et les 6 premiers CQP créés par la branche professionnelle du sport ont été inscrits au RNCP en juillet 2008 (*journal officiel* du 6 juillet 2008).

Le 7 juillet 2005, après 7 années de négociations, les efforts de l'ensemble des partenaires sociaux portent leurs fruits et la convention collective nationale du sport est signée par une large majorité de 6 syndicats de salariés sur 8 (FO, CFDT, CFTC, CNES, FNASS et CGC) ainsi que par les deux organisations d'employeurs (COSMOS, CNEA).

La convention collective est étendue par arrêté du 21 novembre 2006.

Cette convention règle, sur l'ensemble du territoire, y compris les DOM, les relations entre les employeurs et les salariés des entreprises exerçant leur activité principale dans l'un des domaines suivants²⁰ :

- organisation, gestion et encadrement d'activités sportives ;
- gestion d'installations et d'équipements sportifs ;
- enseignement, formation aux activités sportives et formation professionnelle aux métiers du sport ;
- promotion et organisation de manifestations sportives, incluant, à titre accessoire, la sécurité de ces manifestations dans le cadre de l'article 11 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;
- puis par avenant 37 bis de la convention collective du sport daté du 6 novembre 2009, portant notamment sur les entreprises et salles de remise en forme.

Il existe deux autres conventions collectives²¹ :

- la convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975 qui détermine les rapports entre les salariés et les employeurs disposant d'installations équestres, d'équidés ;
- la convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998, applicable entre les entreprises ayant pour activité principale la gestion et l'exploitation de parcours de golf et des services s'y rattachant, et leurs salariés.

- La commission professionnelle consultative des métiers de l'animation et du sport (CPC) :

En instituant une commission professionnelle consultative des « métiers du sport et de l'animation » auprès du ministre chargé de la jeunesse et des sports, le décret n°2009-660 du 10 juin 2009 crée les conditions de l'instauration d'une concertation permanente avec les organisations de salariés et d'employeurs ainsi qu'avec les autres ministères.

Elle est destinée à débattre de l'évolution des qualifications, de construire des référentiels d'activités professionnelles et d'identifier les compétences nécessaires. Cette création permet au secteur relevant de la jeunesse et des sports, de se faire reconnaître sous le régime des CPC, juste après l'éducation nationale et l'agriculture et avant la culture et le secteur social.

²⁰ A l'exception toutefois de celles qui relèvent du champ d'application de la convention collective nationale des entreprises équestres et du golf.

²¹ A la suite de l'extension, le 25 novembre 2006, de la CCNS, un travail d'adaptation de la convention collective des personnels administratifs et assimilés du football (CCPAAF), qui régissait les relations "employeurs-salariés" au sein du football depuis 20 ans déjà, a été réalisé. La convention collective applicable au sein de la FFF est la CCNS ; le personnel fédéral bénéficie des dispositions d'un statut qui lui est propre. Enfin l'application de la CCPAAF demeure constante pour les clubs, les ligues ou les districts de football qui le souhaitent

L'une des principales innovations de la rénovation des formations et des certifications opérée à partir de 1999 a été de mettre en œuvre un socle de compétences partagées entre les métiers de l'animation et du sport et d'identifier des compétences transversales entre les professionnels, ce qui légitime le périmètre de l'instance. Ainsi, la CPC « des métiers du sport et de l'animation » est-elle notamment chargée d'émettre un avis sur la définition et l'évolution des certifications professionnelles et de leur architecture en matière encadrement des activités socioculturelles extrascolaires (secteur pour partie réglementé) et des activités physiques ou sportives (secteur intégralement réglementé).

La création de la CPC a, notamment, permis d'intégrer à la réflexion sur la conception et l'évolution des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports, les représentants des deux branches professionnelles de l'animation et du sport (CPNEF de l'animation créée en 1988 et CPNEF du sport créée en 2000), qui, jusqu'alors, n'étaient consultés que de manière informelle.

Une meilleure prise compte des partenaires sociaux dans la conception des certifications était indispensable au regard de l'importance et de l'évolution des emplois et des métiers dans le champ de l'animation et du sport, ainsi que des modifications légales et réglementaires qui leur consacrent cette place.

Il est enfin important de préciser que la consultation mobilise d'autres départements ministériels (enseignement supérieur, agriculture, affaires sociales, tourisme), les collectivités territoriales ou encore les représentants des personnels du ministère.

- Les fonctions d'observation :

La fonction d'observation apparaît, à l'instar de la CPC, comme un outil privilégié de la mise en œuvre du dispositif de qualification aux métiers du sport et de l'animation. Elle fait l'objet d'une évaluation spécifique au paragraphe I-22 du rapport (cf. page 42), compte tenu de l'importance que lui accordent les rapporteurs.

La nécessité de fédérer les structures dont la vocation, sur le terrain, est d'assurer le suivi des personnes qualifiées et d'analyser l'évolution des métiers du sport et de l'animation dans différentes zones du territoire national (en particulier en lien avec les observatoires régionaux de l'emploi et de la formation, les OREF) a donné lieu, dans la mouvance du processus de rénovation entrepris en 1999, à la création d'un observatoire national des métiers du sport et de l'animation (ONMAS) par l'arrêté du 8 mars 2002.

A l'ONMAS, succède sous la forme juridique d'un groupement d'intérêt public (GIP), le centre d'analyse des formations, des emplois, des métiers de l'animation et du sport (CAFEMAS) dont la convention constitutive est approuvée par arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du gouvernement, et de la ministre des sports en date du 29 avril 2011.

Ce centre regroupe l'État représenté par le ministère chargé de la jeunesse, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'éducation nationale, le comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP), le comité national olympique et sportif français (CNOSF), le fonds commun d'aide au paritarisme pour la convention collective nationale de l'animation ainsi que le fonds d'aide au développement du paritarisme pour la convention collective nationale du sport.

- La place du service public de formation « jeunesse et sports » :

La loi n° 84-6610 du 16 juillet 1984 modifiée (article 46) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives confère, pour la première fois, une assise législative à la notion de service public de formation. Toutefois, aucun texte d'application réglementaire ne viendra par la suite en définir plus précisément les objectifs et les contenus.

Les rapporteurs constatent que les formations professionnelles aux métiers du sport et de l'animation se sont construites par apports successifs, au gré des étapes de restructuration ministérielle, ce qui n'a pas toujours permis de conférer à la notion de service public, dans son acception organique, toute la clarté et la lisibilité nécessaire, ni d'éviter certaines dérives fonctionnelles et comptables auxquelles l'instruction n°99-105 du 15 juin 1999 relative à l'organisation du service public de formation du ministère de la jeunesse et des sports dans les régions, est venue mettre un terme.

Ils tiennent en même temps, à rappeler que cette construction empirique a connu d'incontestables avancées traduites notamment par la mise en place de projets réellement innovants, telle la création en interministérialité du diplôme d'État aux fonctions d'animateur (DEFA).

Dix ans après, la circulaire DS/DSC2 n°2010- 237 du 5 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la certification et de l'offre de formation professionnelle dans le champ de l'animation et du sport (qui abroge l'instruction n°99-105 JS du 15 juin 1999 portant sur l'organisation du service public de formation du ministère de la jeunesse et des sports dans les régions), définit la mission de service public de formation et de certification.

Ce texte de 12 pages, très détaillé, traite de l'ensemble des questions relatives à la formation et à la certification dans le champ de l'animation et du sport. Il fournit ainsi, sous un angle opérationnel, un corps de doctrine relatif à la notion de service public de formation.

La clarté de cette circulaire laisse expressément apparaître l'étendue, la complexité et l'extrême diversité des tâches de ce secteur « cœur de métier » à une période cruciale de création, intervenue le 1er janvier 2010, des DRJSCS et des DDCS(PP).

La mission de service public de formation se fonde sur un cadre législatif, dont il conviendrait sans doute de préciser l'application au plan réglementaire. Elle implique des acteurs assurant des missions variées, allant de la programmation et la mise en œuvre d'une offre de formation, jusqu'à son suivi et son contrôle.

Plusieurs acteurs interviennent. Les uns relèvent de l'autorité de l'État, parmi lesquels figurent l'administration centrale du ministère et le réseau des inspecteurs coordonnateurs (IC), experts de la discipline ou du domaine qu'ils coordonnent, les services déconcentrés et leurs agents, les établissements publics nationaux et leurs agents, les directeurs techniques nationaux (DTN) experts des disciplines dont ils ont la responsabilité.

Les autres acteurs de la formation professionnelle sont les conseils régionaux, les OPCA, les branches professionnelles, le mouvement sportif, de jeunesse et d'éducation populaire, les syndicats professionnels et les organismes de formation publics et privés.

La mission de certification, qui prend appui sur l'observation et l'habilitation, incombe exclusivement au DRJSCS. Cette attribution de premier plan conduit la DRJSCS à assurer la responsabilité de l'intégralité du processus de certification lorsqu'une formation a été habilitée. Le DRJSCS désigne et organise les jurys qui statuent sur l'attribution des certifications.

Il appartient également au DRJSCS de définir l'offre prévisionnelle de formation ainsi que l'offre des formations programmées pour lesquelles les organismes de formation sont habilités et/ou agréés. Le suivi et le contrôle par la DRJSCS de l'offre de formation programmée par ces organismes, incluses dans les missions d'habilitation et de certification, constitue une activité dense destinée à veiller à la qualité des formations ainsi qu'à la crédibilité des certifications. Ce suivi et ce contrôle concernent également les organismes de formation eux-mêmes, l'utilisation des fonds publics ainsi que le suivi des recours administratifs.

Par ailleurs la circulaire du 5 juillet 2010 rappelle que la mission de service public, dans sa matérialité et ses contenus est assurée par les établissements publics nationaux de formation (EPNF). Cette mission de service public se décline en formations initiales, dont l'apprentissage, en formations continues et en autres activités de formations qui doivent toutes correspondre aux orientations fixées par l'instruction n°09-112 du 8 septembre 2009.

Pour exercer une mission de service public, les établissements publics de formation n'en sont pas moins tenus par les mêmes obligations que celles applicables à tout autre opérateur de formation, sauf en matière d'activités relevant de l'environnement spécifique (article L212-2 du code du sport).

Dans le domaine des métiers de la montagne, l'offre de formation est établie après consultation de la commission de la formation et de l'emploi du conseil supérieur des sports de montagne (CSSM), de ses sections permanentes et du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme.

Afin d'assurer une proximité géographique entre le lieu de formation et les stagiaires, les CREPS peuvent s'appuyer sur une DDCS(PP) ou sur une DRJSCS pour mettre en œuvre partiellement ou totalement une ou plusieurs formations qui mobilisent les moyens propres à ces services sous l'appellation de « structures associées de formation » (SAF), auparavant dénommées « services associés de formation ».

Une convention de coopération (cf. annexe n° 5) est dans tous les cas obligatoirement passée entre le directeur de CREPS et le directeur départemental interministériel pour une SAF départementale ou le DRJSCS pour une SAF régionale.

Engagée en 1999, les réflexions relatives à la notion de « service public de formation » ne sont pas finalisées aujourd'hui. La définition de cette notion est précisée de façon opérationnelle et détaillée par la circulaire du 5 juillet 2010. Mais, elle mériterait d'être précisée, s'agissant en particulier du positionnement institutionnel du ministère, de ses services et de ses établissements.

Les auditions conduites par la mission d'inspection générale auprès des organisations syndicales ont été l'occasion pour ces dernières de faire explicitement et systématiquement référence à la notion de « service public de formation », allant de conceptions résolument organiques, monopole exclusif de l'État, à des conceptions finalistes, plus proche de la situation actuelle (cf. annexes 7 à 12).

I-13 - Les objectifs initiaux de la rénovation des qualifications sont encore pertinents aujourd'hui :

I-131 - La pertinence des référentiels professionnels et de certification ainsi que des unités capitalisables :

Les interlocuteurs rencontrés soulignent que les objectifs initiaux de cette réforme des qualifications sont encore pertinents et les principes d'organisation des diplômes, en référentiels professionnels et de certification ainsi qu'en unités capitalisables, restent d'actualité :

- en premier lieu, les modalités de formation qui sont basées sur l'alternance où tous les temps sont formateurs ;
- les référentiels ont un rôle essentiel tant d'un point de vue pédagogique que social. La présentation du secteur professionnel concerné, la description de l'emploi et la fiche descriptive d'activités qui composent le référentiel professionnel constituent des éléments structurels indispensables. Il en va de même pour le référentiel de certification qui permet à la fois d'identifier l'ensemble des unités constitutives du diplôme par leurs objectifs et de décrire les modalités réglementaires de la certification ;
- le système des unités capitalisables, qui correspond à des capacités professionnelles, est toujours pertinent dans son principe dans la mesure où il permet d'une part, de valider des acquis et d'autre part, d'individualiser les parcours ;
- les adaptations au processus de formation, consubstantielles à la rénovation, constituées par la reconnaissance de pré-acquis, dans le respect des niveaux d'exigence définis au niveau national, sont toujours appropriées à la situation actuelle ;
- enfin, les certifications qui sont organisées en cours de formation.

La validité de ces objectifs initiaux, constatée par la mission d'inspection générale, n'est en rien contradictoire, bien au contraire, avec l'intérêt qui pourrait résulter de simplifications concernant notamment la réduction du nombre d'unités capitalisables.

De la même façon, si la rénovation des qualifications a retenu la possibilité de création de spécialités, afin de répondre à une demande sociale impliquant les partenaires institutionnels de la spécialité concernée, les rapporteurs n'ont pas manqué d'observer la recrudescence de BPJEPS spécialisés, au risque de dénaturer l'esprit de la réforme et de remettre en cause le principe même de transversalité et de plurivalence.

I-132 - L'appareil de formation du ministère chargé de la jeunesse et des sports a connu une adaptation lente, mais effective au droit commun de la formation professionnelle :

Marqué par deux réformes essentielles en 1972 et en 1999, le secteur de la formation et de la certification aux métiers de l'animation et du sport est désormais bien adapté au droit commun de la formation professionnelle. Les partenaires sociaux sont identifiés, les instances du dialogue social sont installées et développent leurs activités conformément aux missions qui leur sont dévolues.

Le quasi-monopole dont disposait le ministère²² jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a disparu avec l'application au champ des métiers du sport et de l'animation du droit commun de la formation professionnelle. D'autres acteurs que l'État, que la loi reconnaît comme pleinement légitimes, interviennent, dorénavant, sur l'ensemble des champs de compétence du ministère, depuis la mise en œuvre de la réforme décisive engagée à partir de 1999.

Même si les objectifs initiaux du dispositif de formation et de certification renouveau depuis bientôt 15 ans, demeurent pertinents et si l'adaptation au droit commun de la formation professionnelle est réalisée, ce qui apparaît comme autant de sécurités pour la mission de formation, il reste que les problèmes majeurs précités se posent avec une particulière acuité et appellent des solutions.

I-2 - Des diplômes reconnus sur un marché de l'emploi protéiforme et difficile à appréhender :

Le BPJEPS, le DEJEPS et le DESJEPS constituent, aujourd'hui, des diplômes reconnus par les employeurs, et appréciés le plus souvent, par leurs titulaires, notamment grâce aux logiques de formation et de délivrance des certifications par unités capitalisables qui contribuent à leur adaptation à des conditions d'exercice très diversifiées et permettent ainsi une individualisation des parcours d'insertion professionnelle.

Cependant, si les indicateurs relatifs au taux d'insertion professionnelle sont satisfaisants dans l'ensemble, et notamment ceux obtenus par la voie de l'apprentissage, le nécessaire pilotage de l'adéquation entre la formation, les qualifications et l'emploi est aujourd'hui affaibli par l'éclatement des analyses et des données de la fonction d'observation au plan national.

I-21 - Une bonne insertion professionnelle des titulaires des diplômes du ministère chargé de la jeunesse et des sports, malgré un renouvellement rapide des salariés :

I - 211 - Les caractéristiques des diplômes aux métiers du sport et de l'animation délivrés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports :

Le nombre de diplômes délivrés par le ministère est en augmentation constante et régulière, de l'ordre de 1 000 diplômes professionnels supplémentaires par an depuis 4 ans, soit en 2012, 19 005 diplômes. Les 2/3 de ces diplômes sont délivrés dans le champ du sport et 1/3 relèvent du champ de l'animation.

Au cours de l'année 2011, 8 711 BPJEPS, 4 075 DEJEPS et 413 DESJEPS ont ainsi été délivrés²³, ce qui témoigne de la place de ces certifications, d'une part, au regard de la formation et de l'insertion professionnelles, en particulier des jeunes, et d'autre part, au plan de l'employabilité de leurs titulaires sur les marchés de l'emploi sportif et de l'animation.

²² Situation de monopole, cependant partagée avec le ministère de l'enseignement supérieur.

²³ Source : MSJEPVA – DS C2 juin 2013 – Ces éléments statistiques doivent par ailleurs être complétés par la délivrance, au cours de cette même année, de 771 brevets d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAAT), de 3 666 brevets d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1^{er} degré, de 257 BEES d'alpinisme (Accompagnateur de moyenne montagne et guide), de 438 BEES 2^{ème} degré et de 68 diplômes d'État aux fonctions d'animation (DEFA)

Comme les diplômes d'État ne sont pas les seules certifications existantes dans ces champs, il convient d'ajouter à ces données statistiques, les certifications délivrées par les branches professionnelles du sport²⁴ et de l'animation et les titres à finalités professionnelles créées par des organismes ou instances, conformément aux dispositions de l'article L. 335-6 du code de l'éducation :

- les certificats de qualification professionnelle (CQP), qui sont délivrés depuis 2004 par les branches professionnelles et qui permettent, s'agissant de celles portant sur les activités physiques ou sportives, d'encadrer contre rémunération. A ce jour, 22 CQP ont été créés par la branche du sport (CNEFP), 3 CQP par la branche des entreprises équestres (CPNE-EE). 2 CQP délivrés par la branche de l'animation, dont le CQP animateur périscolaire, sont par ailleurs inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- les titres à finalité professionnelle (TFP) également délivrés depuis 2004 et qui sont conçus par les structures de formation de certaines fédérations sportives. Trois titres de la fédération française d'équitation et quatre de la fédération française de football sont enregistrés au RNCP.

Il convient donc de prendre en compte l'intégralité des certifications délivrées pour pouvoir appréhender dans sa globalité la situation de la formation professionnelle et du marché de l'emploi dans ces domaines d'activités.

Il n'en demeure pas moins que les éléments statistiques précités permettent de confirmer que le niveau IV constitue bien le principal niveau de qualification dans un champ professionnel par nature hétérogène.

En effet, 67% des diplômes délivrés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports en 2011 relevaient de ce niveau (BEES et BPJEPS).

Ces résultats témoignent également de l'adéquation établie entre les formations proposées, les qualifications délivrées et les emplois identifiés.

Il reste que, dans un environnement marqué par de fortes évolutions de la nature et de la physionomie des métiers et des emplois des champs concernés, caractérisés notamment dans le secteur du sport par un émiettement et la précarité de nombreuses situations d'emplois (cf. annexe 6), cette adéquation, satisfaisante en apparence, n'a pu être obtenue qu'au prix d'une forte diversification des contenus techniques et des référentiels de compétences liés à ces diplômes et conduisant ainsi inexorablement et presque inéluctablement à une indéniable complexité.

Si le principe d'adaptation des qualifications aux besoins du marché était consubstantiel à la rénovation engagée à partir de 1999, l'extrême diversification constatée ne constituait pas une finalité de la réforme.

Elle s'est imposée progressivement dans un contexte de recherche permanente d'adaptation aux besoins d'emplois observés et aux évolutions perçues des métiers concernés.

²⁴ cf. paragraphe III-2 – page 101

L'élaboration progressive de l'architecture des formations et des qualifications, sous l'égide de la direction de la vie associative, de l'emploi et des formations (DVAEF) dans sa phase initiale, puis de la direction des sports (DS) au travers de sa sous-direction chargée des formations et des certifications (DSC), a donné lieu à une production réglementaire très dense et à favorisé un renforcement significatif des compétences techniques internes développées en matière de formation professionnelle, au sein du ministère chargé de la jeunesse et des sports (agents de l'administration centrale, des services déconcentrés, des établissements publics nationaux et conseillers techniques sportifs placés auprès des fédérations sportives).

La diversification des prérogatives visées par les diplômes délivrés a cherché à conforter l'efficacité du dispositif de formation et de certification du ministère au regard de l'objectif majeur d'employabilité des diplômés.

Elle s'est traduite par une multiplication des spécialités disciplinaires et des mentions associées au BPJEPS (17 spécialités créées fin 2012 dont 7 dans l'animation qui se déclinent en de nombreuses mentions), au DEJEPS et au DESJEPS (2 spécialités « perfectionnement sportif » comptant 65 mentions différentes et « animation socio-éducative ou culturelle ») qui ne comportent que la mention de direction de structure.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'INSEP développe, en s'appuyant sur les prérogatives de son statut d'établissement public scientifique et culturel et en partenariat avec l'Université Paris Descartes, une formation de niveau I avec le diplôme master « sport, expertise, performance de haut niveau ». Il s'agit là du seul diplôme de niveau I, avec le BEES 3^{ème} degré, qui a vocation à être supprimé au 31 décembre 2013. Sur ce point, la mission se propose d'examiner lors de la deuxième phase de ses travaux les conditions d'intégration d'une certification de niveau I dans l'architecture des diplômes délivrés par le ministère.

I-212 - Les caractéristiques de l'insertion professionnelle des titulaires des diplômes délivrés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports :

Selon l'enquête longitudinale « Génération 2007 » du CEREQ²⁵, même si les personnes entrant en formation ont souvent œuvré antérieurement en qualité de salariés pour des emplois très ponctuels ou comme bénévoles et sont déjà connus des employeurs, l'obtention du diplôme constitue le facteur premier dans la création de l'emploi et participe à sa stabilisation.

Cette enquête montre que les titulaires des diplômes du ministère, hommes et femmes, accèdent rapidement à un premier emploi qui, dans une majorité des cas, s'avère durable et en lien avec le diplôme obtenu. Le taux d'insertion des titulaires des diplômes du ministère chargé de la jeunesse et des sports, sept mois après l'obtention du diplôme, est très légèrement supérieur à 80 %.

La proportion des contrats aidés lors d'un premier emploi qui avait déjà baissé entre les deux enquêtes générations de 2001 et 2004, poursuit sa diminution. Le temps partiel continue en revanche de croître, bien que les emplois à temps complet représentent encore 60 à 70% des diplômés sur leur premier emploi.

²⁵ L'enquête longitudinale « Génération 2007 » du CEREQ : tableau 4 et graphique 4, concerne les lauréats de 2007. En lien avec la MEOS, le CEREQ a interrogé au printemps 2010 un échantillon de 2000 individus diplômés du MSJEPVA en 2007.

Si les femmes sont plus souvent à temps partiel que les hommes, la durée de ce temps partiel est supérieure au mi-temps dans 6 cas sur 10, contre 46% pour les hommes.

Corrélativement, l'enquête décrit une intensification des activités secondaires rémunérées parmi les salariés à temps partiel exerçant dans leur premier emploi. Cette activité est proportionnelle à la quotité du temps partiel et varie selon la nature du diplôme.

Ainsi, 55 % des salariés dont le temps partiel est inférieur au mi-temps occupent une ou plusieurs activités secondaires, 34 % pour ceux dont le temps de travail dépasse le mi-temps, et parmi eux, les titulaires du BPJEPS sont plus souvent mono-actifs, à l'inverse des titulaires du BEES (1 BEES sur 3 occupe une ou exceptionnellement 2 activités secondaires).

En 2011, parmi les 10 métiers à propos desquels sont signalés les plus fortes difficultés de recrutement figurent les « sportifs et animateurs sportifs »²⁶. En cohérence avec cet indice d'une demande de travail élevée, les jeunes titulaires de diplômes ministériels bénéficient d'un marché du travail favorable.

L'indicateur d'employabilité retenu au titre du programme « sport » prend en compte les diplômes de niveau IV, qui sont les diplômes les plus délivrés :

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
SPORT	68%	64%	71%	71%	70%	69%
ANIMATION	82%	83%	84%	85%	86%	84%

Plusieurs enquêtes territoriales corroborent globalement ces résultats et témoignent de la bonne insertion professionnelle des titulaires des niveaux IV du ministère, à l'instar de celle menée en Ile-de-France entre 2010 et 2011 sur l'insertion professionnelle des diplômés de niveau IV.

Cette dernière confirme la bonne capacité d'insertion professionnelle de ces diplômés puisque 83% d'entre eux déclarent avoir un emploi, avec un taux d'emploi des hommes (85%) légèrement supérieur à celui des femmes (80%).

Cette même enquête note que le BPJEPS « animation » connaît le plus fort taux de sortie sans emploi puisque 19% des titulaires sont au chômage, et notamment les femmes. Plus des ¾ des répondants occupant un emploi déclarent que celui-ci est directement lié à leur diplôme. Par ailleurs, 13% d'entre eux indiquent que cette activité est en lien avec les compétences acquises. Cela dit, les résultats diffèrent selon le champ professionnel :

- les titulaires d'un BPJEPS animation travaillent dans le champ de l'animation à 92% ;
- les titulaires d'un BPJEPS sportif ne sont que 67% à travailler dans le champ sportif, dont 82% en lien direct avec le diplôme obtenu.

Enfin, l'enquête fait apparaître une large majorité d'emplois stables (59% sont en CDI), dont 56% sont à temps partiel, avec toutefois des différences entre les deux secteurs, le secteur de l'animation étant plus propice au temps plein.

²⁶ Rapport du CREDOC de 2011 sur les besoins de main-d'œuvre, réalisé par Pôle emploi

Cette enquête, certes de nature régionale, traduit selon les interlocuteurs rencontrés par la mission d'inspection générale une tendance forte au plan national. Cela confirme que les formations BPJEPS permettent un réel accès à l'emploi, notamment d'un public jeune.

Cela dit, la question de « l'usure professionnelle » est identifiée dans plusieurs secteurs d'activités, ainsi que celle portant sur le départ d'un certain nombre de salariés atteignant entre 35-40 ans. Ce phénomène évoqué par les deux branches du sport et de l'animation, lors de leurs auditions, n'ont toutefois pas donné lieu à une étude globale. Les problématiques de reconversion professionnelles et les trajectoires individuelles sont peu observées.

Deux contraintes expliquent le renouvellement rapide des salariés : l'insuffisance des perspectives de carrière, qui conduisent à passer des concours de la fonction publique, et l'importance des horaires atypiques centrés sur les temps de loisirs.

La mission d'inspection générale considère comme porteurs d'effets structurants au regard de l'architecture des formations, de l'accessibilité et de la sécurisation des parcours professionnels, les points suivants :

- l'emploi sportif et dans l'animation est contraint par le temps d'activité : il est par nature largement concentré sur les périodes de loisirs et le temps périscolaire. Ces temps et les variations saisonnières structurent nombre d'emplois à temps partiel, voire très partiel ou ponctuel sur l'année ;
- les conditions économiques fragiles du secteur associatif, corrélées avec la dimension restreinte d'une majorité des organismes employeurs, pose la question récurrente de la solvabilité des emplois.

Par ailleurs, il convient de retenir les constats suivants :

- les 8% des employeurs de la branche sport de plus de 10 salariés qui représentent à eux seuls une grande majorité des emplois ;
- le nombre de travailleurs indépendants qui s'accroît, dans un contexte à la fois de développement économique des activités, notamment de plein air ;
- l'importance des emplois publics et le soutien aux activités plus qu'à l'emploi ;
- les emplois d'animation (niveau IV) sont de deux natures principales :
 - ceux relevant d'une logique de spécialisation disciplinaire (entraînement, préparation aux compétitions, animation de l'école de sport), dont la pérennisation passe par l'ouverture vers de nouveaux publics ou le soutien par subventions publiques ;
 - les emplois développés dans une logique territoriale et transversale et qui s'inscrivent dans des logiques d'éducation, d'insertion et de développement. Les perspectives de pérennisation sont alors plus diversifiées ; elles demeurent d'actualité, même si elles sont moins développées qu'initialement envisagé lors de la réforme des diplômes ;
- le poids très majoritaire des emplois de débouchés situés au niveau IV avec des salariés jeunes ;
- une employabilité des diplômés du ministère satisfaisante, s'inscrivant au niveau IV et III, avec une proportion plus forte de temps complet, et plutôt dans la logique de l'emploi transversal, ou en multi-activités ;
- l'existence de différentes formes d'emplois mutualisés ou à temps partagé et des nouvelles formes de statut d'emploi, principalement dans le sport (auto-entrepreneurs, entreprises sociales, chèque emploi associatif,...) qui constituent autant de pistes à valoriser ou à réinterroger.

La mission souligne la présence sur le territoire national d'un réseau d'associations « profession sports et animation » regroupé pour l'essentiel au sein d'une association nationale, et dont la mission consiste à assurer une fonction de mise en relation des employeurs et des salariés titulaires de diplômes ou stagiaires de la formation professionnelle. C'est ainsi que 10 000 offres d'emplois transitent annuellement par ces associations.

I -213 - Le contrat d'apprentissage : une voie d'accès adaptée, et pourtant encore limitée aux diplômes délivrés par le ministère chargé des sports

Les contrats d'apprentissage favorisent une insertion professionnelle progressive et équilibrée qui sécurise les salariés et les employeurs. Il s'agit en effet d'un dispositif de formation professionnelle initiale adapté pour valider une première qualification dans les métiers du sport et de l'animation.

Cette voie de formation professionnelle prépare les jeunes de 16 à 25 ans à un métier et à un diplôme professionnel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et repose sur deux piliers :

- l'entreprise qui dispense la formation pratique et l'apprenti qui, en qualité de salarié, bénéficie d'un vrai contrat de travail. La formation est largement subventionnée par la taxe d'apprentissage et le conseil régional, et ouvre droit à une rémunération réduite pour temps de présence conséquent du salarié-apprenti de par l'alternance ;
- l'établissement de formation qui assure la formation théorique en lien avec la mise en situation professionnelle.

Les diplômes délivrés par le ministère, qui s'appuient sur une approche « métier », sur l'alternance et le tutorat, mais aussi sur l'existence d'une filière complète qui permet d'accueillir les jeunes quelque soit leur niveau (sous condition selon les parcours, de pré-qualifications accolées, intégrant parfois, selon les régions, des CQP²⁷) sont très bien adaptés au développement de l'apprentissage.

L'examen du taux d'abandon des apprentis relevant des secteurs du sport et de l'animation, qui ne s'élève qu'à 6 %²⁸, et du taux de réussite aux diplômes, qui concerne 80 % des apprentis, montre que cette voie d'accès à la qualification professionnelle est particulièrement bien adaptée²⁹.

L'apprentissage connaît depuis 10 ans une progression constante, comme en témoigne la création en 2012 et 2013 de 5 nouveaux CFA dans les régions de Haute-Normandie, Poitou-Charentes, Basse-Normandie, Guadeloupe et Bretagne, portant ainsi à 17, le nombre de ces structures. Deux nouvelles ouvertures sont attendues dans les Pays-de-la-Loire et en Corse qui devraient se concrétiser rapidement.

3 264 apprentis ont suivi plus d'un million d'heures de formation en 2012.

75 % des 16 CREPS participent actuellement à la formation d'apprentis, soit directement comme gestionnaires de CFA pour deux d'entre-deux, soit comme partenaires pour les autres. Deux autres établissements envisagent de s'engager prochainement.

²⁷ Prise en compte par exemple par la Région Ile-de-France

²⁸ Contre 22 % dans les formes plus traditionnelles de formation

²⁹ Source : Fédération nationale des CFA – statistiques 2012

I-22 - Une observation insuffisamment partagée au plan national qui ne facilite pas l'agrégation de données :

L'objectif de l'observation est de pouvoir disposer d'un éclairage suffisamment adapté aux situations pour contribuer à la prise de décision, tant en termes de financement des formations, que de priorisation des formations à développer et de typologie d'emplois à favoriser, voire à soutenir. De nombreux efforts ont été réalisés pour améliorer la régularité et la qualité méthodologique des études conduites.

Mais il ressort de l'examen des modalités de gestion de l'adéquation emploi – formation par les services du ministère et par les branches professionnelles, le constat d'une diversité, voire d'une inégalité de traitement. En effet, les travaux conduits au plan national, à ces différents niveaux, en matière d'observation, divergent par le périmètre, le champ traité et les modalités mises en œuvre.

Or, il est souhaitable de rechercher une amélioration, par une meilleure articulation, Or, il est souhaitable de rechercher une amélioration dans la mise en corrélation des études ou du moins dans l'exploitation de données issues de sources différentes.

Les instituts spécialisés en matière de recueil de données et de statistiques sont sollicités ponctuellement et de façon inégale selon les territoires ; on constate alors quelques complexités pour agréger des données qu'il faut extraire de différentes sources non organisées pour le même objectif. Elles sont en effet multiples et répondent à des logiques différentes.

Elles ne sont pas conçues pour être comparées ce qui contribue à la complexité des observations et à la difficulté d'établir des comparaisons, des tendances et des évolutions potentielles.

Les rapporteurs constatent que les activités développées par le MSJEPVA d'une part, et par les branches professionnelles d'autre part, pour conduire des études régulières ou spécifiques, thématiques ou générales, ne sont pas coordonnées. Il apparaît que la fonction d'observation peut faire également l'objet de démarches et d'initiatives concurrentielles.

Les études conduites s'appuient pour la plupart d'entre elles sur des éléments statistiques antérieurs à la période d'observation, ce qui peut permettre de disposer d'informations sur une situation, voire une évolution potentielle, mais qui risquent facilement de dater. Mais est-il possible de disposer de données en temps réel dans ce domaine et le risque identifié porte-t-il préjudice à la décision ?

Les analyses sur lesquelles sont fondées les études développées par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, ou par les branches professionnelles, s'appuient pour la plupart sur des méthodes déclaratives, à l'exception des enquêtes établies à partir de données sociales liées aux emplois salariés (DADS, données de l'INSEE et de Pôle emploi).

Le dénombrement des emplois et des volumes d'activité est lui-même bâti sur un recensement des employeurs qui présente des difficultés au plan méthodologique, au-delà des branches professionnelles dont les entreprises sont clairement identifiées.

La création de l'ONMAS avait pour finalité de permettre d'organiser un travail en amont (observation - perspectives sur les métiers dans le contexte de « l'après 2008 » c'est-à-dire après les mouvements étudiants relatifs à la filière STAPS). Le CAFEMAS a fait suite à l'ONMAS.

Son rôle a été de synthétiser, collecter et exploiter des données, de conduire et commander des études complémentaires, de mettre à disposition ces données sous des formes accessibles aux partenaires et de formuler des diagnostics, pouvant comporter un caractère prospectif de la relation formations-métiers-emplois, afin d'aider aux prises de décisions.

Le ministère a récemment fait le choix, en liaison avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur, de procéder à la suppression du CAFEMAS (arrêté du 5 juin 2013 portant dissolution du groupement d'intérêt public « Centre d'analyse des formations, des emplois, des métiers de l'animation et du sport » - GIP CAFEMAS).

Les représentants des branches professionnelles, du mouvement sportif et des mouvements d'éducation populaire ont fait part, lors de leurs auditions, de leurs désaccords sur cette décision, considérant que le CAFEMAS constituait un lieu partenarial de production d'études et d'analyses. A titre d'exemple les dernières parutions portaient sur un « Panorama des situations professionnelles du champ de l'animation » et un « Panorama des situations professionnelles du champ des activités physiques et sportives ».

S'agissant des suites à donner à la décision de suppression du GIP CAFEMAS, les rapporteurs suggèrent cependant que des travaux conjoints puissent être rapidement engagés afin de remettre en route une action réellement partagée en matière d'observations en lien avec les producteurs de données statistiques.

Une convention a été conclue le 10 juillet 2013 entre le MESR et le MSJEPVA visant notamment à partager la volonté de valoriser l'offre de formation disponible et d'en accompagner l'évolution. A ce titre, les ministères entendent agir pour améliorer la cohérence et la lisibilité des systèmes de formation. Le cadre général des échanges a pour objet les études et les enquêtes relatives à l'articulation métiers-formation en corrélation avec les évolutions tant des métiers que des formations.

Les travaux associent l'ensemble des acteurs concernés et s'appuient sur un comité de concertation composés des représentants des acteurs professionnels, sportifs et de jeunesse, des collectivités régionales et des deux ministères.

II – LE DISPOSITIF DE FORMATION ET DE CERTIFICATION A ÉTÉ FORTEMENT IMPACTÉ PAR LA COMPLEXIFICATION DE L'ARCHITECTURE DES DIPLÔMES ET LES RÉFORMES DE L'ORGANISATION DE L'ÉTAT.

L'apparition, dans le champ de la formation et de la certification aux métiers du sport et de l'animation d'un environnement institutionnel élargi, conformément au droit de la formation professionnelle, la nécessité de correspondre par des adaptations permanentes aux besoins de l'emploi dans un secteur très hétérogène, ainsi que les réformes institutionnelles récentes, en particulier la réforme de l'administration territoriale de l'État (RéATE) qui ont modifié la physionomie des services déconcentrés et des établissements, ont eu un fort impact sur les dispositifs de qualification du ministère de la jeunesse et des sports.

II-1 - Des évolutions de l'architecture des qualifications du MSJEPVA qui l'ont rendue complexe, peu lisible, et éloignée des objectifs initiaux de la rénovation :

La diversification des prérogatives visées par les diplômes délivrés a contribué à préserver l'efficacité du dispositif de formation et de certification du ministère au regard de l'objectif d'employabilité des diplômés ; elle s'est opérée au prix d'une multiplication des spécialités disciplinaires et des mentions associées au BPJEPS, au DEJEPS et au DESJEPS, liée à la demande de nombreuses fédérations sportives, qui a engendré une complexité croissante de l'architecture devenue peu lisible, ce que constatent unanimement les interlocuteurs de la mission d'inspection générale.

Cette complexification de l'architecture des qualifications, a engendré un surcroît d'activités des services centraux, déconcentrés et des établissements, confrontés à la nécessité de gérer l'adaptation des programmes de formation et d'élaborer des modalités spécifiques d'obtention des diplômes ou d'allègement de leurs unités de compétences capitalisables.

Elle a également porté préjudice à la visibilité d'ensemble du dispositif de formation et de certification et à sa bonne compréhension par les usagers. Elle a eu des conséquences sur les conditions d'exercice des professions lorsqu'elles sont définies au plan réglementaire, et sur les compétences exigées pour l'entrée en formation.

Elle s'est enfin traduite par une multiplication des difficultés d'interprétations sur les conditions d'exercice et les prérogatives visées à l'article R. 212-2 du code du sport et figurant dans les référentiels des diplômes du champ sportif, et par l'accroissement des cas de divergences entre services départementaux (DDJS puis DDCS/PP) s'agissant de la possibilité ou non d'obtenir une carte professionnelle d'éducateur sportif.

Dans cette complexité, la mission d'inspection générale a, cependant, relevé des « bonnes pratiques » qu'il convient de valoriser, en particulier celle du réseau des inspecteurs coordonnateurs.

II-11 - Le contexte institutionnel et les besoins du marché de l'emploi ont conduit à des évolutions importantes de l'architecture :

II-111 - Une volonté de répondre aux diverses situations d'emploi et aux besoins de qualification qui a généré une inflation règlementaire et une complexité croissante de l'architecture :

La volonté fondatrice de répondre aux situations d'emploi et de qualification s'est traduite progressivement par la création de diplômes caractérisés par une hyperspécialisation.

L'importance donnée par la réforme au référentiel professionnel a eu pour conséquence de conduire à une exigence de spécification.

Au 15 novembre 2013³⁰, il existait 18 spécialités sportives du BPJEPS, pour 57 mentions, 67 unités de certifications complémentaires (UCC) et 114 certificats de spécialisation (CS)³¹ destinés à accroître les compétences et favoriser ainsi la transversalité. Il existe par ailleurs 82 spécialités sportives ou mentions du DEJEPS (et l'UCC direction d'ACM) et 81 spécialités ou mentions du DESJEPS et 2 diplômes d'État des sports de montagne (DE de moniteur de ski alpin et DEJEPS de moniteur de ski nordique de fond). Le nombre de spécialités et de mentions dans le champ de l'animation est plus limité : 6 pour le BPJEPS, pour 35 CS et 9 UCC, 2 pour le DESJEPS et 1 pour le DESJEPS.

La multiplication de la segmentation des certifications existantes dans le cas du BPJEPS est illustrée dans le tableau ci-dessous :

Spécialités de BPJEPS (sport)	Nombres de mentions	Nombre de CS	Nombre d'UCC
Activités aquatiques et de la natation		6	2
Activités de randonnée		5	4
Activités du cyclisme	3	5	1
Activités équestres	5	6	2
Activités nautiques	21 ³²	8	14
Activités pugilistiques	3	6	1
Activités gymniques (AGFF)	4	10	13
Activités physiques pour tous (APT)		20	16
Escrime		5	1
Golf		5	2
Lutte et disciplines associées	4	5	1
Parachutisme	3	5	1
Patinage sur glace			
Pêche de loisir		5	2
Plongée subaquatique		5	1

³⁰ Trois spécialités nouvelles, dont les annexes sont en cours de publication, ont été créées depuis : basket-ball, judo et volley-ball.

³¹ Les titulaires des dix unités capitalisables (UC) d'un BP JEPS ou des quatre UC de certains DE JEPS ou DES JEPS, ont la possibilité d'accéder à des formations complémentaires qui seront certifiées par une unité capitalisable complémentaire (UCC) ou un certificat de spécialisation (CS). Les UCC confèrent d'autres compétences et de nouvelles prérogatives d'encadrement alors que les certificats de spécialisation (les CS) sont des regroupements d'UCC.

³² 8 monovalents et 13 plurivalents

Spécialités de BPJEPS (sport)	Nombres de mentions	Nombre de CS	Nombre d'UCC
Sport automobile	5	5	3
Sports collectifs	7	7	2
Vol libre	2	6	1
18	57	114	67

Spécialités de BPJEPS (animation)	Nombres de mentions	Nombre de CS	Nombre d'UCC
Activités du cirque		4	1
Animation culturelle		7	1
Animation sociale		6	1
Environnement		4	1
Loisirs tous publics		9	4
Technologies de l'information et de la communication (TIC)		5	1
6		35	9

S'agissant des BPJEPS du secteur sportif, la volonté du mouvement sportif de faire valoir la spécificité technique de certaines disciplines, qui n'a pas conduit à créer des BPJEPS unidisciplinaires, a trouvé une écoute auprès du ministère et s'est traduite par la création d'une déclinaison de diplômes en « spécialités », « mentions », complétées par des CS et des UCC, possibilités offertes par les textes qui contribuent à complexifier l'architecture des formations.

Pour pallier la trop grande spécialisation des BEES 1^{er} degré (au nombre de 69 en 1999), la nouvelle architecture proposait de « resserrer » l'offre initiale des BPJEPS sur 18 spécialités, qui autorisaient elles mêmes quelques 65 mentions, 27 CS et 44 UCC. Ce développement a finalement recréé une hyper spécialisation de ces diplômes afin de répondre à des « niches d'emploi », à l'instar de l'évolution qu'avait connue les anciens brevets BEES et les brevets fédéraux homologués définis dans l'arrêté du 4 mai 1995 modifié³³ fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des APS.

La création sans cesse accrue de diplômes en correspondance avec des besoins verticaux, disciplinaires et donc spécialisés, tout en offrant une réponse à la diversité des métiers et des situations d'emplois, favorise également l'émergence d'un double sentiment d'émiettement de l'architecture et d'éloignement de l'esprit de la rénovation engagée en 1999.

Cette hyper spécialisation affecte la lisibilité globale de la nouvelle architecture des formations, crée des confusions entre « mentions », « UCC » et « CS », et complexifie le parcours de formation de certains éducateurs qui souhaitent développer des compétences dans la pratique d'une activité très ciblée (cas des activités nautiques), sans pour autant clarifier les prérogatives. Elle engendre également un phénomène de « pulvérisation des épreuves certificatives » qui génèrent des charges d'activités supplémentaires pour les DRJSCS.

³³ Afin de se mettre en conformité avec les principes fixés par la loi de modernisation sociale de 2002, la loi n°2003-708 du 1^{er} août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a mis un terme à la reconnaissance par leur homologation, des brevets fédéraux délivrés par des fédérations sportives, qui permettaient à leurs titulaires d'encadrer contre rémunération, dans des conditions d'exercice limitées (cf. paragraphe II-13).

Cette situation conduit aussi à imposer à certains stagiaires des parcours de formation, longs et coûteux, pour accéder à une qualification très ciblée.

Le dispositif est complété par de nombreuses possibilités d'allègement de formation et d'équivalences d'unités de certifications (UC), possibilités qui demeurent limitées dans certains cas³⁴. La mission d'inspection générale développe au paragraphe II-2 (cf. page 61) les conséquences des difficultés d'interprétation portant sur les conditions d'exercice, et en partie III du rapport (cf. paragraphe III-23 - page 111) le constat que ces possibilités d'équivalence sont plus importantes avec les brevets fédéraux qu'avec les CQP.

La mission d'inspection générale constate que cette période de diversification des qualifications délivrées par l'État a été concomitante de celle de la structuration des branches professionnelles du sport et de l'animation et du développement des certifications délivrées par leurs soins (CQP et quelques TFP).

Cette phase a également été marquée par la publication de plusieurs rapports, notamment celui présenté à la demande des ministres chargés de l'enseignement supérieur, et de la jeunesse et des sports par M. J. BERTSCH, le 6 mai 2008³⁵, qui proposait de tirer les conséquences des évolutions institutionnelles majeures du champ de la formation professionnelle en appelant à de profondes réformes d'une offre de formation considérée comme complexe, illisible pour l'utilisateur et insuffisamment articulée à l'emploi et aux contraintes européennes.

Les préconisations du rapport de J. BERTSCH traduisaient le choix de la création d'un cadre unique de certifications dans les métiers du sport et de l'animation, en concentrant les propositions de réformes sur la création de diplômes professionnels de l'enseignement supérieur de niveau III (brevet de technicien supérieur du sport et de l'animation (BTSSA)), en transformant des formations STAPS en licences professionnelles et master) au détriment du DEJEPS, du DESJEPS et des DEUST STAPS dont la suppression était suggérée, et en optant pour de nouvelles complémentarités, d'une part avec le niveau IV par un allègement du BPJEPS, et d'autre part avec les besoins en matière d'encadrement accessoire avec un développement accéléré des CQP.

Plusieurs auditions d'agents du ministère, de représentants des branches professionnelles et des organisations syndicales du ministère ont permis à la mission d'identifier l'impact négatif que le rapport BERTSCH a eu sur l'évolution des relations qu'ont entretenues, à la suite de sa publication, les différentes institutions (ministères certificateurs, branches professionnelles, CNOSF et mouvement sportif, CNAJEP et mouvements de jeunesse, représentants des organisations syndicales du ministère,...).

Mais les constats développés et les préconisations formulées par M. BERTSCH, en particulier celles qui visaient à renforcer la place de l'enseignement supérieur dans les certifications professionnelles délivrées dans le champ du sport ont concouru à une dégradation des relations institutionnelles entre les différents acteurs impliqués et ont conduit à constater une évolution sensible des positions adoptées par chaque acteur et l'émergence de logiques fortement concurrentielles.

³⁴ A titre d'exemple, le CS « activités athlétiques » est constitué de deux UCC : UCC « cycles de découverte pour les moins de 14 ans » et UCC « cycles de découverte pour les pratiques émergentes ». Ce CS n'est accessible qu'aux titulaires des dix UC du BP JEPS APT ou du BP JEPS « sports collectifs ».

³⁵ « Réorganisation de l'offre publique de formation dans le secteur de l'activité physique, du sport et de l'animation » - Professeur J. BERTSCH – Rapport aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports - mai 2008

II-112 - Des difficultés culturelles à adapter l'appareil de formation et de certification du ministère aux objectifs de la réforme :

La période d'activité antérieure à 1999 a fortement influencé et continue d'influencer la perception que les agents du ministère se font de leurs responsabilités, et plus largement de celle de l'État, dans la mise en œuvre des missions de formation et de certification. Le changement radical de contexte intervenu avec la loi de modernisation sociale a certes été parfaitement intégré, et même anticipé (cf. paragraphe I-1 – page 13), mais les pratiques professionnelles ont logiquement mis du temps à s'adapter.

Formation et certification sont au cœur de l'histoire du ministère et impactent fortement la définition que les agents, en particulier les personnels techniques et pédagogiques, donnent à leurs missions et à leurs champs d'activité professionnelle. D'ailleurs, elles fondent une partie des dispositions statutaires auxquelles les agents des corps propres (IJS, CEPJ, PS, CTPS) font légitimement référence.

A l'occasion de ses déplacements dans 4 régions³⁶, la mission a pu constater l'attachement que les agents portent à l'exercice de ces missions³⁷ et le niveau d'expertise technique et d'engagement professionnel dont ils font preuve.

La plupart de ces agents estiment que la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des actions développées par le ministère s'appuie nécessairement sur la formation, sur la délivrance de diplômes et sur la validation des acquis de l'expérience.

Les rapporteurs partagent ce constat, d'autant plus que le triptyque traditionnellement utilisé pour qualifier, de façon synthétique, le cadre de référence des activités des agents : « formation, contrôle, développement » est aujourd'hui assez largement concentré sur les deux premières missions et plus précisément s'agissant de la première, sur la certification.

Les rapporteurs ont également pris connaissance des positions argumentées des organisations représentatives des personnels du ministère, qui formulent pour la plupart des propositions visant à conforter le périmètre d'intervention du ministère, sinon à reconstituer le « service public de formation » dans une configuration et des prérogatives proches de celles antérieure à la loi de modernisation sociale. Les rapporteurs ont considéré utile de faire figurer ces contributions syndicales en annexe du présent rapport (cf. annexe 7 à 12).

L'attachement à ces missions « cœur de métiers » peut constituer une des causes des différences sensibles d'approches, que la mission a constatées au plan territorial, tant dans les pratiques professionnelles et les modalités de gestion des activités, que dans les relations entretenues avec les acteurs (branches professionnelles, universités, organismes de formation, ...).

Les efforts développés par la DS pour mettre en cohérence les procédures adoptées dans les DRJSCS (guides et référentiels sur chaque fonction exercée, programmation nationale, fonctionnement en réseau), n'ont pas supprimé les différences importantes constatées, par exemple au plan de l'instruction des demandes d'habilitation, ou dans la présence plus ou moins importantes d'agents du ministère dans les étapes de la certification.

³⁶ Basse-Normandie Ile-de-France, PACA, Pays de la Loire

³⁷ La plupart des agents des pôles « formation et certification » des DRJSCS et des départements chargés des formations au sein des CREPS considèrent que ces missions devraient être au cœur des politiques publiques du ministère et que cette mission est souvent celle qui assure la mise en cohérence de projets relevant des champs du sport, de la jeunesse et parfois de la cohésion sociale.

Le ministère dispose de prérogatives spécifiques aux termes du code du sport. Aucun des interlocuteurs extérieurs au ministère, rencontrés par la mission d'inspection générale, n'a remis en cause ces prérogatives et sa légitimité à les exercer.

Dans un contexte plus interministériel qu'auparavant, dans un champ de compétences largement partagé et en partie décentralisé, le périmètre d'intervention du ministère et la nature des services qu'il développe dans le champ de la formation et des certifications ont globalement peu évolué depuis 20 ans.

II-113 - Des tentatives de réforme et d'allègements qui n'ont pas abouti à des résultats efficaces :

Créé en 2001, le BPJEPS s'est rapidement installé dans l'architecture générale des qualifications comme un diplôme de référence répondant aux principaux besoins de l'emploi de niveau IV. C'est donc naturellement que le nombre de diplômes délivrés est monté en puissance passant de 13 en 2001 à 4 000 en 2006 et 7 700 en 2009. Cette progression quantitative ainsi que les remontées d'informations des services déconcentrés ont rendu nécessaire dès 2007, la rénovation de ce diplôme. Ce besoin a d'ailleurs été confirmé par le rapport « BERTSCH » du 6 mai 2008.

Afin de répondre aux lourdeurs constatées par les acteurs des dispositifs de formation et de certification, le ministère a décidé d'engager une réflexion relative à cette évolution avec les partenaires sociaux des branches professionnelles de l'animation et du sport, des représentants des services déconcentrés et des établissements, du CNOSEF et du CNAJEP. Cette réflexion a conduit à la publication du décret n°2012-164 du 1^{er} février 2012 qui initie des mesures d'allègement et d'harmonisation du BPJEPS.

Ce décret et les textes pris pour son application³⁸ prévoient un certain nombre de simplifications et d'allègements dans les procédures qui porte sur l'habilitation du BPJEPS, sur la dissociation des UCC et des CS, du BPJEPS de rattachement et sur l'organisation de la certification :

- l'habilitation d'un organisme de formation peut désormais être prononcée, sauf avis motivé du directeur régional, non plus pour une session de formation (dont la durée varie selon le cas de huit à dix-huit mois), mais pour trois sessions maximum dans la limite de trois années³⁹. Cette habilitation pluriannuelle vise à réduire d'une part, le travail d'instruction des demandes par les services déconcentrés et d'autre part, le travail des organismes de formation qui n'ont plus à renouveler chaque année leur demande d'habilitation. Elle permet également aux employeurs, qui cherchent à qualifier leurs salariés, de programmer des plans pluriannuels de formation auprès d'un même organisme de formation ;
- l'habilitation d'un organisme de formation pour une formation conduisant à la délivrance de certifications complémentaires - unités capitalisables complémentaires (UCC) ou certificats de spécialisation (CS) - est désormais dissociée de l'habilitation du BPJEPS auquel elles sont rattachées. Une telle habilitation, qui vise à simplifier l'organisation de ces certifications complémentaires, n'est toutefois accordée qu'aux organismes de formation déjà habilités pour un BPJEPS, même différent de l'un des BP auquel cette UCC ou ce CS est rattaché. Cette mesure vise à développer l'offre de formation sur les qualifications complémentaires afin de développer l'employabilité ;

³⁸Articles R. 212-29, R. 212-32 et A. 212-23 du code du sport et A

³⁹ Les dispositions se rapportant à la mesure phare de l'habilitation pluriannuelle sont reprises en février 2012, à l'article A.212-23 du code du sport. Ce même article précise cependant que « le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut n'accorder l'habilitation que pour une seule session, sur décision motivée ».

- un jury régional est institué par spécialité du BPJEPS et non plus pour chaque formation organisée. Un même jury valide donc des épreuves de certification de plusieurs formations délivrées dans la même spécialité. Cette disposition vise à alléger le travail d'organisation des jurys par les services déconcentrés. Un objectif de réduction des coûts des vacations et de déplacements de jurys est également poursuivi dans cette nouvelle modalité ;
- la composition des jurys est modifiée afin de fixer la participation des partenaires sociaux dans une fourchette de 25 % à 50% de la part des membres du jury⁴⁰. Cette disposition répond à la demande des partenaires sociaux qui parvenaient difficilement à honorer la proportion antérieure de 50 % ;
- les dix unités capitalisables du BPJEPS sont désormais évaluées au travers de trois ou maximum 4 blocs d'évaluations certificatives. Cette disposition simplifie l'organisation des jurys en limitant le nombre de sessions du jury. Cela contribue également à diminuer le coût financier lié aux jurys.

La réforme visait par ailleurs une réduction de la durée des formations, s'appuyant sur la modification des arrêtés relatifs à chaque spécialité et mention du BPJEPS, afin d'introduire des équivalences de droit d'unités capitalisables pour les titulaires de brevets fédéraux, et pour certains CQP ou TFP, ainsi que pour les diplômes délivrés par les autres ministères certificateurs.

Près de deux ans après la parution du décret n°2012-164 du 1^{er} février 2012 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, le bilan des objectifs de simplification et d'allègement est mitigé, selon les rapporteurs.

Si la substitution d'un jury par session de formation à un jury régional par spécialité est porteuse de simplification et d'harmonisation, les autres mesures ont introduit des questionnements sur les procédures et des lourdeurs.

Ainsi, la pluri-annualité de l'habilitation ne limite-t-elle en rien les actes de gestion intermédiaires tels que la vérification des dossiers des stagiaires, la mise en place des jurys nécessaires ou le suivi des certifications, ou bien encore l'étude des demandes complémentaires. Il est en effet constaté que le système d'habilitation annuelle a été remplacé en pratique par un double dispositif :

- celui d'une habilitation générale des organismes de formation concernant la mise en œuvre des sessions de formation dans une spécialité pour un effectif maximal de stagiaires par session ;
- des habilitations de sessions de formation (d'un nombre variable d'un organisme à l'autre) à l'intérieur de cette habilitation.

Des auditions conduites par les rapporteurs au plan territorial et de l'observation de l'activité au sein des DRJSCS, il ressort que le nouveau cadre pluriannuel a également rendu très fréquente, la révision des prévisions d'entrées en formation et l'augmentation consécutive des tâches des DRJSCS et des organismes de formation.

La simplification a parfois conduit à un accroissement du formalisme au détriment de l'évaluation, notamment dans les régions soumises à un fort volume d'habilitation.

⁴⁰ Article R.212-45 du code du sport dont la mise en œuvre a donné lieu à l'instruction n°DS/DSC1/2012/ 310 du 6 août 2012.

Les prévisions relatives au ruban pédagogique, à la déclaration des formateurs et des tuteurs au-delà de la première session, ne peuvent en réalité qu'être aléatoires, tandis que la durée, certes maximale, de l'habilitation peut conduire dans certaines situations de concurrence et de tension à une fragilisation de la relation entre les DRJSCS et les organismes de formation.

Conçu pour reconnaître une compétence supplémentaire à une personne titulaire d'une spécialité particulière du BPJEPS, le système des UCC a évolué durant la dernière décennie et s'est vu complété par des CS rattachés à toutes les spécialités du BPJEPS. L'inscription à une UCC n'est autorisée qu'après obtention du diplôme de référence, ce qui entraîne de nouveaux contrôles pour vérifier la possibilité administrative d'inscription, et complexifie la certification en nécessitant l'organisation d'un nouveau jury.

Les DRJSCS doivent se référer aux critères fixés par les articles A. 212-20 du code du sport pour l'instruction du dossier de demande d'habilitation d'un organisme de formation et à l'article A. 212-21-1 de ce code pour l'instruction des ouvertures successives des sessions de formation. Elles sont désormais amenées à instruire non plus un seul mais plusieurs dossiers d'habilitation.

Ce cadre réglementaire alourdit la tâche des DRJSCS et ajoute ainsi à la complexité endémique de l'architecture, des contraintes jugées chronophages par les services déconcentrés et les organismes de formation. Elles font également peser le risque d'interprétations divergentes selon les territoires.

La simplification aurait dû conduire à considérer l'ensemble des qualifications complémentaires comme des qualifications relevant de la formation professionnelle continue. A ce titre, les rapporteurs constatent le faible nombre des qualifications complémentaires, ce qui illustre bien le fait que les UCC et les CS ne fonctionnent pas au même rythme que leurs diplômes de rattachement⁴¹. Il est également vrai que l'hypothèse d'un regroupement d'UC pour la certification, qui fait aujourd'hui l'objet d'un consensus général, était l'objet de vives controverses à cette époque.

Quant à l'idée émise à partir de 2008, de réduire le nombre d'unités capitalisables du BPJEPS, elle n'a pu se concrétiser pour des raisons techniques liées à l'impossibilité de modifier le logiciel GEPFAO qui se trouvait en cours de développement opérationnel à ce même moment.

La simplification du BPJEPS reste donc un sujet d'actualité compte tenu des critiques dont il fait l'objet compte tenu de sa complexité, de sa lourdeur et de la remise en cause de son caractère trop généraliste par des fédérations sportives eu égard à leurs besoins disciplinaires.

II-12 - Les dispositifs d'allègement et de VAE sont sous-utilisés ; les équivalences sont complexes et les conditions de reconnaissance des pré-requis sont nombreuses :

Le code du sport prévoit 3 modalités d'obtention des diplômes rénovés (BP/DE/DES JEPS) :

- la voie des unités capitalisables acquises à l'issue d'une formation ;
- la voie de la validation des acquis de l'expérience ;
- la voie d'un examen composé d'épreuves ponctuelles, pour laquelle il n'existe pas d'arrêté d'application.

⁴¹ En 2012, 1 100 qualifications complémentaires pour les 3 niveaux de diplômes, dont la quasi-totalité en rattachement à un BPJEPS, avec un constat selon lequel 9 régions ont délivré moins de 11 UCC et CS, alors que la région PACA en a délivré 134.

Ces modalités peuvent être combinées.

De nombreux diplômes prévoient l'acquisition d'unités de compétence (UC) par équivalence. En effet, certains diplômes issus de l'ancienne filière des certifications aux métiers du sport et de l'animation, de l'enseignement ou du système fédéral, certains titres ou certificats, associés ou non à une expérience professionnelle d'encadrement, « *permettent à leurs titulaires de bénéficier de dispenses ou d'équivalences de tout ou partie des exigences préalables à l'entrée en formation et/ou à la mise en situation pédagogique* ».

Selon les cas, leurs titulaires peuvent obtenir de droit des unités capitalisables constitutives du diplôme, le diplôme complet, ou une équivalence de celui-ci.⁴².

A l'issue du positionnement réalisé en début de formation, dont l'objectif est de repérer et d'analyser les compétences déjà acquises avant l'entrée en formation, et de proposer aux candidats un parcours individualisé de formation, les organismes de formation peuvent proposer des allègements portant sur tout ou partie de la formation permettant aux candidats d'accéder directement à des épreuves certificatives.

Les candidats bénéficiant d'un allègement de formation doivent cependant passer les épreuves certificatives correspondantes. Ainsi, les allègements de formation, les dispenses et les équivalences qui permettent de réduire la durée des formations et d'alléger les coûts, sont des dispositifs consubstantiels à la rénovation des diplômes dans la mesure où ils favorisent à la fois, la transversalité et le déroulement de parcours de formation individualisés.

La mission a élaboré, avec le concours de la DS, un tableau général et synoptique des dispenses et des équivalences relatives au BPJEPS⁴³ qui permet de mesurer l'étendue, mais aussi la complexité et la disparité des possibilités ainsi offertes.

La complexité est notamment liée à la diversité des formulations relatives aux équivalences dans les arrêtés de création des diplômes de la filière rénovée, que quelques exemples permettent de constater : « *Le titulaire du diplôme X obtient de droit la validation des 10 UC du diplômes Y* », « *Le titulaire du diplôme X obtient de droit les 10 UC du diplôme Y* », « *le diplôme X est équivalent au diplôme Y* », « *Les titulaires du diplôme X sont titulaires de droit des 10 UC du diplôme Y* », « *Est titulaire du diplôme Y le titulaire du diplôme X* » ou encore : « *le titulaire du diplôme X (sous certaines conditions) obtient sur demande au DR le diplôme Y* ».

Ces disparités sémantiques, sources de confusion, font peser la menace d'appréciations et d'interprétations divergentes de la règle de droit.

La complexité qui prévaut peut enfin susciter l'incompréhension voire le renoncement de candidats potentiels remplissant pourtant les conditions pour bénéficier de dispenses et d'équivalences.

Avec la validation des acquis de l'expérience (VAE), la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 instaure un droit reconnu à toute personne engagée dans la vie active, de faire reconnaître et valider les acquis de son expérience en vue de l'obtention de tout ou partie d'un diplôme enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles.

⁴²« Mémento à l'usage des présidents de jury des diplômes jeunesse et sports » : DSC2 version du 15 janvier 2013

⁴³ Ce tableau ne figure pas en annexe compte tenu de son volume (30 pages).

L'obtention d'un diplôme ou d'un titre par validation d'acquis a la même valeur et produit les mêmes effets que les autres modalités (instruction n° 02-183 du 6 novembre 2002). Le recours à ce dispositif novateur, qui permet de prendre en considération l'expérience bénévole ou professionnelle dans les cursus de qualification et de professionnalisation, est assez peu utilisé.

Comme pour les dispositifs généraux de dispense et d'équivalence, la procédure de validation, conçue dans un souci louable d'explicitation détaillée, est assez lourde et complexe, et donc soumise à interprétation, ce qui devrait conduire à l'édiction d'une norme réglementaire commune, susceptible de conforter le principe d'égalité des candidats.

Cette norme est vivement souhaitée par les agents rencontrés par les rapporteurs, en charge de ce dossier dans les DRJSCS, qui considèrent que le principal inconvénient de la VAE est d'accentuer le découpage technique des diplômes en compétences, au risque de fragmenter et donc de réduire le sens éducatif des métiers. En effet, comme l'expérience singulière des candidats ne peut pas, en règle générale, couvrir la totalité du référentiel de certification des diplômes, l'usage exclusif de ce référentiel est relativement inadapté à une lecture transversale du dossier.

Par ailleurs, le dispositif d'accueil, d'information et d'orientation des candidats est aujourd'hui affaibli par la réduction des ressources humaines dans les DDCS(PP) pour l'information de premier niveau. Cette situation conduit de nombreux candidats à s'adresser directement aux DRJSCS. Il n'est pas exclu que cette situation dissuasive, provoque un phénomène d'évaporation de candidats.

Il en va de même en ce qui concerne la fonction essentielle d'accompagnement des candidats. Définie par l'instruction n° 05-168 du 8 août 2005, cette fonction « constitue pour les candidats à la VAE une aide méthodologique, facultative au plan juridique, mais néanmoins essentielle au plan pédagogique ». Elle est destinée à aider les candidats à la réalisation de leurs dossiers et, le cas échéant, à la préparation de l'entretien avec les jurys. Les difficultés évoquées ci-dessus ont conduit certaines DRJSCS à déléguer cette fonction à des centres de formation conventionnés.

En revanche, certaines DRJSCS, comme celle des Pays de la Loire, souligne l'utilité de conserver en direct le traitement de la recevabilité compte tenu, d'une part, du faible nombre de dossiers (une centaine par an dans cette région) et d'autre part, de leur éparpillement dans de nombreuses « cases », spécialités et mentions des 3 niveaux de diplômes. Les rapporteurs notent l'intérêt de la mise en place d'une équipe nationale de la VAE qui permet d'introduire de la cohérence dans le dispositif.

Enfin, il n'est pas certain que les possibilités de VAE offertes sous conditions à des personnes bénévoles soient bien connues du grand public, y compris des bénévoles eux-mêmes, alors même que de nombreux diplômes de niveau V et IV recoupent des compétences exercées bénévolement. Ce domaine n'a semble-t-il jamais été évalué.

Les statistiques produites sous forme de tableaux nationaux et régionaux, par la direction des sports (DSC2)⁴⁴ du ministère attestent d'un nombre de 496 diplômés par la VAE en 2012.

La faiblesse de ce nombre apprécié en valeur absolue ainsi que par rapport au nombre total de diplômés aux métiers du sport et de l'animation (18 400 en 2011) atteste de la lourdeur et de la complexité de cette procédure souvent étalée dans le temps.

⁴⁴ L'enquête annuelle de la DS auprès des DRDJS, qui permettait de disposer de données plus détaillées, a été suspendue en 2008.

Ces statistiques révèlent également, sans surprise, la prédominance du BPJEPS (320) ainsi qu'une moyenne d'une quinzaine de dossiers par région. La création cette année du module GEPAF0-VAE devrait permettre de disposer prochainement d'éléments statistiques plus développés.

En conclusion, la VAE a introduit une voie d'accès novatrice, prometteuse et alternative aux formations professionnelles classiques.

Après des débuts très controversés et des critiques qui ne manquaient pas de stigmatiser les risques d'obtention de diplômes au rabais, ce dispositif a été mis en œuvre en permettant à de nombreux agents, dont les personnels techniques et pédagogiques du ministère d'acquérir une compétence reconnue dans les autres secteurs professionnels.

Toutefois, les rapporteurs constatent que ce dispositif est encore peu utilisé (cf. paragraphe II-212 – page 70).

II-13 - Des dispositifs confrontés à des problématiques spécifiques liées aux secteurs du sport et de l'animation :

Le cahier des charges de la mission arrêté à la suite du COPIL du 10 juillet 2013 prévoit l'examen de deux sujets spécifiques. Le premier porte sur la problématique de l'encadrement accessoire et occasionnel des activités sportives, principalement dans les clubs. Le deuxième porte sur les conditions de valorisation des diplômes non professionnels de l'animation volontaire (BAFA, BAFD) dans une démarche de professionnalisation.

II-131 - La problématique de l'encadrement occasionnel :

La loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a mis un terme à la reconnaissance par leur homologation, des brevets fédéraux délivrés par des fédérations sportives, qui permettaient à leurs titulaires d'encadrer contre rémunération, dans des conditions d'exercice limitées.

Afin de se mettre en conformité avec les principes fixés par la loi de modernisation sociale de 2002, la loi n°2003-708 du 1^{er} août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a en effet modifié les dispositions de l'article L. 363-1 du code de l'éducation et supprimé la faculté d'inscrire les brevets délivrés par les fédérations sportives sur la liste des diplômes permettant l'encadrement contre rémunération, au-delà d'une période transitoire dont l'échéance était fixée au 29 août 2007⁴⁵.

Ce régime d'homologation a permis de répondre à des besoins d'encadrement spécifiques et considérés comme complémentaires aux situations d'emploi couvertes par les diplômes d'État.

⁴⁵ La loi du 1^{er} août 2003 fixait en effet une période transitoire de 3 ans à compter de la date de publication du décret n°2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 363.1 du code de l'éducation, pendant laquelle les dispositions issues de la précédente loi, dite « loi Bredin » (loi n° 92-652 du 13 juillet 1992) qui avait créé le régime d'homologation des brevets fédéraux, continuaient de s'appliquer. Cette loi a également prévu que les titulaires de brevets fédéraux homologués délivrés avant l'échéance du 28 août 2007, conservent le droit d'exercer contre rémunération. L'article L.363-1 du code de l'éducation est désormais intégré au code du sport (titre 1^{er} du Livre II) – Voir également la décision du Conseil d'Etat n°183382 du 7 juin 1999 syndicat national des brevetés d'État de tennis annulant l'arrêté du 26 mai 1997 modifiant l'arrêté du 4 mai 1995 en tant qu'il concerne le tennis.

La mise en œuvre des nouvelles dispositions fixées par l'article L 363.1 du code de l'éducation et la fin de la période dérogatoire à compter de septembre 2007 a entraîné une déstabilisation du schéma antérieur, bâti sur la complémentarité entre les brevets fédéraux et les diplômes délivrés par l'État (principalement les BEES et BPJEPS), dont le niveau, la durée de formation et le coût correspondent *de facto* à des perspectives d'emploi plus permanente et à temps plus complet.

Les certificats de qualification professionnelle (CQP), qui font l'objet d'un développement particulier dans le rapport (cf. paragraphe III-22 – page 105) ont été progressivement mis en place par la branche professionnelle du sport afin de répondre à ces besoins d'encadrement, mais leur développement n'a pas été immédiat. La plupart des CQP ont en effet été développés à partir de 2010 par les fédérations sportives concernées et leurs directions techniques.

Dès la mise en œuvre des dispositions réglementaires susvisées, le CNOSF et plusieurs fédérations sportives ont cependant engagé des travaux, auxquels la CPNEF du sport a été associée, afin de rechercher de nouvelles solutions pouvant remplacer la disparition de l'homologation des brevets fédéraux. La demande du mouvement sportif s'inscrit de ce point de vue, dans une certaine permanence.

Les travaux conduits par le mouvement sportif se sont appuyés sur un groupe de travail dénommé « urgence formation » qui, au terme d'une trentaine de réunions, a donné lieu à une motion votée à l'unanimité lors de l'assemblée générale du CNOSF de mai 2008. Cette motion demandait que les fédérations délégataires puissent délivrer des certifications (diplômes ou TFP) au nom de l'État et au titre de leurs prérogatives de puissance publique.

Cette démarche a conduit le président du CNOSF à saisir le ministère chargé des sports. La mission d'inspection générale constate qu'une solution, qui validait en partie la demande du mouvement sportif, avait été trouvée, mais n'a pas été mise en œuvre à la suite du changement de gouvernement intervenu en novembre 2010, ses validations au plan juridique, d'une part, et dans un cadre interministériel, d'autre part, n'ayant pas été conduite à leur terme.

Depuis deux ans, des critiques ont été formulées par quelques fédérations sportives à l'égard des CQP au regard de leur inadaptation au contexte de l'activité des clubs. Lors des auditions de leurs dirigeants, ces critiques ont été confirmées sans que pour autant, les diplômes délivrés par le ministère (BPJEPS, DEJEPS) soient considérés comme une réponse efficiente à ces besoins d'encadrement spécifiques (cf. paragraphe III-22 – page 105).

Pour sa part, la DS fait état des difficultés rencontrées par les services déconcentrés pour vérifier, à l'occasion des contrôles qu'ils opèrent, les conditions réelles d'exercice de certains CQP. A titre d'exemples ont été cités les CQP dont les conditions d'exercice sont limitées par un volume horaire, mais également le CQP activités de loisirs sportifs (ALS), dont le renouvellement de validité par la CPNEF Sport avait conduit la branche professionnelle du sport à valider la proposition de suppression du certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction d'animateur de loisirs sportif.

Cette proposition, pourtant validée par la CNCP, n'a pas été retenue en CPC, la DS et la branche n'ayant pu trouver une position commune sur les conséquences de la suppression de ce certificat au regard de la sécurité des pratiquants et des tiers. Ces difficultés, qui ont abouti à la validation de la suppression du certificat susvisé, ont entraîné des délais importants dans le processus de renouvellement des cartes professionnelles des milliers de titulaires de ce CQP, ce que les DDCS(PP) ont eu du mal à justifier auprès des demandeurs.

La question de l'encadrement accessoire et occasionnel relève finalement du statut que l'État souhaite conférer à ces situations professionnelles dont les finalités évoluent selon les cas, entre l'engagement volontaire indemnisé et la construction sinon d'un emploi, du moins d'une rémunération complémentaire.

S'agissant du statut de ces activités, les avis sont extrêmement partagés mais évoquent systématiquement l'enjeu que constitue la lutte contre le travail dissimulé, sous couvert de bénévolat :

- les branches professionnelles considèrent que les seules règles de qualification pouvant être appliquées sont celles qui sont prévues dans le cadre réglementaire actuel. Elles sont particulièrement attentives à la situation des salariés, dont le statut déjà précaire ne doit pas être impacté, selon elles, par des décisions qui pourraient dégrader les niveaux de qualifications ;
- la majorité du mouvement sportif partage ce point de vue et s'est appuyé, avec le concours des branches et de l'État, sur le développement des CQP pour répondre aux besoins d'encadrement. Mais elle semble également dans l'attente d'autres solutions pour mieux répondre aux besoins, dont elle considère qu'ils relèvent plus d'une logique de développement des pratiques sportives en club, que d'une logique de développement de l'emploi⁴⁶ ;
- pourtant, de nombreuses fédérations sportives ont développé une architecture de formation construite sur les diplômes du ministère (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS), au sein de laquelle le CQP constitue une voie d'accès au niveau IV.

Cette situation complexe et les points de vue divergents exprimés ont conduit le ministère à examiner plusieurs alternatives.

Les rapporteurs proposent d'évaluer plusieurs solutions dont celles précitées, lors de la deuxième phase de la mission. Parmi celles-ci, figure la possibilité de reconnaître aux titulaires d'une qualification délivrée par les fédérations sportives une possibilité limitée d'encadrer à titre rémunéré (dans les clubs affiliés, pour un volume horaire maximal), en s'appuyant sur des dispositions dérogatoires qui seraient introduites dans l'article L.212-1 du code du sport⁴⁷.

Cette solution paraît *a priori* peu probante et fragile au plan juridique, dans la mesure où elle aurait pour conséquence de réintroduire un régime dérogatoire aux dispositions des articles L. 212-1 et R. 212-1 du code du sport, auquel la loi de modernisation sociale avait mis un terme.

Plusieurs interlocuteurs ont évoqué au cours des auditions une autre option, proche de celle formulée par le groupe de travail « urgence formation », consistant à élargir le périmètre de la délégation confiée par l'État aux fédérations sportives, afin de les autoriser à délivrer, en son nom⁴⁸, un diplôme de niveau IV sur une discipline identifiée.

⁴⁶ A ce titre, le mouvement sportif ne cherche pas, spécifiquement pour ce type d'activités, un objectif de développement de l'emploi, mais plutôt des réponses à des problématiques lourdes de prise en charge des licenciés sportifs auxquelles les clubs sont confrontés.

⁴⁷ Les cas d'exclusion de l'obligation de qualification fixée par l'article L 212-1 du code du sport sont aujourd'hui limités aux militaires, fonctionnaires et enseignants dans l'exercice de leurs fonctions (article L 212-3), aux étrangers et aux ressortissants communautaires dont les qualifications professionnelles peuvent être reconnues au titre de la directive 2005/36/CE, en vertu de l'article L 212-7 du code du sport (cf. paragraphe III-3 – page 112)

⁴⁸ L'intégration de cette prérogative dans le périmètre de la délégation permettrait, selon les partisans d'une telle solution, un enregistrement de droit, de ces diplômes, au RNCP et une inscription à l'annexe II-1 du code du sport.

D'autres interlocuteurs rencontrés privilégient cette même option, mais pour la délivrance de diplôme de niveau V, qui correspondent mieux, selon eux, aux situations d'encadrement correspondant aux activités accessoire et occasionnelle en clubs sportifs.

Parmi les solutions évoquées auprès de la mission d'inspection générale, figure enfin l'amélioration des articulations entre les diplômes du ministère, en particulier le BPJEPS, et les CQP qui peuvent continuer à répondre à des besoins d'encadrement complémentaires.

Les éléments de problématique de cette proposition, qui sera également examinée lors de la deuxième phase des travaux de la mission, sont développés en partie III du rapport (cf. paragraphe III-22 – page 105)

II-132 - La place des diplômes de l'animation volontaire :

La valorisation du BAFA et du BAFD dans le cadre de cursus de formation professionnelle constitue, depuis longtemps, un sujet qui fait débat. Comme l'a indiqué un des interlocuteurs rencontrés par la mission : « *Le BAFA, c'est le diplôme du premier salaire* ».

Ces deux diplômes de l'animation volontaire demeurent bien, aux termes du décret du 28 août 1987 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs, des diplômes à caractère non professionnel.⁴⁹

Bien qu'aucune étude spécifique n'ait été réalisée à ce jour sur l'impact du BAFA et du BAFD dans le démarrage d'un parcours de formation professionnelle dans le secteur de l'animation, la mission considère que l'animation des loisirs éducatifs en ACM constitue l'un des domaines d'expérience à partir desquels de tels parcours peuvent être initiés.

Elle note cependant que la durée d'activité moyenne des 50 000 titulaires du BAFA diplômés chaque année est limitée à 2 ou 3 ans. Pour autant, ce n'est pas le cas du BAFD⁵⁰.

Selon les représentants de la branche animation et du CNAJEP, le BAFA et le BAFD ne peuvent pas directement être pris en compte au titre des allègements de formation ou des équivalences avec des diplômes professionnels dans la mesure où ils ne disposent pas d'un référentiel de compétences et ne relèvent d'aucun niveau.

Cette analyse rejoint l'avis de la DJEPVA, qui constate que 90% des titulaires du BAFA sont des étudiants bénéficiant d'une expérience de vie valorisante, ce qui la conduit à considérer qu'il ne faut pas modifier le statut de ce diplôme, en lui conférant une quelconque valeur professionnelle.

Tous les interlocuteurs rencontrés par la mission d'inspection générale reconnaissent toutefois que les formations au BAFA et au BAFD, et l'expérience acquise dans l'animation et la direction d'ACM pourraient être mieux valorisées au titre de la VAE, sans pour autant qu'elle se traduise directement par des allègements de formation aux diplômes professionnels.

⁴⁹ Article 1^{er} du décret n°2007-481 du 28 mars 2007 modifiant le décret n° 87-716 du 28 août 1987 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs : « *Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs sont destinés à permettre d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs dans le cadre d'un engagement social et citoyen et d'une mission éducative* ».

⁵⁰ Cette durée moyenne est logiquement plus importante pour les titulaires du BAFD, qui représentent 2 000 diplômes nouveaux chaque année.

Sur ce point, la DJEPVA a conduit un travail utile avec la création d'un portefeuille de compétence du bénévole qui peut être valorisé dans le cadre d'une démarche de VAE et transposé au contexte de ces deux diplômes non professionnels.

Le caractère non professionnel du BAFA et du BAFD s'inscrit historiquement dans la nature même de l'engagement volontaire auquel ils donnent accès.

Mais la distinction avec le statut des directeurs et animateurs professionnels intervenant dans les structures d'accueils collectifs de mineurs n'est pas claire. La réalité du marché de l'emploi dans le champ des ACM montre à quel point, ces diplômes non professionnels disposent d'une reconnaissance qui dépasse leur statut.

L'existence d'une UCC relative à la direction des accueils collectifs de mineurs, accessible dans le cadre des formations conduisant à l'obtention d'un BPJEPS, DEJEPS ou d'un DESJEPS constitue de ce point de vue un élément important dans la préservation d'une distinction entre ces diplômes professionnels et le BAFD.

Pour autant, les rapporteurs constatent que la professionnalisation du vaste champ des ACM, qui concerne aujourd'hui plus de 4 millions d'enfants et jeunes, accueillis par un peu plus de 26 000 organisateurs dans près de 30 000 séjours de vacances et 33 000 accueils de loisirs encadrés par plus de 420 000 animateurs et directeurs, se poursuit.

C'est en particulier le cas des ACM sans hébergement dits « permanents » qui ont, au cours des trois dernières décennies, fortement développé des emplois de directeurs et d'animateurs professionnels ainsi que de gestionnaires. Cette professionnalisation constitue même un enjeu dans le contexte de la réforme des rythmes éducatifs et de la mise en place des projets éducatifs de territoire (PEDT), qui concernera à la rentrée 2014 tous les enfants scolarisés dans le primaire.

L'impact de cette réforme sur les besoins d'encadrement des activités éducatives organisées dans le temps périscolaire est déjà important cette année scolaire, puisque la mise en place des nouveaux rythmes concerne près de 4 000 communes pour près de 1 300 000 enfants. Ce besoin a été estimé par le ministère à 80 000 postes de direction en ACM et 260 000 animateurs et encadrants sportifs.

Face à l'augmentation des besoins d'encadrement lié à l'élargissement des plages réservées aux activités périscolaires, le ministère a engagé une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés (CNAJEP, CNOSEF, branches, collectivités, CNAF,...) qui se poursuit actuellement.

Une première réponse a par ailleurs été apportée par le ministère, avec les dispositions du décret du 2 août 2013⁵¹, dont l'article 2 prévoit, à titre expérimental et pour une durée de trois ans un assouplissement transitoire des taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial⁵².

⁵¹ Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

⁵² Le taux réglementaire dérogatoire par rapport à celui définis par l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles est de un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans (au lieu de 1 pour 10) et un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus (au lieu de 1 pour 14). Par ailleurs, par dérogation à l'article R. 227-20 du code de l'action sociale et des familles, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement. Enfin, la durée minimale prévue pour ces activités par journée de fonctionnement est ramenée à une heure (au lieu de deux heures conformément au 1° du II de l'article R. 227-1 de ce même code).

Par ailleurs, une modification transitoire de l'arrêté du 13 février 2007 (articles R. 227-14, R. 227-17 et R.227-18 du CASF) relatif aux conditions de direction des ACM accueillant plus de 80 mineurs, pendant plus de 80 jours est en cours d'instruction par la DJEPVA et a donné lieu à un examen lors de la réunion du CNEPJ du 17 octobre 2013⁵³.

Les représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire et de la branche de l'animation ont exprimé auprès de la mission d'inspection générale leur opposition à ces dispositions, dont ils considèrent qu'elles contribuent à la dégradation des conditions et de la qualité de l'accueil pédagogique.

Les principaux arguments alors développés par ces interlocuteurs portaient sur les risques de fragilisation des démarches de professionnalisation des ACM fonctionnant dans le temps périscolaire et sur le développement d'un recours aux titulaires du BAFA pour satisfaire des besoins d'encadrement de nature professionnelle.

Les rapporteurs font remarquer que la situation nouvelle et exceptionnelle induite par la réforme des rythmes éducatifs doit être considérée comme une opportunité pour poursuivre la professionnalisation de ce champ d'activité, sans remettre en cause la place de l'animation volontaire. Il s'agit là d'une ambition que partagent le ministère (et ses deux directions d'objectifs), les représentants de la branche de l'animation et les responsables des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Cette professionnalisation de l'encadrement doit notamment s'appuyer sur une cohérence renforcée entre certifications (et en particulier entre le CQP animateur périscolaire et le BPJEPS) et sur une mise en œuvre renforcée de la VAE (BPJEPS), afin de former les intervenants sur des compétences d'animation globale intégrant le « face à face » et la construction de projet. La mission examine ce point dans la partie III du rapport (cf. paragraphe III-2 – page 99).

II-14 – Une bonne pratique : le réseau des inspecteurs coordonnateurs :

La création des inspecteurs coordonnateurs (IC) est une initiative de la direction des sports, en 1988/89. Deux circulaires fixent leur cadre d'intervention : l'instruction du 2 octobre 1994 relative aux rôles et missions des inspecteurs coordonnateurs des disciplines sportives liées aux BEES et l'instruction du 31 janvier 2006 relative au cadre provisoire fixant le rôle des IC dans les BPJEPS. Ils assurent un rôle de coordination et d'harmonisation dans la mise en œuvre des diplômes et de ce fait ils ont une fonction de régulation entre les acteurs (EPN, fédération, organisations professionnelles).

Ils sont à ce titre impliqués dans la création de la filière des diplômes et participent à l'élaboration de l'offre de formation et de certification. Ils contribuent à l'analyse sur l'adéquation entre l'emploi et la formation et sont garants des orientations ministérielles dans ce domaine.

Les IC relèvent de l'autorité fonctionnelle du DS sans pour autant qu'un texte réglementaire fixe véritablement le cadre de leur mission, déterminée par des dispositions réglementaires du BEES. Ils fonctionnent en relation étroite avec le DTN, légitime sur le plan de sa discipline, le DRJSCS et en lien avec les fédérations. Lors de la création de la coordination nationale, l'IGJS émettait un avis sur le recrutement ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

⁵³ Le projet de texte modificatif a été examiné par la commission consultative d'évaluation des normes le 5 décembre 2013.

Les IC, au nombre de 56 aujourd'hui, issus du corps des IJS, sont tous, dans le même temps, en fonction sur d'autres postes, certains d'entre eux étant chef de service. Leur expertise technique et stratégique du domaine concerné et des problématiques professionnelles, leur grande connaissance du contexte institutionnel et des fédérations ainsi que des modes de fonctionnement de l'administration sont des atouts sur lesquels ils fondent leur intervention.

Avec la fin des BEES au 31 décembre 2013, leur intervention nécessite de mettre en place un cadre réglementaire pour leur permettre, dans un contexte de travail impacté par la RéATE (services recomposés) de leur donner les moyens d'exercer leur mission. Si la présidence des BEES 2^{ème} degré a contribué à leur positionnement en tant que coordinateur, celle des DESJEPS pourrait également être envisagée.

La formalisation de leur nomination par arrêté ministériel est envisagée, avec une rénovation du dispositif pour disposer d'un cadre de fonctionnement solide. Leur rôle d'appui auprès des DRJSCS est à affirmer dans l'architecture actuelle des diplômes et dans le contexte partenarial du niveau régional (conseil régional, etc...).

La mission considère que ce réseau est essentiel dans la préservation d'une cohérence de l'offre de formation et au-delà, dans les choix faits par le ministère en liaison avec les fédérations sportives, sur l'organisation des filières de formation. Elle examinera et développera ce point dans la deuxième phase des travaux.

II-2 - Dans le contexte de la RéATE, des services déconcentrés et des établissements confrontés à une complexité grandissante s'agissant de la mise en œuvre des missions de formation et de certification :

La réforme de l'administration territoriale de l'État (RéATE) et la création des nouveaux services déconcentrés de l'État (DRJSCS et DDCS/PP) n'a pas donné lieu à une remise en cause de la nature des interventions de l'État (MSJEPVA) en matière de formation et de certification.

Ainsi, les missions de formation et de certification exercées par les services déconcentrés de la jeunesse et des sports (DRDJS, DDJS) antérieurement au 1^{er} janvier 2010 ont été confirmées par les textes créant les nouvelles directions régionales (article 3 du décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DRJSCS) et les directions départementales interministérielles (6° de l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux DDI).

La présente partie traite de l'analyse des activités des services déconcentrés et des établissements. Elle s'appuie, d'une part sur les données issues des enquêtes temps effectuées par la DFAS (ex DAFIIS) (2011 et 2012) et des études conduites par la DS, et d'autre part, sur un diagnostic issu d'entretiens et des monographies (4 DRJSCS et l'ensemble des EPN), effectuées par la mission.

Il convient toutefois de souligner que les délais impartis à la mission pour réaliser le diagnostic de l'activité des services déconcentrés et des établissements n'ont permis de dégager, à ce stade, que des tendances s'appuyant sur une évaluation globale de leurs charges d'activités. L'analyse de l'impact du maintien ou de l'évolution de l'architecture des diplômes et de certaines procédures nécessitera un approfondissement, lors de la deuxième phase.

Les rapporteurs considèrent enfin qu'il est important de ne pas occulter le rôle des différents réseaux d'information et d'orientation, dont la contribution à la définition des parcours de personnes en recherche de qualification et d'insertion professionnelle est perfectible.

II-21 – Rappel des prérogatives exercées par les services déconcentrés et des établissements :

Les instructions n° 09-112 du 8 septembre 2009 et n°DS/DSC2/2010/237 du 5 juillet 2010 confirment le cadre d'organisation et les missions des services et des EPN dans ces domaines avec, pour les EPN, une extension envisagée à l'ensemble des secteurs de la formation à compter de 2014.

Au titre de la mise en œuvre des politiques et des dispositifs du ministère en matière de formation et de certification, les agents intervenant territorialement se trouvent dans les DRJSCS, les DDCCS(PP) et les EPN. Leur rôle est rappelé dans l'instruction DS/DSC2/2012/130 du 23 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du BPJEPS.

Le DRJSCS exerce par délégation directe du ministre une responsabilité entière et élargie dans le pilotage, le contenu et l'organisation de l'action de formation professionnelle dans le champ de l'animation et du sport. Il assure la responsabilité de la délivrance de l'habilitation et de l'intégralité du processus de certification⁵⁴. Il désigne, organise et rémunère les jurys dont la composition est normée et qui statuent sur l'attribution des certifications. Une délégation la plus large possible est donnée aux organismes de formation sur l'organisation des épreuves.

Le DRJSCS doit enfin procéder au suivi et au contrôle des organismes de formation et de leurs activités pour les formations habilitées, ce qui constitue une tâche essentielle pour garantir, dans la durée, la qualité des formations, et donc des diplômes délivrés. La relation aux organismes de formation s'exerce donc principalement à travers l'habilitation, la certification et le contrôle.

Par ailleurs, comme précisé au paragraphe I-111 (cf. page 16), les conseillers techniques sportifs exercent une mission générale de formation de cadres⁵⁵. Agents du ministère chargé des sports relevant de l'autorité du ministre ou d'un DRJSCS, ils sont chargés de mettre en œuvre la politique sportive définie par la fédération auprès de laquelle ils sont placés. A ce titre, cette politique fait l'objet d'une contractualisation entre la fédération et l'Etat sous forme d'une convention d'objectifs⁵⁶.

Pour mettre en œuvre l'intégralité de ces missions, le DRJSCS peut également solliciter le concours des personnels des DDCCS/PP, notamment pour l'information du public, l'expertise en termes d'observation, et la participation aux jurys. Les DDCCS(PP) ont par ailleurs en charge le traitement des stagiaires BAFA et la présidence de ces jurys.

Le DRJSCS peut également faire appel aux personnels des établissements (CREPS, écoles nationales).

⁵⁴ Le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DRJSCS ne retient pas les termes d'« autorité académique », au motif que le Conseil d'Etat, lors de l'examen de ce projet de texte par la section de l'administration, a considéré que les directeurs de la DRJSCS ne pouvaient être considérés comme tels puisqu'ils n'exercent pas, au nom du ministre, la tutelle sur un réseau d'établissements, contrairement aux autres autorités académiques déconcentrées.

⁵⁵ « La conduite des tâches d'observation et d'analyse, de conseil et d'expertise, d'encadrement de sportifs, d'organisation et de développement de l'activité sportive de la fédération intéressée. »

⁵⁶ Article R. 441-1 du code du sport

Les EPN sont opérateurs pour la formation, jusqu'à présent principalement sur le volet « cœur de métier » ; à ce titre ils participent à l'offre publique de formation. Avec l'inscription du dispositif de formation « jeunesse et sport » dans le champ de la formation professionnelle, le MSJEPVA a été amené à revisiter le positionnement institutionnel des services (DRJSCS, DDCS, DDI) et des établissements, en essayant d'identifier la pertinence de structures de l'État dans un champ prioritairement investi par le secteur privé.

D'une façon générale, les pratiques professionnelles au sein du ministère et de ses services, ainsi que les modes de relation avec les partenaires, s'inscrivent dans un contexte conjuguant l'évolution réglementaire des formations et des certifications et les évolutions liées à la RéATE.

Par ailleurs, la programmation de l'offre des formations professionnelles du champ de l'animation et des sports relève également de l'autorité du DRJSCS. Au niveau stratégique, il doit s'appuyer sur un diagnostic partagé entre l'ensemble des partenaires du secteur (région, Pôle Emploi, branches professionnelles, CNFPT, etc...). A ce titre, les DRJSCS sont chargés de recenser les besoins de formation dans la région grâce aux dispositifs régionaux d'observation de l'emploi et de la formation (DROEF) qui sont leurs sous son autorité, en complément de ceux repérés au plan national.

II-22 – La création des nouveaux services déconcentrés et l'évolution du cadre réglementaire de la formation n'ont pas, à ce stade, permis de simplifier la mise en œuvre de ces missions :

Les principales activités des services au niveau régional portent sur la mise en œuvre au niveau territorial d'une programmation des formations en exerçant une mission d'expertise à travers l'habilitation des organismes de formation, d'accompagnement et de délivrance de diplômes tout assurant la gestion et le suivi administratif et financier liés aux activités de formation et de certification. L'information du public, dans un secteur où la lisibilité des diplômes et des parcours reste complexe, nécessite un investissement qu'il convient de souligner.

Il est à noter que la description des activités et des tâches relatives aux missions territoriales de formation et de certification fait l'objet d'un mémento réalisé par la DS à l'attention des agents des pôles des DRJSCS ainsi que des présidents de jury. Cet outil est utile et apprécié ; on constate cependant que des recommandations peuvent faire l'objet de certaines interprétations.

II-221 – Majoritairement, les agents interviennent sur les processus liés à l'habilitation et à la certification :

A/ Le poids très conséquent des procédures d'habilitation :

Alors qu'il se voulait source d'allègement, le double dispositif d'habilitation qui a été institué depuis 2012, celui des organismes de formation et celui de l'ouverture des sessions de formation, est finalement plus lourd pour les DRJSCS que l'habilitation antérieure.

En effet, comme présenté au II-113 (cf. paragraphe II-113 – page 50), les habilitations concernent :

- l'habilitation des BPJEPS dans une spécialité et une mention ;
- l'habilitation initiale des UCC et des CS ;
- le renouvellement d'habilitation (actualisation, bilan sur l'état de l'insertion professionnelle et analyse des résultats).

Prévue dans le décret de création du BPJEPS, et repris dans ceux des autres nouveaux diplômes, l'habilitation confère à l'organisme de formation, par délégation de l'État, des prérogatives et la responsabilité de la mise en œuvre de la formation (organisation des tests préalables, sélection des candidats, positionnement, attestation de capacité de mise en situation pédagogique, organisation de la formation et de l'alternance...) ⁵⁷.

Si les DRJSCS considèrent que la procédure d'habilitation reste nécessaire pour apprécier les modalités d'organisation administrative et pédagogique d'une formation, et donc pour s'assurer de la qualité des formations mises en place, elles relèvent toutefois la pesanteur et le peu d'adaptabilité de cette procédure. Surtout, elle ne permet pas de réguler l'offre ⁵⁸, en toute hypothèse lorsqu'elle est nécessaire, en particulier dans les secteurs où existent des tensions.

Ainsi, l'exigence de détail et le volume des pièces du dossier, la volonté de maîtriser un maximum d'informations et de disposer des garanties nécessaires en amont de la formation, conduisent à un alourdissement inéluctable des procédures, tant pour les organismes de formation que pour les services instructeurs des DRJSCS.

Il convient à ce stade d'identifier les principales activités du processus. Lors de l'instruction des dossiers d'habilitation, indépendamment de la vérification classique des pièces d'un dossier, une attention particulière est portée par les agents sur :

- l'alternance, la pertinence du rythme et la répartition des volumes horaires ;
- l'appréciation de l'organisation pédagogique au regard des profils des stagiaires ;
- la qualification des tuteurs et les relations avec l'employeur (pour l'apprentissage fixé par le code du travail) ;
- l'organisation de la coordination et de la concertation entre les intervenants ;
- les situations d'évaluation certificative ;
- la place des dernières sessions de rattrapage planifiées au plus près de la date de fin de formation.

L'exercice est d'autant plus délicat que l'instruction d'un dossier d'habilitation est à triple entrée avec, d'une part, l'analyse de l'opportunité (adéquation besoins emplois/formations), d'autre part l'appréciation des conditions de déroulement (ruban pédagogique, relations employeurs, tutorat...) et enfin la vérification de la conformité à des normes (conditions d'encadrement, organisation des séquences de certifications, etc....).

Cette situation engendre de fait une diversité de pratiques. En effet cette triple entrée est la principale source de différenciation dans le traitement des dossiers, certains agents chargés de cette fonction pouvant examiner de façon très approfondie le contenu des formations.

Les principales fragilités observées dans les dossiers d'habilitation sont celles liées à un manque d'ingénierie de formation de la part de certains organismes de formation, conjuguées à un besoin d'accompagnement des tuteurs et de formation des experts, membres des épreuves certificatives.

Les situations varient en fonction de facteurs tels que la taille de la région, et donc du nombre de dossiers à traiter, mais également en fonction des processus utilisés pour optimiser l'activité.

⁵⁷ Article A212-20 et A212-20.1 du code du sport et les critères d'instruction par les articles A212-22 et A212-22.1

⁵⁸ Le refus d'habilitation ne peut pas être fondé sur une analyse économique.

L'objectif de simplification et la recherche d'une meilleure lisibilité des diplômes pourraient s'opérer de façon concomitante à l'éventuel ralentissement, voire à l'arrêt momentané de création de nouveaux diplômes.

Au-delà de ces observations, la question du devenir du statut de l'habilitation actuelle est posée, (quasi-agrément ou simple déclaration) et fera l'objet d'un examen détaillé dans la deuxième phase du rapport.

B/ Des procédures de certification complexes et chronophages :

A titre liminaire, il convient de rappeler que le nombre de diplômes délivrés par le ministère est en hausse constante. Il est passé de 17 997 en 2010, à 19 005 en 2012 auxquels s'ajoutent (donnée 2012) 1 100 CS et UCC.

Les DRJSCS, chargés de la définition des épreuves, sont confrontés à une diversité et une multiplicité de modalités certificatives.

En effet, ces modalités sont différentes selon qu'elles concernent le BPJEPS ou les DEJEPS et DESJEPS. L'article A. 212-32 du code du sport, qui traite de la composition des jurys propres au BPJEPS, prévoit dans son dernier alinéa, la possibilité de déléguer certaines modalités de certification aux organismes de formation.

Chaque UC, UCC et CS fait l'objet d'une situation certificative, et la multiplication de mentions et spécialités augmente d'autant la charge et la complexité du travail.

S'agissant des DEJEPS et des DESJEPS, les articles A. 212-63 et A. 212-90 qui définissent les modalités de certification, ne prévoient pas une telle délégation. Dans ces deux cas de figure, le cadre réglementaire, outre le fait qu'il ne permette pas les mêmes modalités certificatives, crée des difficultés de gestion et d'organisation pour les DRJSCS.

La mission des DRJSCS est aussi de désigner le jury et de veiller au bon déroulement des épreuves certificatives, voire d'y participer. Le jury plénier est, quant à lui, sous l'autorité directe du DRJSCS ou de son représentant. Les principales difficultés observées relèvent de contraintes liées :

- à la nécessité, pour les DRJSCS, d'avoir une visibilité sur les temps de certification qui sont intrinsèquement liés à la durée de la formation souvent comprise entre 6 et 24 mois. Dans certaines régions où l'offre de formation est conséquente, l'établissement du calendrier des temps de certifications, en y intégrant le plus souvent des temps de rattrapage, peut devenir un véritable casse tête ;
- à la difficulté de réunir des membres de jurys experts des spécialités visés par les diplômes, sur des temps de certification spécifiques et sur des lieux de formations pratiques souvent éloignés (en particulier pour les DEJEPS et les DESJEPS). La présence des professionnels dans les jurys, pourtant prévue dans les textes, est souvent difficile à obtenir, du fait du caractère chronophage de l'organisation de ces certifications, mais aussi du niveau de vacances et d'organisation territoriale de la branche professionnelle du sport. De plus, ces jurys nécessiteraient parfois d'être formés à l'évaluation, certains n'étant ni formateurs ni évaluateurs dans leur expérience de terrain ;
- à la structuration assez récente des branches professionnelles qui ne leur permet pas, dans la majorité des cas, d'être présentes dans toutes les régions et génère le recours fréquent à des solutions alternatives, « à la limite du dysfonctionnement ».

Par ailleurs, les conditions d'organisation des évaluations certificatives sont loin d'être optimales.

Malgré les précisions apportées dans les livrets référentiels de chaque diplôme, et bien que proposées par les organismes de formation lors de l'habilitation et donc validées par la DRJSCS par spécialité, les épreuves de ces certifications peuvent être à géométrie variable, dans des combinatoires de validation d'UC qui peuvent varier d'une même spécialité de diplôme à une autre.

L'organisation d'épreuves certificatives, souvent démultipliées (et ne répondant donc pas à la demande de simplification précisée par l'instruction du 23 mars 2012 qui préconisait 3 ou 4 blocs au maximum d'évaluations certificatives) conçues pour un stagiaire sur les lieux même de son alternance (dans les clubs, les autres structures employeurs) crée de fait une complexité en termes de présence et de déplacement. Cette complexité est renforcée par l'obligation de contrôler la conformité des épreuves certificatives habilitées.

Il faut ajouter à ce constat que des UC peuvent être évaluées plusieurs fois alors même qu'une compétence ne devrait être évaluée qu'une seule fois et qu'il y a une relation entre une UC spécifique et les situations certificatives qui y sont liées.

Cette situation entraîne par exemple le recours à des regroupements de stagiaires en salle, à l'initiative de la DRJSCS, pour des examens/certifications d'UC visant à pallier des difficultés d'organisation d'un nombre conséquent d'épreuves délocalisées. Les DRJSCS s'inquiètent de désigner des membres de jurys dont le niveau de compétences peut parfois n'être guère plus élevé que celui du stagiaire évalué.

L'hétérogénéité des situations de certification, loin d'être harmonisée, conduit donc à s'interroger sur l'égalité de traitement des candidats et sur la qualité des diplômes à caractère national.

S'ajoute également la gestion administrative de ces temps de certifications. La multiplication des épreuves entraînent *de facto* une multiplication des tâches de gestion administrative : convocations des jurys, suivi des stagiaires, délivrance des diplômes, paiement des vacations, remboursement des frais de déplacement.

Au demeurant, la gestion des frais de déplacement (gérés via ARGOS – P219) semble efficiente puisqu'actuellement les membres de jury conduisant à l'obtention des diplômes du ministère sont défrayés sous 3 semaines à un mois. Il convient de garantir ce type de délai est sensible de façon à ne pas dissuader les membres de jurys qui sont déjà difficilement mobilisables.

Au regard de ces constats, la mission estime qu'il est pertinent de poursuivre le renforcement des mesures de dématérialisation, au travers de l'évolution de l'application GEPAFO (gestion des parcours de formation), qui a pour objectif la gestion de l'ensemble des procédures liées aux diplômes professionnels.

Construite en 2008 pour la gestion du BPJEPS⁵⁹, cette application s'est enrichie au fil du temps en fonction des évolutions réglementaires, et a intégré les DEJEPS et DESJEPS en 2010. D'autres fonctions sont en projet ; elles portent sur la VAE, les diplômes montagne, l'exploitation de données statistiques (observation), une entrée directe par les usagers

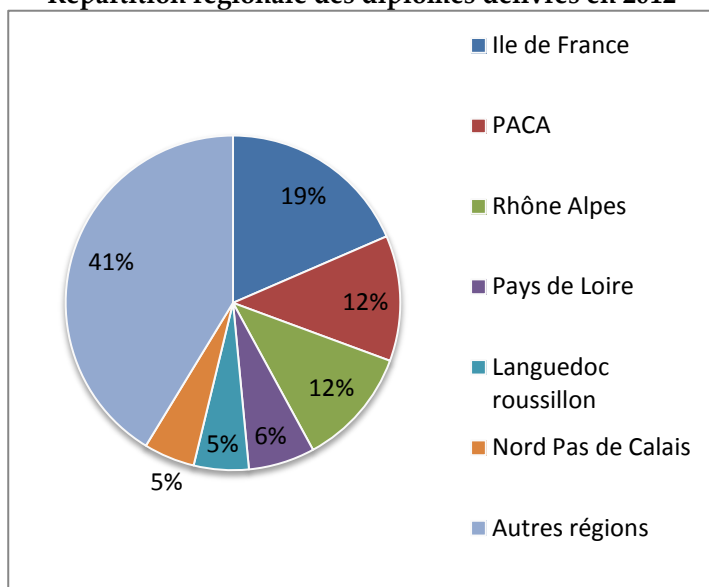
⁵⁹ La première version avait été créée pour les métiers de la montagne

Si l'application GEPAFO peut être considérée comme un outil appréciable, ses limites se trouvent dans l'adaptation qu'il a fallu réaliser au fur et à mesure des évolutions réglementaires. Aujourd'hui son architecture doit évoluer pour intégrer d'autres paramètres, qui sont d'ores et déjà identifiés par les concepteurs et les utilisateurs.

Il s'agit principalement d'augmenter le nombre de fonctions pour permettre le suivi des stagiaires et faciliter l'accès aux acteurs, mais également pour alléger la charge de travail des agents en multipliant la dématérialisation de documents et enfin d'améliorer son ergonomie.

Enfin, il faut noter que si les délégations d'organisation de certification accordés aux organismes de formation, prévues pour le BPJEPS offrent une possibilité non négligeable de désengorgement des DRJSCS, elles génèrent, pour ces organismes, des coûts d'organisation relativement lourds (à titre d'exemple ces coûts sont évalués par un CREPS à 500 € par stagiaire si l'on y intègre les réunions préalables aux certifications, la formation des jurys, les vacations et les frais de déplacement).

Répartition régionale des diplômes délivrés en 2012



L'activité est globalement proportionnelle à la taille des régions, avec trois territoires qui font l'objet d'une charge d'activité particulièrement importante (Ile de France, PACA et Rhône Alpes).

C/ Un contrôle très réduit des organismes de formation et de la qualité des formations :

Le contrôle est une fonction destinée à garantir la qualité des formations. La question est de savoir à quelle place et à quel moment l'action peut être la plus efficace et la plus démultiplicatrice : en amont du processus, pendant le processus, ou dans la combinaison des deux.

Ce processus métiers n'est pas suffisamment réalisé par les DRJSCS, compte tenu de la faiblesse des ressources humaines disponibles, mais aussi du caractère considéré comme non gratifiant de cette mission, comparativement à celles d'ingénierie ou de participation aux jurys. Ainsi, ce qui devrait constituer un contrôle prend fréquemment la forme d'un accompagnement des organismes de formation « au fil de l'eau » (termes utilisés au paragraphe 6.1 du mémento à l'usage des responsables de pôles formation et certification des DRJSCS et des présidents de jury), avec un accent mis sur la formation des tuteurs, quand celle-ci existe.

Or, la mission considère que l'exercice du contrôle constitue une garantie tant pour les stagiaires, qui doivent être les principaux bénéficiaires du système, que pour les tuteurs.

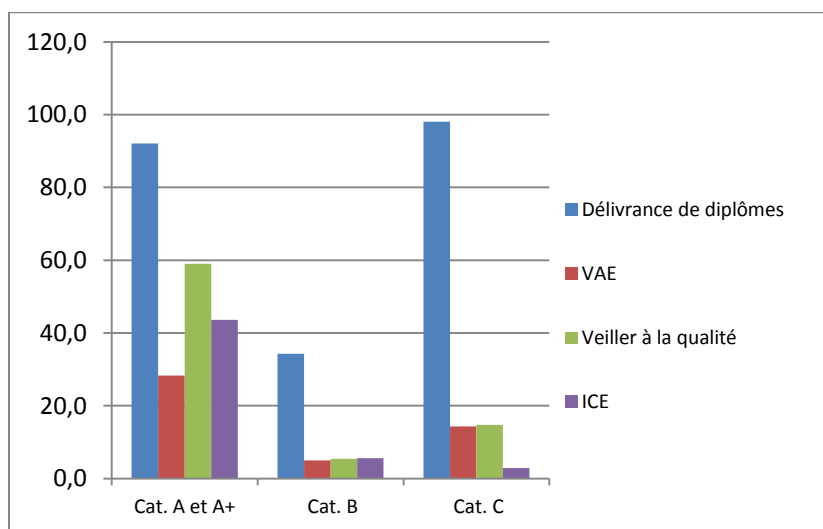
Synthèse des fonctions mobilisées sur l'ensemble du processus d'habilitation, certification, contrôle

Déclinaison des actions

Les rencontres avec des agents de services déconcentrés (monographies et entretiens) ont contribué à repérer les actions principales qui se déclinent en fonctions stratégiques, d'expertise, de suivi et de gestion et dont le poids respectif varie d'un territoire à l'autre.

- Définition d'une stratégie régionale - Observation - Harmonisation des procédures et conception de documents, d'outils - Contribution aux coopérations entre acteurs - Participation aux instances partenariales - etc....	- Expertise et traitement des dossiers d'habilitation, accompagnement des OF, ingénierie et formation (SAF) - Information/sensibilisation des acteurs (OF...) - Face à face pédagogique - Planification - Suivi et contrôle - Evaluations certificatives - Présidence et organisation des jurys - Compte-rendu jurys - Sécurisation des résultats - Analyse des réclamations - Gestion du contentieux - Instruction, accompagnement VAE - etc....	- Suivi des dossiers - Information du public - Sécurisation des délais, gestion des échéances - Saisie et vérification des données - Régulation des retards - Préparation des jurys, collecte des protocoles et rapports d'évaluation - Contrôle et saisie des résultats - Gestion des frais de jury et suivi budgets - Saisie GEPaFO - Gestion administrative, réclamations et contentieux - etc....
---	---	---

Répartition des activités par catégorie d'agents (2012)



A titre d'exemple, en 2012, l'activité « délivrance des diplômes » porte d'une part sur la participation à des jurys pour environ 30% de cette activité, et d'autre part sur la gestion et les suivis administratif, financier et comptable assurés par les services, pour environ 70% de cette même activité.

II-222 - Si la RéATE n'a pas conduit à une réforme des organisations et une révision des processus en matière de formation et de certification, les effectifs dédiés ont cependant diminué :

L'exploitation par la mission d'inspection générale de l'enquête activité conduite en 2011 et 2012 par le SGCMA et la DFAS (ex DAFIIS) sur la base des données déclarées par les DRJSCS, les DJSCS et les DDCS(PP) donnent ainsi lieu à des constats généraux, sans pour autant descendre à un niveau précis des tâches. L'information des tableaux de l'enquête temps s'organise selon la nomenclature d'activités suivante relevant de la DS et de la DJEPVA, prenant en compte les actions des DRJSCS, des DJSCS et des DDI.

A/ Des actions identiques qui peuvent être recensées dans des activités différentes :

Nomenclature d'activités

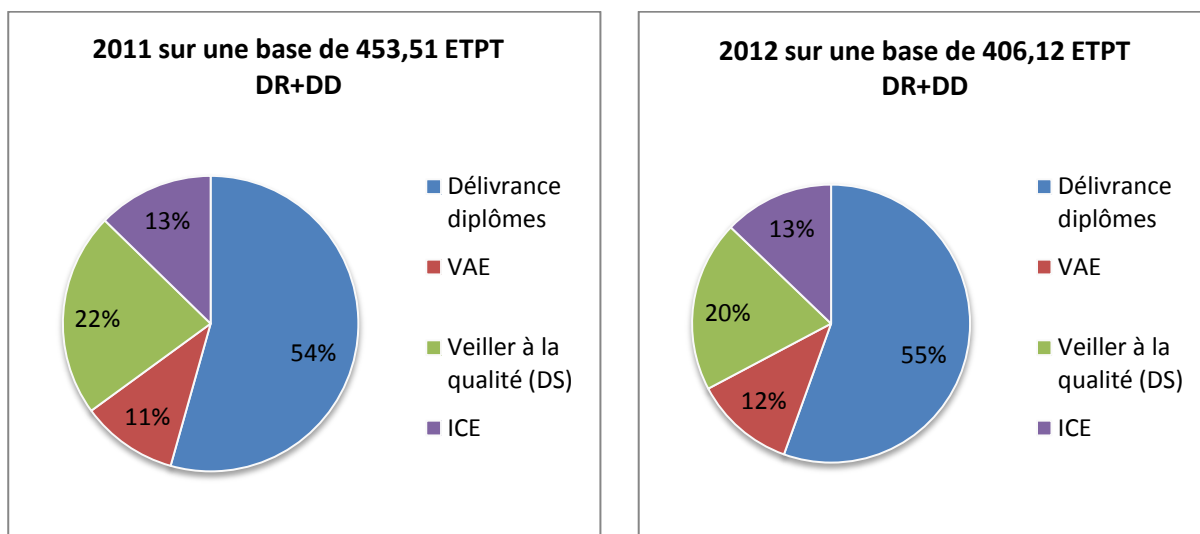
DS	
Délivrance de diplômes des métiers du sport	<i>Délivrance de diplômes des métiers du sport - Fonctionnement et logistique des jurys d'examen des diplômes et concours sport - Reconnaissance des qualifications</i>
Inspection contrôle dans le champ du sport	<i>Contrôle et évaluation des OF des métiers du sport ; inspection des structures d'apprentissage des métiers du sport</i>
VAE des métiers du sport	<i>Gestion de la VAE des métiers du sport</i>
Veiller à la qualité pédagogique des formations des métiers du sport	- <i>Enregistrement des déclarations préalables ; information du public ; mise en œuvre d'une formation aux métiers du sport dans le cadre d'une SAF</i> - <i>Activité de formation dispensée par les CTS (depuis 2012)</i>
DJEPVA	
Délivrance de diplômes des métiers de l'animation	- <i>Jurys d'examen et délivrance des diplômes de l'animation ; autorité académique</i> - <i>Délivrance du BAFA</i>
Inspection contrôle dans le champ de la formation	<i>Habilitation, contrôle et évaluation des OF de formations aux diplômes de l'animation (professionnels et non professionnels) ; inspection des structures d'apprentissage des métiers de l'animation</i>
VAE des métiers de l'animation	<i>Gestion de la VAE des métiers de l'animation (JEP)</i>

La nomenclature permet d'identifier de grandes tendances sans pour autant repérer de façon précise la déclinaison des actions. Les quotités de temps de travail relatives aux services déconcentrés sont agrégées par activités et englobent l'ensemble des corps de catégories A, B et C (IJS, CTPS, PS, CEPJ, ATOSS).

Les graphiques présentés permettent d'illustrer les répartitions par activité et par échelon territorial d'intervention ainsi que par catégorie d'agents. Si les ratios n'ont que légèrement évolué entre 2011 et 2012, les données absolues ont cependant toutes diminué (baisse significative des ETPT).

Les activités présentées ci-après sont celles des services déconcentrés, mais n'incluent pas les CTS qui font l'objet d'un développement spécifique (cf. paragraphe II-224 – page 77).

Répartition quotité activités DR+ DJSCS+ DDI (hors CTS)



Source DFAS

Certaines quotités de travail dans le champ de l'animation et dans le champ du sport ne sont pas, pour partie, intégrées dans le même type d'activité.

En effet, on constate, par exemple, que l'activité « *veiller à la qualité pédagogique des formations des métiers du sport* » intègre le volet « l'enregistrement des déclarations préalables » pour le sport⁶⁰, alors que pour le champ de l'animation « l'habilitation » est renseignée dans l'activité « *inspection contrôle dans le champ de l'animation* ». Aussi, les ratios ETPT/ activités doivent ils être nuancés.

Malgré une difficulté d'agrégation d'activités similaires entre sport et animation eu égard à l'architecture de la nomenclature, on observe que deux grands domaines d'activité font l'objet d'une place prépondérante dans la conduite des missions ; il s'agit de la phase d'instruction et de suivi des demandes d'habilitation et de celle d'organisation des jurys jusqu'à la délivrance des diplômes.

Le volet contrôle est proportionnellement moins prégnant.

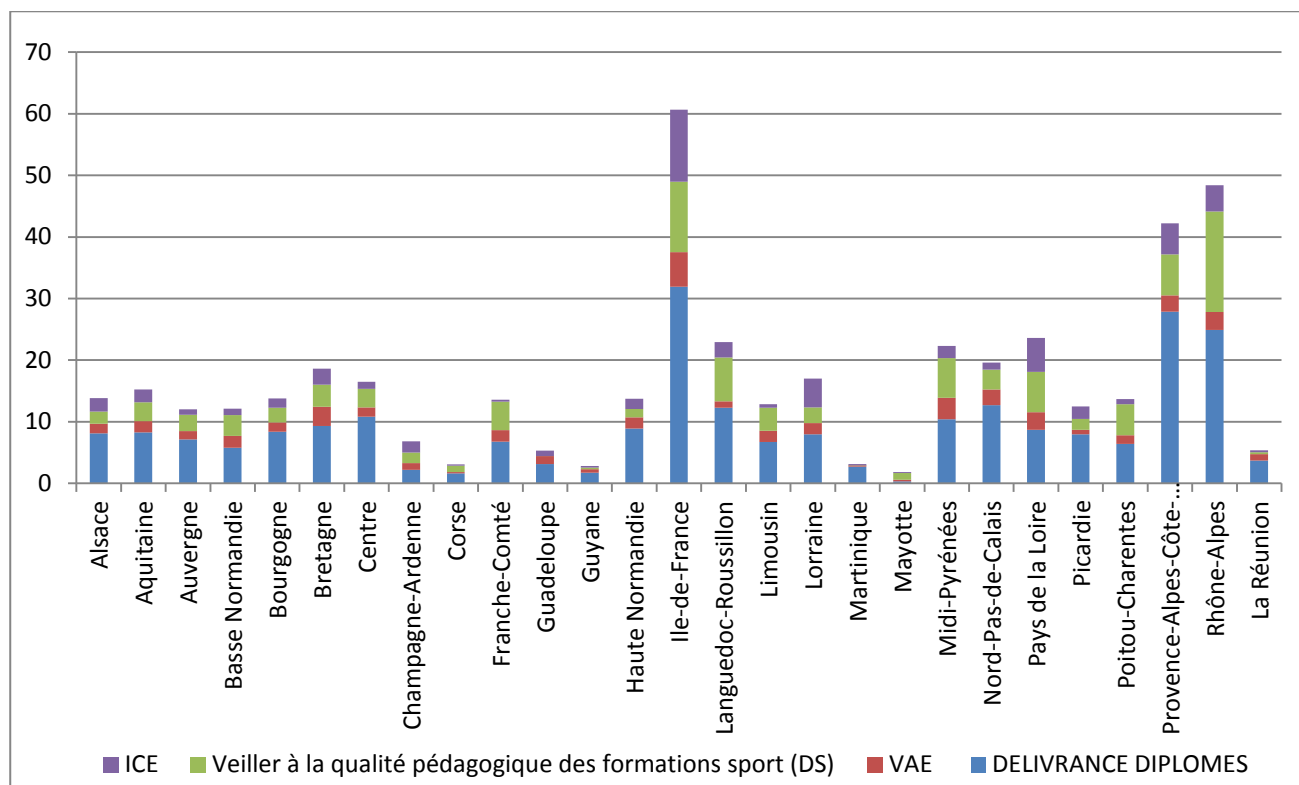
Quant au traitement de la VAE, celui-ci apparait relativement réduit. Plusieurs facteurs peuvent être avancés. La présentation faite de la VAE dans la partie II-12 (page 52) permet d'avoir une première appréciation de la situation.

Il s'agit alors de pouvoir aujourd'hui en analyser plus précisément les causes : est-ce lié à un manque d'information du public, ou à une procédure peu mobilisée car intrinsèquement complexe, voire à des allègements difficiles à concilier avec la construction des formations ?

On constate cependant que cette fonction est marginale aujourd'hui au sein des services déconcentrés.

⁶⁰ On peut noter que le terme « déclaration préalable » utilisée dans nomenclature d'activités, n'est pas le terme exact puisqu'il s'agit d'une habilitation.

Répartition des activités DR+DD+DJSCS en ETPT en 2011 (hors CTS)



Source DFAS

La carte figurant en annexe 13A, qui rapproche le volume des ressources humaines mobilisées du nombre de diplômes professionnels délivrés dans chaque région, témoigne d'une situation contrastée, selon des paramètres tels que la densité de la population, le nombre d'OF habilités, le nombre de sessions organisées et le niveau des formations peuvent être considérés comme des facteurs de différenciation.

Par ailleurs, les effectifs par région incluent les effectifs de la DRJSCS et de chacune des DDCS(PP), certaines d'entre elles ayant conservé une SAF⁶¹. En revanche, ne sont pas comptabilisés sur cette carte les diplômes non professionnels (BAFA et BAFD).

B/ L'évolution des effectifs 2011-2012 :

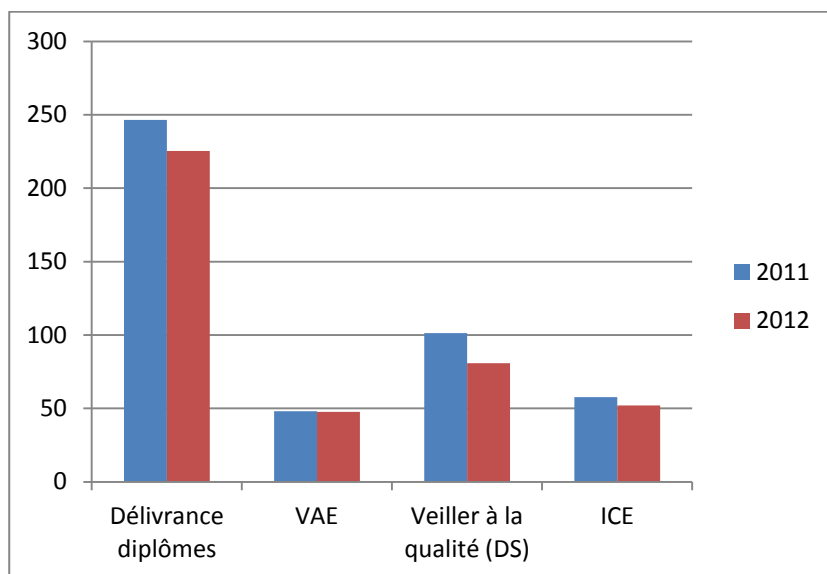
Les effectifs des services déconcentrés portant sur les missions de formation et de certification dans les champs du sport et de l'animation ont connu une baisse importante entre 2011 et 2012⁶², supérieure à la baisse moyenne des effectifs des ministères sociaux.

La baisse est inégalement répartie, avec une prépondérance de la diminution des effectifs au niveau départemental.

⁶¹ Les structures associées de formation (SAF) relèvent de conventions de coopération passées avec les CREPS en vue de développer des actions de formation ; les SAF répondent à des besoins de proximité.

⁶² Une mesure RGPP prévoyait une diminution de 45 ETPT sur le champ formation/certification conduisant aux diplômes « jeunesse et sport ».

Evolution des effectifs (ETPT) DR+DD entre 2011 et 2012 (hors CTS) (P124 + hors 124)



ETPT DR + DD (Hors CTS) :

2011 : 453,51 ETPT

2012 : 406,12 ETPT

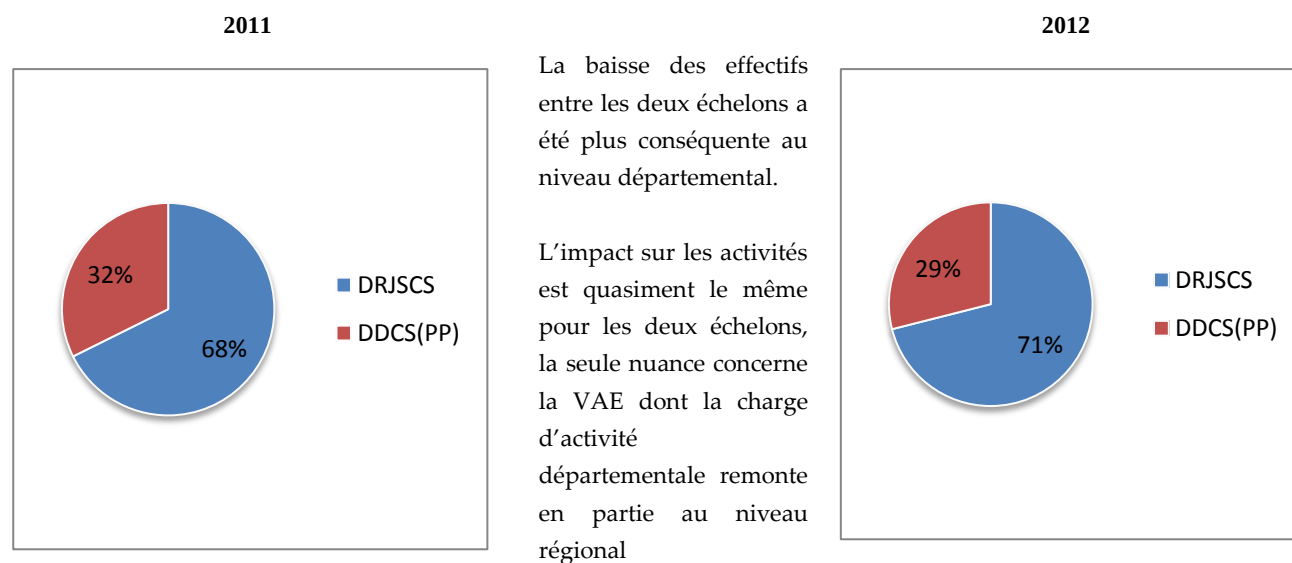
Evolution sur 2 ans :

Les activités globales baissent avec 47,39 ETPT en moins.

Source DFAS

La baisse des ETPT est de **47,39 ETPT entre 2011 et 2012, soit -10,44% ETPT** pour les activités du champ de la formation et de la certification des diplômes du sport et de l'animation (pour mémoire la baisse générale des ETPT des ministères sociaux pour la même période est de 3,01%).

Comparaison 2011 – 2012 de la répartition relative entre les niveaux régional et départemental



Source DFAS

La baisse des effectifs est répartie de la façon suivante, hors CTS :

DRJSCS et DJSCS				DDCS(PP)			
2011	2012	Ecart	%	2011	2012	Ecart	%
306,87	288,55	- 18,32	- 5,97%	146,64	117,57	- 29,07	- 19,28%

La diminution importante des effectifs entre 2011 et 2012 n'est pas en corrélation directe avec des indicateurs d'activité tels que le nombre d'habilitations et de diplômes délivrés, ces deux activités connaissant une augmentation constante d'une année sur l'autre.

C/ Au plan départemental, la formation et la certification ne sont pas considérées comme prioritaires, ce qui se traduit notamment par une baisse de l'activité des structures associées de formation (SAF) :

Comme présenté ci-dessus, la diminution des effectifs dans les champs de la formation et de la certification a porté majoritairement sur l'échelon départemental. Les dispositions du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux DDCS(PP) maintiennent le principe d'une contribution des agents affectés en DDCS(PP) pour la mise en œuvre des actions de formation et de certifications relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports (cf. supra effectifs dédiés en DDCS/PP).

Cependant il convient de rappeler les principes retenus par l'instruction n°779/11 SG du 17 juin 2011 relative aux missions des DDCS(PP), qui a conduit le SGG, dans le cadre de mesures visant l'adéquation entre les missions et les ressources dont disposent ces services, à arrêter le principe de la fin du face à face pédagogique, notamment dans le cadre des SAF.

L'intervention d'agents des DDCS(PP) dans des missions régionales consiste aujourd'hui principalement à participer à des jurys ou à intervenir, en fonction de compétences particulières utiles, notamment dans le domaine de l'environnement spécifique.

Quant aux SAF, à quelques exceptions près dans des régions et départements porteurs d'activités et d'emplois de sport de plein nature, leur champ d'intervention a été réduit aux formations du brevet national de sauvetage et de sécurité aquatique (BNSSA) et aux certificats d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur (CAEPMNS), voire à l'environnement spécifique pour certaines.

Les structures associées de formation (SAF)

CREPS	Nombre de SAF en 2012	
Antilles-Guyane	0	
Bordeaux	4	
Dijon	4	Dont 1 DR
Centre	4	Dont 1 DR
IDF	7	
Réunion	0	
Montpellier	5	Dont la Corse
Nancy	2	Dont 1 DR
Sud-est	8	
Pays de la Loire	6	Dont 1 DR
Poitou-Charentes	1	
Reims	4	Dont 1 DR
Strasbourg	0	
Toulouse	6	Dont 1 DR
Vichy	3	Dont 1 DR
Wattignies	1	
Total	55	

Source DS

Chaque structure associée de formation (SAF) est rattachée par convention à un EPN. Dans le cas où il n'y a pas de CREPS dans ladite région, ce rattachement se fait auprès d'un établissement d'une autre région (ex : Rhône Alpes : CREPS Sud Est).

8 SAF sont issues des DRJSCS et 43 des DDCS(PP).

L'activité des SAF a représenté, en 2011, 6,8% des volumes de formations heures-stagiaires développées par les EPN. Cette activité a diminué de 17,7% l'année suivante (2012).

D/ Les organisations des pôles "formation et certification" des DRJSCS n'ont pas donné lieu aux mutualisations initialement envisagées :

Si les domaines de la formation et de la certification ont donné lieu dans les DRJSCS à la constitution d'un service ou d'un pôle unique traitant à la fois des missions de formation et de certification dans le champ de la cohésion sociale, et dans celui des métiers de l'animation et du sport, les processus communs et les mutualisations sont cependant aujourd'hui très réduits.

La juxtaposition au sein des DRJSCS, des anciens services formation des ex-DRASS et ex-DRDJS a mis en lumière des pratiques et des fonctionnements très différents.

Les rapporteurs ont identifié quelques essais au niveau territorial, qui tentent, avec difficulté, de rapprocher les procédures adoptées par le pôle « cohésion sociale » et le pôle « jeunesse et sports », alors même que les missions sont très différentes.

Les différences entre les deux systèmes de formation (délégation du ministre pour l'un, numerus clausus et/ou décentralisation pour l'autre), la multiplicité des métiers couverts dans le champ de l'animation et du sport, pour des petits nombres de stagiaires et le poids important des formations du secteur sanitaire et social n'ont pas facilité la mise en place de solutions communes.

Si certaines DRJSCS ont choisi de tendre vers une organisation intégrée des missions en matière de formation et de certification permettant de regrouper le champ « jeunesse et sports » avec celui des professions sociales et des professions de santé non médicales, la majorité des services a cependant opté pour la cohabitation de services dissociés.

En cas de rapprochement, on constate cependant peu de transversalité des tâches compte tenu de l'approche très différenciée.

Les mutualisations qui ont pu être observées portent sur l'accueil du public, la préparation de jurys, la surveillance d'épreuves, la délivrance des diplômes ainsi que sur des amorces de travaux d'harmonisation de sécurisation des actes de certification, et parfois une coordination administrative au sein du pôle. Le bureau des affaires communes du service peut parfois en être chargé de ces mutualisations.

Un travail d'harmonisation des pratiques et des rémunérations de la part des directions d'administration centrale est souhaité. La mission constate, à ce titre, que les modalités de prise en charge des participations aux activités de formation à titre accessoire sont inférieurs pour le champ « jeunesse et sports » au regard des montants en vigueur dans le champ sanitaire et social.

Des rencontres entre la DS et la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) ont été formalisés depuis la constitution des nouveaux services déconcentrés (DRJSCS, DDCS/PP), mais les échanges ne sont cependant pas encore suffisamment développés.

Des pistes pourraient être explorées, voire confortées, telles que le contrôle des organismes de formation ou l'observation. Si un rapprochement du traitement par l'agence des services et de paiements des dossiers VAE a pu être envisagé, aucune suite ne semble être donnée eu égard aux quantités relativement faibles de dossiers dans le champ « jeunesse et sports ».

II-223 – Deux éléments de contexte spécifiques viennent accroître les difficultés auxquelles les services déconcentrés sont confrontés :

La mission considère que la fragilité d'un grand nombre d'organismes de formation et le risque contentieux sont deux éléments de contexte qu'il convient tout particulièrement de mettre en relief.

A/ La fragilité d'un grand nombre d'organismes de formation alourdit l'activité des services qui n'ont pas souvent abandonné leur rôle d'accompagnement de ces organismes :

De nombreux organismes privés de formation intervenant dans les champs du sport et de l'animation n'ont pas pour fonction unique la mise en œuvre d'actions de formation professionnelle. Certaines faiblesses constituent des risques avérés pour la mise en œuvre de formations adaptées et de qualité. Elles portent essentiellement sur l'ingénierie de formation (non limitée à un simple kit de formation), l'accompagnement du tutorat, la prise en compte de l'alternance et la préparation des experts à assumer leur rôle de jury.

Par ailleurs, l'alternance est trop souvent appréhendée par ces organismes de formation sous l'angle de la période en centre de formation ; la prise en compte de la période en entreprise est souvent totalement déléguée à l'employeur pour la partie pédagogique, ce qui pose dans le même temps le problème de la place et de la reconnaissance du tuteur.

L'importance donnée, dans le cadre de la réforme, au référentiel professionnel, s'est traduite, dans les faits, par une exigence de spécification de ce référentiel. Ainsi, afin de permettre aux DRJSCS d'apprécier l'opportunité de la mise en place de la formation au regard des emplois visés, les organismes de formation doivent adapter le référentiel, pour prendre en compte la réalité des pratiques locales du métier et situer la cohérence du projet dans les évolutions territoriales.

Ce travail conduit souvent les agents concernés des DRJSCS à assurer un accompagnement individualisé de ces organismes, ce qui ne constitue pas, aux termes des instructions ministérielles, une fonction considérée comme prioritaire.

B/ Des textes réglementaires sources de possibles contentieux :

La mission d'inspection générale a eu connaissance de plusieurs contentieux engagés par des organismes de formation sur des décisions de refus d'ouverture de nouvelles sessions de formation, alors même que les habilitations ont été délivrées dans un cadre pluriannuel.

Les référés des tribunaux administratifs reçus par les services portent soit sur des refus d'habilitation, soit sur des refus de renouvellement de sessions, dans le cadre d'une habilitation pluriannuelle. Ces contentieux, qui sont en recrudescence même si leur nombre total demeure limité à ce stade, constituent, dans chaque cas, une charge d'activités importante pour les DRJSCS concernées. Ils donnent systématiquement lieu à des condamnations de l'État par les tribunaux administratifs sur des référés en suspension.

Si l'objectif en engageant un refus d'habilitation, ou un retrait, est de garantir la viabilité et la qualité desdites formations, le dispositif doit dans le même temps permettre aux DRJSCS de disposer d'instruments juridiques adéquats.

En l'état actuel du cadre réglementaire, les DRJSCS ne peuvent véritablement prononcer des refus d'habilitation, ou des retraits et des suspensions, sauf en cas de non respect des engagements pris dans le dossier d'habilitation, d'anomalies graves constatées dans la mise en œuvre de la formation ou du dispositif d'évaluation.

La suspension, prévue par l'article A. 212-26 est une mesure d'urgence prononcée par le DRJSCS pour une période maximale de 3 mois et sur des motifs retenus par l'article A. 212-25 pouvant entraîner le retrait. Ce retrait d'habilitation (A. 212-25) est prononcé par le DRJSCS lorsque les faits et les griefs retenus contre l'organisme de formation répondent à l'un des 3 critères définis par l'arrêté :

- modification ne respectant pas les exigences des critères d'habilitation ;
- omission de déclaration de modification ;
- griefs dûment motivés, notamment en cas d'anomalies graves constatées dans l'organisation ou le suivi de la formation, la mise en place ou le fonctionnement du dispositif d'évaluation.

Par ailleurs il n'existe pas d'échelle de sanctions en fonction de la gravité de la situation.

Bien que nécessitant une instruction minutieuse, la procédure conduit *de facto* à une impossibilité de refus d'habilitation. Les sources de contentieux voient leur origine dans l'imprécision de certains termes utilisés dans les textes tels que « *apprécier la pertinence, cohérence, il est souhaitable de...* ».

Ce manque de moyens juridiques peut transformer l'habilitation, dans les faits, en quasi déclaration. Pour les organismes de formation, les principaux griefs portés à l'encontre de cette procédure concernent :

- des interprétations de textes fondateurs, qui diffèrent ou prêtent à interprétation entre DRJSCS. Il en est ainsi de certains alinéas⁶³ qui font référence à la « pertinence » (alinéas 4 et 10) ou à la « cohérence » (alinéa 11) qui appellent des jugements de valeur potentiellement discutables ;
- l'impression d'être contrôlés, parfois avec suspicion, par les DRJSCS, dans toutes les phases de mise en œuvre de l'action de formation (logiciel GEPaFO), sans pour autant avoir la possibilité de favoriser des entrées et sorties permanentes de stagiaires, pourtant privilégiées dans les conventionnements des régions ;
- une habilitation limitée à 3 ans pour le BPJEPS alors même qu'en apprentissage, les régions s'engagent sur des conventionnements sur 5 ans, ou à 18 mois tandis que les appels d'offres portent le plus souvent sur 3 ans ;
- la difficulté ressentie par des organismes de formation d'identifier les entreprises susceptibles d'accueillir les stagiaires ainsi que le profil des stagiaires 6 mois avant le début de la formation ;
- l'obligation faite aux organismes de formation de ne pouvoir démarrer une nouvelle session qu'après que la précédente soit close et évaluée par la DRJSCS, ce qui, dans le cas de sessions sur 24 mois, obligent de prévoir une ultime session de 12 mois.

⁶³ Article A.212-22 (relatif à l'habilitation du BPJEPS)

II-224 - L'activité des CTS dans le domaine de la formation est mal appréhendée et son rattachement à l'activité de "veille de la qualité" dans l'enquête temps est problématique :

Le suivi des CTS a fait l'objet de la création récente du centre de gestion opérationnelle (CGOCTS) placé auprès du DS aux fins de pilotage et de coordination avec notamment la mise en place de démarches pour favoriser le travail en réseau et l'élaboration d'outils spécifiques.

Les CTS interviennent, pour certains d'entre eux et pour partie, dans le champ de la formation. Pour appréhender leurs axes d'intervention cette activité fait l'objet d'une remontée d'information générique dans la rubrique « *veiller à la qualité pédagogique des formations des métiers du sport* ».

L'information est recueillie directement par la direction des sports et versée dans les résultats de l'enquête temps des services déconcentrés auprès de la DFAS. Cependant le regroupement dans une seule activité ne permet pas de connaître a minima le type d'intervention des CTS.

De par les observations de terrain, l'intervention actuelle des CTS est très variable ; elles vont de l'ingénierie, à la participation ou la coordination de formations (diplômes délivrés par l'État, titres à finalité professionnelle, certificats de qualification professionnelle, ou brevets fédéraux), jusqu'à l'intervention directe dans des formations, en passant par la présence dans des jurys.

Pour 2012, à la demande de la DS, une sous action a été déclinée au sein de l'activité « *veiller à la qualité pédagogique des formations des métiers du sport* » intitulée « *activité de formation dispensée par les CTS* ». Il s'agissait d'introduire un item à l'intérieur de la nomenclature sans modifier l'architecture globale. Si cet ajout vise à permettre d'identifier plus facilement la quotité de temps de travail des CTS dans le domaine de la formation, il ne permet cependant toujours pas de repérer le type d'actions conduites par les CTS.

	DTN (ETPT)	CTN (ETPT)	CTR (ETPT)	TOTAL (ETPT)
2011	1,10	130,30	208,10	339,50
2012	1,10	132	205,70	338,8

Source DS

Aux termes de ces éléments, la mission fait le constat que les données qualitatives sur l'activité des CTS est insuffisante. Elle ne permet pas en définitive de cerner, de façon satisfaisante et précise leur activité en matière de formation.

II-23 - Les EPN sont confrontés à des orientations contradictoires :

Le décret n°2011-630 du 3 juin 2011 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportives, fixe le rôle des CREPS en matière de formation.

S'agissant de l'offre publique de formation, la circulaire du 5 juillet 2010 précise que « *La mission de service public de formation est assurée, dans le secteur de l'animation et du sport, par les établissements publics nationaux de formation (EPF)⁶⁴ du ministère* ».

⁶⁴ INSEP, Ecoles nationales, IFCE, CREPS.

Ainsi, les EPN participent, en liaison avec les DRJSCS, à la formation dans les domaines des activités physiques ou sportives et de l'animation. A ce titre, ils organisent des formations professionnelles, initiales ou continues et peuvent passer des conventions de coopération en vue de développer des actions de formation notamment sous l'appellation de structures associées de formation (SAF).

A/ L'intervention des EPN est aujourd'hui majoritairement positionnée sur les secteurs soit monopolistiques, soit en tension :

L'INSEP, les écoles nationales (ENSM, ENVSN, IFCE) et les CREPS constituent un acteur essentiel de la relation entre l'État et les conseils régionaux, s'agissant de la mise en œuvre des priorités (PRFPTLV).

Ces établissements constituent des opérateurs publics de formation et contribuent au service public de formation aux métiers du sport et de l'animation⁶⁵, dont l'intervention s'inscrit néanmoins dans un secteur économique majoritairement composé, désormais, d'opérateurs privés.

L'instruction n°09-112 du 8 septembre 2009 fixe les priorités ministérielles en matière de formation, en conformité avec les indicateurs du programme sport. Elle a conduit à définir le « cœur de métier » des établissements publics nationaux, en les invitant à concentrer leurs activités sur les formations visant l'obtention de diplômes d'encadrement d'activités en environnement spécifique, ainsi que sur des formations dites « rares » (faibles besoins identifiés au plan national, faibles volumes de stagiaires, irrégularité des sessions ouvertes) ou chères.

Cependant 1/3 des activités peut relever du secteur directement concurrentiel ; dans les faits 90% de l'activité des EPN est axée sur le « cœur de métier ». Au titre des formations rares ou expérimentales, les formations de niveau II ou III, qui nécessitent un niveau d'expertise dans une spécialité, sont développées par les établissements.

Il peut s'agir également de formations mises en place à la demande de l'administration centrale ou du DRJSCS, de préparations aux concours ou de formation sur la valorisation des acquis de l'expérience (VAE).

L'article L. 212-2 confie par ailleurs à ces établissements le monopole des formations préparant à un diplôme relatif à une activité s'exerçant en environnement spécifique et aucune habilitation ou agrément ne peut donc être délivré par le DRJSCS à un organisme de formation d'une autre nature⁶⁶.

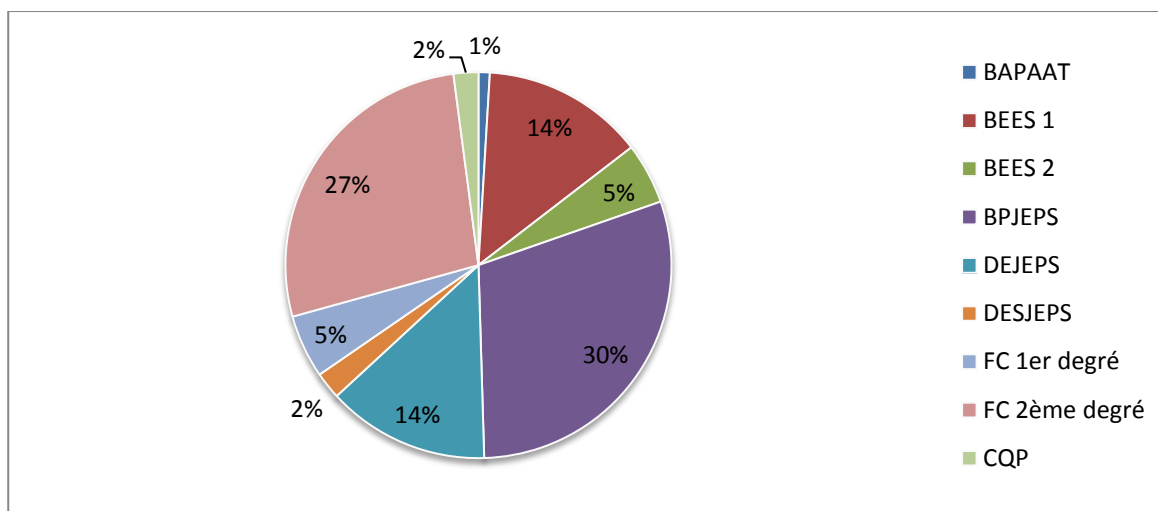
⁶⁵ Article L211-1 du code du sport : « Les établissements publics de formation relevant de l'Etat assurent la formation initiale des personnes qui gèrent, animent, encadrent et enseignent les activités physiques et sportives et contribuent à leur formation continue.

Toutefois, la formation des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics s'effectue conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables ».

⁶⁶ Article L. 212-2 du code du sport : « Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 212-1 s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme, inscrit sur la liste mentionnée au III de l'article L. 212-1, est délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées ».

L'article R. 212-8 définit les modalités de répartition de ces formations entre les établissements et autorise ces derniers à recourir à la collaboration d'autres organismes de formation⁶⁷.

Formations organisées dans les EPN en 2012



Source EPN/DS

La répartition des formations par établissement est présentée en annexe 13B (cf. annexe 13 B) ; le nombre de formations est à corrélérer avec leur diversité ; en effet des paramètres tels que le niveau ou, la durée des formations, ainsi que le nombre de stagiaires concernés ont un impact sur le nombre d'agents mobilisés.

Par ailleurs, les rapporteurs considèrent que cette situation devra être examinée au regard de l'évolution du statut et de la gouvernance des CREPS, liée à l'acte III de décentralisation.

Elle devra également tenir compte des conséquences de l'intégration d'une compétence « jeunesse et éducation populaire » dans les attributions de ces établissements, notamment au regard de leurs interventions sur les formations aux métiers de l'animation.

Ces évolutions ne peuvent se concevoir sans un renforcement des partenariats avec la branche professionnelle de l'animation et avec les fédérations d'éducation populaire et les mouvements de jeunesse.

En 2011, les établissements publics ont accueilli 31 992 stagiaires correspondant à un volume d'activité de 3 823 721 heures-stagiaires ; plus de 90 % de ces formations ont concerné le domaine du sport avec une prépondérance du niveau IV, comprenant à la fois des formations BEES et BPJEPS.

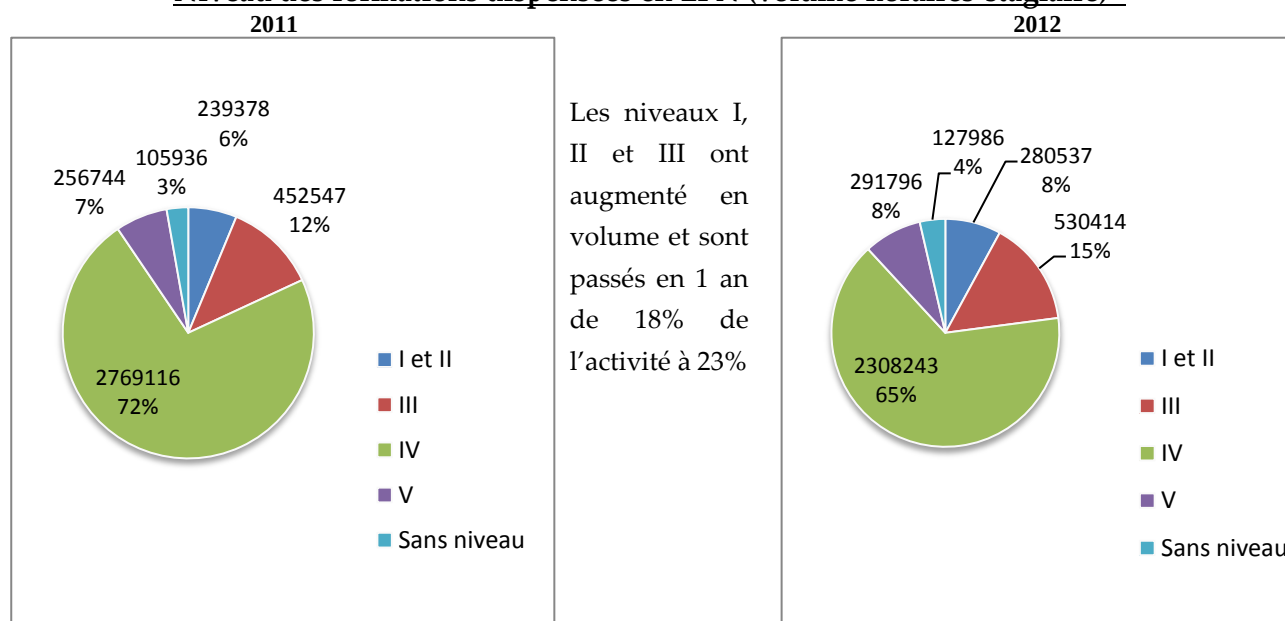
En 2012, le volume d'activité a été de 3 538 975 heures stagiaires.

⁶⁷ Article R. 212-8 du code du sport : « Le ministre chargé des sports établit la liste des établissements placés sous sa tutelle qui sont chargés d'assurer la formation au diplôme mentionné à l'article R. 212-1 lorsque ce diplôme porte sur les activités physiques ou sportives énumérées à l'article R. 212-7.

Ces établissements mettent en œuvre la formation avec leurs moyens propres et ceux qui leur sont alloués.

Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'en assurer la totalité, ils peuvent passer convention, pour une partie de cette formation, avec un établissement public ou un autre organisme de formation ».

Niveau des formations dispensées en EPN (volume horaires-stagiaire)⁶⁸



Source EPN/DS

La cartographie nationale des formations en environnement spécifique est en cours d'évolution :

Une procédure de positionnement des EPN vient d'être engagée eu égard à l'activité de formation en environnement spécifique. Cette démarche a donné lieu à une large concertation des directeurs d'EPN et des DTN.

Ainsi, l'arrêté du 11 septembre 2013 fixe les dispositions des cahiers des charges des formations qui s'imposeront à tout EPN désirant mettre en œuvre une formation en environnement spécifique et seront portées à la connaissance de toutes les DRJSCS afin qu'elles puissent vérifier la conformité de la formation proposée, lors de la phase d'habilitation des sessions.

La liste sera établie par le DS. Une commission nationale composée de représentants de la CPCE, de la DS et du DTN concerné en fonction de chaque discipline, sera chargée d'élaborer la liste des EPN retenus pour chaque formation en environnement spécifique.

L'objectif est de positionner les EPN volontaires sur des types de formation en environnement spécifique à compter de 2014. Il s'agit de clarifier et d'identifier les potentialités des établissements concernés. La réponse à l'appel d'offres est close depuis octobre 2013.

S'agissant de la disposition de l'article R.212-8 du code du sport, autorisant les collaborations entre les EPN et les organismes de formation, la mission d'inspection générale a relevé que certains établissements ont recours, pour les formations relevant de « l'environnement spécifique » à des collaborations externes, non seulement pour la programmation de l'action de formation, mais également pour assurer le face-à-face pédagogique.

La part des formations en environnement spécifique correspondait en 2011 à 17,7% de l'ensemble des stagiaires dans les établissements représentant 12,2% des heures-stagiaires.

⁶⁸ A compter de 2014, les EPN pourront inscrire leur activité sur l'ensemble du champ concurrentiel de la formation.

Le plus grand nombre d'offres de formation est regroupé dans la catégorie des métiers de la montagne. Pour les autres activités, le nombre de stagiaires potentiels est faible, de surcroît sur des sites spécifiques.

Suite à l'appel d'offre et aux choix qui seront opérés, il sera utile d'être attentif à éviter certains écueils tels que l'émiettement des lieux de formations pour assurer une viabilité des sessions, de prendre en compte les ressources existantes et leur localisation en termes de compétences, d'installations et d'équipement.

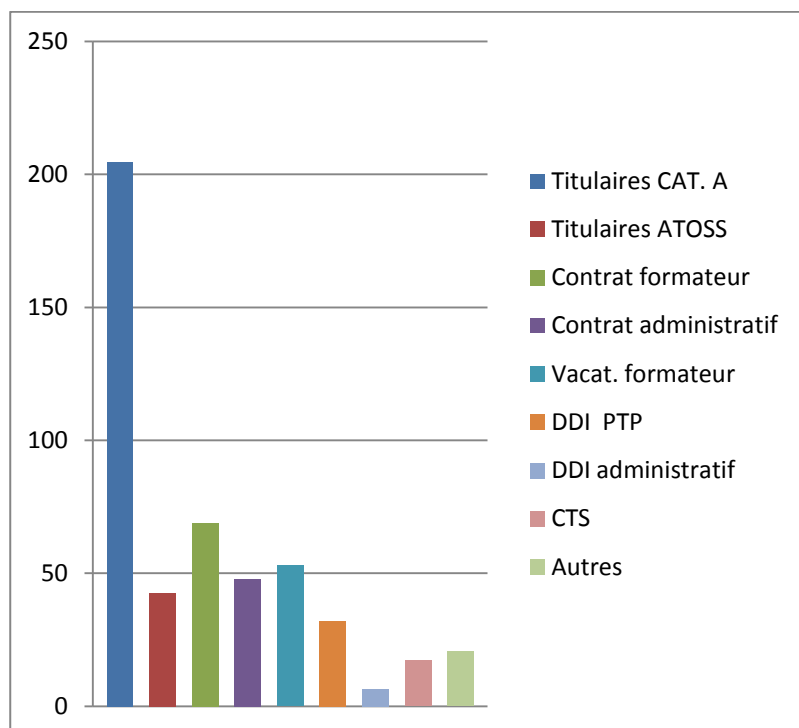
Par ailleurs, pour faciliter le processus d'harmonisation, le pilotage devrait être assuré par le niveau national soit par la DS, soit par un EPN dédié en lien avec la DS. Enfin, les EPN retenus auront une quasi autorisation. Il serait alors opportun d'envisager un processus d'habilitation adapté pour éviter des redondances dans la constitution des dossiers.

B/ Les activités développées par les EPN en matière de formation portent principalement sur la coordination, l'ingénierie, l'intervention et le suivi des stagiaires :

Le recensement des activités au sein des EPN n'est pas intégré dans l'enquête temps nationale. Le manque d'informations agrégées sur l'activité dans le domaine de la formation et de la certification dans les EPN a conduit la mission à réaliser un document pour recueillir des données, basées sur du déclaratif. Ont pu, à ce stade, être renseignées notamment les quotités de temps de travail par statut ainsi que les sources de financement de la formation.

Si les autres données méritent un approfondissement pour éviter des biais, des études conduites par la DS permettent, quant à elles, de disposer d'informations telles que le nombre de formations et d'heures-stagiaire réalisées, la quotité des domaines d'intervention « cœur de métier » ou le poids de l'environnement spécifique dans les formations.

Emplois en EPN : ETPT 2012 (INSEP, ENSM, ENVSN, CREPS)



Source EPN

Emplois en 2012 :

493,24 ETPT (dont 55,67 ETPT à retirer car comptabilisés également en DDCCS(PP) + et effectifs CTS).

Effectif EPN (titulaires, contractuels, vacataires) : **437,57 ETPT**

Les ETPT sont quasi identiques entre 2011 et 2012

Les principales actions portent sur :

- la coordination et l'ingénierie
- le face à face
- la gestion administrative et financière
- l'information du public

Les principales activités des agents intervenant dans les EPN se concentrent sur :

- l'ingénierie (avec possibilité d'expérimentation) ;
- le conseil, l'information, l'orientation des publics ;
- la coordination d'équipe et la constitution de dossiers d'habilitation ;
- la recherche de financements dont la réponse aux appels d'offre ;
- l'évaluation certificative (suivi et conception d'outils, mise à niveau des jurys, déplacement), travail permanent pour conjuguer conditions de réussite et employabilité ;
- le face à face pédagogique (titulaires et intervenants extérieurs) ;
- le suivi administratif, budgétaire et comptable.

Le plus ou moins large maintien de personnels titulaires en intervention directe aux fins de compresser le poste des contrats de vacations constitue une des variables d'ajustement budgétaire.

C/ Des sources de financements des formations diversifiées, mais qui manquent de mise en corrélation :

Les restrictions du champ d'activités des EPN sous tutelle du ministère les ont placés en difficulté pour autant que la circulaire sur le ciblage des seuls métiers en tension ait été appliquée, en les soumettant à de nouvelles contraintes matérielles et économiques, alors que dans le même temps, le réseau qu'ils constituent s'est trouvé réduit, du fait du resserrement du réseau avec la fermeture de 6 d'entre eux arrêtée dans le cadre de la RGPP (mesure RGPP n° 173).

Ces décisions ont en effet eu un fort impact sur l'offre de formation.

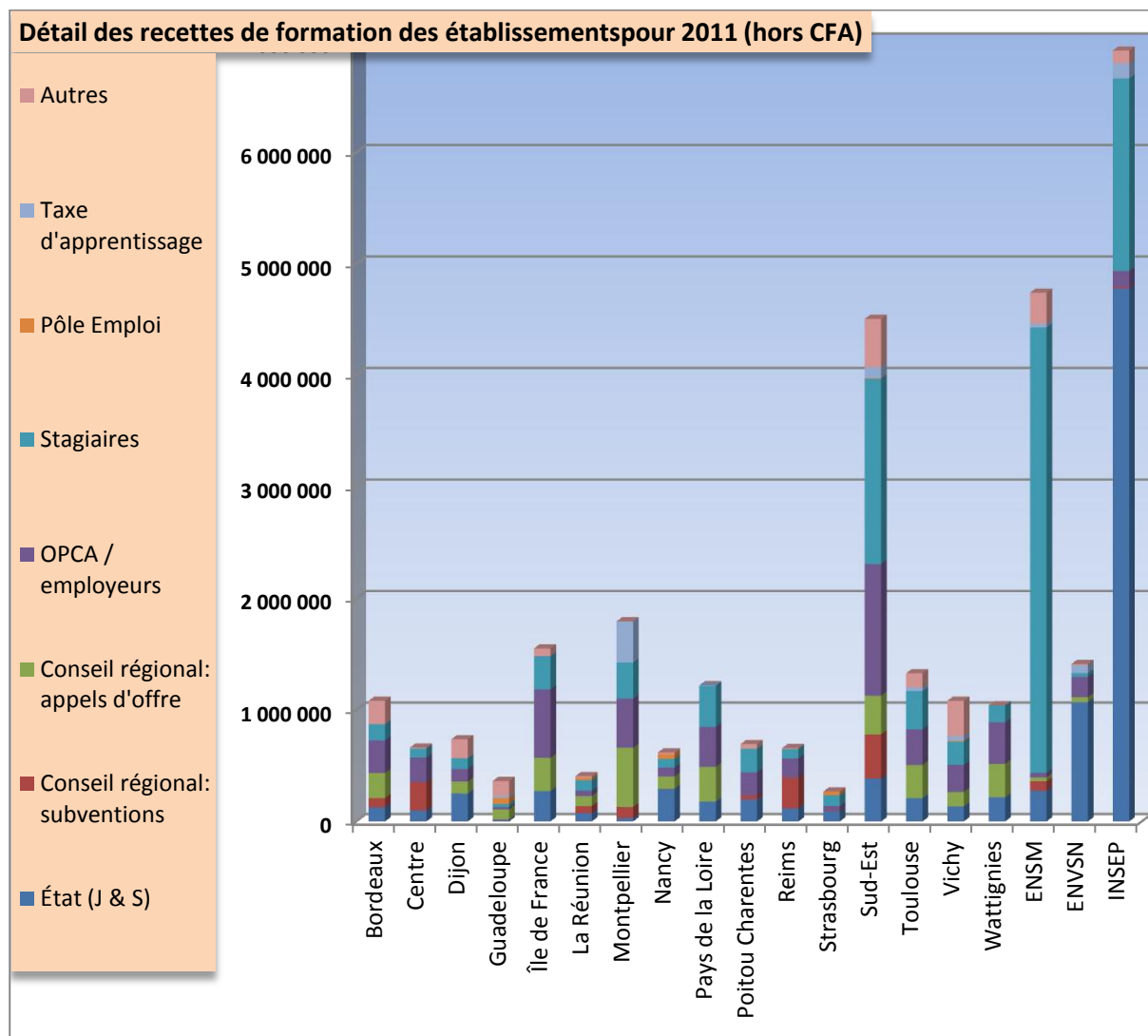
Par ailleurs la gamme des organismes privés de formation est excessivement large et rassemble, sans grande cohérence au plan national, une palette d'organismes allant de ceux, très structurés, qui développent un gros volume de formations dans un grand nombre de secteurs professionnels, jusqu'à ceux créés pour un besoin spécifique et dont l'existence est liée à la durée d'une formation unique.

Dans ce contexte, l'offre de formation professionnelle ne fait l'objet d'aucune régulation nationale et est fortement influencée par les priorités des programmes régionaux de formation professionnelle tout au long de la vie (PRFPTLV).

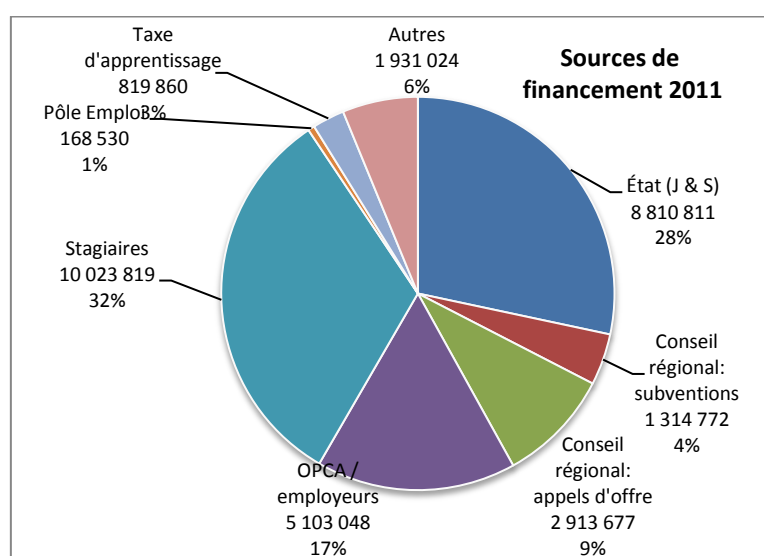
Les conseils régionaux interviennent financièrement au bénéfice des établissements principalement par le biais de l'achat de prestations de formation, la rémunération de stagiaires, voire par l'attribution de subvention d'actions de formation dans certains cas comme cela est ouvert par le code des marchés publics.

Le volume de leurs interventions en formation professionnelle continuée est globalement stable, passant pour l'ensemble des CREPS de près de 3,350 M€ en 2009 à 3,579 M€ en 2012⁶⁹.

⁶⁹ Source : bilans annuels des EPN-DSC2



Source EPN/DS



Source EPN

Ces deux graphiques (ci-dessus) permettent de visualiser les sources de financement des formations mises en œuvre par les EPN.

La part élevée, par exemple pour l'ENSM, des financements de la formation par les stagiaires eux-mêmes, est liée au financement en deux temps des formations aux métiers de la montagne, un premier temps par le stagiaire qui en cours de formation, peut bénéficier d'une prise en charge partielle et rétroactive par l'OPCA dédié (non identifiée sur le graphique).

La politique tarifaire doit viser à une recherche d'équilibre des comptes tout en garantissant l'attractivité des formations. A compter de 2014, et concomitamment à la fin des crédits de financement de la formation initiale⁷⁰, les EPN peuvent inscrire leur activité sur l'ensemble du champ concurrentiel.

Les rapporteurs constatent qu'en pourcentage, sur la base de ces mêmes bilans après croisement avec les données recueillies de différentes monographies, ces interventions correspondent à l'heure actuelle à une moyenne de 25 à plus de 30 % des produits en formation.

A ces chiffres, s'ajoutent les financements de places en apprentissage dont bénéficient directement ou indirectement les 75% des CREPS qui interviennent dans les formations en apprentissage.

En conclusion de ce qui précède, la mission se propose d'examiner lors de la deuxième phase plusieurs pistes concourant à un meilleur positionnement des établissements :

- stabiliser et préciser les orientations ministérielles sur le périmètre d'intervention des établissements ;
- clarifier les relations entre les DRJSCS et les EPN ;
- mieux formaliser les relations avec les financeurs (région, OPCA, etc.) ;
- améliorer les relations avec les réseaux d'information et d'orientation des publics en collaboration avec les DDSCS(PP) et l'administration centrale ;

II-24 - Les études régionales initiées par les dispositifs d'observation de l'emploi et des formations (DROEF), sont très hétérogènes et insuffisamment partagées :

L'observation des besoins et de l'offre constitue une démarche d'aide à la décision des acteurs intervenant dans ce champ, que ce soit au titre des organismes de formation, des financeurs ou des bénéficiaires. Aussi, les choix opérés en matière de mise en place des formations doivent correspondre aux besoins identifiés, sur chaque territoire, en lien avec les politiques visant l'accès aux pratiques sportives et socio éducatives.

A/ Rappel du rôle et des activités des DROEF :

Aux termes du décret n°1540-09 du 10 décembre 2009, le DRJSCS « contribue à l'observation des emplois et des métiers et analyse les besoins régionaux en personnels qualifiés ». Avec l'accord du préfet de département, et conformément au décret du 3 décembre 2009 relatif aux DDI, il doit « pouvoir s'appuyer sur l'expertise des DDSCS(PP) en matière d'observation des besoins d'emploi ».

La circulaire du 6 octobre 2011 relative aux dispositifs régionaux d'observation de l'emploi et des formations fixe les orientations qui portent sur :

⁷⁰ Les crédits ministériels dédiés à la formation professionnelle initiale, ne seront plus attribués à compter de 2014.
2 196 869 euros en 2009, 2 286 315 euros en 2010, 2 186 764 euros en 2011, 1 935 466 euros en 2012 (baisse de 11,9% entre 2009 et 2012).

- la production de données à des fins de connaissances partagées de la situation de l'emploi dans les régions ou en réponse à des demandes d'informations spécifiques (indicateur LOLF sur l'insertion par exemple) ;
- la conduite d'études visant à évaluer les besoins liés à la mise en place de formation.

Cela se traduit par trois types de travaux :

- l'agrégation de données statistiques existantes pour établir un état des lieux, à partir de données issues d'enquêtes publiques (INSEE, DIRECCTE, Pôle emploi, CNFPT, MEOS, CNDS...) pouvant porter sur l'insertion, les structures employeuses, etc.. ;
- la production de données sur l'insertion professionnelles des diplômés jeunesse et sport (en lien avec le recueil d'informations de l'indicateur LOLF sur l'insertion des diplômés) à travers la mise en place d'un suivi longitudinal ;
- le pilotage ou la réalisation d'études sur les emplois, métiers et besoins en formation ; dans ce cas il s'agit essentiellement du traitement d'activités spécifiques (familles d'activités), ou ciblé sur un territoire.

Il est rappelé dans cette circulaire que le dispositif régional d'observation de l'emploi et de la formation (DROEF) constitue un outil de réflexion qui n'est pas, en tant que tel, décisionnel.

Néanmoins, la mission observe que le DROEF a un rôle d'aide à la décision, au profit de la DRJSCS, en matière de planification et de gestion d'une offre de formation professionnelle en lien avec l'emploi.

La mobilisation des DROEF va de 0,2 TPT à 2 ETPT, en général positionnés dans les pôles observation des DRJSCS, et parfois au sein du pôle formation emploi certification. Dans le cas où la personne est sur le pôle observation, elle intervient en transversalité avec les problématiques relevant des affaires sociales. Il peut être fait appel à des vacataires, ou à des contributions partagées avec les partenaires (conseil régional...).

Le nombre d'études annuelles conduites dans ces champs, à l'initiative des DRJSCS, est de l'ordre d'une trentaine, auxquelles s'ajoutent les données clés incluses dans le panorama statistique annuel produit par les DRJSCS en lien avec la DREES (« Panorama Stat JSCS ») pour l'ensemble des missions relevant de leur compétence, ainsi que le renseignement de l'indicateur du programme sport relatif à l'insertion professionnelle des diplômés (basé sur le déclaratif).

Certaines DRJSCS sous-traitent à un prestataire pour réaliser des études, par manque de ressources.

La mission relève ainsi le caractère hétérogène des thèmes d'études retenus par les DROEF.

B/ Une insuffisante collaboration entre les acteurs au niveau régional :

Le partenariat entre les acteurs régionaux de l'observation est encore trop limité, alors que le territoire régional est le niveau de droit commun du pilotage des politiques de toutes les formations professionnelles, la question de l'opportunité des financements relevant des régions.

Les branches professionnelles du sport et de l'animation ne développent pas de démarches régionales d'observation. La mission considère que des initiatives conjointes au plan territorial entre ces branches et les DRJSCS pourraient être initiées, de ce que l'on observe dans le champ sociale. Ainsi, la DGCS travaille avec les observatoires régionaux de branche, qui sont performants, et commencent à mettre en synergie des outils d'observation.

La mission a relevé une démarche, dans la région des Pays de la Loire, dont le caractère innovant mérite d'être soulignée, au regard de la prise en compte d'une fonction d'observation globale et partagée du besoin.

Cette démarche :

- repose sur la formalisation d'un travail d'observation visant à identifier les opportunités et le bon maillage territorial, entre le conseil régional, la DRJSCS et le CRAJEP ;
- s'appuie sur la réactivation de la plateforme d'observation sociale avec un partage des données (CR/ARS/autres partenaires) et avec la DIRECCTE ;
- fait figurer le champ du sport et de l'animation fait partie des 10 axes prioritaires arrêtés par le conseil régional

C/ Une articulation insuffisante entre le pilotage national et les initiatives territoriales :

Si la question de l'analyse de la corrélation entre les formations et l'emploi relève à la fois du niveau national et de l'échelon territorial, il n'en demeure pas moins que pour des raisons d'efficacité et de cohérence, une articulation entre les études produites est à favoriser. Or, aujourd'hui, on n'observe pas de véritable pilotage national, les DROEF constituant pour la MEOS essentiellement un réseau de correspondants. La mission estime que le pilotage national du dispositif doit permettre une amélioration de la mise en cohérence des statistiques à partir de l'élaboration d'une batterie d'indicateurs communs pour agréger certaines statistiques.

Le mode de fonctionnement doit également permettre une articulation avec les travaux de la DREES sur des thèmes tels que les parcours professionnels et les conditions d'insertion en prenant en compte des déterminants sociaux croisés avec ceux des territoires.

II-25 – Un dispositif d'accueil, d'information et d'orientation perfectible :

En termes d'insertion professionnalisant, la recherche d'informations sur les parcours de formation potentiels, l'organisation de l'alternance ou les sources de financements sont multiples mais manquent de mise en cohérence et donc peuvent apparaître peu lisibles.

Par ailleurs, le niveau de connaissance et l'implication du réseau d'accueil, d'information et d'orientation (CIO, mission locale et PAIO) sur l'information et l'orientation dans le champ des métiers du sport et de l'animation est inégal au plan territorial et paraît perfectible.

A/ Les organismes ayant une fonction d'orientation des publics sont encore peu positionnés dans les champs du sport et de l'animation :

Si des efforts ont été réalisés ces dernières années, en lien avec le développement des dispositifs d'emplois aidés, cependant la mobilisation de ressources dédiées au champ des métiers du sport et de l'animation n'a pas été possible et une approche professionnelle spécifique sur les fonctions d'accompagnement des jeunes demandeurs de formation dans ces domaines n'a pas été concrétisée.

Par ailleurs, les liens entre les branches professionnelles, les observatoires régionaux de l'emploi sportif et de l'animation, pôle emploi et le réseau des missions locales - PAIO ne sont pas assez développés.

Outre la difficulté notoire à s'y retrouver notamment dans l'emploi sportif du fait de la diversité des filières, des autorités certificatrices et des prérogatives spécifiques des diplômes, le réseau des missions locales et des PAIO n'a pas de visibilité sur le potentiel d'emploi dans le sport et les activités de jeunesse.

Il ne semble disposer que des informations sur les offres d'emplois déposées par les collectivités locales, les recrutements étant souvent opérés par connaissance directe au sein des clubs, sans passage systématique par « Pôle emploi ».

Par ailleurs, les estimations de « Pôle emploi » sur la demande d'emploi sont faussées par l'importante demande de titulaires du BAFA.

Ainsi, le réseau ne dispose, en règle générale, que d'informations incomplètes sur les opportunités d'emploi au sein du mouvement associatif sportif et de l'animation, dont il considère qu'une grande partie relève de l'encadrement bénévole et non d'un emploi rémunéré.

B/ Une activité en diminution au sein des services du MSJEPVA :

Si des initiatives ont pu être prises par les services déconcentrés et les CREPS pour favoriser la diffusion d'informations sur les formations et les certifications en direction des publics potentiels de stagiaires, en particulier les jeunes accueillis au sein du réseau d'accueil, d'information et d'orientation, la mission constate une diminution de cette activité.

La faible mobilisation est notable dans le réseau des DDCS(PP), du fait de la raréfaction des ressources, des DDCS(PP).

La mise en œuvre des nouvelles mesures pour l'emploi (emploi d'avenir notamment) constitue une occasion de réactiver cette activité et de réactualiser la nature des documents produits ou des outils de communication développés et de mobiliser des ressources en interne pour renforcer ce dispositif d'information.

En termes de diffusion d'information, la mission a pu constater un foisonnement d'initiatives sur les sites des DRJSCS (portail : www.drjscs.gouv.fr), ainsi que sur les sites des partenaires du service public de formation (organismes de formation, mouvement sportif et associations locales de jeunesse, CROS/CDOS).

Mais elle observe que ces sites ne sont pas toujours actualisés, que les informations diffusées sont obsolètes pour un certain nombre, et pour d'autres restent trop générales.

Au sein des services déconcentrés, cette activité est le plus souvent assurée par les personnels administratifs (primo information) ou par les personnels techniques et pédagogiques (orientation et conseil) en complément de leurs missions principales.

De plus, le niveau d'information des agents sur ces sujets parfois complexes et en évolution constante n'est pas toujours suffisant ni actualisé, en particulier en cas de mutation du personnel expérimenté.

La mission a cependant identifié quelques bonnes pratiques avec les acteurs territoriaux formalisées par contractualisation :

- entre le conseil régional PACA, la DRJSCS, le CREPS et le réseau des missions locales, qui confie au CREPS Sud Est un rôle d'information et d'orientation dans ce domaine ;
- entre le conseil régional Auvergne, la DRJSCS, les CPNEF du sport et des entreprises équestres et leur OPCA, d'un guichet unique sport, associant le CREPS de Vichy, dont la fonction est de faciliter les parcours en délivrant une information homogène sur l'emploi, les métiers, les offres de formation professionnelles, et d'accompagner les acteurs dans leur projet d'emploi ou de formation ; le guichet unique est financé par la région sur le Fond social européen.

III – LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE FORMATION ET DE CERTIFICATION EST MARQUÉE PAR UN MANQUE DE CONCERTATION, UNE LOGIQUE CONCURRENTIELLE ET LE CONTEXTE EUROPÉEN.

Le ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative a été l'un des premiers ministères certificateurs à procéder à une rénovation de l'architecture des diplômes qu'il délivre et à adapter les fonctions développées par ses services et ses établissements, à ce nouveau schéma. Comme rappelé en partie I (cf. paragraphe I-11- page 13), il a largement anticipé les dispositions de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 dite « *de modernisation sociale* » en engageant une profonde réforme.

Cette démarche volontariste et anticipatrice n'a pourtant pas permis au ministère d'occuper la place qu'il devrait occuper dans les instances de pilotage et de concertation de la formation professionnelle compte tenu de l'importance de ses missions, du nombre de diplômes délivrés et de leur impact en matière d'emploi.

Par ailleurs, la légitimité du ministère est aujourd'hui impactée par la situation partiellement concurrentielle entre les diplômes qu'il délivre et les certifications délivrées par les branches professionnelles, ainsi que par l'évolution du cadre juridique européen en matière de professions réglementées. Ce contexte ne lui est pas favorable et fragilise son action.

III-1 - La place du MSJEPVA au sein des instances de pilotage de la formation professionnelle et les concertations internes à la commission consultative professionnelle compétente sont insuffisantes :

La place occupée par le ministère au sein des instances chargées de définir les orientations nationales en matière de formation professionnelle est limitée et ne se trouve pas en adéquation avec l'importance des actions qu'il conduit en matière de formation et de certification dans un champ d'activité qui demeure en développement. Par ailleurs, ni la commission nationale des certifications professionnelles, dont les prérogatives demeurent limitées, ni la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation ne constituent aujourd'hui des instances pertinentes pour conduire la réflexion nécessaire à la mise en cohérence des autorités certificatrices et des qualifications qu'elles délivrent.

III-11 – Le MSJEPVA est le seul ministère certificateur à ne pas siéger au sein du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie :

Les articles L.6123-1 et L.6123-2 du code du travail définissent les missions et la composition du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV).

Créé par la loi du 4 mai 2004⁷¹, le CNFPTLV est placé auprès du Premier ministre et son président est nommé en conseil des ministres. Il comprend des représentants de l'État, des parlementaires, des représentants élus des conseils régionaux, des représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées et des personnes qualifiées en matière de formation professionnelle.

⁷¹ Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 modifiée relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social

La loi confie au CNFPTLV six missions principales :

- favoriser au plan national la concertation entre l'État, les partenaires sociaux et les autres acteurs de la formation professionnelle pour définir le cadre d'action pluriannuel et d'orientations annuelles des politiques de formation professionnelle initiale et continue ;
- suivre la mise en œuvre de ces politiques ;
- émettre un avis sur les projets de loi, d'ordonnance et les projets de textes réglementaires portant sur la formation professionnelle initiale et continue ;
- évaluer les politiques de formation professionnelle initiale et continue, sectorielles et interprofessionnelles, aux niveaux national et régional ;
- définir les modalités de suivi et d'évaluation des contrats de plans régionaux de développement des formations professionnelles (CPRDF), dont la mise en œuvre est confiée aux comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP)⁷² et établir la synthèse des travaux réalisés au plan territorial en liaison avec les secrétariats permanents de ces instances ;
- contribuer à l'animation du débat public sur l'organisation du système de formation professionnelle et ses évolutions.

Par ailleurs, le CNFPTLV est chargé d'établir un rapport annuel, global par région et par bassins d'emploi, portant sur l'utilisation des ressources financières affectées à la formation professionnelle initiale et continue. Il réalise également tous les 3 ans, une évaluation globale des politiques de formation et un bilan des politiques menées par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

Plusieurs rapports parlementaires⁷³ ont souligné l'importance du CNFPTLV en tant que lieu de concertation de l'ensemble des acteurs et d'élaboration de la stratégie nationale en matière de formation professionnelle. La création du CNFPTLV visait une amélioration des conditions de coopération entre l'État, les conseils régionaux et les partenaires sociaux.

Aux termes d'une décennie de fonctionnement, les résultats produits par la création de cette instance demeurent mitigés compte tenu de sa faiblesse institutionnelle et des moyens limités dont elle dispose.

Pour autant, le CNFPTLV demeure un lieu important au plan institutionnel pour l'élaboration des stratégies nationales de formation et de certification et le MSJEPVA n'y siège pas.

La mission constate que la stratégie initiale du ministère, celle coïncidant à la période de création de la nouvelle architecture des formations en 1999, consistant à être très présent dans les concertations interministérielles et les instances d'élaboration des orientations générales en matière de formation professionnelle, ne s'est pas poursuivie.

⁷² Créé par la loi de modernisation sociale de janvier 2002, le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle a pour mission de favoriser la concertation entre les différents acteurs régionaux (préfet de région et services de l'Etat, conseil régional, conseil économique, social et environnemental régional, chambres consulaires), afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi. Il est chargé de veiller à la coordination des diagnostics, études, et des évaluations de ces politiques, dont l'objectif est de parvenir à un diagnostic partagé des emplois potentiels dans les territoires et des besoins afin d'aboutir à une offre de formation cohérente.

⁷³ Dont le rapport n° 618 du sénateur J.C CARLE – déposé le 16 septembre 2009 dans le cadre du projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Lors des dernières modifications de la composition du CNFPTLV, le ministère chargé de la jeunesse et des sports s'est vu attribuer dans un premier temps un siège de suppléant du ministère chargé des affaires sociales. Puis, il a été définitivement écarté.

Le MSJEPVA est ainsi le seul ministère certificateur à ne pas siéger au CNFPTLV⁷⁴ et ses représentants participent désormais uniquement et de façon épisodique aux commissions thématiques du conseil.

La mission constate que cette mise à l'écart progressive du suivi des activités du CNFPTLV, s'est traduite par un éloignement marqué du ministère, et en particulier de la direction des sports, vis-à-vis de l'actualité du conseil national et des données dont il dispose, en particulier celles relatives aux financements consacrés globalement par les conseils régionaux et des branches professionnelles par secteur.

Le motif du nombre très important de représentants de l'État siégeant au sein du conseil national ne constitue pas, selon les rapporteurs, un argument suffisamment solide pour justifier l'absence du MSJEPVA d'une instance aussi importante que le CNFPTLV. Une modalité pratique permettant à tous les ministères certificateurs de siéger, soit de manière permanente, soit par rotation, aurait pu parfaitement être recherchée, même pour le plus petit des ministères certificateurs, afin de garantir l'existence de concertations qui font aujourd'hui défaut à la mise en cohérence des dispositifs de formations et des certifications délivrées par les différents ministères.

Cette situation n'est pas satisfaisante au regard du volume important de diplômes délivrés par le MSJEPVA et du potentiel d'emplois auxquels ces diplômes correspondent. Une solution efficace doit être recherchée pour réintroduire un représentant du MSJEPVA au sein du CNFPTLV. Cette présence serait d'autant importante que le débat sur le projet de loi sur la formation professionnelle est un des points centraux des travaux du CNFPTLV actuellement.

III-12 – Le MSJEPVA siège au sein de la commission nationale de la certification professionnelle mais les prérogatives de cette instance n'offrent pas les conditions d'une mise en cohérence des dispositifs de certification :

Créée par la loi de modernisation sociale n°2002-73 du 17 janvier 2002, la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) est placée sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle et comprend 43 membres : représentants des ministères, des conseils régionaux, des partenaires sociaux, des chambres consulaires et personnes qualifiées en matière de formation professionnelle.

La CNCP exerce cinq missions principales :

- elle procède à l'enregistrement des diplômes et titres délivrés au répertoire national des certifications professionnelles. Les certifications professionnelles délivrées par l'État sont enregistrées de droit dans le répertoire national ;

⁷⁴ Le conseil national comporte dans sa composition actuelle, renouvelée par l'arrêté du 9 février 2012, 8 représentants titulaires et 8 suppléants des ministères chargés de la formation professionnelle (2 titulaires et 2 suppléants), de l'éducation nationale (1 titulaire et 1 suppléant), de l'enseignement supérieur (1 titulaire et 1 suppléant), des collectivités locales (1 titulaire et 1 suppléant), de l'économie (1 titulaire et 1 suppléant), de l'agriculture (1 titulaire et 1 suppléant), de l'action sociale (1 titulaire et 1 suppléant)

- elle veille à la cohérence, à la complémentarité et au renouvellement des diplômes et des titres ainsi qu'à leur adaptation à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail. A ce titre, elle réalise un inventaire spécifique des certifications correspondant à des compétences transversales et signale les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire national ;
- elle est chargée de développer des actions d'information en direction des salariés et des entreprises sur les certifications inscrites au répertoire national et sur les certifications reconnues dans les États membres de l'Union européenne ;
- elle contribue à l'évaluation publique des certificats de qualification professionnelle (CQP) et émet des recommandations à l'attention des institutions délivrant des diplômes, des titres à finalité professionnelle (TFP) ou des CQP ;
- elle participe travaux internationaux sur la transparence des qualifications A ce titre, elle constitue le point national de coordination dans le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

La CNCP a vu le champ de ses missions élargi par la loi du 24 novembre 2009⁷⁵. Ses moyens de fonctionnement et ses prérogatives demeurent néanmoins limités. Elle ne dispose en effet d'aucun pouvoir de régulation directe sur les demandes de certification, ni sur les organismes de formation.

Les critères qu'elle prend en compte pour l'examen de demandes d'enregistrement ne portent que sur des aspects liés à la certification et à l'insertion : cible professionnelle, ingénierie de la certification construite en termes de compétences et de résultats d'apprentissage, accès prévu par la VAE, insertion des titulaires de la certification sur 3 promotions.

Elle n'a pas la capacité à s'opposer à la création d'une certification et peut seulement, sur la base des critères susvisés, refuser l'inscription d'une certification au répertoire national. Cette situation n'arrive jamais car les refus potentiels sont toujours anticipés et donnent lieu à des adaptations du règlement de la certification pour laquelle l'enregistrement est demandé.

C'est dans ce contexte que les CQP principalement, et les TFP dans une moindre mesure, se sont développés dans le champ de la profession réglementée d'éducateur sportif et dans le champ des métiers de l'animation, principalement à partir de 2008.

Aucune de ces qualifications n'a donné lieu à un refus d'enregistrement, au terme de l'instruction réalisée, y compris pour des CQP de la branche sport, dont les prérogatives et les conditions d'exercice sont considérés par la DS comme très proches, voire identiques à celles des diplômes délivrés par l'État, principalement le BPJEPS au niveau IV mais également certains DEUST (cf. paragraphe III-2 – page 99).

Les rapporteurs considèrent que les prérogatives de la CNCP n'offrent pas les conditions d'une mise en cohérence des dispositifs de certification. Ce n'est certes pas là sa vocation. Mais l'objectif initial de la loi de modernisation sociale, qui visait l'amélioration de la lisibilité des certifications professionnelles (diplômes, titres, CQP) qui sont désormais très nombreuses, n'a pas été atteint.

⁷⁵ Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie

III-13 – Le déficit de concertation et le caractère unique de la commission professionnelle consultative (CPC) des métiers du sport et de l’animation ne favorisent pas les cohérences entre les acteurs :

Depuis la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002⁷⁶, tous les certificateurs publics doivent être dotés d'instances de consultation des partenaires sociaux et produire des référentiels d'activité et de certification pour que leurs diplômes soient inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

L'article L. 335-6-I du code de l'éducation dispose que les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État sont créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés quand elles existent. Ce même article prévoit que, pour être enregistrés de droit dans le RNCP, les diplômes délivrés au nom de l'État doivent être créés après avis de ces mêmes instances.

L'article D. 335-33 du code de l'éducation dispose que chaque ministre responsable d'établissements ou d'actions de formation professionnelle continue ou d'enseignement technologique peut instituer, par arrêté, des commissions professionnelles consultatives (CPC). L'article D. 335-34 en fixe la composition générique : représentants des partenaires sociaux, des pouvoirs publics et personnalités qualifiées.

Les ministères certificateurs, à l'exception de ceux chargé de l'enseignement supérieur et de la défense (ministères chargés de l'éducation nationale, de l'emploi, de l'agriculture, des affaires sociales et de la santé, de la culture, de la jeunesse et des sports) se sont ainsi dotés de telles instances consultatives⁷⁷.

Le ministère chargé de la jeunesse et des sports a largement anticipé les dispositions de la loi de modernisation sociale, en instituant, par un arrêté du 27 septembre 1999, la commission professionnelle consultative « des métiers du sport et de l'animation », dont l'insertion à l'article D. 142-33 du code du sport a été effectuée par un arrêté daté du 10 juin 2009. Un décret du 8 juillet 2013⁷⁸ a procédé au dernier renouvellement de cette CPC pour 5 années supplémentaires.

Le choix a été fait de constituer une CPC unique, compétente à la fois pour les deux champs professionnels : celui des métiers du sport et celui de l'animation. Les diplômes délivrés par le ministère consacraient alors un socle commun entre les métiers de l'animation et du sport et identifiaient des compétences transversales entre les professionnels, ce qui, *a priori*, légitimait le périmètre de la CPC. C'est l'arrêté du 10 juin 2009 (article A. 142-20 du code du sport) qui fixe la composition de la CPC des métiers du sport et de l'animation⁷⁹.

⁷⁶ Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

⁷⁷ Le ministère chargé de la jeunesse et des sports a été l'un des premiers à créer une CPC, juste après les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture, et avant ceux chargés de la culture et des affaires sociales.

⁷⁸ Décret n°2013-602 portant renouvellement de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation.

⁷⁹ La CPC des métiers du sport et de l'animation comporte 3 collèges :

- le collège des partenaires sociaux qui est majoritaire (16 membres) comprenant à parité 8 représentants des syndicats employeurs (3 du COSMOS, 3 du CNEA, 1 du SNECSO, 1 représentant de l'association des maires de France) et 8 représentants des syndicats de salariés) et salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, CNES, FNASS, UNSA). ;
- le collège des pouvoirs publics (12 membres) composé de 3 représentants du MSJEPVA (DS, DJEPVA, et 1 représentant des DRJSCS, des représentants des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, des affaires sociales, de la formation professionnelle, de l'intérieur, de l'agriculture, de la culture et d'un représentant du CEREP ;
- le collège des personnalités qualifiées (10 membres) comporte 7 représentants des corps d'inspection et des personnels techniques et pédagogiques du ministère désignés par le ministre (syndicats), 1 représentant du CNOSE, du CNAJEP et du CNFPT.

Cette commission comporte deux sous commissions : l'une est chargée de traiter les questions relatives aux métiers du sport (article A. 142-23 du code du sport), l'autre est chargée de traiter les questions relatives aux métiers de l'animation (article A. 142-24 du code du sport).

Si la CPC des métiers du sport et de l'animation a connu un essor rapide dès sa création en 1999, mais surtout à la suite de la promulgation de la loi de modernisation sociale en 2002, les rapporteurs constatent qu'elle a rapidement été confrontée à des difficultés de fonctionnement telles, que la concertation entre le ministère et les autres membres de la CPC, en particulier ceux des branches professionnelles, pourrait être améliorée.

L'article D. 142-34 du code du sport prévoit que la CPC formule des avis et des propositions sur :

- la définition et l'évolution des certifications et de leur architecture dans le domaine considéré ;
- l'élaboration des référentiels d'activités professionnelles découlant de l'analyse des métiers existants et émergents ;
- la conception des référentiels de certification des compétences professionnelles ;
- le développement des moyens de formation notamment par l'apprentissage et la formation professionnelle continue, en fonction de l'évolution des débouchés professionnels et des besoins de qualification du secteur considéré ;
- les questions d'ordre technique et pédagogique ayant trait à l'élaboration et à l'organisation des cycles de formation.

L'article R. 212-3 du code du sport prévoit également que la CPC est informée de tous les *« diplômes ou titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État par des établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ainsi que pour ceux délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre chargé des sports »* et dont *« les conditions d'exercice sont établies par les ministres de tutelle »*. Ces diplômes ou titres à finalité professionnelle sont inscrits de droit dans l'annexe II-1 définie par l'article R. 212-2 du code du sport.

L'article D. 142-34 du code du sport prévoit par ailleurs que la CPC peut être saisie de toute question générale ou particulière touchant aux formations concernant les métiers du sport et de l'animation et proposer à cet effet des actions coordonnées dans un secteur de formation commun. Sur ces prérogatives, la CPC constitue la seule instance de concertation compétente.

Elle doit permettre au MSJEPVA d'associer les représentants des deux branches professionnelles de l'animation (CPNEF de l'animation créée en 1988) du sport (CPNEF du sport créée en 2000) les autres départements ministériels concernés (enseignement supérieur, agriculture, affaires sociales, tourisme) et les syndicats de ses personnels, aux réflexions relatives à l'évolution des besoins de qualification, à la conception des diplômes qu'il délivre, et plus largement à une analyse d'ensemble de l'offre en matière de formation professionnelle, au regard des besoins identifiés en matière d'encadrement d'activités et d'emplois.

Les sous commission « métiers du sport » et « métiers de l'animation » de la CPC sont respectivement composées de 8 représentants des syndicats employeurs susvisés, 8 représentants des syndicats salariés susvisés, des représentants des collèges des pouvoirs publics et des personnalités qualifiées. Les avis des sous commissions ne lient pas la CPC.

Pour garantir la transparence des travaux de la commission et de ses deux sous commissions et favoriser les concertations entre les acteurs concernés, les articles A. 142-22 et A. 142-26 du code du sport prévoient que les présidences de chacune de ces instances sont confiées pour deux ans à l'un de ses membres, choisi alternativement dans le collège des employeurs et dans celui des salariés et élus respectivement par les représentants de chacun des deux collèges concernés. Le président est assisté d'un vice-président appartenant à l'autre collège.

Or, la mission d'inspection générale constate que ce n'est pas le cas. Toutes les auditions réalisées, y compris celles des agents du MSJEPVA, confirment que la CPC ne constitue ni un lieu de concertation entre les acteurs, ni une instance où s'élaborent des orientations stratégiques. De nombreuses personnes auditionnées ont utilisé les termes de « chambre d'enregistrement » pour qualifier le contenu des délibérations lors des réunions de la CPC. Pour beaucoup d'interlocuteurs, *« les échanges existent, mais le dialogue est impossible à conduire face à des intérêts qui sont objectivement différents »*.

En pratique, la CPC n'instruit que les créations de qualifications pour lesquelles elle émet des avis. Les procédures d'instruction mises en œuvre sont très lourdes et consommatrices d'un volume d'activités/agents très important. Les partenaires du ministère siégeant au sein de la CPC et des sous commission ont confirmé lors des auditions que leur participation à ces travaux les mobilise énormément.

Même si la fréquence des réunions peut apparaître comme assez faible (3 réunions par an de la CPC et de chacune des deux sous commissions), la masse des projets instruits et présentés est très importante. Elle ne laisse place à aucun temps utile au débat de fond, si ce n'est lors des échanges liés à l'examen d'un projet d'arrêté ou de CQP.

Le nombre d'arrêtés de création ou de modification de règlements de mentions et de spécialités des diplômes du MSJEPVA, ou encore de règlements de CQP examinés lors des réunions de la CPC a été très important au cours des trois dernières années :

- 12 projets d'arrêtés de création ou de modification de diplômes d'État, de mentions ou de spécialités de diplômes d'État et projets de règlements de CQP lors de la réunion du 7 avril 2011, tous ayant fait l'objet d'un avis favorable ;
- 18 projets lors de la réunion du 28 juin 2011, tous ayant fait l'objet d'un avis favorable ;
- 22 lors de la réunion du 15 décembre 2011 (avis favorable également) ;
- 21 lors de la réunion du 3 avril 2012 (avis favorable également) ;
- 18 lors de la réunion du 27 septembre 2012 (avis favorable également) ;
- 15 lors de la réunion du 20 décembre 2012 (avis favorable également) ;
- 13 lors de la réunion du 11 avril 2013 (avis favorable également) ;
- 16 lors de la réunion du 26 septembre 2013 (avis favorable également) ;
- la prochaine réunion programmée le 19 décembre 2013 comporte un nombre équivalent d'avis à instruire.

La lecture des comptes rendus des réunions de la CPC organisées durant cette période confirme que les ordres du jour ne comportent que rarement des sujets d'ordre général, tel que celui d'un exposé relatif à la libre circulation des travailleurs ressortissants communautaires lors de la réunion du 3 avril 2012.

Les échanges sur les notes d'opportunité préalables ou les règlements de CQP, sur les projets de textes ou d'arrêtés modificatifs relèvent d'une haute technicité et font l'objet d'un examen très détaillé, mais aussi très long.

Par ailleurs, les procédures associées à l'instruction des projets et à leur présentation en séance paraissent lourdes, à l'instar des délais réglementaires de convocation des réunions des sous commission et de la plénière.

Les réunions préparatoires en sous commissions, qui ont pour objet de permettre à la direction des sports (DS) de présenter les projets d'arrêtés soumis à la CPC, donnent lieu à la présentation intégrale de l'argumentaire, qui sera de nouveau développé lors de la réunion plénière.

Pour autant, les rapporteurs ont noté lors des auditions des membres de ces instances un large consensus visant à conserver ce mode de fonctionnement. Les travaux importants conduits lors des sous-commissions permettent d'alléger le travail de la plénière en traitant certains points techniques en sous commission.

Au final, les votes réalisés en CPC sur les projets d'arrêtés ou de règlements de CQP ont un caractère très formel, et ne sont jamais négatifs, et ce, malgré des positions exprimées parfois défavorables mais dont l'abstention ne contraint pas la décision prise.

La mission ne conteste pas l'utilité de tels échanges préalablement à la validation des projets présentés, mais elle constate que l'organisation générale du fonctionnement de la CPC constitue une contrainte au regard de l'importance du débat que cette instance devrait porter sur les orientations en matière de formation professionnelle. La CPC devrait constituer le lieu de mise en cohérence des certifications délivrées par les différentes autorités siégeant au sein de cette instance.

Les rapporteurs s'interrogent sur le lien qui peut exister entre l'absence de débats de fond sur des enjeux prioritaires et la situation de consensus systématique que revêtent les délibérations de la CPC. La faiblesse structurelle de la fonction d'orientation de la CPC semble aussi liée aux prérogatives limitées dont elle dispose et au contexte dans lequel elle peut les mettre en œuvre.

A ce titre, quatre observations ont souvent été émises lors des auditions :

- le MSJEPVA n'est pas lié par les avis de la CPC, pourtant obligatoires, s'agissant des projets d'arrêtés des diplômes qu'il délivre ;
- la CPC dispose de prérogatives limitées en matière de création de CQP. Son avis, ainsi que celui de la DS ne peut pas porter sur les contenus techniques (niveau d'entrée et de sortie, contenu des formations, volume de l'alternance, tutorat, qualification du coordonnateur pédagogique, etc....) ni sur les compétences professionnelles visées, ni sur l'opportunité de la création du certificat au regard du marché de l'emploi, mais uniquement, conformément aux dispositions des articles L. 212-1 et du R. 212-3 du code du sport, sur le contenu des formations en matière de sécurité des pratiquants et des tiers. Les procédures adoptées pour instruire les projets CQP sont pourtant lourdes ;
- le caractère transversal de la CPC, à la fois compétente sur le champ des métiers du sport et sur celui de l'animation, a également fait l'objet de nombreuses observations de la part des personnes rencontrées.

Sur ce dernier point, certains interlocuteurs, en particulier parmi les représentants du mouvement sportif et des organisations syndicales du ministère, s'interrogent sur l'intérêt de conserver une CPC transversale pour des champs professionnels dont les évolutions récentes et les enjeux ne sont plus aussi convergents qu'ils ne l'ont été par le passé.

Au sein de la branche de l'animation, les partisans d'une séparation en deux instances évoquent le trop grand tropisme de l'actuelle CPC sur les sujets relevant de la branche sport (les $\frac{3}{4}$ des sujets traités relèvent du sport). Ils regrettent de ne pas pouvoir suffisamment se concerter avec la DS sur des sujets de fond qui leur paraissent prioritaires (exemple : les besoins de qualifications et d'emploi liés à la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs).

Ils constatent la charge d'activité très importante que constituent, pour la DS, la préparation des projets de textes relatifs à la création ou la modification de BPJEPS, des DEJEPS, des DESJEPS et des projets d'avis sur les CQP du champ sport. Certains interlocuteurs regrettent que la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) soit relativement peu impliquée dans l'activité de la CPC.

S'agissant de l'architecture des certifications, ces mêmes interlocuteurs font remarquer que les logiques de développement des qualifications dans le champ du sport et dans le champ de l'animation seraient opposées, ce qui disqualifierait l'idée d'une transversalité sport /animation. Selon eux, les besoins identifiés dans le sport porteraient sur une plus forte spécialisation disciplinaire en élevant le niveau de qualification, alors que pour le secteur de l'animation, la progression dans le niveau des diplômes imposerait une approche de plus en plus généraliste et transversale.

Au sein de la branche professionnelle du sport, ceux qui se prononcent pour une partition de l'actuelle CPC en deux instances dissociées s'appuient sur la nécessité de mieux prendre en compte les spécificités du secteur sport, en particulier au regard de l'entrée disciplinaire des certifications et de la prise en compte des besoins d'encadrement des clubs, thèmes sur lesquels ils indiquent être en opposition avec les positions exprimées par la branche de l'animation.

Les rapporteurs notent que cette position a été exclusivement exprimée par des responsables de fédérations sportives et d'organisations syndicales représentant les agents du ministère, et non pas par des représentants de la branche sport siégeant à la CPC.

La majorité des personnes auditionnées a toutefois considéré que le maintien d'une CPC unique est justifié au regard de l'intrication des enjeux du développement de la formation et de l'emploi, dans le secteur sport d'une part et dans le champ de l'animation d'autre part.

Les rapporteurs considèrent que le découplage de la CPC des métiers du sport et de l'animation ne constituerait pas une solution efficiente. Plusieurs arguments justifient le maintien d'une seule instance : le caractère transversal des diplômes délivrés par le MSJEPVA, le périmètre actuel du ministère qui couvre l'intégralité des champs de professionnalisation visés, le développement au plan territorial de nombreuses démarches de création d'emplois de nature transversale au regard des activités encadrées, la collaboration effective entre les branches professionnelles du sport et de l'animation du fait notamment de la présence au sein des de leurs propres instances de représentants de syndicats d'employeurs et de salariés identiques.

Les problématiques auxquelles les branches professionnelles sont confrontées, en particulier celles liées à la reconnaissance des qualifications délivrées par leurs soins, à leur adaptation au marché de l'emploi, à la poursuite de leur structuration au plan territorial mériteraient d'être mieux partagées avec la DS, mais aussi avec la DJEPVA, dont le rôle au sein de cette instance n'est pas suffisamment affirmé. Pour être traités de façon pertinente, l'ensemble de ces sujets doivent pouvoir être évoqués au sein d'un lieu unique d'échanges et de concertation.

Malgré ses prérogatives limitées sur un périmètre de compétences pourtant très large, et le sentiment de certains de ses membres de ne pas toujours partager les mêmes objectifs, malgré le manque d'échanges prospectifs, la CPC fonctionne dans des conditions satisfaisantes, mais pouvant-être améliorées.

Les comptes rendus de la CPC attestent que les travaux sont conduits avec une certaine sérénité, ce qui ne traduit pas forcément la situation effective des relations entre les différents acteurs y siégeant, et en particulier entre le ministère et les représentants des branches professionnelles. Les consensus obtenus sur les avis rendus par la CPC dissimulent parfois d'importants compromis, comme en témoignent certains comptes-rendus des réunions.

Si les conditions de concertation au sein de la CPC semblent s'être dégradées progressivement, elle n'a jamais véritablement constitué un lieu de débat, en tout cas à l'occasion de quelques événements marquants, qui peuvent expliquer en partie le contexte actuel.

Il s'agit en particulier :

- du passage au cours de l'année 2006, en sous commission sport, puis en CPC, de projet de créations de certains diplômes du MSJEPVA, en particulier de plusieurs DEJEPS disciplinaires ayant suscité des interrogations de la part des représentants de la branche ;
- de l'impact de la publication du rapport de J. BERTSCH le 6 mai 2008⁸⁰, qui a été très souvent cité lors des auditions⁸¹, comme un événement important dans la dégradation des relations entre le MSJEPVA, les branches professionnelles et le mouvement sportif ;
- des travaux engagés par le CNOSF, des fédérations sportives et la CPNEF du sport au sein d'un groupe dénommé « urgence formation »⁸² ;
- de l'accord cadre signé le 16 novembre 2009 par le CNOSF et la CPNEF du sport et relatif au développement des CQP dont le contenu ne semble pas avoir fait l'objet d'échanges spécifiques lors de réunions de CPC.

La CPC n'a pas été formellement investie par les ministres concernés d'une mission de réflexion, lors de ces différents événements, alors même qu'ils figuraient au cœur de ses prérogatives.

Il ressort des auditions le sentiment qu'existerait une certaine défiance du ministère à l'égard de la branche professionnelle du sport et des CQP qu'elle développe. De façon récurrente, des reproches sont formulés sur le caractère tatillon des analyses conduites par la DS en ce qui concerne les contenus des règlements de CQP en matière de sécurité, sur les délais de validation des certificats considérés comme trop longs et sur des prises de contact directes de la DS avec les fédérations sportives délégataires sans information préalable de la branche professionnelle, qui est pourtant la seule interlocutrice compétente pour conduire les négociations liées à la reconnaissance.

Les rapporteurs considèrent que ces différentes affirmations ne sont pas objectives. La DS demeure vigilante au respect des prérogatives des CNEPF du sport et de l'animation.

S'agissant de la création des CQP dans la branche professionnelle du sport, elle a pris des dispositions internes pour respecter le principe de contacts préalables avec les représentants de la CPNEF concernée.

Même si elle n'a pas vocation à apporter un soutien technique à la création de CQP, elle accompagne ses observations en matière de sécurité des pratiquants et des tiers, de propositions et de conseils visant l'élaboration du contenu des règlements.

⁸⁰ « Réorganisation de l'offre publique de formation dans le secteur de l'activité physique, du sport et de l'animation » - Professeur J. BERTSCH – Rapport aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports - mai 2008

⁸¹ Auditions d'agents ou d'anciens agents du ministère, des représentants des branches, du CNOSF, des fédérations sportives, des mouvements d'éducation populaire

⁸² Ce point est développé au paragraphe II-131 – page 55

La DS accompagne, souvent de façon active, la démarche d'enregistrement des CQP par la CNCP au sein de laquelle elle représente le ministère.

Enfin, la mission relève que la participation du MSJEPVA aux autres CPC ministérielles est effective, bien que la DS ne puisse être présente à toutes les réunions, ce qui se conçoit aisément compte tenu du nombre de séances organisées.

Si les collaborations avec les CPC des ministères chargés de l'emploi et de l'agriculture⁸³ sont les plus importantes, celles établies avec les autres CPC ministérielles sont de moindre importance. C'est notamment le cas des collaborations avec la CPC du ministère chargé de l'éducation nationale, qui comporte de multiples sous commissions rendant difficile la mobilisation de plusieurs agents du ministère, de la CPC du spectacle vivant et de la CPC affaires sociales.

Pour cette dernière, les rapporteurs notent que si des liens nouveaux entre la DS et la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) se sont développés depuis la constitution des nouveaux services déconcentrés (DRJSCS, DDCS/PP), les relations avec la CPC des affaires sociales sont restées éloignées et n'ont pas donné lieu à des collaborations nouvelles.

Au terme de ces analyses, la mission considère que le fonctionnement actuel de la CPC et le cadre juridique définissant son intervention, doivent évoluer, afin de créer les conditions d'un véritable dialogue et d'un pilotage concerté des certifications, de leur articulation et des sujets relatifs à l'employabilité.

Elle constate également que le conseil national des sports (CNS) ne comporte pas de commission dédiée aux questions d'emploi et de formation, bien que la branche professionnelle du sport siège⁸⁴. Ces éléments constituent le cadre de la réflexion à conduire dans le cadre des scénarii d'évolution.

III-2 - Une concurrence s'est progressivement instaurée entre des CQP de la branche sport et certains diplômes du MSJEPVA, en particulier des BPJEPS :

Comme développé ci-dessus, l'évolution du contexte des relations entre le MSJEPVA et les représentants des branches professionnelles a été marquée par plusieurs événements. Certains d'entre eux, en particulier la mise en œuvre à partir de 2010 des objectifs de l'accord cadre du 16 novembre 2009⁸⁵ ont conduit à générer des situations considérées comme concurrentielles, que la mission d'inspection générale se propose d'examiner.

III-21 - Rappel sur l'origine des CQP et sur leur développement dans le champ des métiers du sport et de l'animation :

Les dispositions du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, qui crée le RNCP, dispose que *« Les diplômes et titres à finalité professionnelle peuvent y être enregistrés à la demande des organismes ou instances les ayant créés et après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle.*

⁸³ A titre d'exemple, les CPC « sport et animation » et « agriculture » ont eu à se prononcer en parallèle et à plusieurs reprises, sur des équivalences et des allègements de leurs diplômes respectifs. Il n'existe pas de diplômes conjoints avec d'autres ministères.

⁸⁴ Article R. 142-3 du code du sport : Le CNS comporte 2 représentants des organisations d'employeurs et 5 représentants des organisations syndicales les plus représentatives de la branche professionnelle du sport.

⁸⁵ Accord cadre du 16 novembre 2009 entre la CPNEF du sport et le CNOSF relatif au développement des certificats de qualification professionnelle dans la branche sport.

« Ceux qui sont délivrés au nom de l'État et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés y sont enregistrés de droit. Préalablement à leur élaboration, l'opportunité de leur création fait l'objet d'un avis public de cette commission dans un délai de trois mois. Passé ce délai, cet avis est réputé favorable.

« Les certificats de qualification professionnelle établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi peuvent également être enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, à la demande des organismes ou instances les ayant créés et après avis conforme de la Commission nationale de la certification professionnelle. »

Créés et délivrés par la commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation (CPNEF) relevant de chaque branche professionnelle, les certificats de qualification professionnelle permettent aux salariés d'obtenir une qualification reconnue par la convention collective ou l'accord de branche auquel il se rattache.

Les CQP ont pour objectif l'acquisition de compétences correspondant à des métiers spécifiques et visant l'adaptation aux évolutions de ces métiers. Ces formations sont accessibles par la formation continue, dans le cadre du contrat de professionnalisation, du plan de formation, du congé individuel de formation ou par la VAE.

Dans leur conception même, les CQP attestent de compétences permettant d'exercer des activités professionnelles selon des conditions et des limites d'exercice définis par avenants à la convention collective dont ils relèvent. Ils n'ont pas de niveau reconnu par l'État et ne peuvent être pris en compte à l'extérieur de la branche professionnelle. La validité des CQP, d'une durée maximale de 5 ans, peut être renouvelée à la suite d'une nouvelle instruction. Le premier enregistrement est au minimum de 3 ans.

L'article L. 212-1 du code du sport⁸⁶, reprend ces dispositions et les adapte au champ des métiers du sport. Il prévoit que les fonctions visées par cet article peuvent être assurées par les personnes en cours de formation en vue de l'obtention de ces mêmes certifications. Les CQP délivrés par les branches professionnelles et les TFP délivrés par des organismes privés ou publics, ou par des ministères non dotés d'instance consultative sont repris par arrêté pour être inscrits dans l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport, après avis de la CPC sur les questions relatives à la sécurité des pratiquants et des tiers.

Les activités physiques et sportives constituent un champ d'application propice à l'émergence de CQP et de TFP car les besoins d'emplois occasionnels, saisonniers ou à temps partiel sont importants. Le régime d'homologation dont bénéficiaient de nombreux brevets fédéraux a permis de répondre pendant longtemps, et jusqu'à l'échéance du 29 août 2007, à ces besoins spécifiques et complémentaires aux situations d'emploi couvertes par les diplômes d'État (cf. paragraphe II-13 – page 55).

⁸⁶ Article L 212-1 du code du sport : *« seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :*

1° garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

« Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport, il été convenu que les certifications de branche (CQP) prendraient le relais des brevets fédéraux homologués. Les CQP répondaient en effet à la double condition d'une certification de nature professionnelle garantissant leur compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers et d'un enregistrement au RNCP.

C'est dans ce contexte que les partenaires sociaux ont conclu un accord national professionnel, le 6 mars 2003, relatif à la mise en place de CQP (étendu par arrêté du 26 février 2004) et précisé par un accord complémentaire d'avril 2005 (cf. annexe 3). Cet accord définit les conditions de mise en œuvre du CQP dans la branche du sport (définition du cahier des charges pour l'examen des demandes de création de CQP, modalités de délivrance de CQP,...).

Il prévoit que les CQP doivent répondre aux besoins non couverts par les titulaires de diplômes d'État : besoins occasionnels et saisonniers engendrés par un surcroît d'activité pendant les périodes de vacances scolaires, surcroît d'activité en temps extrascolaire (samedi et mercredi principalement), besoins spécifiques pour une discipline ou une activité ne disposant pas d'un diplôme d'État.

Cet accord interne à la branche professionnelle a été complété par un deuxième accord cosigné le 16 novembre 2009 par la CPNEF du sport et le CNOSF (cf. annexe 4), dont l'un des critères visés à l'article 2 permet une création plus large de CQP et a été une source de conflit que les rapporteurs évoquent ci dessous (cf. paragraphe III-22 – page 102).

Au 31 décembre 2012, le nombre de CQP délivrés par la CPNEF du sport depuis leur création, s'établit ainsi :

Intitulé du CQP	Date initiale de création	Nombre de CQP délivrés
Assistant moniteur de voile (avenant n°1)	2008	3 360
Animateur de loisirs sportif (avenant n°4)	2008	6 912
Assistant moniteur de tennis (avenant n°6 et avenant n°30)	2008	5 408 ⁸⁷
Animateur tir à l'arc (avenant n°12)	2008	788
Animateur des activités gymniques (avenant n°13)	2008	497
Animateur de savate (avenant n°14)	2008	1 315
Guide de véhicules terrestres motorisés à guidon-option quad (avenant n°15) option moto verte (avenant n°68)	2008 (+ 2012)	256 ⁸⁸
Educateur grimpe d'arbres (avenant n°27)	2009	241
Assistant moniteur motonautisme (avenant n°29)	2009	17
Technicien régional Basket Ball (avenant n°32)	2009	961
Pisteuse VTT (avenant n°33)	2009 (clos)	35
Assistant moniteur char à voile (avenant n°38)	2009	43
Assistant professeur d'arts martiaux (avenant n°39)	2009	775
Moniteur d'aviron (avenant n°47)	2011	22

⁸⁷ Au 7 octobre 2013, soit 2 835 CQP délivrés au terme d'une formation, 2 454 CQP obtenus par équivalence et 119 par la VAE. Au 31 décembre 2012, 4 623 CQP assistant moniteur de tennis avaient été délivrés.

⁸⁸ 308 CQP délivrés au 31 août 2013

Intitulé du CQP	Date initiale de création	Nombre de CQP délivrés
Moniteur de roller skating (avenant n°49)	2011	non encore délivré ⁸⁹
<i>Agent de sécurité de l'événementiel (avenant n°50)</i>	2011	41
Animateur de badminton (avenant n°60)	2011	non encore délivré
Assistant moniteur de pilote de planeur (avenant n°56)	2011	étendu à la branche mais non enregistré au RNCP
Moniteur de rugby à XV (avenant n°48)	2012	enregistré au RNCP mais non encore inscrits à l'annexe II-1 du code du sport
Animateur de tennis de table (avenant n°53)	2012	18
Moniteur de squash (avenant n°54)	2012	16
Initiateur en motocyclisme (avenant n°55)	2012	39
Moniteur de football américain et de flag (avenant n°56)	2012	non encore délivré
Moniteur de tir sportif (avenant n°61)	2012	non encore délivré
Animateur de patinoire option hockey sur glace	2012	enregistré au RNCP mais non encore inscrits à l'annexe II-1 du code du sport
<i>Opérateur photo vidéo en parachutisme</i>	2012	136
<i>Plieur réparateur de parachute de secours</i>	2012	37
Technicien sportif de cheerleading (avenant n°56)	2013	non encore délivré
Technicien sportif de rugby à XV (avenant n°56)	2013	non encore délivré
Moniteur de canoë-kayak « eau calme - eau vive » et « eau calme -mer » (avenant n° 72)	2013	enregistré au RNCP mais non encore inscrits à l'annexe II-1 du code du sport
Animateur d'athlétisme (avenant n°74)	2013	enregistré au RNCP mais non encore inscrits à l'annexe II-1 du code du sport

Ce tableau comporte deux catégories de CQP délivrés par la CPNEF du sport :

- les CQP permettant l'encadrement des APS contre rémunération, qui, aux termes de l'article L. 212-1 du code du sport, doivent être enregistrés au RNCP et inscrits à l'annexe II-1 de son article A. 212-1, pour autoriser la délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif. Ils sont actuellement au nombre de 22 pour les CQP, et prochainement 26 puisque les conditions d'exercice de 4 CQP enregistrés au RNCP en août 2013, sont en cours d'inscription à l'annexe II-1 ;
- les CQP ne relevant pas des dispositions relatives à la profession d'éducateur sportif, à savoir : pisteur VTT, agent de sécurité de l'événementiel, opérateur vidéo parachute, plieur de parachute.

Le total des CQP délivrés entre 2008 et 2012 par la CPNEF du sport et relevant de la première catégorie s'établit à 19 883 (mais ce volume évolue rapidement : à titre d'exemple, 785 CQP d'assistant moniteur de tennis ont été délivrés de janvier à octobre 2013).

A ces données statistiques, il convient d'ajouter les CQP délivrés par la commission paritaire nationale de l'emploi dans les entreprises équestres (CPNE-EE) :

⁸⁹ Les premières sessions de formation des CQP moniteur de rugby à XV, moniteur de roller skating, animateur de tennis de table, initiateur en motocyclisme, moniteur de tir sportif, ont eu lieu courant l'année 2013 et se poursuivent en 2014.

Intitulé du CQP	Date initiale de création	Nombre de CQP délivrés
Animateur-soigneur assistant options équitation (sur poney/sur cheval) ou tourisme équestre (avenant n°1)	2005	1135
Enseignant animateur d'équitation (avenant n°1)	2010	23
Organisateur de randonnées équestres (avenant n°1)	2010	22

Afin de compléter ce panorama général, il convient de souligner que la grille de classification des emplois de la convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998 n'identifie pas de CQP relevant des dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport⁹⁰.

Afin d'appréhender l'évolution de la volumétrie des CQP délivrés à ce jour, il est apparu pertinent la comparer au nombre de BPJEPS et de DEJEPS délivrés dans les disciplines correspondantes, ou s'agissant des BPJEPS pluridisciplinaires, pour des prérogatives d'exercice similaires⁹¹.

Il apparaît que le nombre de diplômes d'État délivrés demeure majoritaire (23 907), même si ce résultat doit être pondéré par le fait que la période de référence est différente pour certains BPJEPS.

Les rapporteurs se sont interrogés sur l'adéquation entre les réalités multiples du marché de l'emploi sportif (cf. paragraphe I.2 – page 35) et le maintien d'une prévalence des diplômes délivrés par le MSJEPVA. Cette question peut, selon eux, en partie seulement, expliquer la progression rapide du nombre de CQP délivrés par la branche professionnelle du sport, dont le rythme s'accélère depuis 2011/2012.

La croissance du nombre de CQP devrait logiquement se poursuivre et s'amplifier, compte tenu du taux de rotation rapide des salariés concernés. Plusieurs études réalisées par la branche du sport et par le CAFEMAS⁹² ont mis en exergue l'impact de la précarité de beaucoup d'emplois du champ sur le renouvellement rapide des salariés et notamment ceux qui occupent des emplois occasionnels ou à temps partiel, voire très partiel.

Le nombre de créations de nouveaux CQP devrait également augmenter puisque de nouveaux certificats sont en effet en attente de passage en CNCP (éducateur mobilité à vélo) ou en cours de rédaction et d'instruction par les instances de la branche (accompagnateur de téléski nautique, animateur haltérophilie, animateur de course d'orientation, escrime, animateur de gymnastiques aquatiques,...).

Bien que leurs modalités d'élaboration et leurs contenus soient différents des CQP, notamment parce que les prérogatives professionnelles par niveau qu'ils visent et les volumes de formation délivrés sont élaborés sur des maquettes plus lourdes, les titres à finalité professionnelle (TFP) développés dans le champ sportif relèvent de cette même logique d'adaptation à des besoins d'encadrement diversifiés qui évoluent d'une activité rémunérée en club à une situation.

⁹⁰ La CPNEF du golf délivre les CQP d'intendant de terrain de golf (2010) et de gestionnaire de parcours de golf (2010).

⁹¹ Sont comptabilisés ici, les diplômes suivants délivrés depuis leur date de création : BPJEPS APT, BPJEPS AGF/AGA/AGE/cours collectifs/haltérophilie et musculation, BPJEPS activités nautiques/aviron et disciplines associées/voile/canoë kayak/char à voile/motonautisme/ski nautique/Boxe française/savate/sports collectifs/basket-ball/tir à l'arc/ - DEJEPS Judo/squash/tennis

⁹² « Synthèse de la deuxième enquête auprès des entreprises de la branche sport » - CPNEF sport – décembre 2010

« Panorama des situations professionnelles du champ des activités physiques et sportives » - rapport d'étude du CAFEMAS – juillet 2013 : Avec 125 000 relevant de la CCNS, la branche sport représente le tiers des emplois dans le secteur sportifs (350 000). Ces 125 600 salariés représentent 41 600 équivalents temps plein (ETP) ce qui témoigne de l'éclatement extrême du marché.

C'est le choix qu'ont opéré la Fédération française d'équitation avec 3 TFP (animateur poney, titre de niveau V délivré jusqu'au 1er septembre 2012 ; animateur assistant d'équitation et accompagnateur de tourisme équestre au niveau IV) ainsi que la Fédération française de football (FFF) avec une filière complète comportant 4 TFP, constituée du brevet de moniteur de football (niveau IV), du brevet d'entraîneur de football (niveau III), du brevet d'entraîneur formateur de football (niveau II), du brevet d'entraîneur professionnel de football (niveau II).

Les choix de ces deux fédérations ont été développés de façon autonome⁹³, mais en cohérence avec les diplômes du MSJEPVA (BPJEPS et DEJEPS activités équestres, DEJEPS et DESJEPS football) et avec l'assentiment de la tutelle ministérielle. Ils paraissent justifiés au regard de la structure des métiers dans ces activités⁹⁴, du nombre de pratiquants et d'employeurs potentiels.

Les besoins d'encadrement auxquels répondent les titres développés au niveau IV par la FFF sont prioritairement ceux des clubs affiliés et correspondent souvent à des emplois à temps partiels, pour un public d'éducateurs en voie de professionnalisation, issus de la filière de formation fédérale (brevets fédéraux d'initiateur). Sur cet objectif, l'inscription de ces TFP dans une logique de parcours d'accès aux diplômes d'État rejoint bien celle des CQP.

Même si certains constats établis sur les situations d'emploi de la branche professionnelle du sport sont convergents avec ceux de la branche de l'animation⁹⁵ (cf. annexe 3), en particulier le lien entre l'obtention d'un CQP et la démarche de professionnalisation visant l'obtention d'un diplôme du MSJEPVA, le développement des CQP délivrés par la CPNEF de l'animation ne relève pas des mêmes logiques que celles du champ sportif.

En effet, la CPNEF de l'animation n'a développé que 2 CQP, le principal concernant le champ de l'animation enfance et jeunesse : le CQP « animateur périscolaire », enregistré au RNCP par un arrêté du 17 novembre 2011. A ce jour, deux formations expérimentales ont été organisées en 2010-2011, qui ont conduit à la délivrance de 402 CQP. Le nombre de demandes d'ouverture prévisionnelle de formation est en augmentation. Le tout dernier CQP « animateur danse » a été créé à l'été 2013 afin de combler un vide, après un travail d'observation sur les métiers artistiques.

L'existence d'une multiplicité d'activités supports de l'animation socio culturelle aurait pu la conduire à privilégier le développement de plusieurs CQP articulés avec des spécialités techniques. Telle n'a pas été l'orientation prise par la CPNEF de l'animation depuis son origine, ses entreprises renvoyant à d'autres intervenants spécialisés lorsque le développement du projet et la progression des publics le demande.

Ce choix paraît cohérent : la branche de l'animation considère que le socle des métiers d'animateurs qu'elle représente se situe au niveau IV, y compris pour les emplois à temps partiels et même si, selon ses représentants, certaines fonctions exercées dans les temps périscolaire peuvent relever du niveau V. La plupart des interventions des animateurs font appel à des compétences généralistes (accueil du public, conception d'un projet, conduite des temps d'animation, évaluation).

93 C'est-à-dire, comme la plupart des autres TFP enregistrés au RNCP, en dehors des mandats de négociation des branches professionnelles concernées (CPNEF sport et CPNE-EE)

94 A titre d'exemple, Les titres délivrés par la FFF et le MSJEPVA concernent 30 000 diplômés sur la saison 2012/13 dont 10 000 le BEES 1er degré et 4 000 éducateurs déclarés dans les DDCS(PP).

95 Pour la branche animation, l'emploi à temps partiel est lié à la gestion du temps libre par les usagers des services éducatifs et de l'animation. Le temps libre est globalement morcelé et représente difficilement un temps plein.

Les représentants de la branche considèrent donc que le BPJEPS « loisirs tous publics » répond massivement aux besoins d'emploi. Il a d'ailleurs été élaboré en tenant compte des travaux préalablement réalisés par la branche pour la construction du CQP⁹⁶.

Les titulaires de CQP animateur périscolaire, dont le profil type du salarié porte sur un temps partiel de 15 à 20 heures dans la "semaine scolaire", avant ou après la classe et parfois pendant la pause méridienne, n'exercent donc pas leur activité en autonomie.

Ces options ont également conduit la CPNEF de l'animation à ne pas reconnaître le BAPAAT dans la grille de classification des emplois de la convention collective de l'animation socioculturelle. Il s'agit là de différences majeures avec les choix retenus et développés par la branche du sport.

Dans le prolongement de l'analyse conduite par la mission d'inspection générale sur la place des diplômes de l'animation volontaire (cf. paragraphe II-132 – page 55), les rapporteurs considèrent que le schéma retenu par la branche (le CQP comme 1^{er} niveau, mais une finalité : le BPJEPS animation) constitue un atout dans les réponses à apporter aux besoins très importants d'encadrement générés par la réforme des rythmes éducatifs et la mise en œuvre des projets éducatifs de territoires.

De ce point de vue, la question des moyens à mobiliser pour développer des réponses en matière de formation des animateurs recrutés dans ce cadre paraît plus prioritaire que celle de l'adaptation des certifications qui doivent leur être proposées.

Il ressort de l'ensemble cette analyse que les CQP délivrés par les CPNEF des champs du sport et de l'animation constituent désormais une réalité bien présente dans le paysage de la formation professionnelle et de l'emploi. Les fondements juridiques de la légitimité institutionnelle des branches, le nombre de titulaires de CQP, les processus engagés sur le renouvellement et la création de CQP, constituent des éléments de contexte incontournables qui doivent guider la réflexion et l'action des services centraux et déconcentrés du MSJEPVA.

Il ne s'agit nullement d'une spécificité des métiers du sport et de l'animation. De nombreux secteurs professionnels, pour ainsi dire la totalité, se sont développés sur un schéma identique, au sein duquel les certifications délivrées par l'État, par les branches et par des organismes privés et publics se sont multipliées.

En revanche, les conditions dans lesquelles la multiplication des certifications s'est opérée dans les champs du sport et de l'animation sont, elles, bien singulières. C'est ce qui peut expliquer qu'un débat sur le développement d'une logique concurrentielle impacte aujourd'hui fortement les relations entre le ministère et ses partenaires.

III-22 - Une logique concurrentielle marquée entre des CQP de la branche sport et certains BPJEPS :

Dès les premières auditions réalisées au sein du ministère, mais aussi avec des représentants des branches professionnelles, de fédérations sportives et du CNOSF, la mission a constaté le caractère dégradé des relations entre les acteurs du champ.

⁹⁶ Les travaux de la CPNEF de l'animation l'ont amené à développer initialement un CQP comportant 3 degrés. Le CQP du 1^{er} degré est devenu le CQP animateur périscolaire. Le référentiel du 2^{ème} degré a été exploité lors de la création du BPJEPS animation. Le CQP 3^{ème} degré correspondait plus au DEUST animation, diplôme identifié par la branche Famille-lien social.

Ce contexte s'inscrit dans l'émergence progressive de divergences profondes, qui ont donné lieu depuis 2010, à un nombre très important de courriers et de notes de la DS, ainsi que du CNOSF, dont la mission a pris connaissance, et qui ont conduits la DS à ne plus être associée aux séances plénières de la CPNEF du sport⁹⁷.

Les positions exprimées lors des auditions témoignent de conceptions sur les finalités de la formation professionnelle, sur le rôle de l'État, sur la conception de l'architecture des certifications et des parcours de formation, qui se sont progressivement éloignées les unes des autres.

Mais le constat de l'existence d'une certaine concurrence entre des CQP délivrés par la branche du sport et les diplômes délivrés par le MSJEPVA, en particulier le BPJEPS est patent. Il est tout autant exprimé par les agents du ministère que parmi les représentants de la branche du sport. Ce sujet ne concerne pas la branche animation (eu égard au faible nombre de CQP animateur périscolaire) bien qu'elle pâtit indirectement de cette situation. Il n'est pas non plus évoqué pour qualifier la relation entre les CQP délivrés par la CPNEF du sport et les diplômes universitaires.

Cette situation est assez singulière dans l'ensemble des branches professionnelles.

Les CQP publiés au RNCP et inscrits à l'annexe II-1 du code du sport peuvent être classés en trois catégories de besoins, qui peuvent se recouper partiellement :

- les CQP permettant l'encadrement contre rémunération d'une activité ne disposant d'aucune certification de l'État ;
- les CQP répondant à des besoins d'encadrement correspondant à une activité accessoire ou occasionnelle, s'inscrivant le plus souvent dans le cadre fédéral et correspondant aux anciens brevets fédéraux homologués.
- les CQP s'inscrivant dans une logique de parcours professionnel dont la finalité vise l'obtention d'un diplôme délivré par l'État (diplômes du MSJEPVA et/ ou diplômes universitaires) ou visant à compléter ce diplôme.

Or, les rapporteurs considèrent que l'accord signé le 6 mars 2003 par la branche du sport, et précisé en avril 2005, ne visait que les deux premières catégories de besoins : l'absence d'un diplôme d'État spécifique pour la discipline ou l'activité concernée, la réponse à des besoins occasionnels et saisonniers, pendant les périodes de vacances scolaires ou dans le temps extrascolaire.

De fait, les titulaires de CQP portaient la dénomination d'assistant et les référentiels de compétences enregistrés au RNCP et inscrits à l'annexe II-1 du code du sport visaient concrètement un volume d'activité annuelle limité (360 h) et/ou des publics spécifiques, ainsi que des prérogatives d'exercice placées sous l'autorité d'un titulaire d'un diplôme d'État de niveau IV au minimum.

L'accord signé le 16 novembre 2009 entre 8 des 10 partenaires sociaux de la branche professionnelle du sport et le CNOSF a fait évoluer, dans son article 2, le contenu des besoins pouvant justifier la création de CQP, en ajoutant aux besoins « *non couverts par les titulaires d'un diplôme ou un titre d'État* » ou visant des activités « *à caractère occasionnel, saisonnier ou accessoire* », une disposition ouvrant la faculté d'introduire « *tout autre critère validé par les parties* » (cf. annexe 5 et paragraphe I-21 – page 28).

⁹⁷ Des échanges récents entre la DS et la CPNEF du sport pourraient faire évoluer cette situation.

Il n'appartient pas aux rapporteurs, soucieux des prérogatives reconnues aux branches professionnelles, de commenter les raisons et les objectifs de cette évolution. Ils souhaitent uniquement faire remarquer qu'aucun CQP n'a été créé sur la base du troisième critère de cet accord, dont l'existence a pourtant été évoquée lors de plusieurs auditions. Ils pensent que l'impact de l'évolution du contenu du premier critère visé à l'article 2 de l'accord, par rapport à la rédaction antérieure, celle de l'accord de 2003, est tout autant important que le troisième, s'agissant de la définition des « frontières » entre les CQP et les diplômes d'État. Ils considèrent que l'élément qui cristallise le débat porte sur la question de l'autonomie dans l'exercice professionnel des titulaires de CQP.

Depuis le deuxième trimestre 2010, la dénomination de plusieurs CQP enregistrés et inscrits à l'annexe II-1 du code du sport a, de fait, évolué⁹⁸. Certains CQP permettent d'encadrer sous l'autorité d'un diplômé d'État ; certains disposent de prérogatives limitées aux pratiques de loisirs, d'autres exercent en autonomie.

Pour autant, à l'occasion des auditions conduites avec les représentants du CNOSF et de plusieurs fédérations sportives d'une part, et avec les représentants de la CPNEF du sport d'autre part, il a été confirmé que le développement des CQP ne visait pas la remise en cause des diplômes délivrés par le MSJEPVA, mais principalement la construction de réponses à des besoins d'encadrement, principalement accessoire et occasionnel, pour lesquels les BPJEPS existants, surtout ceux plurivalents, ne sont pas adaptés.

Deux autres arguments ont été également développés par les interlocuteurs : celui du volume de formation trop important des BPJEPS et celui du coût des formations afférentes, considéré comme disproportionné au regard des rémunérations perçues par les salariés exerçant sur des volumes horaires limités.

Pour leur part, les organisations représentatives des personnels du ministère ont, au cours des auditions, développé une approche globale sur les missions de formation et de certification et rappelé leurs conceptions sur le sens des missions qu'elles souhaitent voir jouer par le MSJEPVA. Leurs contributions argumentées (cf. contributions écrites en annexes 7 à 12), évoquent toutes, parfois incidemment, le sujet des articulations entre les diplômes du ministère et les CQP.

Si la plupart des organisations syndicales reconnaissent aux branches leur légitimité à exercer leurs compétences en matière de délivrance des titres, la majorité d'entre elles sont défavorables aux CQP et aux TFP, soit au plan du principe, et plus souvent au regard des modalités de leur développement au sein des branches concernées, leurs approches sont divergentes sur les propositions visant à améliorer la cohérence d'ensemble des certifications. La plupart considèrent que les volumes d'activité limités des emplois à temps partiel ne justifient pas des adaptations aux exigences en matière de qualification.

Certaines d'entre elles préconisent la suppression des CQP et un retour à un dispositif de certification intégralement piloté et mis en œuvre par le ministère, ses services et ses établissements, ce qui constituerait, selon elles, la seule garantie de préservation de la formation professionnelle des dérives du champ concurrentiel.

⁹⁸ Les dénominations de ces CQP sont celles de moniteur, animateurs, et plus récemment entraîneurs et le terme « assistant » a disparu. Les objectifs initiaux, qui visaient à pallier la suppression des diplômes fédéraux homologués pour répondre aux besoins des fédérations sportives et à créer des certifications « marche pied » vers un diplôme d'État de niveau IV, ne semblent plus être les seuls éléments expliquant le développement des CQP.

D'autres sont favorables à la constitution d'un service public de formation d'une architecture unique des diplômes des ministères chargés de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, intégrant une complémentarité avec les CQP qu'elles souhaitent voir maintenus, mais dont elles considèrent que les contenus de formation pourraient être réexaminés.

D'autres encore privilégient le maintien de l'architecture actuelle des diplômes du MSJEPVA et le maintien des CQP délivrés dans les limites des conditions d'exercice qui leur sont actuellement réservées.

Une autre organisation syndicale se prononce pour l'élargissement du périmètre de la délégation de l'État aux fédérations sportives afin d'y intégrer la possibilité pour celles-ci, de former et de délivrer un diplôme disciplinaire de niveau IV, au nom de l'État et donc enregistré de droit au RNCP.

L'association des DTN considère pour sa part que la notion de cursus de formation est stratégique pour les fédérations sportives et note que l'adéquation aux besoins de plus en plus diversifiés est perfectible. Elle est favorable à une réflexion sur le développement de liaisons entre CQP, BPJEPS / DEJEPS et diplômes STAPS, en constatant que même s'ils ne relèvent pas d'un classement, les CQP s'apparentent le plus souvent à un niveau V.

La Fédération nationale des associations « profession-sport » indique que l'emploi de titulaires de CQP est complémentaire à celui des BPJEPS. Les CQP offrent un premier niveau de formation, mais n'ouvrent pas de perspectives de carrière.

La mission d'inspection générale a examiné, avec le concours de la DS, l'ensemble des conditions d'exercice définies à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport, ainsi que les fiches descriptives des 22 CQP relevant de la CPNEF du sport et des 3 CQP relevant de la branche des établissements équestres.

Il ressort de cet examen qu'il existe un chevauchement entre les conditions d'exercice définies dans les référentiels d'emploi de certaines certifications (CQP, autres diplômes délivrés par l'État) et celles des diplômes du MSJEPVA.

Ces chevauchements sont manifestement une source de confusion et peuvent alimenter le sentiment que des CQP disposent de prérogatives identiques à des BPJEPS, principalement multidisciplinaires, mais également unidisciplinaires.

Les chevauchements identifiés sont d'autant plus perceptibles que la dénomination de certains CQP qui portent le titre de « moniteur », notamment certains d'entre eux validés par la commission mixte paritaire de la CPNEF du sport depuis juillet 2010, peuvent semer la confusion au regard des prérogatives et des conditions d'exercice associées aux qualifications.

Il peut en effet paraître illogique de délivrer des prérogatives d'exercice identiques à des titulaires de CQP dont les exigences préalables à l'entrée en formation et les durées de formation sont plus faibles que celles des BPJEPS.

Trois exemples de chevauchement sont présentés dans le tableau ci-après, s'agissant du BPJEPS spécialité activités physiques pour tous, du BPJEPS spécialité activités gymniques de la forme et de la force, mention activités gymniques d'expression et du BPJEPS spécialité activités équestres. Les exemples de chevauchements identifiés concernent également des diplômes délivrés par le ministère de l'enseignement supérieur.

Exemples de chevauchement

Certification concernée	Conditions d'exercice	Limites aux conditions d'exercice
BPJEPS spécialité activités physiques pour tous	Animation à destination des différents publics à travers notamment la découverte des APS . Toute APS auprès de tout public	A l'exclusion : - des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique. - des activités se déroulant en environnement spécifique.
DEUG STAPS : animateur-technicien des activités physiques pour tous	Encadrement et animation auprès de tout public des APS à un niveau d'initiation , d'entretien ou de loisir.	A l'exclusion des pratiques compétitives.
Licence professionnelle « activités sportives », spécialité « développement social et médiation par le sport »	Encadrement et animation auprès de tout public , des activités physiques et sportives .	A l'exclusion : - Des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique. - Des pratiques compétitives.
BPJEPS spécialité Activités gymniques de la forme et de la force, mention activités gymniques d'expression	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte des activités gymniques d'expression	
CQP animateur de loisirs sportifs, option activités gymniques d'entretien et d'expression	Encadrement en autonomie par la découverte et l'initiation , des activités gymniques d'entretien et d'expression : - techniques cardio ; - renforcement musculaire ; - techniques douces ; - activités d'expression.	- Sans recours à des appareils de musculation ; - A l'exclusion des cours individuels. ; - Sous réserve de la présentation de l'attestation de suivi du stage quinquennal de recyclage.

Certification concernée	Conditions d'exercice	Limites aux conditions d'exercice
CQP animateur des activités gymniques mention activités gymniques d'expression et d'entretien	Encadrement en autonomie, par la découverte et l'initiation , des activités gymniques d'expression et d'entretien : -activités gymniques à dominante cardio-vasculaire ; -activités gymniques dansées de groupe avec ou sans engins ; -activités gymniques de renforcement musculaire avec ou sans petit matériel ; -activités gymniques de renforcement musculaire sur parcours avec agrès ; -stretching.	
CQP animateur des activités gymniques, mention activités gymniques d'expression.	Encadrement en autonomie, par la découverte et l'initiation des activités gymniques d'expression : - activités gymniques dansées de groupe avec ou sans engins jusqu'à un premier niveau de compétition en gymnastique rythmique ; - activités gymniques cardio-vasculaires jusqu'à un premier niveau de compétition en gymnastique aérobic.	
BPJEPS spécialité activités équestres	Conduite de séances et de cycles d' initiation , de découverte et d'animation sportive dans toutes les activités équestres.	
TFP Assistant animateur d'équitation	Découverte et initiation dans les activités équestres.	Sous l'autorité d'un titulaire d'une certification de niveau IV ou supérieur dans le domaine des activités équestres. A l'exclusion des pratiques compétitives de niveau amateur et plus.
CQP enseignant animateur d'équitation	Conduite en autonomie de séances d' initiation aux pratiques équestres.	

La plupart des CQP enregistrés et inscrits récemment disposent de prérogatives d'exercice proches de celles, voire similaires aux BPJEPS (et certificats de spécialisation) ou DEJEPS correspondants (cf. annexe 14). En revanche, les durées de formation, les référentiels de compétences, les exigences techniques et les pré-requis à l'entrée en formation, ainsi que les modalités de certification ne sont pas comparables.

Au-delà de la similitude des termes utilisés dans l'annexe II-1 du code du sport pour définir les conditions de pratiques et les limites à ces conditions, il convient de remarquer que la description des situations d'encadrement ou d'animation conserve un caractère général.

Paradoxalement, le niveau de détail des prérogatives visées (volume, niveaux de pratique, niveaux de compétition pour les fonctions d'entraîneur) et des exclusions prévues dans les limites d'exercice (publics, matériels, situation pédagogique) rendent difficile la mise en œuvre des contrôles opérés au titre des dispositions de l'article L. 212.1 du code du sport, compte tenu notamment des recours et des contentieux que pourraient générer les interprétations possibles d'une situation d'encadrement donnée.

Ces chevauchements constituent une source réelle de confusion pour les agents des DDSP(PP) chargés de mettre en œuvre les contrôles de la profession d'éducateur sportif, et au-delà, pour les titulaires des certifications concernées. Pourtant, les conditions d'exercice ont bien été validées au terme d'une double procédure d'enregistrement au RNCP et de l'inscription à l'annexe II-1 du code du sport. Il paraît donc difficile de les faire évoluer car cela créerait automatiquement une rupture d'égalité dans les conditions d'exercice des titulaires de CQP.

C'est pourquoi, la mission d'inspection générale ne retient pas la redéfinition des conditions d'exercice des certifications et le principe d'une rédaction plus détaillée de ces conditions, parmi les scénarii d'évolution qu'elle sera amenée à proposer. D'autres pistes peuvent être explorées, en particulier celle d'une plus grande articulation des certifications entre elles afin de rechercher une plus grande cohérence des parcours.

Des choix opérationnels devront également être effectués par le ministère au regard du développement de nouvelles certifications, en particulier au regard du contexte décrit ci-dessus et par ailleurs de la forte complexité de l'architecture des diplômes qu'il délivre (cf. paragraphe II.1 – page 45).

III-23 –La mise en cohérence des certifications délivrées par le ministère passe par une fiabilisation matérielle et juridique des CQP :

Plusieurs difficultés, dont certaines ont déjà donné lieu à la mise en œuvre d'actions correctives, doivent être résolues pour créer les conditions préalables à une mise en cohérence des certifications délivrées par le MSJEPVA et de celles délivrées par la branche du sport.

G/ La structuration des branches doit se poursuivre :

La mission considère qu'une articulation renforcée entre les certifications délivrées par le ministère et celles délivrées par les branches professionnelle est non seulement possible, mais elle également nécessaire. Elle constitue un enjeu et un préalable pour la construction d'un partenariat effectif entre l'État et les branches et une opportunité au regard de la priorité que constitue le développement de l'emploi⁹⁹.

En ce sens, les rapporteurs rejoignent l'analyse conduite dans deux récents rapports de l'IGJS : le rapport relatif à l'évaluation des relations entre l'État et le CNOSF¹⁰⁰ et le rapport « organisation – ressources du MSJEPVA »¹⁰¹.

⁹⁹ Les CQP sont présents sur un marché de l'emploi très diversifié. La convention collective nationale du sport (CCNS) représente 76 000 salariés à temps partiel (soit 2 400 ETP). Parmi ces salariés, les ¾ sont à temps partiels, dont 45 % ont un très faible temps d'activité, correspondant à des emplois de moins de 30 jours par an, ou de moins de 120 heures par trimestre ou de moins de 3 fois le SMIC par an.

¹⁰⁰ Rapport n°2013-M-11 « mission relative au partenariat entre l'Etat et le CNOSF » - pages 40, 72 et 73

¹⁰¹ Rapport IGJS n°2012-M-10 du 31 juillet 2012 « organisation – ressources du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative – situation, diagnostic et scénarios.

Le développement des articulations doit également s'appuyer sur la capacité des branches professionnelles, en particulier celles relevant du champ sportif, à poursuivre leur structuration au plan territorial. Lors de leurs déplacements dans les 4 régions retenues au titre de l'observation territoriale, les rapporteurs ont en effet relevé des difficultés dans la capacité des branches à être systématiquement représentées dans les jurys, mais plus globalement sur tous les sujets donnant lieu à des temps de travail et de concertation avec les DRJSCS.

Au-delà de leur rôle dans la délivrance de CQP, les branches professionnelles constituent en effet des acteurs essentiels dans la définition des politiques de financement mises en œuvre par leur OPCA, qui sont gérés paritairement par les partenaires sociaux.

Même si le périmètre de la mission ne porte pas sur l'examen de ce sujet, l'importance des OPCA qui collectent et redistribuent les contributions des entreprises doit être rappelé. Ainsi, « UNIFORMATION » a engagé respectivement près de 5 M€ en 2011 et près de 6 M€ en 2012, sur des diplômes ou des certifications visant le métier d'animateur, tous dispositifs confondus (contrat de professionnalisation, plan de formation des entreprises, action groupée...).

Le financement des formations conduisant à l'obtention de BPJEPS correspond à lui seul à 52 % des crédits mobilisés au cours de ces 2 années, pour 30% quant au DEJEPS et 6,5% s'agissant du CQP animateur périscolaire (source pôle statistique Uniformation – octobre 2013).

La situation actuelle de la branche du sport est plus complexe, dans la mesure où la désignation de l'OPCA unique (qui peut-être un OPCA interprofessionnel), permettant le pilotage des fonds issus de la collecte des entreprises, n'a pas pu être arrêtée.

Dans le cas d'espèce, qui ne peut être que transitoire compte tenu de l'obligation de choix qui va s'imposer à terme, les fonds collectés sont gérés, par défaut, par un OPCA interprofessionnel (AGEFOS-PME). Cette situation concourt à une dégradation de la capacité de pilotage de la politique de formation par la CPNEF-sport et l'application du droit commun des taux de cotisation constitue source d'un tassement de la collecte. Cependant, selon les informations communiquées par AGEFOS-PME, le bilan provisoire 2012 s'élèverait à un engagement de plus de 21 M€.

B/ L'amélioration des conditions de publication des règlements et des titulaires de CQP est en cours :

A la suite d'échanges avec la DS au cours de l'année 2012, la CPNEF du sport s'est engagée à publier l'intégralité des règlements des CQP inscrits à l'annexe II-1 du code du sport, mais également les autres CQP enregistrés au RNCP afin de les rendre accessibles aux DDCS(PP). Elle a également mis en œuvre une publication des listes des certifiés de CQP, en liaison avec les fédérations sportives concernées.

L'accès à ces informations demeure cependant insuffisant. La CPNEF du sport ne dispose pas d'un site Internet spécifique permettant de regrouper l'ensemble des informations utiles, ce qui a conduit la DS, en accord avec la branche, à prendre l'initiative de publier les règlements de CQP sur l'intranet depuis le début de l'année 2013.

Les fédérations sportives concernées ne diffusent pas toutes les listes des titulaires de CQP délivrés par session. Dans quelques cas, les rapporteurs ont constaté que les pages de téléchargement de listes sont difficiles d'accès.

Par ailleurs, il ne leur a pas été possible d'accéder aux listes des titulaires de CQP délivrés par la CPNE-EE et de la CPNEF de l'animation.

A l'occasion de ses déplacements dans les 4 régions retenues au titre de la présente mission¹⁰², de nombreux agents des DDCS et DDCSPP chargés des procédures de déclaration des éducateurs sportifs ont confirmé les difficultés auxquelles ils sont confrontés pour délivrer les cartes professionnelles, compte tenu de l'incapacité à se prononcer, en toute connaissance de cause, sur la validité du parchemin présenté ou sur la capacité des stagiaires à encadrer contre rémunération.

Cette situation devrait s'améliorer rapidement. La CPNEF travaille actuellement avec un prestataire sur l'élaboration d'un espace auquel auront accès les services déconcentrés (DRJSCS, DDCS/PP) et qui permettra la consultation en ligne pour l'ensemble de ces données. Il devrait voir le jour prochainement.

C/ La définition des conditions d'exercice appliquées à certains CQP présente une fragilité juridique :

Héritée de la période des brevets fédéraux homologués, la référence au volume horaire d'activité parmi les critères utilisés pour limiter les conditions d'exercice des titulaires de CQP présente une fragilité juridique. S'agissant des brevets fédéraux homologués, cette référence était généralement de 360 heures par an. Les CQP les plus récemment inscrits à l'annexe II-1 du code du sport font eux référence à une « *activité exercée à titre secondaire* », ou « *les mercredis et les samedis pendant l'année scolaire* », ou « *à raison de 4 séances maximum par semaine pendant l'année scolaire....* ».

Au-delà de la difficulté que constitue le contrôle sur site de telles limites aux conditions d'exercice, de nombreux interlocuteurs rencontrés ont fait observer à juste titre que le titulaire de CQP ne pouvait pas être considéré comme compétent dans les limites horaires fixées et incompetent en dehors.

La mission d'inspection générale considère que ces dispositions pourraient engendrer des contentieux en cas de recours éventuels. Elle confirme le caractère inopérant de ce critère dans le cadre des contrôles de l'exercice de la profession d'éducateur sportif. Les titulaires de CQP pourraient par ailleurs considérer ce critère comme discriminant.

Au-delà de la fragilité juridique de la limitation des conditions d'exercice par le volume horaire, la mission d'inspection générale relève que l'interprétation des conditions d'exercice appliquées à des CQP peut elle-même être une source de contentieux.

D/ Le dispositif de formation de certains CQP inscrits à l'annexe II-2 du code du sport semble correspondre aux formations aboutissant à la délivrance de brevets fédéraux :

La mission d'inspection générale a recueilli des éléments d'information sur les programmes de formation proposés dans le cadre des CQP inscrits à l'annexe II-2 du code du sport, sur les sites Internet des fédérations sportives concernées et à partir des documents diffusés par elles-mêmes ou par des organismes de formations associés. Elle a ensuite comparé le contenu de ces documents avec le descriptif des composantes de la certification figurant dans la fiche d'enregistrement des CQP au RNCP.

¹⁰² Basse-Normandie, Ile-de-France, PACA, Pays de la Loire.

A l'occasion de cet examen qui fait apparaître une concordance des référentiels dans la plupart des cas, les rapporteurs ont constaté que quelques CQP relevant de la branche sport semblent délivrés à l'issue d'un dispositif de formation correspondant *stricto sensu*, à l'obtention de brevets fédéraux (moniteur, animateur, initiateurs...) et non d'un dispositif spécifique de formation.

Par ailleurs, plusieurs règlements de CQP renvoient à ceux des brevets fédéraux homologués qui leur préexistaient.

D/ La différence des coûts et des volumes de formation entre certifications est importante :

Le tableau figurant en annexe 15 récapitule les coûts moyens de formations conduisant à l'obtention des principaux CQP inscrits à l'annexe II-1 du code du sport (hors modalités d'obtention des CQP par la VAE) et les compare à ceux des formations proposées pour les BPJEPS correspondants (cf. annexe 15).

Il apparaît que les coûts d'inscription aux CQP varient de 220 euros (animateur de savate) à 4 400 euros (initiateur de motocyclisme) pour les CQP délivrés par la branche sport. Ils s'élèvent à 2 300 euros pour la branche animation et 6 000 euros pour les CQP délivrés par la CPNE-EE.

Les volumes de formations (heures de stages et en entreprise) évoluent pour leur part de 105 heures (animateur de savate) à 385 heures (moniteur de roller skating) pour la CPNEF du sport. Ils s'élèvent à 417 heures pour le CQP animateur péri scolaire et 1 400 heures pour les CQP délivrés par la CPNE-EE.

Comparativement, les coûts d'inscriptions des CQP sont entre 1,5 fois (ensemble des CQP délivrés par la CPNE-EE) et 21 fois (CQP moniteur aviron) moins onéreux que les BPJEPS correspondants.

E/ Les allègements de formation entre BPJEPS et CQP demeurent limités pour des volumes horaires et des coûts de formation très hétérogènes :

La définition des allègements et des équivalences liées aux brevets fédéraux, d'une part, et aux CQP, d'autre part, manque de cohérence. Les articulations existent, mais les allègements de formation demeurent limités, en particulier entre les CQP et les BPJEPS ne sont pas plus importants, voir même plus faibles que ceux ouverts par le brevet de moniteur et d'initiateur fédéraux, qui n'ouvrent pourtant pas droit à l'encadrement contre rémunération des APS.

Certaines fédérations ont ainsi réformé leurs brevets fédéraux en reformulant les modules ou unités capitalisables de formation sur le modèle des diplômes du MSJEPVA, afin de demander ensuite à la DS des dispenses pour les exigences préalables, ou des équivalences, pour l'obtention d'une ou plusieurs UC.

La mission considère qu'il s'agit là d'une bonne pratique, dans la mesure où elle favorise la cohérence des certifications et des parcours personnels et facilite la VAE des bénévoles.

Ces démarches ne sont pas systématiquement mises en cohérence avec celles développées au titre des CQP.

Or, même si beaucoup de salariés titulaires d'un CQP n'intègrent pas les formations conduisant au BPJEPS¹⁰³, la logique voudrait que les équivalences et dispenses délivrés pour les CQP, certifications de nature professionnelle, soit au moins aussi importante que celles accordées aux brevets fédéraux.

Le tableau en annexe 15 récapitule les dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation et à la mise en situation pédagogique, ainsi que les obtentions automatiques d'unités capitalisables des BPJEPS correspondants (cf. annexe 15).

Dans l'hypothèse d'une amélioration des articulations entre CQP et BPJEPS que la mission d'inspection générale se propose d'étudier lors de la seconde phase de ses travaux, les contenus de formation des CQP pourraient faire l'objet d'un nouvel examen par les branches, dans l'objectif de développer les situations d'allègement et d'équivalences.

F / Les CQP doivent s'adapter aux exigences de la recommandation européenne sur les certifications :

La commission européenne a adopté le 5 septembre 2006, la recommandation européenne sur le cadre européen des certifications (cf. paragraphe 331 ci-après), qui fait office d'outil de transposition pour faciliter la lecture des certifications nationales dans toute l'Europe.

Elle prévoit que toutes les certifications devront à terme être enregistrées dans les RNCP des pays membres selon 8 niveaux de qualification définis à partir des connaissances et des expériences, dans le but de faciliter la mobilité professionnelle des travailleurs sur l'espace de l'union européenne¹⁰⁴.

Cette disposition est peu favorable aux CQP, qui ne relèvent d'aucun niveau.

III-3 - Une organisation française singulière dans le contexte européen :

La réglementation française de la profession d'éducateur sportif est singulière à divers titres, au regard des principes retenus par la Commission européenne. L'ensemble du dispositif français de reconnaissance des qualifications, pour une activité qui n'est pas réglementée dans la plupart des pays européens, se trouve fragilisé par le processus d'évaluation des réglementations nationales en matière d'accès aux professions, qui est désormais engagé.

Si l'obligation de possession d'une certification est reconnue par l'Union européenne pour un certain nombre d'activités sportives relevant de l'environnement spécifique, la liste française de ces mêmes activités définie par l'article R.212-7 du code du sport couvre un champ d'activités plus large.

Par ailleurs, dans le contexte de la libre circulation des travailleurs, plusieurs dispositions issues de la directive 2005/36/CE (carte professionnelle, suppression de l'exigence d'expérience professionnelle préalable, etc...) mettent en évidence les spécificités de la situation française.

¹⁰³ Les éléments recueillis sur l'analyse des cohortes de titulaires de CQP montrent que les statistiques sont très variables, mais en moyenne, près de 75 % des titulaires ne rentrent pas ou n'envisagent pas de rentrer dans un cursus de formation à un diplôme du MSJEPVA.

¹⁰⁴ Les CQP ne comportent pas de niveau. Seuls les TFP et les diplômes d'Etat répondent à cette exigence.

III-31 - La position française sur la profession réglementée d'éducateur sportif est interrogée au regard des récents développements de la directive européenne 2005/36/CE :

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui a été transposée en droit national depuis septembre 2009 pour ce qui concerne la profession réglementée d'éducateur sportif, fait l'objet d'une révision engagée depuis décembre 2011¹⁰⁵.

Cette directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre voulant exercer une profession réglementée, dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié, à titre temporaire (libre prestation de service) ou permanent (liberté d'établissement).

L'orientation prise pour la révision la directive vise à faciliter davantage la mobilité des professionnels au sein de l'Union européenne.

La directive pose plusieurs principes : « l'accès partiel », dont l'objectif est de développer la mobilité des salariés relevant des professions réglementées, « la transparence », qui impose aux États membres la notification des professions réglementées et la vérification de la compatibilité de leur réglementation avec le principe de non discrimination.

Ce texte poursuit clairement l'objectif de limiter le caractère réglementé des professions.

Elle prévoit que les États membres sont soumis à l'obligation de communiquer à la Commission européenne la liste des professions réglementées dans leur législation nationale et d'argumenter, au regard d'impératifs de sécurité, le maintien de ces professions dans les listes nationales.

Par ailleurs, la directive actualisée imposera un exercice communautaire d'évaluation sur la compatibilité des réglementations nationales au regard des principes « *de proportionnalité, de non discrimination, de nécessité et de leur justification par une raison impérieuse d'intérêt général* ».

Même si les États membres conservent la compétence de fixer un niveau minimal de qualification visant à garantir la qualité des prestations fournies sur leur territoire et même si rien ne prouve, *a priori*, que l'obligation de qualification pour l'exercice de la profession d'éducateur sportif constitue une entrave à la libre mobilité des professionnels, c'est l'ensemble du dispositif juridique français relatif à l'encadrement des activités sportives qui est fragilisé par l'évolution de la directive¹⁰⁶, et plus particulièrement sur celles relatives aux activités relevant de l'environnement spécifique¹⁰⁷ (cf. paragraphe 332 ci-après).

Le dispositif actuel de reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères défini à l'article R. 212-84 du code du sport (cf. annexe 1) apporte déjà une réponse aux exigences européennes en matière de réciprocité puisqu'il érige le principe de l'admission en équivalence¹⁰⁸.

¹⁰⁵ Le processus de révision, entamé le 19 décembre 2011 avec l'adoption par la commission européenne, d'une proposition législative, est en voie d'achèvement. Les travaux relatifs aux dispositions générales sont désormais achevés. La deuxième étape traitant des professions sectorielles sera terminée fin 2013, avant la présentation du texte au vote du parlement européen.

¹⁰⁶ Articles L.212-1 et R. 212-1 du code du sport

¹⁰⁷ Articles L 212-2 et R 212-7 du code du sport

¹⁰⁸ Article R. 212-84 du code du sport : « *Les diplômes étrangers sont admis en équivalence aux diplômes mentionnés à l'article L. 212-1 par le ministre chargé des sports après avis de la commission de reconnaissance des qualifications....* ».

Une commission de reconnaissance des qualifications, placée auprès du ministre chargé des sports, est chargée d'émettre un avis sur la reconnaissance pour chaque diplôme étranger concerné¹⁰⁹. Par ailleurs l'article R. 212-88 soumet le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne aux mêmes obligations de déclaration que les éducateurs sportifs français (cf. article R. 212-85 du code du sport), ainsi qu'à la connaissance de la langue française (cf. annexe 1).

Les articles R. 212-90, 212-90-1 et 212-90-2 fixent les conditions de qualification et de formation selon lesquelles les ressortissants de l'Union européenne peuvent être autorisés à exercer sur le territoire national et les procédures selon lesquelles le préfet de département peut saisir la commission susvisée¹¹⁰.

La mission n'a pas relevé de difficultés particulières d'application de ces dispositions. Certains DRJSCS et DDCS(PP) ont cependant indiqué que la gestion du dispositif réglementaire au niveau local est lourde¹¹¹, et complexe, avec des délais contraints pour se prononcer sur la capacité du requérant à encadrer l'activité considérée en sécurité¹¹².

La mission note sur ce point un risque de rupture d'égalité des droits sur certaines demandes au regard des autorisations d'exercer. Ce constat pourrait légitimer le regroupement de cette gestion sur certains services au plan national.

La branche professionnelle du sport et la CPNE-EE sont également soumises à ces dispositions et sont donc réputées compétentes pour instruire les demandes de reconnaissance de qualifications des ressortissants communautaires souhaitant s'établir en France et qui souhaitent se voir conférer les mêmes prérogatives d'exercice que les titulaires d'un CQP.

Les branches doivent donc adopter une organisation pour prendre en charge la procédure de reconnaissance afin d'éviter d'éventuels risques contentieux qui sont désormais réels. Les rapporteurs ont ainsi eu accès à une première demande de reconnaissance concernant un CQP et elle considère que ces demandes vont se développer à l'avenir¹¹³.

D'autres orientations prises dans la révision de la directive 2005/36/CE introduisent des souplesses supplémentaires dans la reconnaissance des qualifications des migrants et concourent ainsi à l'émergence d'un processus accéléré de convergence des réglementations nationales.

¹⁰⁹ L'arrêté du 28 octobre 2009 fixe sa composition, comprenant notamment des représentants de l'administration (dont un directeur de DDCS(PP), un DRJSCS, un représentant du ministère de l'éducation nationale, un représentant de l'enseignement supérieur), un représentant du CNOSF, deux représentants de la branche professionnelle du sport (dont un représentant des employeurs et un représentant des salariés), et un représentant de l'association des directeurs techniques nationaux.

¹¹⁰ L'article R. 212-90 précise que les ressortissants de l'union européenne doit être en possession d'une attestation de compétences ou d'un titre admis en équivalence, ou justifier d'une activité attestée d'une durée d'au moins 2 ans au cours de 10 dernières années, ou être titulaire d'un titre correspondant à un niveau de qualification au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui requis sur le territoire national et sanctionnant une formation réglementée permettant spécifiquement l'exercice de tout ou partie des activités visées à l'article L.212-1 du code du sport, ou enfin être titulaire d'un titre acquis dans un Etat tiers et admis en équivalence dans un Etat membre de la Communauté européenne. L'article R. 212-90-1 définit la procédure de saisine de la commission nationale par les préfets de département.

¹¹¹ A titre d'exemple, la DDCSPP des Landes délivre chaque année 170 autorisations pour le surf.

¹¹² Pour ce faire, il peut s'appuyer sur l'expertise de personnes qualifiées et désignées par la direction des sports (DTN et/ou inspecteurs coordonnateur). Dans certains cas, l'avis de la Commission de reconnaissance des qualifications placée auprès du ministre chargé des sports doit en outre être sollicité.

¹¹³ Demande de reconnaissance d'une équivalence au CQP « instructeurs en cours collectifs de fitness » sur une activité de Fitness par une ressortissante Tchèque, ayant fait l'objet d'un rejet par la CPNEF du sport par courrier daté du 6 février 2013. Cette demande a fait l'objet du dépôt d'un dossier de recours auprès de la Commission européenne (réseau SOLVIT).

Il s'agit notamment du principe de libre circulation des professionnels dans le cadre des « tours opérateurs », de l'introduction de la possibilité, pour un migrant, d'effectuer un stage rémunéré dans un autre État membre, de la mise en place d'une carte professionnelle européenne avec une expérimentation pour les moniteurs de ski et les guides de haute montagne, de la réduction concomitante des délais d'instruction des demandes de reconnaissance de qualifications professionnelles, de la suppression de l'exigence d'une expérience professionnelle de deux ans dans le cadre de la libre prestation de services sous conditions¹¹⁴, de la réduction de 2 ans à 1 an de l'expérience professionnelle requise pour les ressortissants de pays qui ne réglementent pas la profession.

La mission d'inspection générale considère que la directive 2005/36 CE et sa révision ne sont donc pas sans conséquence sur la conception des certifications professionnelles et donc, à terme, sur l'approche globale des professions réglementées du champ sportif.

Dans un tel contexte où plusieurs États membres ne réglementent pas ou peu la profession d'éducateur sportif¹¹⁵, la France doit mieux faire valoir la dimension éducative et de promotion sociale que recouvre son dispositif qui est unique en Europe.

Le maintien de la spécificité de notre réglementation ne doit pas, selon les rapporteurs, soustraire la France à une réflexion visant une plus grande convergence de son dispositif avec ceux des autres pays membres, notamment pour les activités relevant de l'environnement spécifique.

III-32 – Le maintien d'une distinction entre les listes françaises et européennes s'agissant des activités relevant de l'environnement spécifique est problématique :

L'article R.212-7 du code du sport identifie 10 activités¹¹⁶ s'exerçant dans un environnement spécifique, impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'article L. 212-2 de ce même code.

La liste européenne est pour sa part limitée à 5 activités ou famille d'activités¹¹⁷. La DS considère que la liste française dispose d'une réelle légitimité, compte tenu des risques liés aux activités visées, ce que les rapporteurs admettent.

La mission considère que la différence entre ces deux listes est problématique. Non seulement, les activités sportives retenues de façon spécifique dans la liste française ne présentent pas de particularités au plan des bilans statistiques de l'accidentologie, mais encore la différence entre la liste nationale et la liste européenne renforce la singularité de la France dans le concert européen.

Le caractère spécifique de la liste française est d'autant plus problématique que les logiques du marché de l'emploi au niveau européen ont toujours conduit aux convergences des réglementations sur le périmètre le plus étroit.

¹¹⁴ Dans le cas où le prestataire de services accompagne des clients de son pays.

¹¹⁵ Certains pays européens ne réglementent que des activités sportives spécifiques : ski, « paddleboard », plongée, surf, notamment.

¹¹⁶ Modifié par le décret n°2012-160 du 31 janvier 2012 (article 1^{er}). Ces activités sont la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée, le canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à la classe III (classement technique de la fédération délégataire), de la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri, de l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure"(cf. classement technique de la fédération délégataire) et de l'escalade en "via ferrata", et quelle que soit la zone d'évolution, du canyonisme, du parachutisme, du ski et de l'alpinisme, de la spéléologie, du vol libre, du surf de mer.

¹¹⁷ L'article R. 212-91 du code du sport énumère les activités en environnement spécifique européen qui sont au nombre de 5 : le ski et ses dérivés, l'alpinisme, la plongée subaquatique, le parachutisme, la spéléologie.

Les fédérations françaises de voile et de surf pour leur part, sembleraient privilégier une évolution du statut des activités au sein de la liste nationale¹¹⁸.

La différence des réglementations française et européenne ne porte pas que sur la nature des activités relevant des listes susvisées, mais également sur le traitement particulier accordé aux demandes de reconnaissance de qualification s'agissant des disciplines de la liste européenne.

En effet, contrairement aux modalités de droit commun définies à l'article R. 212-88 du code du sport précitée, qui confie la responsabilité de la délivrance des cartes professionnelles des ressortissants étrangers aux préfets de département (cf. paragraphe III-31 – page 116), une procédure dérogatoire a été mise en place pour les activités se déroulant en environnement spécifique européen (ski, spéléologie, alpinisme, plongée et parachutisme), avec l'instauration d'un guichet unique à compétence nationale (DRJSCS Rhône-Alpes ou PACA selon les disciplines) chargé d'instruire toutes les demandes des migrants en lieu et place des préfets de département.

La mission d'inspection générale se propose d'examiner, lors de la deuxième phase des travaux, les évolutions envisageables, dont celle d'un alignement de la liste française sur la liste européenne. L'analyse conduite intégrera les conséquences de ces options sur l'évolution des certifications et sur les prérogatives aujourd'hui exercées par les CREPS et les écoles nationales.

Par ailleurs, la mission examinera les conditions d'allègement de la charge d'activités des services déconcentrés (DRJSCS et DDCS/PP) dans la mise en œuvre des dispositions fixées par les articles R.212-88 à R.212-90-2. Elle s'appuiera pour cela sur la réflexion déjà conduite par la DS lors de la préparation de la circulaire du SGG du 17 juin 2011 relative aux missions des DDCS(PP), qui avait alors envisagé une régionalisation et/ou une inter-départementalisation de ces procédures.

¹¹⁸ La fédération française de voile et la fédération française de surf souhaiteraient supprimer leurs activités respectives de la liste.

TABLE DES ANNEXES

	Page
1 - Extraits du code du sport relatifs aux dispositions en matière de formation et de certification.....	123
2 - Présentation schématique des certifications du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.....	129
3 - Accord national professionnel relatif au plan de formation ainsi que la mise en œuvre des certificats de qualification professionnelle (CQP) du 6 mars 2003 – champ sport.....	133
4 - Accord du 16 novembre 2009 signé entre la CPNEF du sport et le CNOSF relatif au développement et au suivi des certificats de qualification professionnelle dans le sport.....	137
5 - Modèle de convention de coopération passée entre le DRJSCS ou le DDCS(PP) et le directeur de CREPS	141
6 - Panorama des données de l'emploi dans les métiers du sport et de l'animation.....	145
7 - Contribution écrite de la CGT.....	155
8 - Contribution écrite de la CFDT	157
9 - Contribution écrite de FO.....	159
10 - Contribution écrite de la FSU	163
11 - Contribution écrite du SNAPS (UNSA).....	177
12 - Contribution écrite du SEJS (UNSA).....	179
13 - Cartes relatives aux volumes de formations organisées par région (2011) et par établissements (2012).....	183
14 - Tableau de comparaison des conditions d'exercice des CQP avec celles des BPJEPS.....	185
15 - Tableau synthétique des articulations entre diplômes du MSJEPVA et CQP et comparatif des volumes horaires et des coûts de formation.....	187
Liste des personnes rencontrées.....	191
Glossaire.....	197

ANNEXE 1

Extrait des dispositions du code du sport concernant la formation et l'enseignement aux métiers du sport

I -Partie législative

Article L211-1 - Les établissements publics de formation relevant de l'État assurent la formation initiale des personnes qui gèrent, animent, encadrent et enseignent les activités physiques et sportives et contribuent à leur formation continue.

Article L211-2 - Les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements publics de formation mentionnés à l'article L. 211-1.

Lorsqu'ils concernent des fonctions exercées contre rémunération, les diplômes qu'elles délivrent répondent aux conditions prévues à l'article L. 212-1.

Les diplômes concernant l'exercice d'une activité à titre bénévole, dans le cadre de structures ne poursuivant pas de buts lucratifs, peuvent être obtenus soit à l'issue d'une formation, soit par validation des expériences acquises.

Article L211-7 - Les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur le sport pour les handicapés.

Article L212-1

I.-Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle... les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- 2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L.335-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

II.-Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

III.-Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.

Article L212-2 - Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L 212-1 s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme, inscrit sur la liste mentionnée au III de l'article L. 212-1, est délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées.

Un décret en Conseil d'État fixe la liste des activités mentionnées au premier alinéa et précise, pour cette catégorie d'activités, les conditions et modalités particulières de la validation des acquis de l'expérience.

Article L212-3 - Les dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 ne sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ni aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de leurs missions.

Article L212-7 - Les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 peuvent être exercées sur le territoire national par les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont qualifiés pour les exercer dans l'un de ces États.

Ces fonctions peuvent également être exercées de façon temporaire et occasionnelle par tout ressortissant légalement établi dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Toutefois, lorsque l'activité concernée ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'État d'établissement, le prestataire doit l'avoir exercée dans cet État pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions auxquelles cet exercice est soumis lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application du I de l'article L. 212-1.

Ce décret précise notamment la liste des activités dont l'encadrement, même occasionnel, peut être subordonné, si la sécurité des personnes l'exige compte tenu de l'environnement spécifique et des conditions dans lesquelles elles sont pratiquées, au contrôle préalable de l'aptitude technique des demandeurs et de leur connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours

II-Partie réglementaire

Article R212-1 - Un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantit la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers au sens de l'article L.212-1, dans une activité physique ou sportive considérée ou dans un ensemble d'activités de même nature relatives à un public spécifique, s'il atteste dans son règlement que son titulaire :

- 1° Est capable de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ;
- 2° Maîtrise les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident

Article R212-2- La liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification remplissant les conditions prévues à l'article L.212-1 est arrêtée par le ministre chargé des sports.

La liste mentionne, pour chacune des options, mentions ou spécialités de chaque diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, ses conditions d'exercice

Article R212-3 - Pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État par des établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ainsi que pour ceux délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre chargé des sports, les conditions d'exercice sont établies par les ministres de tutelle.

La conformité à l'article L.212-1 du présent code, des diplômes ou titres à finalité professionnelle mentionnés à l'alinéa précédent est vérifiée par chacun des ministres de tutelle. Ces diplômes ou titres sont inscrits sur la liste prévue à l'article R.212-2 du présent code après information de la commission professionnelle consultative créée sur le fondement des articles D.335-33 à D.335-37 du code de l'éducation.

Pour les autres diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification, l'inscription sur la liste précitée est soumise à l'avis de la même commission

Article R212-4 - Pour exercer contre rémunération les fonctions prévues à l'article L. 212-1, les personnes en cours de formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification mentionnés à l'article R. 212-1 doivent, dans les conditions prévues par le règlement de ces diplômes, titres ou certificats de qualification, être placées sous l'autorité d'un tuteur et avoir satisfait aux exigences préalables à leur mise en situation pédagogique.

Article R212-5 - Les dispositions des articles R. 335-5 à R. 335-11 du code de l'éducation sont applicables pour la délivrance des diplômes et titres à finalité professionnelle prévue à l'article R. 212-1 du présent code. Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 335-8 du code de l'éducation, relatives à l'équilibre entre représentants des employeurs et des salariés ne sont pas applicables aux professions qui s'exercent principalement sous le statut de travailleur indépendant.

Article R212-7 - Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'article L. 212-2 sont celles relatives à la pratique :

- 1° De la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ;
- 2° Du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2 ;
- 3° De la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri ;
- 4° De l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure", déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2, ainsi que de l'escalade en "via ferrata" ;
- 5° Quelle que soit la zone d'évolution :
 - a) Du canyonisme ;
 - b) Du parachutisme ;
 - c) Du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;
 - d) De la spéléologie ;
 - e) Du surf de mer ;
 - f) Du vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.

Article R212-8 - Le ministre chargé des sports établit la liste des établissements placés sous sa tutelle qui sont chargés d'assurer la formation au diplôme mentionné à l'article R. 212-1 lorsque ce diplôme porte sur les activités physiques ou sportives énumérées à l'article R. 212-7.

Ces établissements mettent en œuvre la formation avec leurs moyens propres et ceux qui leur sont alloués. Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'en assurer la totalité, ils peuvent passer convention, pour une partie de cette formation, avec un établissement public ou un autre organisme de formation.

Article R212-9 - L'arrêté du ministre chargé des sports créant l'option ou la spécialité du diplôme relative à l'une des activités prévues à l'article R. 212-7 est pris après avis la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation. Il comporte :

- 1° Le programme de formation et les modalités d'évaluation ;
- 2° La fiche descriptive des activités et les modalités et critères de certification lorsque ce diplôme est organisé en unités capitalisables.

Cet arrêté précise les éléments du programme ou des activités qui ne peuvent être délégués à d'autres établissements ou organismes de formation.

Article R212-10 - La validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme permettant l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité mentionnée à l'article R. 212-7 du présent code, ou l'entraînement de ses pratiquants, est soumise à des modalités particulières. Le candidat doit, dans tous les cas, satisfaire aux exigences techniques préalables à l'entrée dans la formation ou à l'inscription à l'examen pour le diplôme précité.

En outre, il doit :

- 1° D'une part, si le règlement du diplôme pour la validation des acquis de l'expérience le prévoit, avoir suivi avec succès la partie du programme de formation rendue obligatoire ;
- 2° D'autre part, si la nature de l'activité l'exige, avoir fait l'objet d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, conformément au sixième alinéa de l'article L. 335-5 du code de l'éducation.

Article R212-84 - Les diplômes étrangers sont admis en équivalence aux diplômes mentionnés à l'article L.212-1 par le ministre chargé des sports après avis de la commission de reconnaissance des qualifications, dont la composition, comprenant notamment des représentants de l'administration, des employeurs et des personnels techniques, et l'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

Article R212-85 - Toute personne désirant exercer l'une des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 et titulaire des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports prévue à l'article R.212-2 doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité à titre principal.

La déclaration est renouvelée tous les cinq ans. Le préfet est informé de tout changement de l'un quelconque des éléments qui y figurent.

Les pièces nécessaires à la déclaration d'activité et à son renouvellement sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports

Article R212-86 - Le préfet, après avoir accusé réception de la déclaration mentionnée à l'article R.212-85 dans le mois qui suit son dépôt, délivre une carte professionnelle d'éducateur sportif à tout déclarant titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit sur la liste prévue à l'article R.212-2 à l'exclusion des personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux articles L.212-9 et L.212-13.

La carte professionnelle porte mention du diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification et les conditions d'exercice afférentes à chaque certification.

La carte professionnelle est retirée de façon temporaire ou permanente à toute personne ayant fait l'objet d'une des condamnations ou mesures mentionnées aux articles L. 212-9 et L. 212-13.

Article R212-88 - Tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qualifié pour y exercer tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 conformément aux conditions mentionnées à l'article R. 212-90 et qui souhaite s'établir sur le territoire national à cet effet doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel il compte exercer son activité à titre principal.

Toutefois, lorsque la déclaration porte sur une activité s'exerçant en environnement spécifique au sens des dispositions de l'article L. 212-7, le préfet compétent est précisé par arrêté du ministre chargé des sports.

La déclaration est renouvelée tous les cinq ans. Le préfet est informé de tout changement de l'un quelconque des éléments qui y figurent.

Le déclarant justifie de la connaissance de la langue française exigée par l'article 1er de l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en particulier afin de garantir l'exercice en sécurité des activités physiques et sportives et sa capacité à alerter les secours.

Les pièces nécessaires à la déclaration d'activité et à son renouvellement sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

Article R212-89 - Le préfet, après avoir accusé réception de la déclaration mentionnée à l'article R. 212-88 dans le mois qui suit son dépôt, délivre une carte professionnelle d'éducateur sportif au déclarant dont les qualifications professionnelles répondent aux conditions de reconnaissance mentionnées à l'article R. 212-90, à l'exclusion des personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux articles L. 212-9 et L. 212-13.

La carte professionnelle permet au déclarant d'exercer son activité sur le territoire national dans les mêmes conditions que les titulaires des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports prévue à l'article R. 212-2.

La carte professionnelle porte mention des conditions d'exercice afférentes à la qualification professionnelle du déclarant attestée conformément au 1°, au 2°, au 3° ou au 4° de l'article R. 212-90 pour tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1.

La carte professionnelle est retirée de façon temporaire ou permanente à toute personne ayant fait l'objet d'une des condamnations ou mesures mentionnées aux articles L. 212-9 ou L. 212-13.

Article R212-90 - Est réputé satisfaire à l'obligation de qualification requise pour exercer tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° Etre titulaire d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation prescrit et délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel l'accès à l'activité ou son exercice est réglementé et qui atteste, pour tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, d'un niveau de qualification au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui requis sur le territoire national, au sens de l'article 11 de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

2° Justifier avoir exercé l'activité, dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne réglemente pas l'accès à l'activité ou son exercice, à temps plein pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une durée équivalente en cas d'exercice à temps partiel et être titulaire d'une ou plusieurs attestations de compétences ou d'un ou plusieurs titres de formation délivrés par l'autorité compétente d'un de ces Etats attestant la préparation à l'exercice de l'activité pour tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 ainsi qu'un niveau de qualification au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui requis sur le territoire national, au sens de l'article 11 de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° Etre titulaire d'un titre attestant un niveau de qualification au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui requis sur le territoire national au sens de l'article 11 de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne réglemente pas l'accès à l'activité ou son exercice, sanctionnant une formation réglementée visant spécifiquement l'exercice de tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 et consistant en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle ;

4° Etre titulaire d'un titre acquis dans un Etat tiers et admis en équivalence dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui réglemente l'exercice de l'activité et justifier avoir exercé cette activité pendant au moins deux ans dans cet Etat.

Article R212-90-1 - Pour l'exercice de tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, la qualification professionnelle du déclarant, attestée conformément au 1°, au 2°, au 3° ou au 4° de l'article R. 212-90, est regardée comme présentant une différence substantielle avec la qualification professionnelle requise sur le territoire national, lorsque la formation du déclarant n'est pas de nature à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers.

Lorsque le préfet estime qu'il existe une différence substantielle et après avoir vérifié que cette différence n'est pas entièrement couverte par les connaissances acquises par le déclarant au cours de son expérience professionnelle, il saisit pour avis la commission de reconnaissance des qualifications dans le délai mentionné à l'article R. 212-89.

Dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, la commission se prononce sur l'existence d'une différence substantielle et propose, le cas échéant, au préfet, si elle estime que les connaissances acquises par le déclarant au cours de son expérience professionnelle ne sont pas de nature à couvrir, en tout ou partie, la différence substantielle constatée, de soumettre celui-ci à une épreuve d'aptitude ou à un stage d'adaptation d'une durée maximum de trois ans, dont elle propose les modalités, en fonction de la différence substantielle constatée et des connaissances acquises par le déclarant au cours de son expérience professionnelle. Après avoir pris connaissance de l'avis de la commission, le préfet peut exiger que le déclarant choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation, dont il précise les modalités, en fonction de la différence substantielle constatée et des connaissances acquises par le déclarant au cours de son expérience professionnelle. Le déclarant fait connaître son choix entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation dans un délai d'un mois.

Pour les activités s'exerçant en environnement spécifique au sens des dispositions de l'article L. 212-7, la commission, avant d'émettre son avis, saisit pour avis, lorsqu'ils existent, les organismes de concertation spécialisés. Après s'être prononcée sur l'existence d'une différence substantielle, la commission propose, le cas échéant, au préfet, par dérogation au droit d'option ouvert au déclarant entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation et pour des motifs tenant à la sécurité des personnes, de soumettre le déclarant à une épreuve d'aptitude. Après avoir pris connaissance de l'avis de la commission, le préfet peut exiger que le déclarant se soumette à une épreuve d'aptitude.

Un arrêté du ministre chargé des sports détermine, pour chacune des activités s'exerçant en environnement spécifique, les critères d'appréciation de la différence substantielle, le programme, les modalités d'organisation et d'évaluation de l'épreuve d'aptitude et établit la liste des établissements dans lesquels elle est organisée. La commission propose et le préfet détermine celles des matières du programme sur lesquelles le déclarant est testé, en fonction de la différence substantielle constatée et des connaissances acquises par celui-ci au cours de son expérience professionnelle.

Article R212-90-2 - La décision du préfet de délivrer une carte professionnelle intervient dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet du déclarant. Ce délai peut être prorogé d'un mois, par décision motivée.

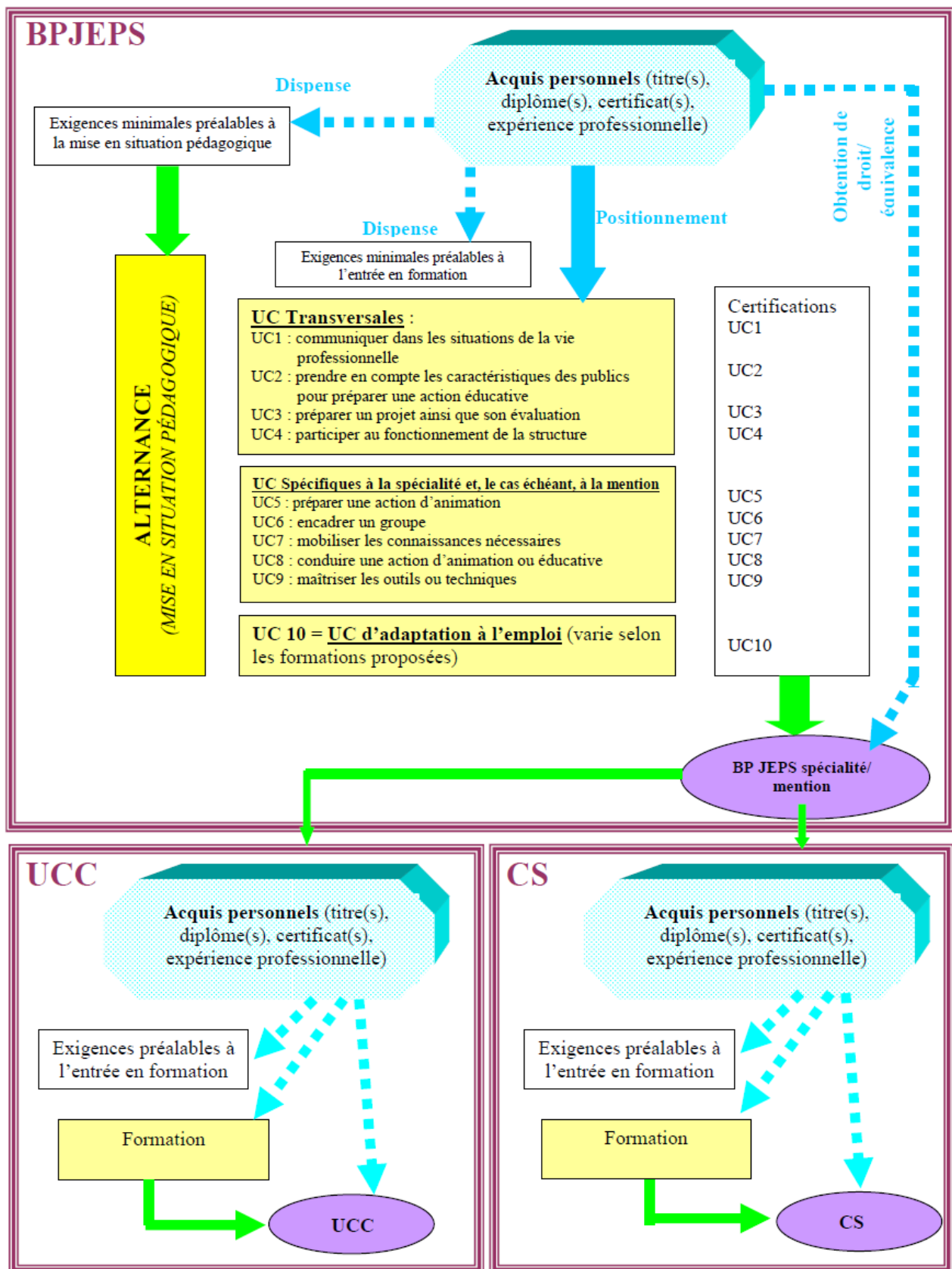
Dans le cas où le préfet décide de ne pas délivrer de carte professionnelle ou de soumettre le déclarant à une épreuve d'aptitude ou de lui faire accomplir un stage d'adaptation, cette décision est motivée.

Article R212-91 - Les activités s'exerçant en environnement spécifique au sens des dispositions de l'article L. 212-7 sont :

- 1° Le ski et ses dérivés ;
- 2° L'alpinisme ;
- 3° La plongée subaquatique ;
- 4° Le parachutisme ;
- 5° La spéléologie.

ANNEXE 2

Processus d'obtention du BP JEPS par la voie des unités capitalisables et des UCC et CS associés

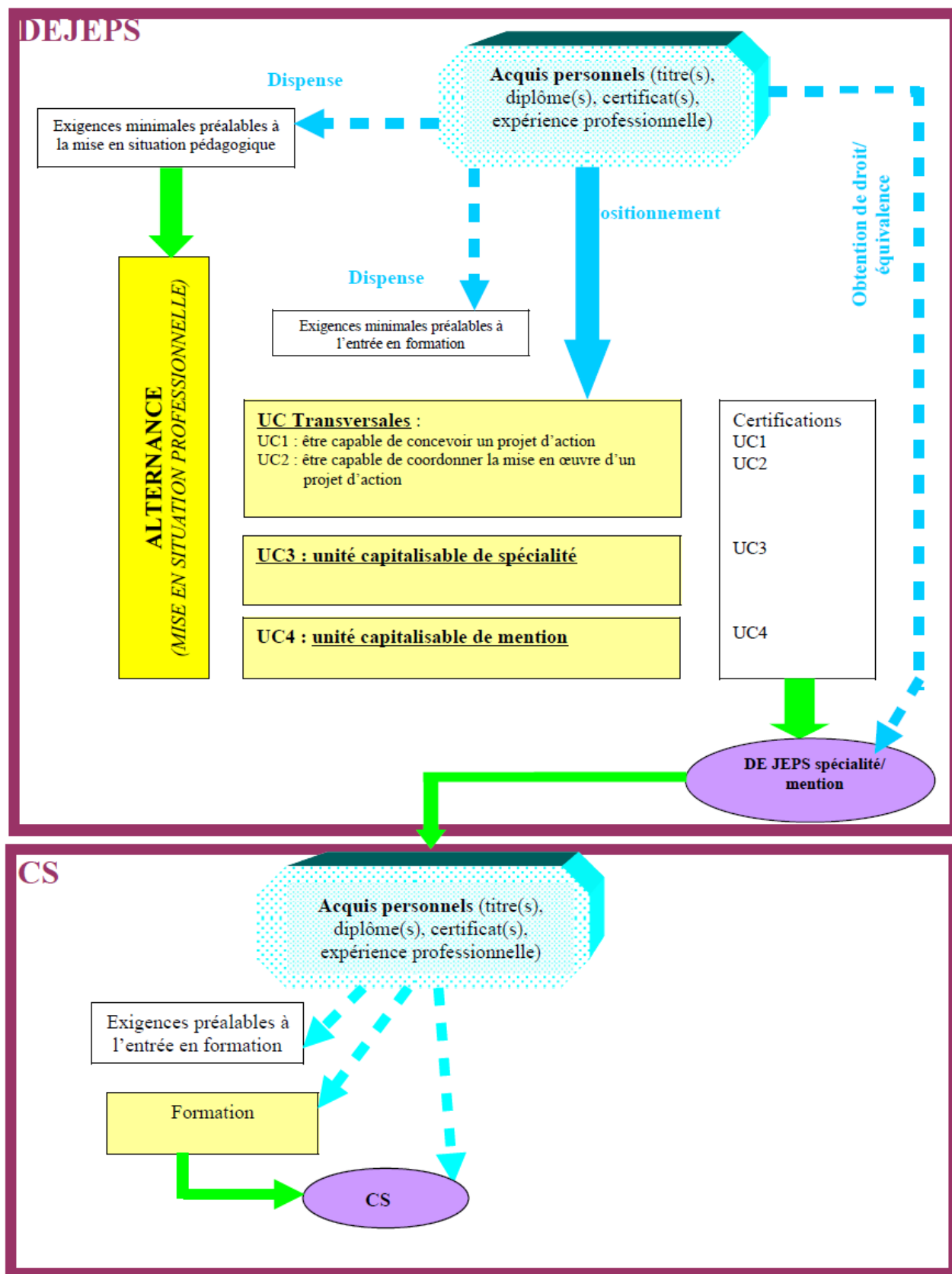


DS C2/CR

Mai 2011

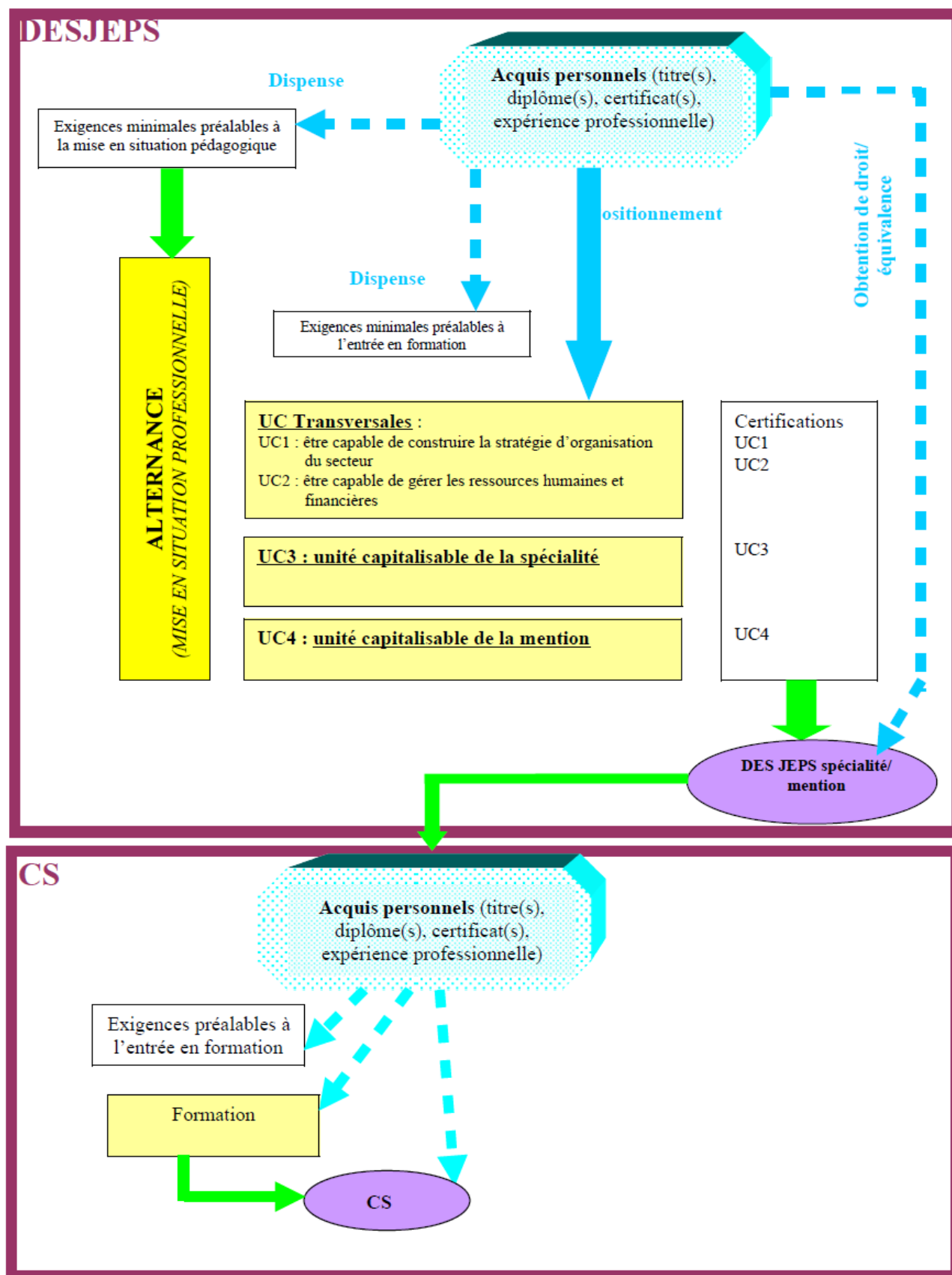
ANNEXE 2 (suite)

Processus d'obtention du DE JEPS par la voie des unités capitalisables, et CS associés



ANNEXE 2 (suite)

Processus d'obtention du DES JEPS par la voie des unités capitalisables, et CS associés



ANNEXE 3

<i>Convention collective nationale du sport CMP 6 mars 2003</i>

ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DES CERTIFICATS

DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

6 MARS 2003

Conscients des enjeux de la formation professionnelle pour la branche, les parties affirment leur volonté de développer des formations débouchant sur des qualifications sanctionnées par une certification.

Les partenaires sociaux rappellent que les titulaires de certificats de qualification professionnelle (CQP) ont vocation à répondre aux besoins non couverts par les titulaires de diplômes ou de titres d'Etat.

Cet accord fixe les conditions de mise en œuvre de CQP dans la branche sport. Les CQP seront positionnés dans la grille de classification des emplois mentionnés dans la Convention collective nationale du sport.

Chaque CQP devra préciser les prérogatives et les limites d'exercice des titulaires (durée, public, conditions du tutorat...).

Il est applicable aux entreprises et établissements relevant du champ d'application de la Convention collective nationale du sport.

Article 1 - Modalités de création et de maintien

1.1

La CPNEF est compétente pour l'étude des référentiels des CQP ainsi que pour l'organisation de la procédure d'examen et de la délivrance des CQP aux salariés.

A cette fin, toute demande de création d'un CQP doit répondre au cahier des charges suivant :

1.2 - Cahier des charges pour l'examen des demandes de création de CQP

- a) la dénomination de la certification ;
- b) le profil professionnel, les perspectives d'emploi et de professionnalisation et l'articulation avec les certifications existantes et les passerelles envisageables avec les titres ou les diplômes d'Etat existants dans la même discipline ;
- c) le référentiel professionnel de l'emploi visé, précisant les prérogatives et leurs limites d'exercice ;
- d) une étude de faisabilité ;
- e) le référentiel de certification et les conditions de validation ;
- f) les conditions de mise en œuvre de la formation notamment la durée de la formation ;
- g) les modalités de prise en compte des acquis de l'expérience et du dispositif de VAE ;
- h) la demande d'expertise adressée à la/les fédération(s) nationale(s) sportive(s) agréée(s) ;

ANNEXE 3 (suite)

<i>Convention collective nationale du sport CMP 6 mars 2003</i>

La décision de valider un CQP est prise par les parties signataires après examen du cahier des charges et notamment la vérification de l'absence de concurrence entre les titulaires de CQP et les diplômés d'Etat.

1.3

La liste des CQP, validée par les parties signataires, est mise à jour régulièrement et intégrée au présent accord.

Article 2 - Délivrance de CQP

2.1 Un certificat de qualification est délivré aux candidats

Un CQP ne peut être délivré qu'aux candidats qui ont satisfait aux épreuves d'évaluation des compétences professionnelles dans les conditions prévues par le cahier des charges du CQP et/ou candidats déposant une demande de VAE jugée satisfaisante.

Le jury se réunit, examine les résultats et peut demander à évaluer les candidats.

2.2 Jury de certification

Le jury d'un CQP est constitué des personnes suivantes :

- un représentant de la CPNEF collège salariés ;
- un représentant de la CPNEF collège employeurs ;
- le responsable pédagogique de la formation concernée ;
- dans le cas où la CPNEF a délégué la certification, un représentant de l'organisme ayant reçu cette délégation ;
- selon les modalités de certification de la qualification sécurité visant à la protection des pratiquants et des tiers, le directeur régional jeunesse et sports ou son représentant.

Le jury est présidé par la personne ayant reçu délégation de la CPNEF à cet effet. Cette personne a voix prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote.

Article 3 - Evaluation et reconduite des CQP

Les CQP sont créés pour une durée de trois ans reconductible. La décision de reconduction s'appuie sur des éléments de bilan, relatifs notamment aux flux et aux conditions d'exercice des titulaires.

Un CQP peut être, à tout moment, suspendu ou interrompu par la CPNEF, sur la demande motivée d'une organisation signataire du présent accord.

ANNEXE 3 (suite)

<i>Convention collective nationale du sport CMP 6 mars 2003</i>

Article 4 - Organisation de la préparation des CQP :

Pour pouvoir préparer des salariés à un CQP, un organisme de formation, qu'il soit public ou privé, doit respecter un cahier des charges de fonctionnement défini par la CPNEF. Les OPCA sont chargés du contrôle de ce cahier des charges.

Article 5 - Liste des CQP

La liste des CQP sera annexée au présent accord.

Article 6 – Extension

Le présent accord fera l'objet d'une formalité de dépôt et d'une procédure d'extension. Il entrera en application à la publication de l'arrêté d'extension.

FO
Yann POYET

CFDT
Jean-François BONNET

CGT
François ROUX

CFTC
Georges MAGNIN

CGC
Eric MENILDREY

UNSA
Dominique QUIRION

CNES
Philippe BROSSARD

FNASS
Romuald PALAO

SNOGAEC
Henri BORENTIN

SADCS
Jeanne POUYES

SNEISS
Hervé HOCQUART

UNODESC
Philippe JOLIVET

COSMOS
François ALAPHILIPPE

ANNEXE 4



ACCORD DU 16 NOVEMBRE 2009 SUR LA CRÉATION ET LE SUIVI DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle du sport et les membres du CNOSF, conscients de l'enjeu économique, social et éducatif du sport dans le développement d'une société moderne s'entendent pour assurer conjointement et chacun dans leur responsabilité, la professionnalisation de l'enseignement, de l'encadrement, de l'animation des activités physiques et sportives, ou de l'entraînement, et des métiers périphériques (techniques, administratifs...), dans le respect des dispositions du code du sport, du code du travail, de la convention collective nationale du sport et des orientations propres à chacune des parties, en lien avec l'ensemble des dispositifs publics chargés de la formation professionnelle.

Les parties chercheront à maintenir et construire une filière de certifications cohérente au profit du développement des parcours professionnels.

Pour mener à bien cet objectif, ils s'accordent à faire des certificats de qualification professionnelle (CQP) un outil au service de tous : facilitant l'insertion dans le monde professionnel du sport, renforçant le rôle des fédérations en matière de formation et de mise en œuvre des certifications professionnelles de la branche et ouvrant aux certifications professionnelles d'Etat.

L'objet de l'accord qui suit consiste à organiser conjointement les conditions de réussite de ce processus dans un temps restreint, susceptible de satisfaire l'ensemble des parties.

Titre I Cadrage

Article 1

Les CQP sont des certifications délivrées sous la responsabilité de la branche professionnelle du sport et attestent d'une qualification immédiatement opérationnelle, liée aux activités physiques et sportives et à leur culture.

A cet effet, les deux parties conviennent d'unir leurs efforts pour que ces certifications et les formations permettant leur accès soient créées dans des délais et conditions satisfaisantes pour répondre au développement de l'emploi et au bénéfice des personnes formées.

Article 2

Les deux parties conviennent de l'établissement d'une demande de création de CQP sur un ou plusieurs des éléments suivants :

- Besoins non couverts par les titulaires de diplômes ou de titres d'Etat ;
- Ou pour pourvoir à des emplois à caractère occasionnel, saisonnier, secondaire, accessoire ;
- Ou tout autre critère validé par les parties après la signature du présent accord.

DM
FL
FG
NL
JP
JM

ANNEXE 4 (suite)

Article 3

Les parties s'engagent à compléter les outils existants d'aide à la création et à l'évaluation, permettant notamment de :

- produire des notes d'opportunités justifiant la création de CQP;
- fixer un référentiel d'activités qui permet d'analyser les situations de travail et d'en déduire les connaissances et les compétences nécessaires ;
- fixer un référentiel de certification qui définit les modalités et les critères d'évaluation des acquis ;
- suivre les cohortes.

L'appui de la sous commission CQP, de l'observatoire des métiers de la Branche ou de tout autre organisme défini en commun sera sollicité pour l'analyse, l'étude du marché de l'emploi visé et, en cas de nécessité de l'outil d'aide correspondant.

Article 4

Les parties s'engagent à ce que les CQP favorisent une réponse pertinente du point de vue des exigences professionnelles spécifiques et correspondent à un effort de qualification proportionné vis-à-vis des niveaux et volumes d'emplois que le certifié peut en attendre.

Article 5

Les parties s'engagent à contribuer à ce que toutes les certifications professionnelles soient ouvertes par équivalence, par VAE, par la formation et pour les métiers des activités physiques et sportives, aux détenteurs de certifications notamment fédérales.

En outre, les parties conviennent d'unir leurs efforts pour rendre accessible la formation des CQP par l'apprentissage notamment, en proposant l'évolution de la réglementation dans notre secteur d'activité.

Article 6

Les parties contribueront à rechercher une cohérence forte entre les besoins en emploi, les besoins de certifications exprimés et le calibrage des propositions d'ouverture de formations finançables. Ils conviennent également d'offrir la plus grande transparence des structures et lieux de formation au bénéfice des formés. Les parties s'engagent à mettre en œuvre une cartographie des certifications et favoriser l'émergence d'un catalogue de formation national annuel.

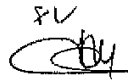
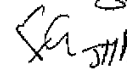
Titre II Les conditions de la réussite

Article 7

Les parties conviennent d'organiser les conditions de réussite par la mise en place de structures idoines décrites aux articles suivants.

Article 8

Le CNOSF met en place un dispositif d'appui aux fédérations qui sont à l'initiative de création d'un CQP. Ce dispositif doit permettre de calibrer les demandes de création selon les critères exigibles pour son instruction et la validation qui s'en suit. Il s'entoure des

DM ^{SV}   ^{ML} 

ANNEXE 4 (suite)

ressources nécessaires à cet objectif ; commissions fédérales, sous commission CQP, observatoire des métiers de la Branche ou de tout autre organisme défini en commun.

Article 9

Les deux parties conviennent de l'élaboration d'un référentiel de compétences et de certification basée sur une structuration commune au plus grand nombre de certifications professionnelles possibles ou par des familles d'activités.

Ce cadre doit faciliter les relations avec les qualifications fédérales.

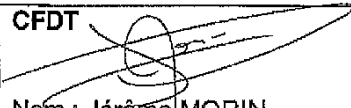
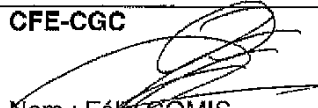
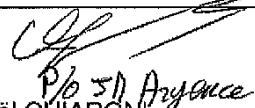
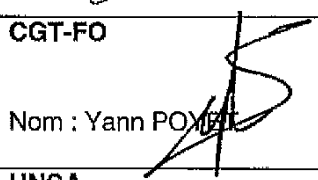
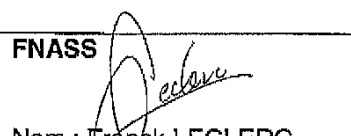
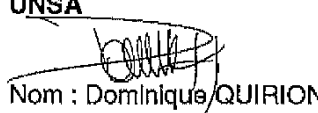
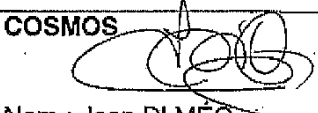
Article 10

Les deux parties conviennent de la construction d'une grille d'analyse qualité sur les emplois visés intégrant notamment les conditions de qualification garantissant la sécurité des usagers et des tiers conformément à l'article L212-1 du code du sport.

Fait à Paris, le 16 novembre 2009
En 15 exemplaires

Pour la branche Sport

Suivent les signatures des organisations ci-après,

CFDT  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC  Nom : Félix GOMIS	CFTC  Nom : Joël CHIARONI
CGT Non signataire	CGT-FO  Nom : Yann POYET	CNES Non signataire
FNASS  Nom : Franck LECLERC	UNSA  Nom : Dominique QUIRION	
CNEA  Nom : Michel LARMONIER	COSMOS  Nom : Jean DI MÉO	

Pour le Mouvement Sportif

CNOSF  Nom : Denis MASSEGLIA - Président du CNOSF

ANNEXE 5

CONVENTION DE COOPERATION

Entre un CREPS et un service déconcentré de l'État pour mettre en place une structure associée de formation (SAF)

- Vu le Code du sport, articles R.211-69, R.211-80 à R.211-82, D.211-70 à D.211-81 ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 portant organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;
- Vu l'instruction n°09-112 du 8 septembre 2009 relative aux priorités ministérielles en matière de formation ;
- Vu la circulaire n°DS/DSC2/2010/237 du 5 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la certification et de l'offre de formation professionnelle dans le champ de l'animation et du sport ;
- Vu le programme régional de formation arrêté par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de « » ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du CREPS « » du 00/00/0000 ;

La présente convention est établie entre :

L'État représenté par le directeur départemental de la cohésion sociale de « » ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de « » ou le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de « »

Dénommé dans la suite du document « DDCS », « DDCSPP » ou « DRJSCS ».

Et

Le centre d'éducation populaire et de sport de " "

Dénommé dans la suite du document " CREPS de "

Représenté par son directeur M

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

Le CREPS et la DDCS/DDCSPP/DRJSCS s'associent pour la mise en œuvre partielle ou complète de formations au plus proche des usagers afin d'assurer la mission de service public de formation (SPF).

Article 2 : Création d'une structure associée de formation (SAF).

La SAF est créée sur proposition du DDCS/DDCSPP/DRJSCS par le CREPS après délibération du conseil d'administration de l'établissement. Elle est installée dans les locaux de la DDCS/DDCSPP/DRJSCS à compter de la signature de la présente convention.

Les activités de la SAF sont soumises aux règles de fonctionnement du CREPS et à l'approbation de son conseil d'administration.

Eventuellement : la SAF s'engage à respecter la "Certification Qualité" acquise par le CREPS.

Article 3 : Fonctionnement de la SAF

La SAF met en œuvre, sous la responsabilité du CREPS, des formations définies comme prioritaires au plan national ou correspondant à des besoins spécifiques au plan régional.

Chaque formation fait l'objet d'un avenant à la présente convention qui en précise les aspects pédagogiques, l'organisation administrative et les modalités financières. Les éléments suivants y sont obligatoirement indiqués :

- 1- la fiche d'identification de la formation ;
- 2- la composition et la qualification de l'équipe pédagogique (agents des services ou intervenants extérieurs) ;
- 3- l'état prévisionnel des dépenses et des recettes ;
- 4- l'organisation pédagogique (objectifs, public, projet pédagogique, planning et contenus de formation, procédure d'évaluation des stagiaires) ;
- 5- les modalités de mise à disposition des personnels (durée et nature des interventions), des matériels et des locaux de chacune des deux entités ;

Article 4 : Personnels

Les personnels de la DDCS/DDCSPP/DRJSCS qui interviennent dans les formations organisées par la SAF sont placés sous l'autorité hiérarchique de leur chef de service et sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'établissement pour les activités prévues par la présente convention. Ces activités ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire. Les frais de fonctionnement occasionnés par ces mêmes activités sont pris en charge par le CREPS.

Article 5 : Responsabilité pédagogique

Le directeur du CREPS est responsable de l'organisation pédagogique de la SAF. Le chef du service d'implantation de la SAF désigne un coordonnateur pédagogique en concertation avec le directeur du CREPS. Le coordonnateur anime l'équipe de formateurs, participe aux réunions de concertation pédagogique organisées par le CREPS et, à l'issue de chaque formation, établit un bilan pédagogique de l'action qu'il adresse au directeur du CREPS.

Article 6 : Responsabilité administrative

Le directeur du CREPS est le responsable administratif des formations conduites par la SAF. Le chef de service d'implantation de la SAF désigne un correspondant administratif en concertation avec le directeur du CREPS.

Pour les SAF régionales : la DRJSCS s'engage à ne pas confier l'instruction des dossiers d'habilitation ou d'agrément des formations faisant l'objet de la présente convention aux personnels impliqués dans leur mise en œuvre.

Article 7 : Responsabilité financière

Le directeur du CREPS, en sa qualité d'ordonnateur, est responsable des opérations financières. L'agent comptable du CREPS est responsable des opérations comptables.

En conformité avec les règles de la comptabilité publique, le directeur du CREPS, en tant qu'ordonnateur des dépenses et des recettes, peut déléguer, sa signature sur proposition du chef de service.

Pour chaque formation un état prévisionnel des dépenses et des recettes est établi. Cet état comprend les charges directes et indirectes liées à la mise en œuvre de la formation. Les recettes sont basées sur la tarification arrêtée en conseil d'administration du CREPS.

Il est créé une régie de recettes (*Eventuellement* : et d'avances) au sein du service d'implantation de la SAF. La désignation du régisseur s'effectue selon la réglementation en vigueur. Le délégué de l'ordonnateur et le régisseur sont deux personnes distinctes.

Article 8 : Droit du travail et régime d'assurance relatifs aux stagiaires

Les stagiaires inscrits dans les formations organisées relèvent du Titre IV du LIVRE III de la sixième partie du code du travail et sont soumis au règlement intérieur du CREPS. Un contrat de formation est signé entre chaque stagiaire et le directeur du CREPS.

Les stagiaires bénéficient des assurances souscrites par le CREPS telles que précisées dans le contrat de formation.

Article 9 : Durée et renouvellement

La présente convention est signée pour une période de « ». Elle est ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Fait à Le

Le DDCS/DDCSPP/DRJSCS

Le directeur du CREPS

ANNEXE 6

Panorama des données de l'emploi dans les métiers du sport et de l'animation

L'accompagnement du développement de l'emploi et la prise en compte de l'émergence de nouvelles situations professionnelles constituent un objectif prioritaire pour le ministère chargé de la jeunesse et des sports et les diplômes qu'il délivre ont été créés en fonction de l'évolution des situations professionnelles observées ou en devenir.

La présente annexe rappelle les principales caractéristiques d'un marché de l'emploi, qui ont justifié en 1999, la rénovation, aujourd'hui encore pertinente, de l'architecture des diplômes délivrés par le MSJEPVA (cf. paragraphe I-2 du rapport). L'hétérogénéité des situations d'emplois justifie également le développement des autres certifications présentes sur ce marché.

Le marché de l'emploi dans le sport est protéiforme, marqué par une solvabilité fragile, une offre d'emploi éclatée, une forte saisonnalité et une diversité d'employeurs. Pour autant, le taux d'insertion professionnelle des diplômés y est élevé.

L'identification des emplois de débouchés des certifications délivrées dans les champs du sport et de l'animation est complexe, car elle renvoie à la définition du périmètre concerné, qui est protéiforme et polysémique. Les limites de l'appareil statistique constituent une contrainte supplémentaire pour bien appréhender la diversité des situations. De nombreuses convergences existent dans les emplois du champ de l'animation et du sport. Il est utile d'examiner la situation dans chacun de ces deux domaines.

1 - Un secteur professionnel des activités physiques et sportives marqué par une grande hétérogénéité des formes d'emploi :

La situation de l'emploi sportif peut être estimée ainsi :

Convention collective ou type d'activités	Nombre d'entreprises	Nombre de salariés	Dont encadrants et organisateurs des APS (estimation)	%	Observations
CCN sport	17 000	125 000	70 000	56%	69% (selon branche sport)
CCN entreprises équestres	8 000	16 000			
CCN golf	680	4290			
CCN ELAC	230		6 000		
Travailleurs indépendants / auto-entrepreneurs			30 000		Augmentation sensible du nombre
Salariés payés par chèques emplois associatifs			22 000		Dispositif correspondant aux chèques emplois services
Fonction publique territoriale			57 190		
Fonction publique État			37 950		
Total encadrants			223 140		

Sources : enquête emploi 2011 du CAFEMAS (DADS 2010) et actualisation en 2013 pour la branche du sport (Observatoire - COSMOS).

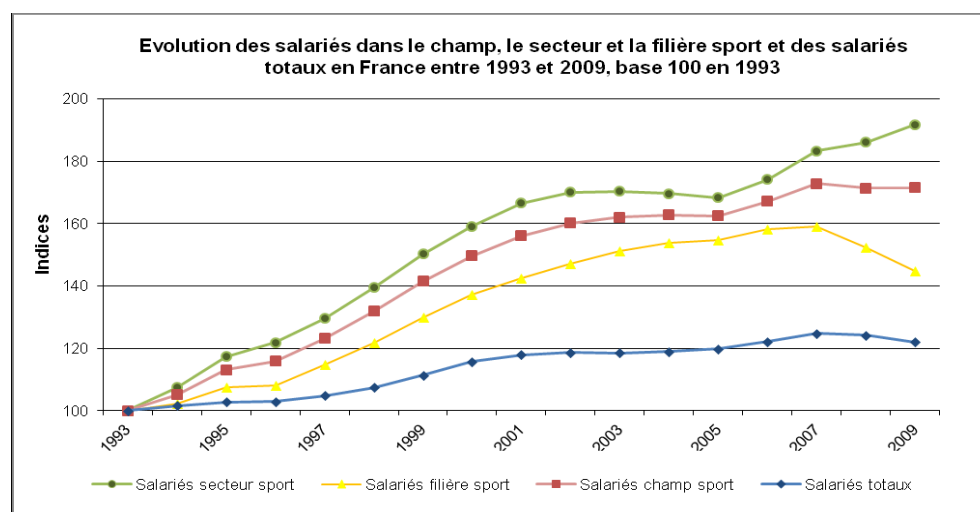
Le tableau ci-dessus identifie des valeurs estimées, compte tenu de la fragilité des recoupements multiples qui sont possibles sur le décompte des emplois. Il ne prend pas en compte les emplois des activités situées à la périphérie de celles correspondant aux compétences liées aux diplômes du ministère (exemple : le secteur de la vente de produits sportifs, etc.).

Les entreprises des branches du sport relevant des conventions collectives nationales (CCN) du sport, des entreprises équestres et du golf regroupent les structures employeuses les plus pourvoyeuses d'emplois de débouchés, auquel il convient d'ajouter les autres emplois d'encadrement et d'organiseurs des APS développés dans les secteurs privés et publics.

1.1/ Ce marché est marqué par une réelle dynamique d'évolution des emplois (étude MEOS) :

Entre 1993 et 2009, le nombre total de salariés en France a augmenté de 1,2% en moyenne par an. Cette augmentation est inférieure à celle connue dans le champ du sport. En effet, le nombre de salariés dans le sport a augmenté de 3,4% en moyenne par an au cours de la période étudiée.

Le graphique figurant ci-dessous illustre les évolutions des volumes de salariés dans le champ du sport et les salariés totaux en France entre 1993 et 2009. Il convient de remarquer la dynamique croissante de l'emploi salarié sportif (indice 170, base 100 en 1993), qui a presque doublé au cours de la période étudiée, par rapport au léger accroissement de l'emploi salarié total (indice 122, base 100 en 1993).



Source : UNEDIC - Traitement des données : M.B

Le noyau dur de l'emploi du sport, portant sur le secteur proprement dit sportif, comptait de façon estimative, sur la base des codes NAF, 113 352 salariés en 2010 pour 101 907 salariés en 2005¹¹⁹.

1.2/ Un profil et des caractéristiques de la branche professionnelle du sport (entreprises et salariés) :

Le profil de la branche sport qui, bien que jeune et ne couvrant pas tout le secteur de l'emploi sportif, présente, de par son poids et ses traits caractéristiques, des indicateurs significatifs des principales tendances repérées.

¹¹⁹ STAT Info de mars 2013 et de novembre 2007- MEOS

Trois tendances fortes se dégagent selon l'observatoire des métiers du sport relevant de la branche du sport (2010) :

- une diversification de l'offre d'activités face à une demande croissante des pratiquants d'activités physiques et sportives ;
- un développement des temps partiels de faible durée ;
- un volume conséquent de salariés, en particulier d'encadrants sportifs en formation afin de se mettre en conformité avec les exigences réglementaires.

- L'entrée dans le métier :

L'enquête salariale du contrat d'études prospectives (CEP) 2007 de la branche ainsi que les interlocuteurs rencontrés observent principalement deux types d'entrées dans le métier :

- des jeunes, dans la continuité de leur parcours scolaire et sportif ;
- la prévalence de stagiaires à dominante compétiteurs ;
- une entrée plus tardive (après 30 ou 35 ans) après un parcours professionnel antérieur.

L'entrée dans le métier se fait le plus souvent par la pratique d'une activité. L'implication professionnelle y est progressive grâce à l'alternance.

- Une branche jeune caractérisée par le poids déterminant de l'encadrement des APS :

Selon les statistiques, 33 à 40 % des salariés ont moins de 30 ans. Par ailleurs, la place des encadrants du sport est prépondérante (de 56 à 69 % selon les sources actualisées et disponibles). Compte tenu des obligations liées à l'article L.212-1 du code du sport, ce profil « jeune » correspond bien à une période de la vie où l'on se forme.

- Des salariés le plus souvent diplômés et issus de la formation professionnelle continue ou de l'apprentissage :

La formation conduisant à l'obtention d'un diplôme permettant l'encadrement contre rémunération semble le plus souvent liée à l'obligation légale définie à l'article L.212-1 du code du sport.

Ainsi, 90% des encadrants des APS déclarent être titulaires d'un diplôme ou d'une certification¹²⁰. Près du quart des effectifs recensés ont engagé une formation en 2010. La branche indique que faute d'OPCA désigné¹²¹, elle est actuellement dans l'impossibilité de déterminer le nombre de salariés en formation.*

- Un emploi aux statuts multiformes :

L'enquête salariale du contrat d'études prospectives (CEP) de 2007 relève que plus d'un tiers des salariés est en situation de multi-emplois, soit au sein de la branche sport, soit pour des activités situées en dehors (fonction publique territoriale).

¹²⁰ Enquête 2010 de l'Observatoire des métiers relevant de la CPNEF sport

¹²¹ « Uniformation » ou « AGEFOS PME », qui actuellement, interviennent toutes les deux dans le financement des formations, jusqu'à la mise en œuvre des dispositions légales imposant l'adoption d'un seul OPCA par branche.

Elle constate également de nombreuses situations de concurrences statutaires entre les salariés en CDI et les salariés en CDD, ou d'autre part, entre les salariés en CDI et les travailleurs indépendants. Cette observation rejoint également celle des études conduites par le CAFEMAS, qui pointent que les emplois très partiels se recoupent rarement avec d'autres emplois dans la branche.

Le sport de pleine nature est sans doute l'espace de prédilection de la multi-activité, et les salariés développant de telles activités ont vocation à obtenir plusieurs diplômes : 6 encadrants sur 10 pratiquent une autre activité professionnelle en lien ou non avec les activités de nature et certains interviennent sur un nombre élevé d'activités, en particulier dans le milieu de la moyenne montagne et de la voile¹²², ou au sein d'un organisme tel que l'union nationale des centres de plein air (UCPA).

Selon une étude commanditée en 2004 par le conseil national des activités physiques et sportives (CNAPS), de très nombreuses interactions apparaissent entre les activités sportives, le territoire et son environnement. Le territoire oriente la création d'activités et contribue à leur développement mais il l'a régle également.

- Des employeurs majoritairement de très petite taille, mais aussi hétérogènes :

Le secteur associatif demeure prépondérant dans l'emploi sportif. Il est lui-même très diversifié. Les entreprises sont relativement pérennes puisque 58 % étaient employeuses depuis plus de 10 ans en 2010, contre 49 % en 2006¹²³. Mais ces entreprises sont de très petites tailles : 8% seulement des employeurs disposent de plus de 10 salariés. Ils représentent en revanche une grande majorité des emplois (plus de 60% des salariés).

Les entreprises de la branche sport représentent des catégories d'employeurs très hétérogènes et sont donc très majoritairement de petites ou très petites structures associatives. Au-delà de cette majorité d'employeurs, on trouve aussi les fédérations sportives, le secteur du sport professionnel, un secteur commercial relativement important.

Cette diversité d'employeurs, dont l'activité est fortement marquée par les familles disciplinaires dont ils dépendent et par la densité plus ou moins importante de leur bénévolat, impacte fortement la nature des besoins et, par voie de conséquence, le niveau de structuration des emplois.

La plupart des employeurs sont des entreprises de moins de 5 salariés, souvent dirigées par des bénévoles. Cette situation légitime le développement de procédures et de modalités de gestion allégées peu coûteuses et des emplois, d'autant que les emplois concernés sont le plus souvent des temps partiels. L'activité d'encadrement constitue l'essentiel du temps de travail et ces salariés sont donc difficilement mobilisables sur des formations de longue durée.

L'enquête menée par la branche dans le cadre du contrat d'études prospectives (CEP) pointait en 2007 que dans les clubs sportifs, la gestion des ressources humaines est proche de celle que l'on rencontre dans les très petites entreprises : peu de formalisation des pratiques, importance des réseaux de proximité pour les recrutements, peu d'anticipation des besoins de compétence. Bien souvent le dirigeant s'en remet à l'autonomie des salariés s'agissant de leur formation.

¹²² Sources CAFEMAS

¹²³ Enquête de la branche sport 2010

- Une structure de l'emploi caractérisée par une très grande diversité de la durée du travail sur l'année et par l'importance des temps partiels ou très partiels ou répartis ponctuellement sur l'année :

L'emploi salarié de la branche est globalement fragmenté avec une dispersion et un morcellement des contrats de travail, une coexistence d'emplois à temps plein et de vacations au sein de la même structure.

Les créneaux horaires des pratiques sportives encadrées sont limités. Il existe une corrélation qui entre le poids économique des structures et leur capacité à développer des temps pleins.

La branche du sport représente 125 000 salariés, mais uniquement 41 600 ETP. L'enquête emploi 2011 du CAFEMAS et son actualisation montre que 52 400 salariés (42%) ont travaillé sur des emplois ponctuels ou très partiels de moins de 120 heures d'amplitude en 2010. La durée des contrats de travail correspondant varie de l'emploi à temps complet sur 15 jours jusqu'à un emploi de 2 ou 3 heures hebdomadaires sur l'année scolaire.

Ces 52 400 salariés n'occuperaient, dans leur grande majorité, que ce seul emploi. Leurs profils ne sont pas précisément identifiés, mais la branche du sport considère qu'ils sont différents : situation de travail accessoire, activités complémentaires de titulaires de la fonction publique d'État (dont les professeurs d'EPS) et territoriale, étudiants occupant un emploi pendant les vacances scolaires, salariés à temps partiel subi qui aspirent, pour certains, à une carrière dans le secteur du sport.

Les 73 200 autres salariés se répartissent à part égale entre des salariés à temps partiels sur des durées plus longues (36 900 salariés exerçant au moins 900h/an en moyenne) et à temps complet (36 300 salariés).

Ainsi, la structuration des emplois de la branche du sport correspond à des activités à temps très partiel pour 42% des salariés, à temps partiel pour 29,5% des salariés et à temps complet pour 28,9% (dont 25% de temps plein annuel).

Le MSJEPVA a initié au cours de l'été 2013 une étude destinée à mesurer les différentes composantes de la précarité et de la qualité des emplois en prenant en compte la rémunération, le temps de travail, sa durée et son aménagement, les types de contrats, l'ancienneté dans l'emploi, les activités secondaires, le suivi des actions de formation professionnelle. Les résultats, qui seront prochainement connus, permettront d'affiner ces éléments.

- Un développement et une stabilisation des effectifs en CDI :

S'agissant de la nature des contrats, les études précitées montrent que 23,5 % des salariés en poste à la fin 2010 étaient en CDD soit plus que dans la majorité des autres branches.

Selon l'enquête 2010 de la branche sport, 62% des contrats étaient en CDI (83% pour les personnels chargés de la gestion de structure, 61 % pour les personnels d'animation et 20% pour les salariés relevant du sport professionnel (chapitre 12 de la CCNS). Une part importante de ces CDI exerçaient à temps partiel.

1.3 – Un exemple sectoriel : le cas des emplois des éducateurs déclarés dans les sports de nature¹²⁴ :

On recense 63 000 encadrants ayant une ou plusieurs carte(s) professionnelle(s) dans les activités relevant des sports de nature, dont près de la moitié sont domiciliés en région Rhône-Alpes et PACA. Dans les sports de nature, et notamment pour ceux développés sur le littoral, les statuts des employeurs diffèrent de ceux de la branche sport.

Le statut associatif est moins représenté et certaines activités sportives, souvent les plus récentes, évoluent dans un environnement majoritairement marchand et à but lucratif, comme la planche volante (« kit surf »), les sports nautiques motorisés, etc. A l'inverse, les disciplines plus traditionnelles, comme la voile, relèvent majoritairement d'une organisation associative.

L'importance des travailleurs indépendants, et autres statuts de non salariés constituent une autre particularité de ces mêmes activités (autre exemple : canoë-kayak et disciplines associées). La plupart de ces professionnels s'organisent autour d'un syndicat dont les revendications principales portent sur la protection des diplômes d'État et la lutte contre l'exercice illégal de la profession.

La fonction la plus largement exercée reste l'encadrement à des fins d'initiation et de découverte, sans négliger ensuite l'encadrement avec des contenus techniques poussés.

1.4 - Un secteur d'emploi encore jeune qui recherche une meilleure mutualisation et un renforcement de la fonction employeur :

La faible structuration de la fonction d'employeur en milieu associatif et la dispersion des employeurs, ainsi que l'éclatement des temps de loisirs constituent un frein à l'emploi.

Des outils ont été mis en place pour aider à la structuration des structures employeuses : les chèques emploi associatifs (CEA), « Impact emploi » mis en œuvre par l'URSSAF sont des dispositifs qui facilitent l'accomplissement des obligations sociales des associations, de même que les centres de ressources et d'information des bénévoles, ou encore les associations « Profession sport et loisirs ».

Des outils de mutualisation se sont développés depuis plusieurs décennies, mais ce développement demeure encore limité, sans doute compte tenu de la forte saisonnalité de nombreuses activités, d'un cumul important de besoins d'encadrement sur des créneaux horaires identiques, de l'impact des déplacements sur les différents sites d'activités, notamment en zone rurale, ainsi que du fait du niveau de structuration des employeurs.

De multiples initiatives de constitution de groupements d'employeurs ont été prises au plan local ou au plan fédéral pour favoriser la constitution d'emplois à temps plus complet.

Le dispositif « Profession sport-loisirs » répond à cette logique, au travers de la gestion administrative pour compte de tiers, du conseil aux employeurs et de l'information des jeunes sur leurs droits sociaux. Ce réseau compte 80 associations ou groupements d'employeurs, qui gèrent un portefeuille de 25 000 éducateurs et animateurs, pour une proportion de 70 % pour le champ du sport, et 30 % pour celui de l'animation.

¹²⁴ Enquête nationale sur l'emploi des éducateurs déclarés en sport de nature et observatoire de la Région PACA

2 - Le secteur professionnel de l'animation : un secteur d'emplois identifié et structuré depuis plus longtemps avec une forte présence d'employeurs publics

La situation de l'emploi dans l'animation peut être estimée ainsi :

Segments professionnels	Nombres d'entreprises	Nombre de salariés totaux	Dont animateurs (1)	Dont animateurs (2)	Observations
CCN-animation	11 659 (dont champ sport)	100 200	34 000	43 000	10793 entreprises en 2006
Structures non dédiées dont secteur social				43 000	dont secteur social : 30 000
Fonction publique territoriale				79 800	106000 agents chargés de l'animation (4)
Total			125 000	165 800 (3)	129000 animateurs, tous secteurs confondus (5)

Sources : (1) Chiffres CCN-animation et DADS (2010) – (2) Chiffres CAFEMAS (2013) - (3) Il convient de tenir compte des difficultés de recoupements de données statistiques qui ne correspondent pas aux mêmes périmètres, notamment le repérage des animateurs hors structures dédiées et le décompte des animateurs relevant de l'engagement volontaire. Ainsi, les études de la DROEF Ile-de-France estime que 53 900 animateurs interviennent dans le seul secteur privé francilien (calcul établi sur l'estimation que 70% des employés des entreprises relevant de l'animation et cotisant à l'URSSAF sont des professionnels de l'animation) et 52 500 pour la fonction publique territoriale dont, en particulier, la Ville de Paris– (4) - source CNFPT – (5) source INSEE 2010

Les professionnels de l'animation relèvent d'une diversité de structures mais sont principalement employés dans le secteur associatif ou dans les collectivités territoriales. Une minorité d'animateurs est employée dans des établissements du secteur privé lucratif et un nombre moindre relèvent du statut d'indépendants.

La fonction publique territoriale comporte 3 catégories d'agents : les opérateurs d'activités physiques et sportives (OTAPS – catégorie C), les éducateurs d'activités physiques et sportives (ETAPS – catégorie B), et les conseillers des activités physiques et sportives (CAPS – catégorie A) . Les animateurs (cat B) coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils interviennent dans le secteur du périscolaire, de l'animation de quartiers, de la politique de développement social urbain, du développement rural ou dans la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein des structures d'accueil et d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs. Pour passer le concours, il faut posséder un diplôme (IV) notamment tel que le BPJEPS loisirs tous publics. Les agents d'animation (cat C) interviennent dans les mêmes secteurs, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur, et sont recrutés sans concours.

A l'occasion de l'audition des responsables du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), qui gère la formation continue de 1,8 M de fonctionnaires territoriaux¹²⁵, les rapporteurs ont relevé que les animateurs recensés par cet organisme sont au nombre de 21 000 animateurs OTAPS ou ETAPS, auxquels d'ajoutent 14 000 agents de maintenance et gardiens d'équipements sportifs. Les emplois d'animation identifiés par le CNFPT s'élèvent à 106 000 agents (mais dont l'activité varie du temps plein au temps très partiel).

¹²⁵ 800 000 bénéficiaires par an pour 5 000 stages différents, 250 métiers recensés dans le répertoire des métiers du CNFPT, qui comporte 2 300 collaborateurs et 70 implantations

2.1 - Activités et fonctions :

Les activités comprennent plusieurs approches distinctes telles que les animations socio-éducatives, les pratiques de loisirs culturels, les activités d'animation sociale et de vie locale. Aujourd'hui 3 domaines sont identifiés par le répertoire opérationnel des métiers (ROME) :

- l'animation de loisirs auprès d'enfants ou d'adolescents : le professionnel organise et met en œuvre des activités récréatives auprès d'enfants ou d'adolescents selon la spécificité de la structure (accueil périscolaire, centre de vacances, de loisirs, villages vacances...). Cet emploi est généralement accessible avec un BAFA ou un BAFD, dans le cadre d'une activité occasionnelle. Mais ces diplômes étant non professionnels, la possession d'un diplôme professionnel devient nécessaire pour travailler de façon permanente dans ce secteur ;
- l'éducation en activités sportives : le professionnel organise et anime des activités dans une ou plusieurs disciplines ;
- l'intervention socioculturelle : l'animateur conçoit des projets d'animation socioculturelle, projet pédagogique ayant pour ambition d'aider à l'autonomie de la personne, les met en place afin de favoriser le développement du lien social au sein d'un territoire ou d'une structure.

La référence à une catégorie globale d'animateurs n'est pas clairement établie et les frontières de chaque métier sont floues. La branche professionnelle et les représentants du CNAJEP qui ont été auditionnés ont réaffirmé l'importance de former au niveau IV et de s'appuyer sur une véritable alternance. La transmission des savoirs par le tuteur est, selon eux, essentielle pour l'apprentissage du métier.

2.2 - Niveaux d'emplois :

Le champ professionnel de l'animation comporte des niveaux d'emploi variés selon le degré d'autonomie, la qualification référence dans la convention collective et la responsabilité exercée.

Quatre niveaux peuvent être mis en évidence :

- les « assistants animateurs » de niveau V. Ils sont aussi appelés : animateur médiateur de proximité, agent d'animation, agent d'ambiance et de médiation, assistant technique, agent d'accueil, d'information et d'animation. Le diplôme du ministère du même niveau (BAPAAT) n'est pas reconnu par la branche professionnelle de l'animation ;
- les « animateurs » de niveau IV. Ils sont notamment appelés : animateur socio-éducatif de quartier, animateur technicien, animateur socio-éducatif enfance jeunesse, animateur permanent de centre de loisirs, animateur personnes âgées, animateur médiateur socio-éducatif, animateur socioculturel, animateur du patrimoine, médiateur culturel, médiateur du livre, animateur de prévention, animateur social ;
- les « coordonnateurs » de niveau III sont aussi appelés : animateur-coordonnateur, animateur de réseau, coordonnateur d'activité, responsable d'animation, adjoint de direction, agent de développement de la vie associative, responsable de secteur ;
- les « directeurs » de niveau II, aussi appelés chef de projet, directeur d'équipement, délégué régional, délégué départemental, responsable de secteur, directeur de service, directeur de structure, directeur d'association.

2.3 – Les principales caractéristiques de la relation emploi-formation dans l’animation :

- L’entrée dans le métier et l’importance de la formation dans la trajectoire professionnelle des individus :

L’accès à un emploi stable dans l’animation s’appuie souvent sur un long parcours, dont la première étape est souvent celle d’une activité bénévole ou d’un engagement volontaire temporaire, saisonnier ou occasionnel, en particulier en accueil collectif de mineurs, et dont l’une des particularités est celle de l’accumulation d’expériences professionnelles et de formations avant d’accéder à une stabilisation dans l’emploi. Le passage d’une étape à l’autre est souvent conditionné par l’obtention d’une qualification, et la période de transition sera d’autant plus réduite que le diplôme (surtout de niveau IV) est obtenu rapidement (étude DROEF PACA)¹²⁶.

- Un temps partiel significatif

La taille des entreprises de la CCN-animation est différente de celle de la branche du sport : 90 % des entreprises ont entre 6 et plus de 50 salariés, dont 65 % plus de 20 (étude 2005).

Le nombre d’emplois à temps partiel est important. Selon différentes études, 37 à 39 % des salariés travaillent à temps complet, 56 à 61 % sont à temps partiel, dont une minorité correspond à la catégorie des faibles temps partiels.

Parmi les salariés à temps partiel, plus de la moitié indique ne pas souhaiter travailler pour un nombre d’heures supérieur dans ce type d’activité. 45% précisent ne pas avoir trouvé un temps plein (enquête emploi 2010 de la CCN animation). Les CDI et CDI intermittents (CDII) sont majoritaires. Ces données doivent être complétées par celles de l’observatoire de l’animation produites en 2007¹²⁷ et portant plus spécifiquement sur les animateurs titulaires du BPJEPS dont 61 % sont à temps plein et 87 % en CDI.=

¹²⁶ Animateur socioculturel, un métier en reconstruction? Décembre 2010 Observatoire régional des métiers (DRJSCS-CR PACA)

¹²⁷ Etude 2007 sur les BPJEPS en emploi dans la branche animation

ANNEXE 7

Contribution de la CGT

REUNION CGT DU 21 OCTOBRE 2013,
PREPARATOIRE A L'AUDITION DU 22 OCT AU MINISTERE S.J.E.P.V.A. PAR L' I.G.J.S.

Récapitulatif des éléments qui seront développés.

- 1- **Répondre aux besoins des citoyens.** Les missions de l'état sont de faciliter l'accès aux pratiques. De faciliter les apprentissages de chaque citoyen avec des Educateurs Sportifs qualifiés au bon niveau avec de vraies missions d'enseignement. Il y a un manque évident de formations. Pour nous, la pénurie a été créée pour embaucher des personnels déqualifiés et diminuer les masses salariales des entreprises, alors que le besoin d'une qualification plus élevée est patent, notamment en sciences sociales. Il est donc nécessaire de recréer un SP de formation dans les CREPS pour former les enseignants sportifs en visant ce projet politique et de remettre à jour les missions des P.T.P. sport et E.P, que celles-ci reviennent à des missions pédagogiques et non commerciales. Nous dénonçons donc les habilitations qui font perdre à l'état la maîtrise de cette visée humaniste. Lorsque le nombre de pratiquants augmente pour des raisons saisonnières ou/et de vacances scolaires, et que les demandes d'enseignement et d'encadrement de pratiques de loisirs augmentent, la question de la croissance du nombre d'intervenants se pose. Alors, nous sommes favorables à la constitution d'un corps d'aides moniteurs exerçant en tutelle directe avec des intervenants diplômés. Mais pas sous la forme d'une certification sans devenir comme les CQP, qui de surcroît entrent directement en concurrence avec les BP, DE et DES. Mais dans le cadre d'une perspective de développement de compétences professionnelles, suivant un processus de formation facilitant les accessibilités économiques et culturelles aux métiers d'éducateur, d'enseignant sportif, d'entraîneur, de préparateur sportif... Dans ces perspectives nous demandons :
 - Qu'un socle minimum de compétences pour assurer le face à face pédagogique de qualité soit défini ;
 - Que le niveau technique requis d'entrée en formation soit repensé pour augmenter l'accessibilité sociale aux formations et que leur coût soit réduit au maximum pour établir une équité avec les autres formations dispensées par l'éducation nationale ou l'enseignement supérieur (la formation à un BTS n'est-elle pas totalement prise en charge par l'état ?) ;
 - Que le cursus de formation d'un aide moniteur soit inséré dans celui du BP de la discipline correspondante afin de faciliter l'accessibilité à ces certifications de niveau supérieur, en créant un livret de formation d'une durée limitée et en imposant à l'employeur de pérenniser le poste dès l'obtention du niveau 4 ou 3 ;
 - Qu'il soit créé un dispositif de conventionnement de formation entre l'employeur et l'aide moniteur ;
 - Que la cohorte de CQP existant devienne transitoire et s'éteigne dès que les besoins en aides moniteurs sont satisfaits ;
 - Qu'un état des besoins en aides moniteurs et du suivi des livrets de formation soit réalisé et actualisé périodiquement (CAFEMAS).

Intervention sur le BNSSA.

Grave erreur dans le rapport RM2011-156P de l'IGAF et de l'IGJS daté d'octobre 2011. Page 54 1.2 incluant le BNSSA dans les diplômes professionnels qui confèrent le titre de MNS. Il est important qu'un rectificatif soit apporté à ce point erroné. Les Editions Législatives qui avaient fait paraître cet extrait du rapport, on fait un rectificatif de leur côté. Par ailleurs nous considérons qu'il faut augmenter l'offre de formation pour accéder aux BPJEPS AAN, ainsi qu'aux 3 Licences Professionnelles Universitaires qui donnent le titre de MNS, pour atteindre un nombre 2000 MNS par an. En effet actuellement un grand nombre de MNS prennent leur retraite chaque année.

Le chiffre actuel de 1300 brevets ou diplômes de délivrant le titre de MNS étant insuffisant pour répondre à l'ensemble des besoins, notamment le fort développement des activités aquatiques dites émergentes et les besoins d'encadrement aussi bien dans le domaine privé que public.

- 2- **Besoins de formation.** Un service de formation dans les CREPS. Nécessité d'un GIP, indépendant qui reprenne les missions et travaux du CAFEMAS.
- 3- **Métiers du Sport relevant du code du sport, article L212.** Harmoniser et coordonner les formations d'état, universitaires, du MS et fédérales et privées tant qu'il en reste en comité interministériel à l'initiative du Ministère des Sports. Nous rappelons que la CGT revendique un véritable service public de la formation aux métiers du sport et de l'animation, orienté vers la satisfaction des besoins des citoyens.
- 4- **Point Législatif et réglementaire les outils réglementaires à mettre en place :**
 - Création d'un service départemental dédié au contrôle des cartes professionnelles ;
 - Que les contrôles se fassent par des personnels qualifiés assermentés aux heures adéquates où se déroulent les activités d'animation, d'éducation et d'enseignement, ainsi que dans le cadre des nouveaux espaces éducatifs périscolaires ;
 - Contrôle des livrets de formations étendus à tous les non titulaires d'un BP, DE et DES et des cursus de formation ;
 - Un vrai contrôle des activités bénévoles ;
 - Revoir le rôle et la réelle parité des commissions paritaires et leur fonctionnement pour qu'il devienne décisionnel et pas seulement consultatif ;
 - Quand une habilitation doit être exceptionnellement attribuée, celle-ci doit se limiter à un seul cursus, borner sa durée, son coût, le contenu des formations et les certifications supérieures des intervenants.
- 5- **Répartition des compétences entre les acteurs du système.** L'autonomie des branches sport et animation ne peut pas être totale en ce qui concerne les créations de certifications d'intervenant sportif, parce que chaque intervenant reçoit, de fait, par sa certification, une mission éducative par délégation de service public. Les branches négocient entre partenaires sociaux. Les ministères du travail, du sport, de l'agriculture, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur contrôle la régularité des amendements des textes votés en commission paritaire.
- 6- **La répartition des compétences de chacun.** Les partenaires sociaux des branches regroupant les entreprises salariant des intervenants sportifs et les regroupements de travailleurs indépendants, doivent être explicitement présents à tous les niveaux décisionnels, au sein des Ministères concernés par l'organisation des interventions au cours des activités sportives et de loisir.
- 7- **Conséquences en termes de R.H, E.T.P corps spécifiques.** Il faut recruter des personnels (Personnel Technique et Pédagogique, d'inspection et administratifs).
- 8- **Conséquences en termes budgétaires.** Conduire une politique d'accessibilité culturelle, physique et économique aux activités physiques sportives et de loisir exige une augmentation significative du budget mission sport et éducation populaire et des autres budgets ministériels concernés par ce champ d'activité.
- 9- **Perspectives.** Nous devons être impliqués dans les travaux concernant la loi de modernisation du sport, et dans ceux concernant l'évolution des rythmes scolaire, dont les activités périscolaires devront être organisées et encadrées par des intervenants certifiés, sous statut public ou privé.

FERC-CGT, Fédération des services publics CGT, Fédération du commerce et des services.

ANNEXE 8

Contribution de la CFDT¹²⁸

Sgen-CFDT

25 novembre 2013

Le champ de syndicalisation du Sgen-CFDT couvre l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et la recherche, ainsi que le jeunesse et les sports. C'est donc forte de sa représentativité dans les deux principaux périmètres ministériels concernés par les politiques publiques de formation et de certification aux métiers du sport et de l'animation, celui du MSJEPVA et celui du MESR, que le Sgen-CFDT s'attache à élaborer un ensemble cohérent de propositions, conjointement avec des acteurs issus de ces deux secteurs de sa fédération.

Il importe aussi pour la fédération Sgen-CFDT de se situer dans une démarche confédérale, en lien avec les revendications portées par nos camarades de la fédération de la branche sport, la F3C-CFDT.

Pour un tel travail de mise en cohérence, des éléments de diagnostic partagés sont bienvenus.

L'état des lieux sur l'architecture des formations et des certifications dans le champ du sport et de l'animation, sur les relations du ministère avec l'ensemble des acteurs impliqués, sur les moyens mobilisés, qui doit être présenté lors de la prochaine réunion du COPIL en décembre, est un outil important, dont nous souhaitons qu'il soit le plus objectif possible ;

C'est une des raisons qui a conduit le Sgen-CFDT à faire le choix de ne proposer une contribution qu'à l'issue cette première phase de diagnostic.

Le Sgen-CFDT tient cependant à rappeler quelques constantes de son positionnement concernant le devenir de cette politique publique :

- L'intérêt des jeunes, des étudiants doit primer dans un contexte où la problématique de l'accès à l'emploi est centrale :
- L'architecture des diplômes professionnels doit être simplifiée et les diplômes être mieux adaptés aux réalités de l'emploi, depuis les CQP, qui parce qu'ils correspondent à de vrais besoins, non couverts par les titulaires de diplômes d'Etat, sur des emplois à temps partiel, occasionnels ou saisonniers, doivent être développés dans les clubs ou structures saisonnières, jusqu'aux diplômes de niveau I.
- L'articulation entre les diplômes du ministère SJEPVA et les diplômes du ministère de l'enseignement supérieur doit être améliorée, cela passe par une prise en compte des points forts des deux filières en vue d'une harmonisation qui doit aussi concerner les formations professionnelles qu'elles proposent, afin qu'elles soient en adéquation avec des diplômes et qu'elles répondent à des besoins d'emploi.
- L'offre de formation conduisant à des diplômes d'encadrement de la pratique sportive doit tendre à un niveau élevé de qualité et de sécurité tout en restant accessible au plus grand nombre financièrement.
- La notion de service public de formation doit reprendre tout son sens en tant qu'axe central de l'action du ministère SJEPVA. A ce titre la mission de formation du réseau des établissements du MSJEPVA, de l'INSEP-EPSCP aux CREPS et écoles nationales, doit être confortée en tant que cœur de métier.
- La formation en alternance doit être systématisée, ainsi que la formation continue dans une optique de développement de l'accès à des parcours de qualification tout au long de la vie.

¹²⁸ La contribution de la CFDT sera transmise à la suite du COPIL de présentation du présent rapport de diagnostic.

ANNEXE 9

Contribution de FO – FNEC FP

Compte-rendu de l'audition par l'inspection générale J&S de FO Jeunesse et Sports

Inspection Générale J&S : Catherine CROISET, Gérard BESSIERE FNEC-
FP-FO : Pascale BOUTON, Alain RAËL

Cette audience donnait suite au courrier déjà envoyé à l'Inspection Générale à l'issue du COPIL du 10 juillet dernier (en PJ).

Le diagnostic issu des consultations a pour intention « *la simplification, l'allégement, l'optimisation des missions assurées par les services* » et les scénarii de « *garantir une plus grande efficacité des interventions de l'État en matière de Formation et de Certification* », soit *faire mieux avec moins...*

Nos propositions n'ont donc pas partagé cette intention de concertation visant une réduction des coûts, mais auront permis à la FNEC-FP-FO de défendre :

- Un service public de formation aux diplômes d'état des Ministères de la MSJEPVA comme du MESR.
- L'idée que « *les métiers du sport* » est un concept *fourre tout*, dangereux pour le statut des personnels de notre Ministère, mais aussi peu enclin à donner des chiffres précis sur la situation de l'emploi sportif ou des carrières offertes aux stagiaires de la formation professionnelle. FO défend une filière pour des emplois sportifs possibles à temps plein, sur la durée d'une carrière, permettant aux professionnels de l'encadrement de vivre dignement : la réalité démontre que majoritairement seuls les statuts des personnels de la FPE (profs de sport, insp. J&S, CTPS, Profs d'EPS ou agrégés) ou dans la FPT (animateurs, conseillers territoriaux) le garantissent. Que les employeurs des branches sport et animation travaillent d'abord à la revalorisation des salaires des diplômés dans les fonctions d'éducateurs- animateurs, avant que nous ne puissions accepter leurs propositions concernant nos diplômes d'état, seuls à même d'offrir l'accès aux concours.
- La proposition d'offres plus sérieuses et plus nombreuses pour la formation initiale et continue des personnels techniques et pédagogique actuellement en charge de ces questions de formation/certification (PS et CEPJ, Insp J&S et CTPS).

Nous avons également dénoncé l'écoute *un peu trop grande* accordée par le ministère ces dernières années, à certaines fédérations ou grandes associations, désireuses de devenir *autonomes* sur la formation de leurs cadres ou intéressées par *le marché* que représentent la formation professionnelle des adultes. Ces acteurs privés ont parfois notamment influé de manière excessive selon nous, sur les prérogatives accordées à certains CQP ou sur l'écriture d'arrêtés de mention (équivalences directes).

Voici notre avis sur les différents points de l'audit :

L'habilitation des formations : FO souhaite le maintien d'une habilitation des formations en l'état et ne juge pas le processus trop lourd ou complexe pour une personne ayant été qualifiée par un stage de Méthodologie en UC (dit MUC). Les différentes pièces demandées permettent de connaître le projet de formation et ne laisse pas place à l'improvisation ou l'incompétence en ingénierie. Nous avons rappelé à nos auditeurs qu'une attestation était obligatoire pour le coordonnateur de la formation (certifiant qu'il ait bien suivi une formation MUC) afin que l'OF soit habilité. FO a donc soutenu l'idée de maintenir cette qualification du coordonnateur, y compris de l'intégrer dans la formation continue ou initiale des professeurs de sport se destinant à la fonction de formateur en EPN ou en DR.

FO souhaite le renfort des équipes de PTP en DRJSCS pour une étude et un suivi sérieux des dossiers d'habilitation des OF privés, mais souhaite que les instructions des dossiers émanant des opérateurs mêmes du ministère (CREPS, INSEP, Ecoles) se fasse plus rapidement et avec plus de confiance que ce n'est parfois le cas.

L'Environnement spécifique : pour FO le dernier processus de concertation sur le sujet organisé par la D° des Sports *a accouché d'une souris*. Si le seul enjeu était de garantir que les formations en environnement spécifique restent les seules prérogatives des formateurs et établissements de notre ministère, il fallait à minima exiger que les PTP en charge de l'encadrement de ces formations soient effectivement en poste donc sur la masse salariale de l'établissement et diplômés d'état dans la discipline sur un niveau II ou III, enfin qu'elles se déroulent sur site. Les partenariats occasionnels avec des cadres techniques, CTS ou privés, avec des professionnels formateurs fédéraux, vont donc se poursuivre comme avant et hors de certains établissements, la formation n'étant que suivie administrativement ou contrôlée par un PTP coordonnateur non spécialiste de la discipline sportive. FO souhaite que la D° des Sports dispose d'intentions et de moyens réels pour pouvoir mener le contrôle, la coordination et l'harmonisation de ces formations en environnement spécifique, lorsque la première liste sera établie en décembre. La décentralisation à venir et la concurrence d'établissements entre eux sur des formations à faible volume de formés ayant été créée par cette ouverture réglementaire, les moyens de l'état et de la DS vont devoir se déployer pour garantir les intentions de départ...

Ingénierie:

- Alternance : FO dénonce que dans le cadre des nouvelles formations de notre filière qui s'inscrivent toutes dans le principe obligatoire de l'Alternance, la formation des tuteurs ne soit pas rendue obligatoire, comme c'est le cas dans d'autres branches éducatives (éducation nationale, action sociale). Rien ne garantit à ce jour qu'un professionnel expérimenté ne soit dans les faits un formateur pour adultes et les volumes de formation en entreprise étant très importants dans nos dispositifs, il est difficile pour les formateurs et les stagiaires de s'appuyer sur des tuteurs toujours efficaces. Il est aussi difficile pour un salarié responsable de la formation d'un stagiaire dans son entreprise, d'être reconnu dans ses fonctions, tant pour ses besoins en formation ou en temps que pour sa reconnaissance salariale, si le ministère certificateur lui-même n'est pas regardant sur leur qualification ou statut. Les textes réglementaires de nos diplômes devraient préciser davantage à l'avenir une telle ambition (l'UC 3 du DE ou du DESJEPS sont des outils pour l'envisager).
- Durée de la formation : Le passage au BPJEPS s'est traduit concrètement par la réduction dans les faits et en moyenne de la moitié du temps de formation en centre par rapport aux BEES (600h/1200h avec TC). Les formations aux diplômes d'État ne sont donc pas *trop longues*. Les stagiaires n'ont pas à faire les frais du désir d'économie des employeurs ou OPCA, de réduction des dépenses publiques (financement par les CR). Il n'est pas sérieux de vouloir former un enseignant des APS ou animateur de niveau IV en moins de 600h en centre de formation.

Enseignement : les PTP ne disposent plus ou que trop rarement de formation continue (PNF-PRF) pour les aspects techniques ou pédagogiques de leurs fonctions, la DRH des ministères dits *sociaux* ayant réduit l'offre à *peau de chagrin* et ne considérant plus les colloques ou séminaires scientifiques ou professionnels comme de véritables actions de formation ?! De même en établissement les personnels ont de plus en plus de mal à revendiquer le droit au temps de préparation de leurs cours, ce qui n'incite pas à l'innovation pédagogique dans leurs enseignements.

Certifications:

- Jurys régionaux : FO demande à ce que des temps de formation spécifiques soient accordés voire imposés aux membres des commissions des jurys. Les professionnels ou représentants des salariés ou des employeurs ne sont pas tous formateurs et devraient pouvoir préparer ensemble les épreuves et de les critérier au lieu de le faire chacun à sa façon devant les candidats directement. Les restrictions de moyens financiers et humains en services pour faire vivre ces jurys, amènent peu à peu les présidents ou DR à créer un jury régional par spécialité/mention, et non plus un jury par formation : tous les OF doivent alors présenter leurs candidats en un même lieu un même jour.

Cela a des conséquences néfastes notamment pour les certifications techniques et pédagogiques, plaçant les candidats dans des conditions *d'examen* telles que les BEES les organisaient, c'est-à-dire en les éloignant de situations professionnelles réellement maîtrisées et telles qu'ils les ont vécu lors de leur formation en alternance ; ce qui exclut leurs tuteurs par la même occasion de ce moment important.

- Le BPJEPS est un dispositif issu de d'une conception dépassée dans la formation des cadres à l'animation/enseignement (pédagogie par objectifs, PPO), nous avons donc dénoncé dès sa sortie son manque d'innovation et d'ambition pédagogique. Cette mauvaise écriture originelle (en 10 UC) n'est cependant plus un obstacle pour des formateurs formés et aguerris au dispositif et nous n'appelons pas à la disparition du BPJEPS. Le dispositif peut être *allégé* par regroupement d'UC et surtout réduction du nombre d'épreuves. La dernière instruction allant dans ce sens il suffit peut-être de la faire appliquer ?! Il conviendra de faire repréciser pour l'occasion, que seules les UC sont évaluables par le biais de certains OI (dits de deuxième rang), et que le zèle de certains à vouloir évaluer tous les OI d'une UC aura dévoyé ou rendu le dispositif illisible dans les usages. Les OI actuels de deuxième et troisième rang devraient plus constituer un outil pour spécifier des contenus de formation que pour certifier les compétences professionnelles d'un candidat dans un champ. FO propose ainsi que soit créé un référentiel de formation à partir de ces derniers et de ne garder que les UC (donc les OI de premier rang seulement) dans le référentiel de certification ; cela devrait laisser les OF proposer des épreuves d'évaluations plus contextualisées et donc mieux adaptées au champ disciplinaire ou à la situation professionnelle la plus commune. Il existe pour FO 3 domaines de formation principaux à viser dans le BPJEPS : sécuriser, animer et/ou enseigner (UC 5 à 9 et 10), se professionnaliser (UC 1 à 4 et 10). Un référentiel de formation permettrait par la même occasion le contrôle des OF en cours de formation et pas seulement au travers des épreuves de certification.

- Les DE et DES peuvent sans difficulté perdurer avec leurs 4 UC, si de la même façon toutes les OI de deuxième rangs ne sont pas rendus obligatoires par les jurys pour la certification : difficile trouver un cadre de niveau III en emploi qui peut être à la fois chef de projet, intervenant sur tous les publics, formateur de cadres, entraîneur sur tous les supports de sa discipline. Après 500h de formation initiale en centre et 700h en entreprise. Ne pas oublier que sachant faire tout cela, il ne sera pour autant reconnu par son employeur que sur un emploi de groupe 3 ou 4 dans la CCN soit payé à 1200-1400€/mois. Le problème se pose surtout dans l'UC3 dans le DE Perfectionnement sportif ou une inégalité de traitements s'est fait jour entre les disciplines : certains n'évaluent que l'UC quand d'autres jurys imposent une épreuve par OI de 2^{ème} rang (enseigner, entraîner, former). En résumé : transformer les OI de 2^{ème} et 3^{ème} rang en référentiel de formation et laisser les épreuves de certifications porter sur l'UC elle-même, adaptée aux profils de candidats et à la formation réellement dispensée.

- D'autres mentions du DES Animation devraient voir le jour, afin de mieux intégrer les pratiques socio-éducatives du champ des APS dans notre filière. En effet le DES Performance Sportive ne répond pas à tous les besoins en terme de direction et cela permettrait de préserver l'orientation éducation populaire de la seule mention existante (D° de structure et de projet).

Passerelles et équivalences : les seules passerelles dont FO reconnaisse l'utilité et la légitimité sont celles entre les diplômes de l'état donc ceux du MSJEPVA et du Ministère de l'ESR sur les niveaux III et II (Licence STAPS/DE-DES). Les reconnaissances des BF sont déjà inscrits de fait dans le processus de reconnaissance des acquis dans les diplômes J&S (VAE ou lors du positionnement en entrée en formation). Rien ne garantissant à ce jour la qualité de toutes les formations ou certifications fédérales (durée minimale ? Qualification des formateurs ? Harmonisation des référentiels ?), FO s'oppose aux équivalences directes entre qualifications *maison* et diplômes d'État. Si nous sommes donc opposés en l'état à la reconnaissance directe Brevets fédéraux / DE, nous pensons que seules les équivalences BF /UC 5 et 6 du BPJEPS peuvent être présentes dans les arrêtés de mention, si en sus de son diplôme fédéral le candidat peut attester d'une expérience d'exercice avec son diplôme supérieure à 3 mois. Nous nous opposerons surtout à toutes équivalences directes des UC 7-8-9 qui constituent pour nous le seul moyen de vérification des connaissances et compétences d'un animateur/éducateur et qui peuvent garantir la sécurité de tous les publics.

ANNEXE 10

Contribution de la FSU

Une politique publique de formation d'éducateurs sportifs et d'animateurs socioculturels pour une éducation citoyenne tout au long de la vie.

Les objectifs prioritaires ci-après sont ainsi poursuivis dans la démarche :

- l'amélioration globale du dispositif de formation et de certification, dans l'objectif de conforter l'employabilité des bénéficiaires des cursus proposés ;
- la simplification, l'allègement et l'optimisation des missions assurées par les services centraux et déconcentrés de l'État ;
- l'amélioration de la lisibilité des certifications existantes et des modalités de leur délivrance ;
- la clarification des responsabilités du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, du ministère chargé de l'enseignement supérieur, du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'agriculture, ainsi que des branches professionnelles du sport et de l'animation et des opérateurs privés, relevant du secteur associatif ou du secteur marchand, dans l'organisation des formations et la délivrance des certifications ;
- l'application des règles de concurrence et des règles déontologiques attachées à l'exercice des missions de formation et de certification ;
- la recherche de solutions efficientes dans la réponse en matière d'encadrement accessoire et occasionnel en fonction des besoins des employeurs et du mouvement sportif, ainsi que dans le champ de l'animation en particulier dans le cadre du péri et de l'extrascolaire ;
- le traitement de l'entrée dans la filière de l'animation et/ou du sport¹²⁹.

Une évaluation doit partir des valeurs

La lettre de mission expose des objectifs prioritaires, qui sont en cohérence avec des valeurs que nous ne partageons pas.

- Pour nous l'emploi n'est pas le métier. L'usage du terme employabilité révèle une construction idéologique consistant à faire reposer sur l'individu la responsabilité de son emploi ou de son non emploi, évacuant en cela la responsabilité des employeurs, et, dans le champ de l'économie sociale et solidaire en particulier, la responsabilité des politiques publiques lesquelles influent de manière déterminante sur le nombre et la qualité des emplois.
- Les règles de la concurrence et les règles déontologiques attachées à l'exercice des missions de formation et de certification sont inconciliables, sauf à vouloir défendre la liberté du renard dans le poulailler.
- Enfin l'allègement, la simplification et l'optimisation sont l'expression euphémisée de la poursuite de la RGPP dans la MAP. Au cours de ces dix dernières années le service public de formation a payé un lourd tribut. Le renoncement de l'actuel gouvernement à un grand ministère de l'éducation, de la formation tout au long de la vie et de la culture n'a pas permis d'ancrer ce ministère dans un pôle éducatif. La formation professionnelle des acteurs de l'éducation tout au long de la vie sont de trop dans des ministères de la réparation sociale.

Viser d'autres finalités

La construction d'une société d'égaux, pour laquelle l'émancipation et l'autonomie des personnes est à la fois une fin et un moyen. La formation, l'éducation de tous, tout au long de la vie est un des moyens au service de cette finalité.

¹²⁹ Les encadrés renvoient à des extraits de la lettre de mission ou du diaporama présenté au CoPil du 7 juin 2013

C'est d'abord la formation qui garantit la qualité éducative des actions dans le domaine de l'éducation populaire, de la jeunesse, de la vie associative et des sports.

Le rôle du MSJEPVA dans une politique publique de formation des acteurs de la formation tout au long de la vie, est tout autant de former, délivrer des diplômes que de contrôler et d'évaluer. La qualité des actions se mesure au nombre de diplômés, à la définition de normes relatives à l'encadrement des activités, au niveau d'expertise des formateurs plutôt qu'au nombre d'emploi ou au nombre de contrôles. Or la DNO ne fixe plus de mission de mise en œuvre de formation aux DRJSCS¹³⁰

La mission statutaire première des cadres techniques et pédagogiques est de former (formation professionnelle, formation tout au long de la vie), c'est à dire tant de construire les dispositifs et les situations pédagogiques que de les mettre en œuvre. Il revient aux corps d'inspecteurs la mission de contrôle et la sécurisation juridique des dispositifs et des certifications.

L'architecture des formations n'est pas parvenue à obtenir l'adhésion des acteurs

analyser l'architecture des formations et des qualifications délivrées dans les champs du sport et de l'animation ;

L'idéologie de la compétence en débat

EPA FSU a voté contre la nouvelle architecture lors des CPC. Ce qui a motivé notre position est exposé dans cet article : <http://www.epafsu.org/?p=1724>

L'idéologie de la compétence structure les référentiels professionnels des diplômes. La compétence permet d'un côté de rénover des pratiques pédagogiques, mais de l'autre ouvre la voie à des dérives comportementalistes qui concordent parfaitement aux intentions de marchandisation de la formation

*« Le pilotage de l'enseignement ou de la formation par les référentiels de compétences me paraît porter en lui la dérive de l'atomisation des savoirs en une multitude de « comportements observables ». Dès lors, en effet, que l'on veut absolument vérifier l'acquisition des compétences de manière « parfaitement objective », on est amené à découper cette acquisition en unités sur lesquelles aucune hésitation ne sera possible et à propos desquelles on pourra dire sans hésitation « acquis » ou « non acquis ».*¹³¹

Cette tension entre des avancées pédagogiques et des régressions sociales est toujours présente. Il appartient à un syndicat présent chez les formateurs, chez les personnels du MSJEPVA, et chez les professionnels diplômés ou en formation d'appeler à la lucidité critique.

Or, ce débat de fond n'est pas mené dans, ni par le MSJEPVA. Ainsi par exemple, la CPC n'est qu'une chambre d'enregistrement des nouvelles spécialités ou mentions de diplômes, les rencontres des chefs de pôles formation enregistrent l'activité réglementaire et les orientations juridiques, la Direction des Sports ne propose pas de travailler la question de la formation sous l'angle de la pédagogie, de l'ingénierie dans la perspective de permettre aux professionnels une réflexion critique pour leur autonomie et oublie trop souvent la partie jeunesse/éducation populaire.

Plus de 10 ans après cette réforme nous ne constatons pas d'adhésion des acteurs au processus. Ils font avec.

Les diplômes ne désignent pas les métiers

BP, DE, DES /JEPS ne permettent pas d'identifier le métier. Les mots *éducateur* et *animateur* ont été effacés.

Un animateur dans une maison de retraites est bien embarrassé avec « jeunesse, éducation populaire et sport ». Un éducateur sportif n'a probablement jamais eu d'explication au cours de sa formation ou par son employeur de la signification d'éducation populaire.

¹³⁰ C'est sur ce point d'abord que s'applique le modèle du secteur social : plus personne ne fait de formation mais habilité, participe aux jurys

¹³¹ Philippe Merieu. Un pédagogue dans la cité. Entretien avec Luc Cédelle. DDB 2012

Enfin les salariés du secteur les plus âgés, ceux qui souvent contribuent à l'embauche de plus jeunes collègues, les tuteurs dans le cadre de l'alternance, sont titulaires ou sont passés par les formations antérieures. Ils ne partagent plus la culture commune du diplôme.

Les diplômes du social ont été réformés sur le modèle de la compétence. Les noms n'ont pour autant pas changé.

Le cœur du métier est-il au niveau IV ou III ?

La réforme est partie du principe que le cœur du métier se situait au niveau IV. Ce postulat a été contesté¹³² Nous pensons qu'une part de la dévalorisation des métiers et du champ (que l'on peut observer à l'aune de la construction des projets éducatifs de territoires) est dû au niveau de qualification du cœur de métier.

Ainsi pour ce qui est d'un secteur qui nous est désormais structurellement proche, les diplômes d'éducateur spécialisé, d'assistant social sont classés au niveau III. La reconnaissance des métiers passe par une élévation des qualifications mais surtout par une prise de conscience des employeurs du champ. Les politiques publiques ont également un rôle à jouer. Ainsi, les aides à l'emploi peuvent contrarier les logiques de métier¹³³. Les logiques d'appel d'offre ou de subvention au projet ne permettent pas de stabiliser de l'emploi car les premiers ajustements se font sur les salaires.

La transversalité sport-jeunesse, éducation populaire ne fonctionne pas

L'ambition de transversalité sport /jeunesse éducation populaire n'a pas trouvé d'écho dans la mesure où les logiques à l'œuvre dans les mentions sont opposées. Pour le sport, davantage de spécialisation disciplinaire lorsqu'on « monte » dans la hiérarchie des diplômes ; pour l'éducation populaire davantage de généralisation lorsqu'on « monte » dans la hiérarchie des diplômes.

L'habilitation porte sur la totalité d'un diplôme, ce qui permet d'articuler les UC avec les situations professionnelles, mais les UC transversales entre diplômes qu'ils soient du sport ou de la jeunesse, ne sont pas conçues pour l'être vraiment. Elles ne peuvent éventuellement le devenir que pour des organismes de formation qui mutualisent des ressources entre plusieurs diplômes de même niveau ou proposent une formation biquilifiante.

Enfin la contradiction entre spécialisation disciplinaire et transversalité est à son comble avec les habilitations données à des DESJEPS mention « direction de structure et de projets sportifs ». Ce DESJEPS relève de la spécialité animation socioculturelle dont la seule mention est direction de structure et de projets. Les formations habilitées néanmoins excluent les directeurs de structures socioculturelles.

Un doute sur la valeur nationale des diplômes

Nous faisons le constat d'une grande disparité des formations et d'un doute sur l'équivalence des certifications délivrées sur le territoire. Le transfert de la responsabilité des procédures de certification aux organismes de formation contribue largement à ce sentiment. Les jurys n'ont pas les moyens de l'harmonisation. La mise en commun des listes d'experts quand elle a lieu, n'y parvient qu'à la marge. L'absence d'exigence réglementaire relative à des contenus de formation, à des connaissances scientifiques multiples, impose de se référer au programme spécifique à l'organisme de formation pour une année particulière, pour connaître les références théoriques des contenus abordés.

Améliorer les architectures des qualifications Un mauvais positionnement de la sécurité

Une UC sur les 4 que comptent le DE et le DES est consacrée à la sécurité.

¹³² Par Olivier Douard et Jean-Claude Gillet en ce qui concerne le champ de l'animation

¹³³ Les emplois d'avenir sont destinés prioritairement à des jeunes à faible qualification contrairement aux emplois-jeunes

C'est excessif d'autant qu'il s'agit de l'UC de mention. La sécurité des pratiques est centrale, elle n'est pas de l'ordre de la mention. Cela doit figurer dans les UC transversales. La sécurité des pratiques dépend du niveau de maîtrise de la discipline mais aussi de la connaissance de la réglementation du travail, du droit des assurances, lesquelles ne relèvent pas spécifiquement des mentions.

Regrouper les UC du BP

Tous les organismes de formation regroupent les UC dans le BP, pour des raisons pédagogiques et des raisons économiques. Il est possible de passer de 10 à 4. L'ensemble des acteurs étaient d'accord pour modifier les textes du diplôme en ce sens. Le coût de la transformation du logiciel GEPaFO a été avancé pour ne pas mettre en œuvre cette réforme qui pourtant correspondrait aux simplifications administratives revendiquées par la MAP.

L'abrogation des BAPAAT ?

La création de la nouvelle filière de formation a impliqué l'abrogation à plus ou moins long terme des qualifications de niveau équivalent (BEATEP, BEES 1 et BEES 2). Le BAPAAT, quant à lui demeure comme diplôme de niveau V. Depuis sa création, il y a 20 ans cette formation n'a existé essentiellement que sur des formes allégées. L'écart entre les prérogatives (autonomie relative et conditionnée) et le volume conséquent (mais pourtant pertinent) de formation explique sans doute ce constat. Dans certaines régions, cette formation était proposée au titulaire d'un diplôme de niveau IV (BEES ou BE Alpinisme) afin d'acquérir une qualification complémentaire dans une autre discipline. Ce dispositif reposait sur le principe que le titulaire du BAPAAT exercerait sa spécialité sous sa propre autorité pédagogique en tant que titulaire d'un niveau IV. Cet exemple permet d'illustrer une réponse pragmatique de services du ministère aux besoins de formations complémentaires même si la démarche est très discutable d'un point de vue réglementaire.

La création des BPJEPS et des UCC et CS qui y sont associés permettent de légitimer des parcours de formations vers l'obtention de qualifications complémentaires et rendent donc obsolète toute construction « bancales » avec des BAPAAT. Quel intérêt alors de maintenir une qualification trop souvent détournée de son ambition initiale (logique de premier niveau de qualification), avec des prérogatives trop assujetties aux interprétations et qui apporte de la confusion dans une filière déjà complexe ?

formation transversale et/ou disciplinaire ?

La filière sport s'est élaborée sur davantage de spécialisation disciplinaire lorsqu'on « monte » dans la hiérarchie des diplômes (de l'animation vers l'entraînement à la haut performance) alors que la filière de l'éducation populaire s'est constituée sur davantage de généralisation lorsqu'on « monte » dans la hiérarchie des diplômes. Cela illustre la difficulté que nous pouvons avoir à définir les caractéristiques d'une expertises en fonction des niveaux de qualification et doit nous amener à repositionner l'importance du disciplinaire et de la transversalité dans la filière de formation.

Que ce soit pour le sport ou l'éducation populaire, la création de diplômes généralistes au niveau IV (BPJEPS APT, LTP...) a produit un nombre conséquent d'animateurs qui sont dans l'incapacité de s'appuyer sur la maîtrise concrète d'un support technique pour construire un acte pédagogique. En tant que généraliste, il s'avère souvent qu'ils ont exploré plusieurs activités sans en approfondir aucune et qu'ils produisent ainsi une pédagogie désincarnée, reconnue ni par les usagers ni par les employeurs potentiels. Ces derniers les emploient, certes, mais pour des besoins éloignées d'un métier éducatif (ex: surveillance, accompagnement...). En revanche, si le développement d'expertises sur différents supports techniques peut être un atout pour proposer des activités à la fois diversifiées et de qualité, elle doit s'appuyer sur une spécialisation préalable. Il est en effet plus facile et pertinent de construire des transferts entre des activités lorsqu'on en maîtrise au moins une que lorsqu'on en maîtrise aucune.

La filière de formation ascendante (du niveau V au niveau II) traditionnelle n'est pas remise en cause par la spécialisation dans des activités complémentaires de même niveau (filrière transversale ou horizontale) voire par la recherche de qualifications plus « pragmatiques » d'un niveau inférieur (filrière descendante). C'est notamment, ce que nous pouvons observer avec des universitaires STAPS ou des personnes ayant un bagage universitaire et/ou une expérience professionnelle non- sportifs et qui s'engagent dans un BPJEPS. Ces constats montrent la complexité et la richesse des parcours de formation. Nous ne devons pas y répondre par une simplification à outrance de la filière de formation (utile à sa marchandisation) mais par un engagement politique et des moyens ministériels pour assumer cette complexité, permettre une véritable professionnalisation (au sens des sociologues) et inscrire les métiers dans le champ éducatif.

Pour y parvenir il convient d'entendre les usagers, les salariés et pas seulement les désidératas des fédérations, des syndicats professionnels ou du patronat.

Des éléments de contexte déterminants

A quand une loi cadre de l'éducation populaire ?

Le pilotage des formations dans le sport s'appuie sur une codification qui est absente dans l'éducation populaire. Les qualifications ne sont pas obligatoires hormis dans les ACM. Les conventions collectives sont construites sur une logique d'emploi et pas de qualification. C'est un handicap lorsque l'on aspire à construire une profession.

La pédagogie de la formation professionnelle a changé

A condition de regarder le verre à moitié plein de la logique de la compétence, la formation professionnelle a connu des bouleversements importants qui font une plus grande place à l'alternance, à l'accompagnement. Les méthodes pédagogiques qui placent l'apprenant au centre, construisent des parcours individualisés de formation marginalisent le recours aux cours magistraux. Il est possible de placer au crédit de ces nouvelles méthodes¹³⁴, l'augmentation du nombre de diplômes délivrés¹³⁵.

Or, observer la formation d'aujourd'hui avec le prisme des économies revient à condamner ces transformations parce qu'elles consomment plus d'heures de formation et de formateurs auxquelles s'ajoutent le tutorat en structures, pour des groupes de stagiaires restreints. Les formations en centre organisées par des programmes, pour des contrôles de connaissances étaient moins coûteux en temps, mais les échecs étaient plus nombreux (¼ des inscrits au DEFA obtenaient le DEFA, par exemple). Effectivement le tronc commun des BEES était plus économe en heures/stagiaires que les UC transversales des BP, mais les UC sont articulées aux situations professionnelles réelles et aux expériences concrètes des éducateurs sportifs ce qui permet une entrée plus aisée dans les apprentissages.

Articuler la recherche et l'action

L'insuffisance de travaux de recherche sur la formation, les métiers, l'ingénierie, la construction des professions dans le champ manquent. La mise en réseau, la mutualisation des expériences permettrait d'enrichir les actions mises en œuvre. Cette mission devrait être confiée à des établissements tels que l'INJEP (s'il existait encore) et à l'INSEP. Sans ces allers et retours la formation se racornit et la construction de la professionnalité se limite à l'application de standards.

La nécessaire remise en cause des CQP

La légalisation de qualifications professionnelles reconnues par la branche professionnelle crée un système de formation dérogatoire au droit général et ouvre la porte à de nombreuses dérives.

¹³⁴ Pas si nouvelles si l'on accepte de voir que les innovations pédagogiques plaçant la personne au cœur des dispositifs d'apprentissage et non pas les savoirs ont été expérimentées et diffusées par les mouvements d'éducation populaire

¹³⁵ Ce qui n'enlève rien aux doutes énoncés au-dessus.

Elle contribue également à l'absence de cohérence et de reconnaissance de la filière de formation JEPS en général et du niveau IV en particulier.

Si au début, il s'agissait de transformer des qualifications fédérales reconnues utiles sur la période estivale pour encadrer contre rémunération, il s'avère que ces qualifications sont aujourd'hui une opportunité de contourner toute la filière de formation par des fédérations, mouvements ou syndicats professionnels qui y voient un intérêt financier certain.

Il s'agit également pour le patronat de légitimer par la délivrance d'une qualification un travail qui ne peut être qu'une « activité secondaire »¹³⁶. Finalement, éducateur sportif ou animateur ne serait pas vraiment un métier !

La qualification ne peut être associée à des modalités d'emploi mais à une exigence qualitative, technique et éducative. Cette dérive tend à paupériser les éducateurs sportifs et animateurs par des titulaires d'une qualification assimilable au métier d'éducateur ou d'animateur mais sans en avoir le statut social : régime dérogatoire, temps partiel, faible volume de formation, contenus de formation sans contrôle, pas de délivrance de cartes professionnelles. Où est l'ambition de développement et de promotion du sport et de l'éducation populaire dans cette démarche ?

Pour autant, nous reconnaissons la nécessité de proposer des qualifications complémentaires permettant aux professionnels de se spécialiser sur différentes problématiques (accueil des personnes en situation de handicap, développement durable...) et/ou sur différents supports techniques comme cela est prévu par les UCC et CS associés au BP-DE-DESJEPS.

L'offre de CQP crée une forme de concurrence néfaste tant aux usagers qu'aux salariés. Cela est amplifié dans le domaine du sport où les pratiques sont réglementées et où l'acquisition d'une qualification donne des prérogatives réglementaires d'encadrement. Nous ne souhaitons surtout pas limiter la formation professionnelle à l'acquisition d'un droit à encadrer ; or, nous ne pouvons que constater une mise en concurrence réelle entre des diplômes d'État et des CQP (ex: BPJEPS APT et CQP ALS). Les CQP offrent à quelques garde-fous près (mais incontrôlables), les mêmes prérogatives qu'un BP. Il est dès lors difficile de promouvoir la filière de formation professionnelle JEPS et ses exigences qualitatives quand est instauré en son sein des filières parallèles dérogatoires.

En outre, nous assistons à une surenchère de ces CQP dans le cadre du dispositif « emploi d'avenir ». En effet, différents CQP (ALS, périscolaire...) ont le mérite de répondre à la fois aux besoins d'affichage politique du gouvernement en donnant accès à une qualification professionnelle (c'est bon pour les indicateurs de performance) et à ceux des employeurs qui voient une aubaine à former à moindre coût et sur une durée courte une main d'œuvre à bon marché. Où sont les intérêts des jeunes engagés dans ce dispositif ? Il se dit même à ces jeunes (normalement en construction d'un projet personnel), que ces CQP sont une sorte de niveau V qui leur permettra par des allègements et des équivalences d'accéder à un niveau IV. Niveau de qualification auquel ils ne peuvent prétendre pour l'instant compte-tenu de leur niveau scolaire... On est loin des activités accessoires et complémentaires qui ont justifié la création des CQP...

La formation informelle ne se résume pas à l'animation volontaire

[**conditions d'utilisation des diplômes de l'animation volontaire dans une démarche de professionnalisation.**](#)

Le ministère a renforcé son intervention dans la formation professionnelle substituant celle-ci à la formation informelle, à l'éducation populaire

Les ministères en charge de l'éducation populaire, de la jeunesse, des loisirs, du temps libre, des sports... ont soutenu une politique publique de formation hors les murs, articulée à des expériences sociales, à des territoires.

¹³⁶ Arrêté du 11 juillet 2013, modifiant les dispositions réglementaires du code du sport

Les stages de réalisations ont été un dispositif emblématique de cette politique de formation. Force est de constater qu'en développant la formation professionnelle, les différents ministères ont minoré, puis oublié cette formation.

La formation informelle est soutenue aujourd'hui via la formation des bénévoles, et le FNDVA. Le bilan de cet abandon doit être fait. Lequel des deux (stages de réalisation ou FNDVA) formaient- ils/forment-ils plus, ou moins, de bénévoles et de cadres de mouvements ? L'organisation de la vie sociale avec ses pouvoirs et contre-pouvoirs indispensables à la vie de la cité, exige tout autant, sinon plus encore aujourd'hui d'éducation populaire, de formation et de formateurs.

L'abandon de cette politique d'éducation populaire a eu des conséquences : un vivier de formateurs s'est éteint tant dans le service public que dans le secteur associatif. Par contre des consultants, des auto-entrepreneurs se sont multipliés. Le marché s'est engouffré dans l'espace qui leur a été laissé ouvert, et l'on ne cesse d'entendre qu'il n'y a plus de bénévoles. La création de diplômes de bénévoles n'est pas le remède à une crise de l'engagement¹³⁷.

Les passerelles entre les formations non professionnelles et professionnelles

Dès la création des premiers diplômes de l'animation et du sport, la formation informelle a été valorisée dans l'accès aux formations professionnelles du secteur Jeunesse, Éducation populaire et Sports. Les réformes successives n'ont pas modifié ces exigences : connaître le champ d'intervention, être engagé dans des actions collectives, des associations, s'être formé déjà dans des disciplines artistiques ou sportives, pour une durée différente selon les diplômes visés.

Pour le secteur socio-éducatif, l'expérience dans l'animation volontaire, est mise en équivalence avec des années d'expérience professionnelle, ou des diplômes dans les conditions d'inscription ou exigences préalables¹³⁸.

Ces expériences et formations préalables ne peuvent être exigées pour entrer en formation puis ouvrir des droits à des équivalences. Ainsi le BAFA et le BAFD ne donnent pas de droit des équivalences dans l'architecture actuelle des formations. Même si ces diplômes et ces expériences contribuent à l'ébauche de projets personnels ou professionnels, il ne nous semble pas judicieux de transformer ces diplômes de volontaires en diplômes pré-professionnalisant.

Il existe déjà trop de confusion entre les statuts de volontaires et de professionnels dans les accueils périscolaires, préjudiciables à une réelle professionnalisation qui permettrait de transformer des services de garderie en structures éducatives.

Les formations BAFA et BAFD sont des moyens de découverte de soi, des autres et d'une forme d'utilité sociale, parce qu'elles utilisent des méthodes pédagogiques innovantes pour qui n'a connu que le système scolaire. S'il faut préserver un point dans les formations BAFA et BAFD c'est cette pratique du stage en internat, d'un seul tenant, qui malheureusement disparaît sous la pression des nouveaux commanditaires (les intercommunalités, les gestionnaires de périscolaires). Le BAFA et le BAFD sont des diplômes pour des accueils collectifs de mineurs sur des temps de vacances ou de loisirs. Ils doivent le rester.

Nous militons pour une réelle professionnalisation du secteur périscolaire et ce d'autant plus dans la perspective de la réforme des rythmes éducatifs. Nous condamnons le contrat d'engagement éducatif et travaillons avec la JPA à un véritable statut du volontaire.

¹³⁷ Laquelle n'est pas démontrée

¹³⁸ Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article 10 du décret n° 2006-1418 du 20 novembre 2006 susvisé, sont les suivantes : - soit être titulaire d'un diplôme de niveau IV du champ de l'animation, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles ; - soit être titulaire d'un diplôme de niveau III enregistré au répertoire national des certifications professionnelles ; - soit attester d'un niveau de formation correspondant à un niveau IV et se prévaloir d'une expérience d'animation de six mois ; - soit justifier de vingt-quatre mois d'activités professionnelles ou bénévoles correspondant à mille six cents heures minimum

La professionnalisation du secteur impose de former et de qualifier les salariés. De bonnes conditions d'emploi sont un préalable, un haut niveau de qualification pour des métiers d'éducateurs est une absolue nécessité.

Les formations professionnelles aujourd'hui comprennent un positionnement, elles s'appuient sur et utilisent l'expérience de chacun pour construire des apprentissages individuels et collectifs. Cette exigence pédagogique dans les nouvelles constructions des formations vaut plus qu'une série d'équivalences : elle permet une réflexion sur cette expérience, un cheminement vers une transformation personnelle et la mise en commun de questions liées aux situations de travail, une des voies de la construction d'un métier (c'est à dire d'une profession). Les allègements, les équivalences et les passerelles sont des exigences des employeurs davantage que des salariés.

La durée de l'exercice professionnel ne justifie pas les ajustements en matière de qualification

- la recherche de solutions efficientes dans la réponse en matière d'encadrement accessoire et occasionnel en fonction des besoins des employeurs et du mouvement sportif, ainsi que dans le champ de l'animation en particulier dans le cadre du péri et de l'extrascolaire;

Même si l'éducateur sportif de voile ne travaille qu'un mois par an, il est légitime d'attendre de lui les mêmes compétences qu'un éducateur qui travaille toute l'année. Même si un infirmier ou un médecin travaille à temps partiel, chacun souhaite qu'ils aient les mêmes qualifications que ceux qui travaillent à temps plein.

Avec la mise en place des nouveaux rythmes éducatifs et l'exigence d'un projet éducatif territorial, la question de l'encadrement occasionnel ne se pose plus. Les véritables questions portent sur les conditions de travail, les rémunérations, les coût des services. La qualification n'apporte pas de réponse à ces questions.

Les dégâts du marché sur les relations entre les acteurs

analyser les relations du ministère avec les autres acteurs, dont les branches professionnelles concernées, les collectivités territoriales (schémas régionaux de formation) et les autres ministères certificateurs ;

Le marché et la concurrence ont perverti les transformations pédagogiques

Tout comme pour les radios libres, après l'accès aux ondes, après les innovations sonores, après la parole libérée, les appétits marchands ont eu raison des mobilisations citoyennes. La réforme des formations au MSJEPVA a été consubstantielle d'une ouverture au marché. Rien ne devait s'opposer à la concurrence libre et non faussée.

Cela a eu des conséquences prévisibles : éparpillement des offres de formation avec leur lot d'annulations, de dates de démarrage reportées, de financements perdus, d'équipes de formateurs précarisées, de capitalisation des expériences, de recherche et de développement impossibles. Pour les salariés, l'objectif d'élévation continue des qualifications est contrariée. La décentralisation, puis le choix opéré par les Régions du recours à l'appel d'offre a amplifié le phénomène.

Le public qui a fait les frais de cette mesure sont les demandeurs d'emploi qui subissent une nouvelle « orientation » vers des formations qui leur sont imposées parce qu'il y a des places financées qui maintiennent leurs droits à indemnisation.

Les dégâts sont considérables en terme de précarité, de qualité des formations, de qualité des actions conduites par des professionnels qui se situent, faut-il encore insister sur ce point, dans le champ éducatif qui doit être exclu de ces logiques mortifères. La qualité éducative des pratiques et des apprentissages est la meilleure garantie pour la sécurité des pratiquants.

La logique de l'alternance, de la compétence est mise au service d'une efficacité et d'une efficience de courte vue. A moins qu'au delà de la question de la cohérence d'un système il n'y ait en fait conflit de valeurs. Voulons-nous une société de citoyens éduqués et de professionnels compétents ou des habitants civiques et des employés dociles ?

Les transformations pédagogiques (alternance, tutorat, compétences) ont été le cheval de Troie de la transformation en marché de ce qui était un service public auquel étaient associés des mouvements et associations.

Les fédérations d'éducation populaire et sportives ont été actives dans cette concurrence, à la fois entre elles et avec le service public. A leur décharge, le ministère en succombant à l'idéologie de la concurrence et du marché a amplifié le phénomène.

Les schémas régionaux oublient les formations JEPS

A notre connaissance, les schémas régionaux n'intègrent pas toujours les formations JEPS, et il est bien difficile aux DRJSCS de positionner ces formations. Les DRJSCS ont en outre des postures différentes selon les domaines (santé, social ou JEPS).

Les Régions travaillent avec les branches professionnelles, or dans le secteur JEPS celles-ci sont inégalement organisées, tant du côté des employeurs que des salariés. Les fédérations et mouvements d'éducation populaire ne sont pas des interlocuteurs dans le champ de la formation professionnelle pour les Régions étant à la fois organismes de formation et employeurs.

Il appartiendrait au MSJEPVA de davantage contribuer et soutenir l'organisation des acteurs dans les Régions.

Les compétences à Jeunesse et Sports ont été mise en jachère

Le rapport relatif au diagnostic portera en priorité sur l'étude des missions remplies par les agents du MSJEPVA dans les différentes composantes de la formation (habilitation, enseignement, certification, observation des métiers et de l'emploi, contrôle).

En tout état de cause, la mission d'IG ne perdra pas de vue, dans cette phase de diagnostic, l'importance de la place des missions de formation et de certification dans l'exercice des métiers relevant du ministère et dans la mise en œuvre de l'ensemble des politiques publiques qu'il conduit. A ce titre la mesure de l'activité des services sera systématiquement rapportée aux effets produits par l'intervention des personnels dans ces domaines.

La RGPP a porté un coup quasiment fatal à l'expression et à la reconnaissance des missions techniques et pédagogiques des CAS et CEPJ en poste dans les services déconcentrés. Ici et là, malgré les résignations légitimes (tant le travail de sape est organisé), quelques résistances demeurent et des collègues refusent les postes de « contrôleurs » ou de « gestionnaires de dispositifs » dans lesquels l'administration souhaite les enfermer. Or, la richesse de Jeunesse et Sports reconnue par tous les acteurs, ce sont ses personnels techniques et pédagogiques capables d'apporter une réelle expertise utile aux usagers et non d'appliquer des procédures. Ne plus permettre l'expression de ces compétences, c'est remettre en cause la nécessité même de notre ministère.

Dans les établissements du ministère et dans les fédérations, les personnels techniques et pédagogiques peuvent encore exercer leur métier et être reconnus en tant que tel. Cependant, une rupture est en train de se créer avec des rivalités contreproductives et mortifères entre les différents Personnels Techniques et Pédagogiques selon leur service d'affectation.

L'indispensable face à face pédagogique pour une double expertise : technique et pédagogique

Il est indispensable de (re) créer des synergies, un travail collaboratif entre l'ensemble des PTP dans ce qui est le cœur de métier : le face à face pédagogique. Cette modalité d'intervention est la plus exigeante et la plus engageante car elle nécessite la mise en œuvre de savoirs concrets et comporte une obligation de pertinence. Le contact direct avec les usagers renouvelle constamment le sens des missions, permet de susciter également un enthousiasme, ce qui n'est pas anecdotique dans la morosité ambiante actuelle.

Le travail collaboratif permettrait également d'éviter l'écueil qui consisterait pour un collègue en poste dans une DRJSCS de seulement évaluer le travail d'un collègue en CREPS sous couvert d'une procédure d'habilitation.

Les expertises techniques et pédagogiques existent dans tous les services et risquent de se perdre si elles ne trouvent pas un moyen de s'exprimer dans des pratiques professionnelles concrètes et reconnues mutuellement par les personnels et les usagers. L'investissement de PTP sur des temps extra-professionnels ou professionnels complémentaires (là où leurs compétences sont reconnues) ne peut nous satisfaire. Or, aujourd'hui nous constatons que les investissements dans la formation sont moins valorisés dans les carrières, qu'ils ne sont possibles qu'après tout le reste...

Les seuls espaces encore valorisés en matière de formation, sont les jurys et les temps de certification, mais ils sont la cible de cette évaluation. Ce que nous analysons comme une volonté d'amputer le ministère de la mission de certification après l'avoir en grande partie amputé de sa mission de formation.

Renforcer le contrôle et l'évaluation des organismes est une nécessité, mais ces missions de relèvent pas des missions des PTP. Et cela ne remplacera pas les apports des PTP dans les formations elles-mêmes.

L'impossible adéquation emploi/formation

La mission s'attachera à examiner l'adéquation entre les formations, les qualifications et l'emploi. La diversification des diplômes, la multiplication des qualifications, la difficulté de contrôle des conditions d'exercice, l'adaptation des compétences développées au regard du marché du travail feront l'objet d'une attention particulière.

Dans un monde imprévisible, complexe et incertain, se donner comme objectif l'adéquation formation-qualification-emploi exigerait de recourir aux oracles, pythies et autres formes de voyance. Il est vraisemblable que nos enfants auront à changer de métier. Il s'agit de les préparer à construire les changements plutôt qu'à les subir. Quant à l'adaptation des compétences au marché du travail il s'agit d'une forme d'oxymore : adapter les compétences au marché du travail consisterait à former des chômeurs (aussi).

Dans notre champ, les compétences nécessaires à l'exercice d'une profession à caractère éducatif risquent peu d'être affectées par des modifications liées aux contextes. Néanmoins il sera toujours nécessaire d'actualiser les pratiques, d'approfondir les réflexions au fur et à mesure des nouvelles recherches dans les sciences sociales et les sciences de l'éducation.

L'organisation intégrée dans les DRJSCS est un leurre

De nombreuses DRJSCS ont choisi de mettre en place une organisation intégrée des missions en matière de formation et de certification du champ « jeunesse et sports », en l'articulant avec le champ du social et des professions de santé non médicales. Plusieurs régions (IdF, PACA, Rhône-Alpes) se trouvent dans des conditions d'organisation différentes des autres régions compte tenu du volume d'activités qu'elles ont à traiter. La mission d'IG examinera ces situations dans l'objectif d'identifier les dysfonctionnements potentiels et les bonnes pratiques générés par ces volumes d'activités.

La vie dans les service n'est pas calquée sur les organigrammes officiels. Les personnels des deux champs vivent côte à côte mais ne travaillent pas ensemble. Les histoires, les modes d'interventions sont éloignées. EPA-FSU ne milite pas pour un rapprochement. Les modes d'organisation des DR affrontant un volumes d'activités important ne doivent pas servir de modèle aux autres. Nous pensons que ces régions doivent être dotées de moyens supplémentaires.

Le rôle des DR : une fonction d'observation à renforcer

Les observatoires régionaux ne disposent pas des moyens suffisants pour conduire les études sur les emplois et les qualifications qui peuvent éclairer les acteurs et pas simplement répondre à des indicateurs d'évaluation de politiques publiques. Le logiciel GEPFAO nécessite des ajustements permettant des extractions régionales.

Le rôle des DR : des outils juridiques pour garantir la qualité des formations

Les textes relatifs à l'habilitation ne permettent pas d'interdire à n'importe quelle officine de monter une formation BP, DE ou DESJEPS. Le seul verrou, bien faible est celui de la formation au dispositif par UC. Aucune obligation de diplôme pour les formateurs, aucune garantie quant à la véracité des déclarations du dossier d'habilitation.

A cela s'ajoute le chantage aux stagiaires inscrits et à l'obtention de financements régionaux. Non seulement des candidats aux diplômes font les frais de ces formations ne formant à rien, mais d'autres organismes de formation qui ont fait la preuve de leurs compétences se trouvent fragilisés par des concurrents déloyaux. Le temps que les tribunaux tranchent, les dégâts humains et financiers sont là. Il ne sert à rien de mobiliser les DR sur des contrôles et de l'évaluation en aval lorsque les portes sont ouvertes à tout en amont.

Une réglementation plus stricte au moment de l'habilitation permettrait d'éviter ces dérives et leurs coûts humains et financiers. L'habilitation par les DR doit être un préalable aux financements régionaux. Les projets de transfert de la responsabilité des habilitations aux Régions dans le cadre de l'acte III de la décentralisation est à cet égard inquiétant.

La coopération plutôt que la concurrence

La mise en concurrence n'a jamais permis la qualité. Nous ne nous prononcerons pas sur la fabrication d'automobiles, ou de fromages, mais en matière de formation et d'éducation nous considérons que le rôle de l'État consiste à mettre les acteurs en situation de coopération plutôt que de compétition.

Jeunesse et Sports a su, en 1985, mettre sur pied un dispositif de formation conduisant au DEFA sur ce modèle de la coopération. Conseil régional, direction régionale jeunesse et sports, CREPS, associations d'éducation populaire ont mis en commun des ressources pour permettre à des personnes en butte à difficultés sociales ou professionnelles d'acquérir une qualification.

Les stagiaires demandeurs d'emploi bénéficiaient d'une rémunération via les conseils régionaux, l'État via les directions régionales affectaient des moyens financiers pour les frais pédagogiques, et via les CREPS pour les frais de fonctionnement. Des personnels (CEPJ, DR ou CREPS) ainsi que des formateurs associatifs assuraient la formation. Des « centres public DEFA » ont pu être maintenus jusqu'en 2009 dans une région au moins à notre connaissance.

Des promotions de 16 à 12 stagiaires tous les 2 ans ont pu préparer un DEFA. Le passage du financement d'État au financement régional via des appels d'offre n'a pas été un obstacle pour la poursuite du dispositif. Ce sont ces structures qui se sont mobilisées pour la formation qualifiante dans le cadre du programme emplois-jeunes.

Cependant depuis 2010, la politique du MSJEPVA avec la priorité à l'excellence sportive dans les CREPS, l'attribution de la responsabilité de la formation professionnelle à la seule direction des Sports, le retrait des postes des CEPJ dans les CREPS, la liberté laissée aux employeurs du secteur socioculturel et aux Régions et OPCA pour la détermination d'une politique de formation professionnelle ont eu raison des derniers espaces de coopération pour la formation des animateurs professionnels.

Aujourd'hui, il est des régions où les professionnels au chômage ne peuvent accéder à un dispositif de formation de niveau III. Seuls peuvent se former des animateurs salariés ! L'État (Jeunesse et Sports) ne s'est donné aucun moyen d'intervenir laissant ses établissements devenir des organismes de formation comme les autres. Alors que pour les professions sociales l'État a négocié des volumes et des montants annuels, pour les professions socioculturelles et sportives rien n'a été fait.

Nous militons pour un service public de formation qui place en situation de coopération les acteurs (du service public et des associations) de la formation, les employeurs, les syndicats. Pour les usagers seront déduits les coûts de la traque aux appels d'offre, des heures de construction vaines de réponses aux appels d'offre. La coopération est le meilleur moyen de lutter contre les annulations de session, la précarité des formateurs, la perte des expériences et des savoirs faire, la mise en jachère des compétences des PTP du MSJEPVA...

Des établissements dédiés à la formation de professionnels des Sports et de l'Éducation populaire

Les formations aux métiers du sport organisées par les CREPS et les écoles nationales sont mises en œuvre dans les domaines non concurrentiels (secteurs en tension, environnement spécifique et publics prioritaires). Le resserrement du réseau des établissements a pu déséquilibrer l'offre du service public de formation.

- Le décret n° 2011-630 du 3 juin 2011 relatif aux CREPS précise que ces établissements ont notamment pour mission « d'organiser les formations professionnelles initiales et continues dans les domaines des activités physiques ou sportives et de l'animation ; à ce titre, ils peuvent passer des conventions de coopération avec les services déconcentrés de l'État, compétents en matière de sport et de vie associative en vue de développer les actions de formation qui mobilisent notamment des moyens propres à ces services sous la forme de services associés de formation ».

La transformation des centres d'éducation populaire et de sports en centres de l'excellence et de la performance sportive, l'instruction n° 09-112 du 8 septembre 2009 (relative aux priorités ministérielles en matière de formation) recentrant les établissements sur des formations cœur de métier, l'autonomie des établissements (qui transforme des postes de formateurs en postes de gestionnaires), la suppression progressive des CEPJ, ont été une catastrophe pour la formation des professionnels.

Le départ des CEPJ et la modification de l'acronyme ont envoyé un signe négatif aux acteurs de l'éducation populaire (partenaires et usagers des établissements) et aux mouvements sportifs modestes (sans prétention unique l'excellence). Dans certains établissements les formations à l'animation ont disparu, dans les autres il faut une grande ténacité aux formateurs, et en particulier aux CEPJ pour maintenir les liens avec les partenaires et leur niveau d'expertise.

Les collaborations entre les DR, DDCS(PP) et les établissements sous forme de service associés sont rendues difficiles par des injonctions ministérielles contradictoires. Les directeurs des DDCS ou DDCSPP lorsqu'ils sont issus des corps Jeunesse et Sports ne sont pas prompts à laisser leurs personnels s'investir dans la formation dans un contexte de réduction d'effectifs, lorsqu'ils sont issus de corps autres, l'affaire est impossible. Les PTP sont amputés de leur mission statutaire fondamentale de formation.

La rupture de l'égalité sur le territoire

La fermeture d'établissements ouvre une brèche dans le service public national de formation. Il n'y a plus d'ambition d'égalité sur le territoire. Reste la question : quelles sont les exceptions ?

Les établissements maintenus ou les établissements fermés ? La perspective d'un transfert aux Régions ajoute de la confusion et n'a pas pour ambition de restaurer un réseau national d'établissements.

La séparation du régalien et des opérateurs

L'absence de la dimension de mise en œuvre des formations dans la DNO 2014 donne à voir la séparation du régalien et de l'opérateur sur le modèle du secteur sanitaire et social. Ce choix peut permettre la clarification des rôles (habilitation, jury, contrôle, certification, d'un côté et mise en œuvre de formation de l'autre) mais il place l'opérateur CREPS comme un organisme de formation comme un autre, c'est à dire en concurrence. L'organisation de la mise en concurrence par notre ministère de ses établissements avec d'autres, est symptomatique d'une totale absence d'ambition. En l'état actuel des organisations et des affectations des personnels, cette séparation comporte deux risques :

- L'absence de l'éducation populaire et de postes de CEPJ dans les CREPS condamne les CEPJ à ne plus pouvoir exercer leur mission statutaire de formation puisque celle-ci n'est plus possible que dans les CREPS.
- Les scénarios de transfert aux Régions ne précisent pas les volumes d'emplois que l'État affecte aux missions qu'il fixe aux établissements.

Les relations CREPS/Régions

Dans un contexte de transfert programmé des CREPS au sein des Conseils Régionaux, cette question est centrale pour le devenir du service public de formation JEPS.

Une offre de formation cohérente sur l'ensemble du territoire

La fermeture de certains CREPS sous le précédent quinquennat a cassé toute ambition d'égalité d'accès à la formation sur l'ensemble du territoire. Il semble malheureusement que le gouvernement actuel ne souhaite pas revenir sur cette gabegie et laisse aux régions le soin de répondre aux besoins de formation JEPS sur son territoire par des opérateurs publics ou privés.

Ces fermetures ont été accompagnées par une instruction¹³⁹ qui a ouvert aux appétits marchands l'ensemble des secteurs de formation « rentables » pour ne conserver prioritairement dans le giron public les secteurs dits en « tension » (juste le temps que le privé s'en accapare) le « non-rentable » et l'environnement spécifique. Nous demandons la remise en cause totale de cette entreprise qui n'a heureusement pas encore complètement abouti mais a fragilisé les CREPS dans leur légitimité et leur expertise.

Cependant, il nous paraît indispensable dans un souci d'égalité républicaine de construire sur le territoire un réseau d'établissements publics du ministère garantissant une offre de formation cohérente sur le territoire. Il s'agirait notamment d'assurer une offre publique commune à l'ensemble des régions sur des diplômes repérés comme prioritaires ou avec une demande forte et d'assurer une coordination nationale pour arrêter des formations spécifiques propres à un ou plusieurs établissements publics (EPN et CREPS) en fonction des spécificités territoriales (ex: territoire maritime, montagne, urbain...), des cultures, de l'histoire, des expériences locales et des expertises reconnues.

L'État ne doit pas brader son patrimoine et ses personnels aux régions mais être à l'initiative d'une construction partenariale État/région qui garantisse un service public de la formation inscrit dans une politique nationale, pour la promotion et le développement du sport et de l'éducation populaire, tout en reconnaissant la compétence des Régions sur la formation professionnelle.

Financement des formations: le parcours du combattant des usagers

Les relations entre les CREPS et certaines régions est actuellement catastrophique. La logique des appels d'offre a institué un climat détestable au détriment du service public. Les usagers en font les frais.

¹³⁹ Instruction n°09-112 du 8 septembre 2009, relative aux priorités ministérielles en matière de formation

Ainsi, des Conseils Régionaux ignorent les CREPS. Aucune justification officielle n'est même avancée, l'obligation de transparence n'étant pas de mise sur ce type de procédures. De plus, si les CREPS pouvaient encore profiter de crédits d'État jusqu'à cette année, ce ne sera plus possible à partir de 2014. Aujourd'hui un stagiaire qui entre en formation dans un établissement public du MSJEPVA doit assurer totalement son financement par des processus divers et variés (en fonction de sa situation) sans que l'établissement puisse lui apporter le moindre financement.

Le citoyen/ futur stagiaire va prendre contact avec un service public (pôle emploi) qui va l'orienter vers un opérateur privé qui est financé par la région plutôt que vers un opérateur public pour lequel il ne recevra aucune aide. Pour lui, la situation est ubuesque, il doit choisir entre un établissement public reconnu pour sa qualité mais payant et un organisme privé financé par l'impôt !

Celles et ceux qui sont mis en difficultés sont les plus fragiles, ceux qui sont en rupture avec les parcours scolaires classiques, les demandeurs d'emploi.

ANNEXE 11

Contribution du SNAPS UNSA

Conseil national de Dijon (13, 14 et 15 novembre 2012)

MOTION FORMATION-CERTIFICATION

V. Fourneyron, ministre chargée des sports, a annoncé la réouverture du chantier sur la formation et la certification de l'encadrement technico-pédagogique des APS.

Le SNAPS qui dénonce depuis une dizaine d'années l'usine à gaz, issue de la création hasardeuse du BPJEPS, se réjouit de cette décision et revisite ses mandats pour faire valoir le point de vue des formateurs-experts.

Avant propos

Tous les Personnels Techniques et Pédagogique (PTP) sport du MSJEPVA, quelle que soit leur affectation, sont potentiellement formateurs, ils exercent cette mission dans le cadre :

- des formations d'Etat du ministère chargé des sports organisées dans ses établissements nationaux ;
- des formations fédérales ;
- des organismes conventionnés avec les services et établissements du ministère ou les fédérations sportives agréées.

Tous les services déconcentrés du ministère chargé des sports contribuent et participent à la mise en œuvre de ces formations en tant qu'antennes des établissements de ce ministère.

Architecture globale

Le SNAPS propose de revenir à un accès progressif aux diplômes du ministère chargé des sports, permettant l'encadrement des APS contre rémunération : l'accès à une formation de niveau III nécessite la possession d'un diplôme de niveau IV ou son équivalence et l'accès à une formation de niveau II nécessite l'obtention du diplôme de niveau III ou son équivalence.

Le SNAPS propose d'intégrer à la délégation la formation et certification de l'encadrement technico-pédagogique de niveau IV des disciplines pour lesquelles la fédération sportive a reçu délégation. Il devra être précisé dans la convention d'objectifs arrêtée entre le ministère et la fédération que la mise en place de cette prérogative relève de la responsabilité du DTN. Pour les disciplines sans DTN, le ministère éditera un cahier des charges précis à destination des fédérations délégataires de ces disciplines.

Cet élargissement de la délégation aux fédérations sportives fera naturellement disparaître les BPJEPS disciplinaires. Seuls les BPJEPS pluridisciplinaires ou spécifiques à des publics spécifiques seront conservés (une nouvelle simplification est souhaitable).

La délégation étant limitée au niveau IV, le dispositif DEJEPS-DESJEPS doit être conservé jusqu'à une éventuelle harmonisation entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère chargé des sports.

Modalités de gestion du dispositif

Afin de prévenir des situations de conflit d'intérêts, les PTP sport, en tant que formateurs, ne peuvent pas se voir confier l'habilitation de formation (sauf s'ils renoncent à leur statut de formateur dans le cadre d'un emploi fonctionnel qui inclut l'habilitation de formation).

Les formations mises en place par les établissements du ministère chargé des sports doivent dorénavant être habilitées de droit dès lors qu'elles s'inscrivent dans un plan régional ou national de formation arrêté par le ministère chargé des sports.

L'habilitation des organismes ne relevant pas du ministère chargé des sports doit s'apprécier en opportunité (analyse au regard de l'offre de formation et des garanties pédagogiques apportées).

ANNEXE 12

Contribution du SEJS UNSA

SEJS

Novembre 2013

Formation et certification dans les filières de diplômes « Jeunesse et Sports »

Contribution du SEJS

I – De la reconnaissance des diplômes professionnels « Jeunesse et Sports »

La connaissance, comme la reconnaissance des métiers, diplômes et parcours de formation dans le domaine « Jeunesse et Sports » demeure insuffisante, tant pour les employeurs que pour les financeurs. D'une certaine manière, la place actuelle occupée par le BAFA, diplôme non professionnel, est un constat d'échec.

Il est donc prioritaire que le MSJEPVA investisse davantage ce domaine, dans le cadre des priorités gouvernementales de lutte contre le chômage, pour la réussite et l'insertion professionnelle des jeunes dans des secteurs dont le poids économique est non négligeable.

Il faut davantage et mieux communiquer sur les possibilités réelles d'accès à l'emploi via ces diplômes, comme sur les qualités qu'ils développent, très appréciées comme formation initiale et également pour les éventuelles reconversions professionnelles ultérieures.

Ces formations et certifications sont également au service des politiques publiques (sport santé, publics défavorisés, aménagement des rythmes éducatifs, activités péri et extra scolaires, etc.).

A cet égard, la chute des moyens financiers consacrés à la formation initiale, devenue variable d'ajustement du budget opérationnel de programme (BOP) sport, a été contre productive. Les Régions ne financent pas toutes les formations (mais seulement 30 %, en moyenne). Certains publics fragiles échappent à tout dispositif (cf. dernier rapport de l'IGAS sur le financement de la formation professionnelle).

II – Garantir la qualité et la valeur nationale des diplômes « Jeunesse et Sports » et le principe d'égalité des citoyens devant les conditions d'obtention des certifications d'Etat

Force est de constater qu'aujourd'hui, il n'y a plus d'égalité devant l'accès aux diplômes d'Etat « Jeunesse et Sports » en raison du rôle confié aux opérateurs de formation, souvent privés, en matière de construction des situations certificatives, d'organisation et de mise en œuvre de celles-ci. Dans la situation réglementaire actuelle, l'unique façon d'assurer la stabilité, la qualité et l'homogénéité des formations mises en œuvre et diplômes délivrés serait une gestion en quasi-régie directe de l'administration avec un pilotage à tous les moments de la chaîne par des fonctionnaires : inspecteurs jeunesse et sports et personnels techniques et pédagogiques. Or, la dynamique actuelle de l'évolution de l'administration conduit au contraire au retrait de l'implication des agents de l'Etat du fait de la diminution de leurs effectifs et de la priorité faite sur d'autres dossiers hors champ jeunesse et sports notamment en DDI. Le système est devenu instable et pourrait perdre toute crédibilité s'il n'était pas réformé à court terme. Cette réforme de structure est donc nécessaire.

Le dispositif des formations et des certifications nécessite un pilotage national qui ne pourra être obtenu que par une réorganisation et un renforcement du réseau des inspecteurs coordonnateurs. Durant des décennies de fonctionnement du brevet d'Etat d'éducateur sportif, les inspecteurs coordonnateurs ont été la colonne vertébrale du pilotage national des diplômes et de la mise en cohérence entre les fédérations sportives et les organisations représentatives des professionnels. Avec la réforme des diplômes, le rôle des inspecteurs coordonnateurs a quasiment disparu et, corrélativement, la mise en œuvre des diplômes a perdu toute unité nationale. La refonte des missions et du statut des inspecteurs coordonnateurs serait un atout qui renforcerait la cohérence nationale et faciliterait la mise en œuvre des nouveaux diplômes.

ANNEXE 12 (suite)

...

- 2 / 4 -

Mais, naturellement, les inspecteurs coordonnateurs à eux-seuls ne suffiront pas, ne serait-ce que parce qu'il s'agit d'une mission accessoire à leur fiche de poste, limitant naturellement le temps mobilisable.

Le rôle d'autres acteurs pourrait aussi être restauré, qu'il s'agisse de la programmation régionale et nationale des formations ou de l'organisation des jurys d'examens et des évaluateurs dans les situations certificatives :

- La fédération délégataire
- Les établissements publics nationaux
- Les syndicats professionnels concernés
- Des représentants de la branche professionnelle concernée
- Et naturellement les cadres techniques sportifs (CTS).

La garantie de la valeur nationale des diplômes serait assurée par :

- des procédures de certification nationales à la fois plus claires et plus simples que les actuels livrets référentiels avec le retour à des épreuves d'évaluation standardisées au niveau national ;
- des modalités de composition ainsi qu'un rôle des jurys plus précis ;
- un meilleur cloisonnement, concernant les évaluateurs des situations certificatives, entre l'organisme de formation et les examinateurs, car la situation actuelle entretient une confusion certaine des genres ; cette remarque vaut également en matière d'environnement spécifique, la certification étant à confier aux Directions Régionales ;
- des listes d'experts/examineurs mieux définies et, dans le champ sportif, associant étroitement les DTN et les organisations de professionnels de la spécialité.

Il convient par ailleurs de souligner que, dans le contexte des nouveaux services créés par la RéATE, le modèle de formation « Jeunesse et Sport », qui, pourtant, a toujours su faire preuve d'adaptation en lien avec le partenariat local, pâtit du modèle dominant social et paramédical où prévaut une centralisation administrative et ministérielle *a minima* inadaptée à notre champ.

Enfin l'inspection et la promotion de l'apprentissage pour des formations du domaine de la jeunesse et des sports est quasiment tombée en déshérence au sein des DRJSCS et DDI, situation pour le moins paradoxale dans un contexte de forte promotion de cette voie de qualification, alors qu'un certain nombre d'Inspecteurs jeunesse et sports ont été nommés, formés et sont assermentés.

III - Simplifier le système des habilitations

Dès lors qu'un pilotage national de chaque diplôme est prévu par des inspecteurs coordonnateurs, que l'évaluation des stagiaires s'effectue selon des situations certificatives standardisées au niveau national et mises en œuvre par des experts identifiés nationalement et sous le contrôle de jurys appliquant des procédures plus précises, l'importance (et/ou la complexité) des habilitations initiales pourraient être amoindries.

Cela pourrait permettre de rendre l'habilitation quasi-permanente et d'instaurer des systèmes souples du suivi du flux de formations, par exemple à partir d'indicateurs de réussite des stagiaires au diplôme et de taux d'employabilité sur les cohortes précédentes, à l'instar des procédures mises en œuvre par la CNCP pour les TFP.

Concernant les EPN sous la tutelle du ministère chargé des sports, leur nature et leur mission de service public justifieraient une habilitation nationale de leurs formations tout particulièrement en matière d'environnement spécifique dont ils ont le monopole de la formation.

ANNEXE 12 (suite)

...

- 3 / 4 -

IV - Les logiques de parcours de formation

Il convient de prendre garde à un certain retour inflationniste de spécialités. Il faut rechercher des complémentarités » avec les autres formations professionnelles (CQP, TFP).

La complémentarité des formations « Jeunesse et Sports » avec la formation STAPS doit être améliorée. Les « lignes de partage » sont encore artificielles sur la question des emplois et compétence de coordination mono et surtout multi APS. La chasse gardée du « management » induit un déséquilibre dans la filière sport. Il n'y a pas de véritable équivalent au DE et DES ASEC sur des fonctions de coordination et de direction.

La nécessaire simplification des textes et des procédures de la formation et de la certification est une responsabilité partagée de l'Etat et de ses partenaires. Ces derniers ne doivent pouvoir exiger, lors de la conception des textes réglementaires relatifs à ces formations, des modalités contraignantes qu'ils demanderont ensuite aux SD et à leurs agents d'appliquer « avec souplesse ».

Il faut améliorer leur lisibilité et mettre un terme à l'inflation des normes, accentuée en négociation nationale. Les diplômes d'Etat doivent ouvrir sur des champs de compétences professionnelles larges se traduisant pour les diplômes sportifs par une aptitude professionnelle plus importante :

- les BPJEPS devraient systématiquement ouvrir à des prérogatives professionnelles plurivalentes avec, quand c'est possible dans une mention particulière, une compétence à l'entraînement de sportifs en compétition.
- les DEJEPS et DESJEPS disposent de prérogatives trop étroites autour d'une mention qui ne recouvre le plus souvent qu'une partie des anciennes compétences d'un BEES.

Il ressort de la situation actuelle une réduction des capacités d'employabilité des diplômes d'Etat, comme une spécialisation beaucoup trop pointue fragilisant la situation des titulaires de diplômes « Jeunesse et Sports », par exemple par rapport aux diplômés universitaires, et l'incompréhension des milieux professionnels face à cet état de fait.

Le système est devenu trop complexe par la multiplication des mentions contraire à l'esprit de la réforme. Sa lisibilité pourrait néanmoins être améliorée :

- en supprimant l'ensemble des dispositions juridiques non indispensables ;
- en précisant en droit les procédures à suivre, ce qui éviterait le recours nécessaire de longues circulaires et autres notes ;
- en abandonnant le système des livrets référentiels ;
- en supprimant les qualifications complémentaires (UCC et CS) ;
- en élargissant parfois les prérogatives professionnelles des diplômes d'Etat.

V - La place du service public de formation « Jeunesse et Sports »

La formation professionnelle, pour l'essentiel sportive, est une activité essentielle des établissements du ministère (CREPS, écoles et instituts). L'article L. 211-1 du code du sport institue un monopole des établissements publics de formation relevant de l'Etat pour assurer la formation initiale des personnes qui gèrent, animent, encadrent et enseignent les activités physiques et sportives ; or celui-ci n'a jamais été véritablement respecté pour nos diplômes. Ce monopole est renforcé pour un certain nombre de disciplines en environnement spécifique,

A contrario, la réforme des certifications « Jeunesse et Sports » au début des années 2000 a conduit à ouvrir la formation relative à nos diplômes à l'ensemble des opérateurs privés. Ces derniers se sont naturellement concentrés sur les formations les plus rentables et simples à mettre en œuvre, laissant à la charge du service public de formation le portage de celles pour lesquelles l'équilibre financier est délicat voire déficitaire par nature.

Enfin, la réforme des établissements des années 2009 et 2010 a été marquée, outre la restructuration importante du réseau, par une quasi interdiction pour les établissements publics de s'impliquer dans des formations potentiellement rémunératrices. Naturellement, cette fermeture d'une partie du marché de la formation professionnelle n'a pas été compensée par une augmentation corrélative des subventions versées pour compensation de service public.

...

ANNEXE 12 (suite)

...

- 4 / 4 -

Il serait utile, d'une part de conforter le service public des établissements d'Etat, et d'autre part, de leur permettre d'intervenir plus librement au sein du marché concurrentiel de la formation professionnelle dans des conditions identiques aux opérateurs privés conformément à ce que permet le droit communautaire.

Le nouveau paramètre de la décentralisation des CREPS est maintenant à prendre en considération. Il peut y avoir des opportunités, mais il faudra se prémunir des risques.

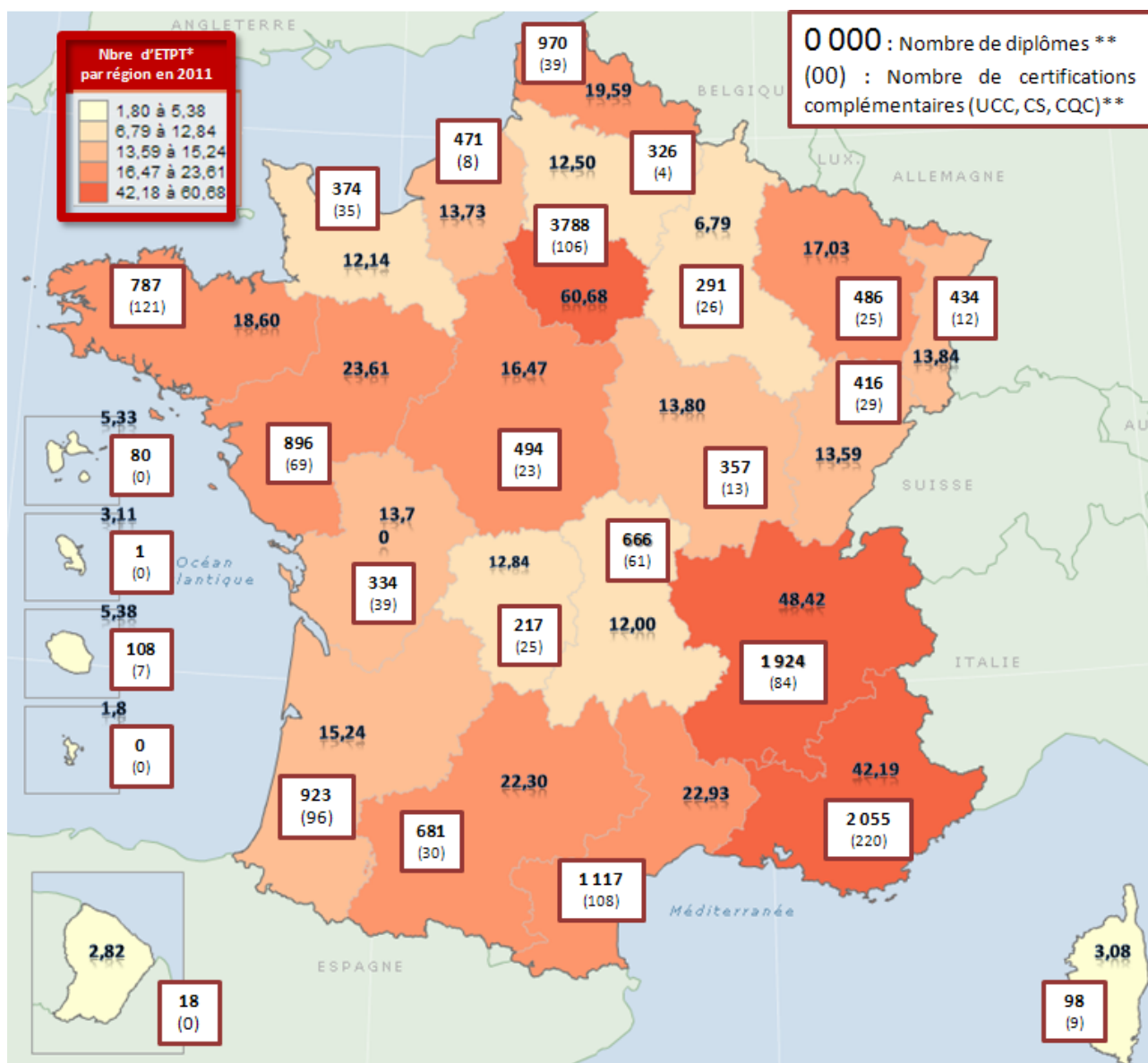
Par ailleurs, en ce qui concerne les formations aux diplômes en environnement spécifique, monopole de l'Etat, la place respective des services et établissements doit faire l'objet d'une analyse précise des besoins et des compétences reconnues de tous leurs agents, ainsi que d'un suivi précis de cohortes (800 « diplômés montagne » par an) pour fonder des choix indépendamment de tout malthusianisme corporatiste.

S'agissant des services déconcentrés (DRJSCS), la diminution du temps de travail des fonctionnaires en DRJSCS consacré à la mise en œuvre de chaque formation est un impératif lié à l'effort global d'efficacité de la fonction publique en cours et à l'objectif d'évolution de la dépense publique. Or, force est de constater que la réforme des diplômes « Jeunesse et Sports » a fragilisé l'homogénéité et la qualité des compétences vérifiées, sans nécessairement diminuer en contrepartie le "temps agent" consacré au suivi des diplômes. L'amélioration nécessaire pourrait venir d'une part d'une standardisation des procédures d'habilitation et de certification et d'autre part, d'un approfondissement et d'une **fiabilisation accrue des applications informatiques permettant de dématérialiser le suivi des certifications.**

%%%%%%%%

ANNEXE 13 - A

Carte comparative des volumes ETPT et des diplômes délivrés par région
(référence année 2011)



Sources : Direction des finances, de l'administration et des services et Direction des sports.

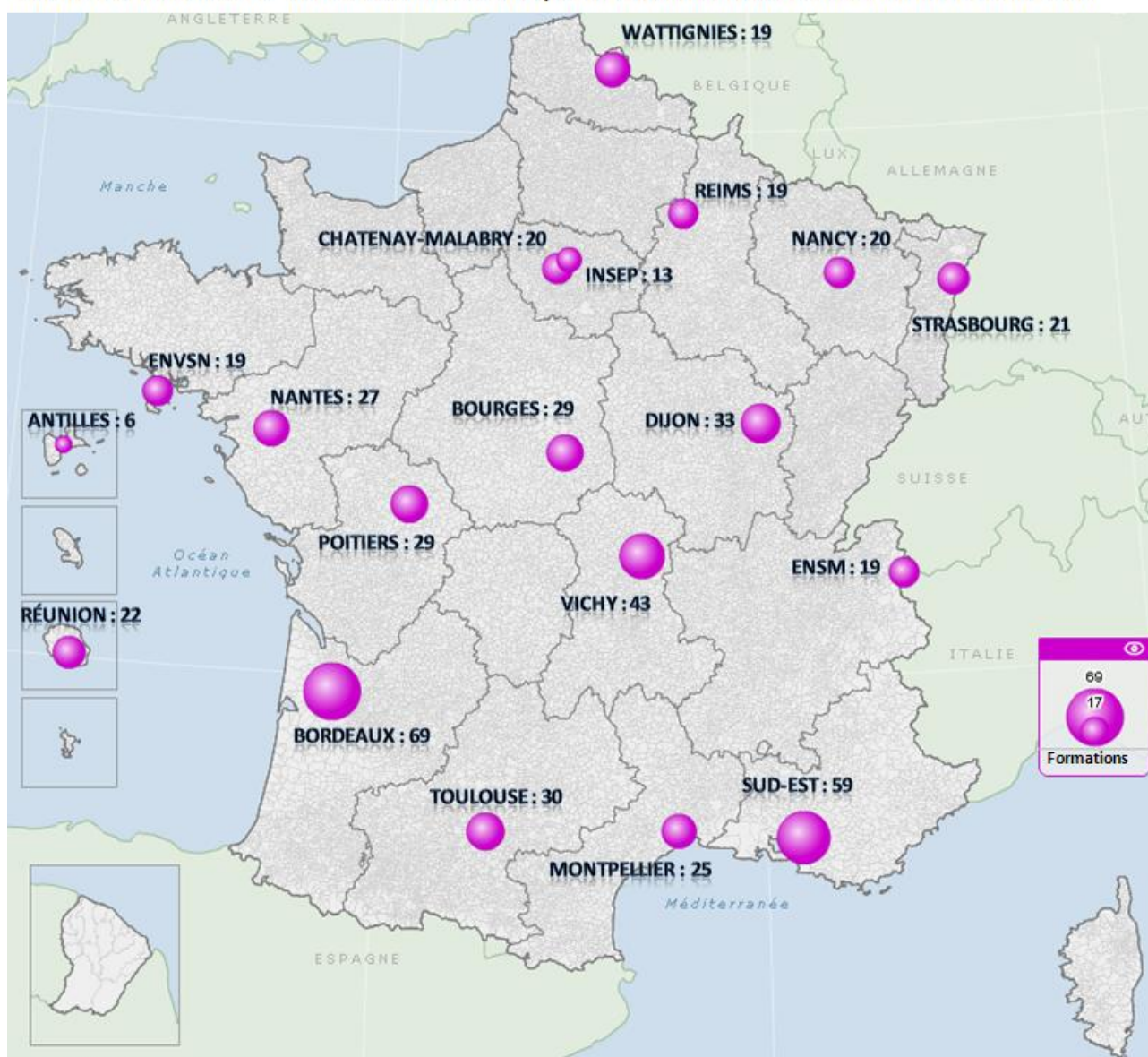
* : ETPT en DRJSCS + DDI en 2011

** : diplômes et certifications complémentaires délivrés en 2011

ANNEXE 13 - B

Carte relative au volume des formations organisées par les établissements publics nationaux sous tutelle du MSJEPVA (référence année 2012)

Nombre de formations* dans les établissements publics nationaux sous tutelle du MSJEPVA en 2012.



Source : établissements publics nationaux.

* le type de formations potentielles: BAPAA, BEES 1, BEES 2, BPJEP, DEJEP, DESJEP, FC 1er degré, FC 2ème degré, CQP.

ANNEXE 14

Tableau de comparaison des conditions d'exercice proches ou similaires des CQP¹⁴⁰ avec celles du BPJEPS ou du DEJEPS

INTITULE DU CQP	CONDITIONS D'EXERCICE SIMILAIRES OU PROCHES (BPJEPS/CS/UCC ou CQP)	CONDITIONS D'EXERCICE SIMILAIRES OU PROCHES (DEJEPS)
Animateur de loisir sportif option activités gymniques d'entretien et d'expression	BPJEPS spécialité activités gymniques de la forme et de la force mention B	NON
Animateur de loisir sportif option jeux sportifs et jeux d'opposition	- Pour les jeux de ballons: BPJEPS spécialité activités sports collectifs - Pour les jeux d'opposition : BPJEPS spécialité judo-jujitsu et CQP assistant professeur des arts martiaux (sauf pour le 1 ^{er} niveau de compétition)	NON
Animateur des activités gymniques mention activités gymniques d'expression et d'entretien	- BPJEPS spécialité activités gymniques de la forme et de la force mention B - CQP ALS option activités gymniques d'entretien et d'expression	NON
Animateur des activités gymniques mention activités d'éveil gymnique pour la petite enfance	NON	NON
Animateur des activités gymniques mention activités gymniques acrobatiques	BPJEPS spécialité activités gymniques de la forme et de la force mention A	DEJEPS mention gymnastique acrobatique
Animateur de Savate	BPJEPS spécialité activités pugilistiques mention Savate boxe française	NON
Animateur tennis de table	Certificat de spécialisation tennis de table	DEJEPS mention tennis de table sur les 1ers niveaux de compétition
Animateur tir à l'arc	Certificat de spécialisation tir à l'arc	NON
Assistant moniteur char à voile	NON	NON
Assistant moniteur de tennis	NON (pas de niveau IV)	NON
Assistant moniteur de voile	NON	NON
Assistant moniteur motonautique	NON	NON
Assistant professeur d'arts martiaux	BPJEPS spécialité Judo-jujitsu	Mentions aikido/ aikbudo, arts martiaux chinois externes, arts martiaux chinois internes, arts énergétiques chinois, karaté, taekwondo du DEJEPS sur les 1ers niveaux de compétition

¹⁴⁰ Uniquement les CQP de la CPNEF du sport et de la CPNE-EE ouvrant droit à encadrement des APS, inscrits au RNCP et à l'annexe II-1 du code du sport

ANNEXE 14 (suite)

Tableau de comparaison des conditions d'exercice proches ou similaires des CQP avec celles du BPJEPS ou du DEJEPS

INTITULE DU CQP	CONDITIONS D'EXERCICE SIMILAIRES OU PROCHES (BPJEPS/CS/UCC ou CQP)	CONDITIONS D'EXERCICE SIMILAIRES OU PROCHES (DEJEPS)
Educateur grimpe d'arbres	NON	NON
Guide de véhicules terrestres motorisés à guidon, option quad, option moto verte	NON (pas de niveau IV)	NON
Initiateur en motocyclisme	NON (pas de niveau IV)	NON
Moniteur d'aviron	BPJEPS spécialité activités nautiques mention aviron	NON
Moniteur de rugby à xv	BPJEPS spécialité activités sports collectifs mention rugby à XV	NON
Moniteur de squash	Unité capitalisable complémentaire squash	DEJEPS mention squash sur les 1 ^{ers} niveaux de compétition
Moniteur de tir sportif	Certificat de spécialisation tir sportif	DEJEPS mention tir sportif pour le 1 ^{er} niveau de compétition
Moniteur roller skating	Certificat de spécialisation roller Unité capitalisable complémentaire skate	Mention roller skating du DEJEPS sur les 1ers niveaux de compétition
Technicien sportif régional de basket	NON	DEJEPS mention basketball
Animateur de badminton	Certificat de spécialisation badminton	DEJEPS mention badminton sur les 1ers niveaux de compétition
Moniteur de football américain et de flag	Unité capitalisable complémentaire football américain et flag	DEJEPS mention football américain sur les 1ers niveaux de compétition
Technicien sportif de cheerleading	NON (pas de niveau IV)	NON
Enseignant animateur d'équitation	BPJEPS spécialité activités équestres pour les conditions d'exercices communes à toutes les mentions de la spécialité.	NON
Animateur soigneur assistant	NON	NON
Organisateur de randonnées équestres	BPJEPS spécialité activités équestres toutes mentions pour l'initiation, la découverte et l'animation sportive du tourisme équestre. BPJEPS spécialité activités équestres mention tourisme équestre, sauf pour ce qui concerne la conduite de séances et de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en tourisme équestre.	NON

ANNEXE 15

**Tableau synthétique des articulations entre diplômes du MSJEPVA et CQP et comparatif des volumes horaires et des coûts de formation
CQP délivrés par la CPNEF sport**

CQP CPNEF SPORT	Temps de formation en centre (heures)	Temps de formation entreprise (heures)	Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation	Dispense des exigences préalables à la mise en situation pédagogique	Obtention d'unités capitalisables	Nombre total de certifiés en 2012	Coût de formation CQP (euros)	Coût de formation BPJEPS ou CS (euros)	Coût de formation DEJEPS (euros)
Assistant moniteur de voile	80	80				3360	900	7700	
Animateur de loisirs sportifs	110	50	BPJEPS activités physiques pour tous	BPJEPS activités physiques pour tous.	UC 2 et 5 du BPJEPS activités physiques pour tous	6912	1000	6200	
Assistant moniteur de Tennis	70	15	DEJEPS mention tennis pour l'expérience d'enseignement.			4623	800	Pas de niveau IV	6500
Animateur de savate	70	35	BPJEPS activités pugilistiques mention savate boxe française. DEJEPS mention savate boxe française	BPJEPS activités pugilistiques mention savate boxe française DEJEPS mention savate boxe française	UC 2, 4, 5, 6, 7b et 9b BPJEPS activités pugilistiques mention savate boxe française UC 4 DEJEPS mention savate boxe française	1315	220	2600	
Guide Véhicule Terrestre à Moteur quad (2008) puis Guide VTM quad et moto verte (2012)	175	70				256	3000	Pas de niveau IV	DEJEPS mention motocyclisme (2014)
Assistant moniteur motonautique	140	70				17	/	5700	

ANNEXE 15 (suite)

CQP CPNEF SPORT	Temps de formation en centre (heures)	Temps de formation entreprise (heures)	Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation	Dispense des exigences préalables à la mise en situation pédagogique	Obtention d'unités capitalisables	Nombre total de certifiés en 2012	Coût de formation CQP (euros)	Coût de formation BPJEPS ou CS (euros)	Coût de formation DEJEPS (euros)
Animateur activités gymniques (acrobatiques)	105	50	BPJEPS Activités gymniques de la forme et de la force toutes mentions	BPJEPS Activités gymniques de la forme et de la force toutes mentions	UC 7A, 8A et 9A de la mention activités gymniques et acrobatiques du BPJEPS AGFF	497	1400	6400	
Animateur activités gymniques (expression et entretien)	105	50	BPJEPS Activités gymniques de la forme et de la force toutes mentions.	BPJEPS Activités gymniques de la forme et de la force toutes mentions.	UC 7b, 8b et 9b de la mention activités gymniques d'expression et d'entretien du BPJEPS AGFF UC 7c, 8c et 9c de la mention forme en cours collectifs du BPJEPS AGFF		1400	6400	
Animateur activités gymniques (éveil gymnique petite enfance)	70	50	BPJEPS Activités gymniques de la forme et de la force toutes mentions	BPJEPS Activités gymniques de la forme et de la force toutes mentions			1400	6400	
Animateur Tir à l'arc	80	40	DEJEPS mention tir à l'arc	DEJEPS mention tir à l'arc		788	600	2000	4550
Assistant moniteur char à voile	98	77	BPJEPS activités nautiques mention char à voile BPJEPS activités nautiques support char à voile d'initiation et de découverte (groupe C) DEJEPS mention char à voile (second test uniquement)	BPJEPS activités nautiques (mention char à voile) ou support char à voile initiation / découverte (groupe C) DEJEPS mention char à voile		43	840	7200	

ANNEXE 15 (suite)

CQP CPNEF SPORT	Temps de formation en centre (heures)	Temps de formation entreprise (heures)	Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation	Dispense des exigences préalables à la mise en situation pédagogique	Obtention d'unités capitalisables	Nombre total de certifiés en 2012	Coût de formation CQP (euros)	Coût de formation BPJEPS ou CS (euros)	Coût de formation DEJEPS (euros)
Assistant professeur d'arts martiaux	120	45	DEJEPS mention judo-jujitsu <i>BPJEPS spécialité judo-jujitsu</i>	DEJEPS mention judo-jujitsu <i>BPJEPS spécialité judo-jujitsu.</i>	UC 4 DEJEPS mention judo-jujitsu (si 2e Dan et 200 H encadrement) <i>UC 2, 5, 6, 9 BPJEPS spécialité judo-jujitsu</i>	775	1600	BP Paru en 2013	6500
Technicien sportif régional de basket	150	105	DEJEPS mention basketball. <i>BPJEPS spécialité basketball.</i>	DEJEPS mention basketball. <i>BPJEPS spécialité basketball.</i>	UC 4 DEJEPS mention basketball <i>UC 8 et 9 BPJEPS spécialité basketball.</i>	961	750	BP Paru en 2013	8000
Moniteur d'aviron	140	20	DEJEPS mention aviron. BPJEPS activités nautiques mention aviron et DA BPJEPS activités nautiques support aviron de mer/aviron d'initiation et de découverte (groupe A).	DEJEPS mention aviron. BPJEPS activités nautiques mention aviron et DA BPJEPS activités nautiques support aviron de mer/aviron d'initiation et de découverte (groupe A).	UC 4, 6, 8, 9 BPJEPS activités nautiques mention aviron et DA	22	290	6300	6200
Moniteur de rugby	150	100				/	750	2500	
Moniteur de roller skating	175	210				/	1800	1600	6500
Animateur tennis de table	90	35				/	600	1200	6500
Initiateur en motocyclisme	245	60	DEJEPS mention motocyclisme pour l'attestation d'expérience.	DEJEPS mention motocyclisme.	UC 4 du DEJEPS mention motocyclisme.	/	4400	Pas de niveau IV	Pas encore mis en place (2014)
Moniteur de squash	100	50				/	1100	UCC pas mise en place	Pas mis en place
Moniteur tir sportif	150	50				/	1400	CS pas mis en place	8600
Moyenne	121	63					1276	4 785	6669

ANNEXE 15 (suite)

CQP délivrés par la CPNE des entreprises équestres (EE)

CQP CPNE ETABLISSEMENTS EQUERSTRES	Temps de formation en centre (heures)	Temps de formation entreprise (heures)	Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation	Dispense des exigences préalables à la mise en situation pédagogique	Obtention d'unités capitalisables	Nombre total de certifiés en 2012	Coût de formation CQP (euros)	Coût de formation BPJEPS ou CS (euros)
Animateur soigneur assistant mention équitation	750	750	BPJEPS activités équestres mention équitation	BPJEPS activités équestres mention équitation	UC 5 et 6 BPJEPS activités équestres toutes mentions	/	6000	9000
Animateur soigneur assistant mention tourisme équestre	750	750	BPJEPS activités équestres mention tourisme équestre	BPJEPS activités équestres mention tourisme équestre	UC 5 et 6 BPJEPS activités équestres toutes mentions.	/	6000	9000
Enseignant animateur d'équitation	750	750	BPJEPS activités équestres mention équitation	BPJEPS activités équestres mention équitation	UC 4, 5, 6, 7, 8 BPJEPS activités équestres toutes mentions.	/	6000	9000
Organisateur de randonnées équestres	750	750	BPJEPS activités équestres mention tourisme équestre.	BPJEPS activités équestres mention tourisme équestre.	UC 4, 5, 6, 7 BPJEPS activités équestres toutes mentions.	/	6000	9000
<i>Moyenne</i>	<i>750</i>	<i>750</i>					<i>6000</i>	<i>9000</i>

CQP délivrés par la CPNEF Animation

CQP CPNEF ANIMATION	Temps de formation en centre (heures)	Temps de formation entreprise (heures)	Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation	Dispense des exigences préalables à la mise en situation pédagogique	Obtention d'unités capitalisables	Nombre total de certifiés en 2012	Coût de formation CQP (euros)	Coût de formation BPJEPS ou CS (euros)
Animateur périscolaire	217	200	BPJEPS Loisirs tout public.		UC 5 et 9 du BPJEPS LTP	/	2300	6500
<i>Moyenne</i>	<i>217</i>	<i>200</i>					<i>2300</i>	<i>6500</i>

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

MINISTÈRES

Inspections générales

BOUCHOUT Jean-Pierre	inspecteur général de la jeunesse et des sports
FAY Jean-Michel	inspecteur général de la jeunesse et des sports
JARRIGE Bertrand	inspecteur général de la jeunesse et des sports
MAUDET Thierry	inspecteur général de la jeunesse et des sports
MAUVILAIN Serge	inspecteur général de la jeunesse et des sports
MONNEREAU Richard	inspecteur général de la jeunesse et des sports
MECHERI Hervé	inspecteur général de l'administration éducation nationale et recherche
SAVY Hervé	doyen de l'inspection de l'enseignement agricole

Direction des sports

MOSIMANN Thierry	directeur des sports
SEVAISTRE Vianney	sous directeur chargé de l'emploi et des formations
LAMBERT-MILON Annie	cheffe du bureau coordination des certifications et du service public de formation
PERUSIN Audrey	cheffe du bureau des métiers, des diplômes et de la réglementation
STEINBERG Frédéric	chef du bureau de l'emploi et des branches professionnelles
DUBOS Laure	cheffe du bureau des métiers, des diplômes et de la réglementation
DEWAILLY Marie-Christine	cheffe du centre de gestion opérationnelle des CTS
POCHOLLE Jean-Marie	adjoint centre de gestion opérationnelle des CTS
DAMBEZA Anne	adjointe bureau de la coordination des certifications et du service public de formation
BOUCHER Mickaël	Bureau de la coordination des certifications et du service public de formation
EKAMBY KINGUE Eric	Bureau de la coordination des certifications et du service public de formation
GAUTHIER Sébastien	Bureau de la coordination des certifications et du service public de formation

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

LAPOIX Catherine	adjointe au directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et vie associative
ENGEL Marc	chef du bureau des ACM
LABREUCHE Francis	adjoint bureau des ACM
LAOUISSSET Brahim	responsable Mission des études, de l'observation et des statistiques
BARRY Wilfried	Bureau des métiers, des diplômes et de la réglementation SG CPC des métiers du sport et de l'animation

Direction des finances, de l'administration et des services (DFAS / ex- DAFIIS)

PARAIRE Luc	directeur de projet chargé des relations avec les réseaux
LOUVEL Philippe	chef du bureau de la performance et du contrôle de gestion

Direction générale de la cohésion sociale

MAGNANT Virginie	IGAS cheffe de service adjointe
BACKSCHMIDT Caroline	sous directrice animation territoriale et professions sociales
MICHEL Raymonde	cheffe du bureau des professions sociales

Collaboration technique

DE FRESNOYE Anaïs	étudiante HEC
-------------------	---------------

AVRIL Jacky	adjoint bureau de établissement publics
ROCHET GAILHARD Catherine	Bureau de la coordination des certifications et du service public de formation
MORISSE ZILBERMAN Muriel	Bureau de la coordination des certifications et du service public de formation
LEPENDU Martine	Bureau de la coordination des certifications et du service public de formation
ZEDET Benoît	chargé de missions, mission des affaires générales DS

Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales

LEDOS Eric	chargé de mission
------------	-------------------

Centre National des Arts et Métiers

JULIEN Christine	cheffe du service compétences, expériences et validations
------------------	---

Services déconcentrés, établissements publics nationaux, directeurs techniques nationaux

FLORENTIN Pascal	directeur régional jeunesse, sports et cohésion sociale Ile de France
VIVIER Christian	chef de pôle DRJSCS Ile-de- France
FALL Babacar	Direction régionale jeunesse, sports et cohésion sociale Ile –de-France
CARTIAUX Jacques	directeur régional jeunesse, sports et cohésion sociale PACA
FILOZ Youri	Chef de pôle DRJSCS PACA
POTTIER Philippe	Direction régionale jeunesse, sports et cohésion sociale PACA
ALLEMAND Bernard	Direction régionale jeunesse, sports et cohésion sociale PACA – SG FN CFA
TSICHLAKIS Sandrine	Direction régionale jeunesse, sports et cohésion sociale PACA
PARODI Alain	Directeur régional jeunesse, sports et cohésion sociale Rhône Alpes-Conférence des DRJSCS
FABRIS Jean-Pascal	inspecteur coordonnateur, DRJSCS Rhône Alpes
BOBO Vincent	responsable pôle montagne DDCS Isère
BARILLET Yannick	directeur régional jeunesse, sports et cohésion sociale Centre
DEGUILHEM Fabienne	directrice régionale jeunesse, sports et cohésion sociale Franche Comté-Conférence des DRJSCS
RAME Frédéric	directeur régional jeunesse, sports et cohésion sociale Languedoc Roussillon.
PERIDY Thierry	directeur régional jeunesse, sports et cohésion sociale Pays –de-Loire
LACO François	directeur RA jeunesse, sports et cohésion sociale Pays de Loire
BERTRAND Philippe	chef de pôle DRJSCS Pays de Loire
PICARD COSKER Anne	cheffe de pôle DRJSCS Pays de Loire
MASSON Muriel	Direction régionale jeunesse, sports et cohésion sociale Pays de Loire
MASSON Christophe	Direction régionale jeunesse, sports et cohésion sociale Pays de Loire
COENT Jean-François	Direction régionale jeunesse, sports et cohésion sociale Pays de Loire
DELAFOSSÉ Bernard	Direction régionale jeunesse, sports et cohésion sociale Pays de Loire
COTEL Sylviane	Direction régionale jeunesse, sports et cohésion sociale Pays de Loire
DOUILLARD Florence	Direction régionale jeunesse, sports et cohésion sociale Pays de Loire
GIRAUD Anne	Direction régionale jeunesse, sports et cohésion sociale Pays de Loire
KINET Sylvie	Direction régionale jeunesse, sports et cohésion sociale Corse
MAGDA Joël	directeur régional jeunesse, sports et cohésion sociale Basse Normandie
DAUMAS Fabrice	directeur RA jeunesse, sports et cohésion sociale Basse Normandie
DUMESNIL Sophie	cheffe de pôle DRJSCS Basse Normandie
COURCELLE Olivier	Direction régionale jeunesse, sports et cohésion sociale Basse Normandie
MALASSIGNE Jean	Direction régionale jeunesse, sports et cohésion sociale Basse Normandie
MONCEY Genevieve	Direction régionale jeunesse, sports et cohésion sociale Basse Normandie
DEBOVE Christophe	DDCSPP des Landes (association des DDCS/PP)

BETHUNE Bruno	directeur de l'Ecole nationale des sports de montagne
PINGUET Arnaud	Ecole nationale des sports de montagne
BRISSAUD Manuel	directeur CREPS Ile-de-France
MANSUY Frédéric	directeur CREPS Montpellier
JEANNIERE Jean-Jacques	directeur CREPS Sud Est et CPCE
CORNU Alex	CREPS Sud Est
MARTIN Corinne	CREPS Sud Est
BAUDRY Gérard	directeur CREPS Pays-de-Loire
LEGENTILHOMME Frédéric	CREPS Pays-de-Loire chef du département formation
BRIOLET Isabelle	CREPS Pays-de-Loire
CAILLON Marie-Claire	CREPS Pays-de-Loire
CERISIER Rodolphe	CREPS Pays-de-Loire
DEVANE Guylaine	CREPS Pays-de-Loire
NATAF Virginie	CREPS Pays-de-Loire
DESCOUX richard	CREPS Montpellier chef du département formation
THIEBAUT Philippe	AS directeurs techniques nationaux - chargé de la formation
GODEMET Max	directeur technique national Rugby
KRONENBERGER Alain	conseiller technique national Tennis
LUTRAN Richard	directeur technique national Entraînement physique et gymnastique volontaire
SOUCHOIS Matthieu	directeur technique national adjoint Basket-ball

Et les chefs des pôles « formations certifications emplois » des DRJSCS rencontrés lors de la réunion nationale du 19.09.2013

Organisations syndicales

COISY Guy	CGT - SNPJS
ELOI Serge	CGT
ROUX François	CGT
MEUNIER Roland	CGT
BASTIEN Marie-Christine	EPA FSU
VERAY Fabrice	EPA FSU
BOUTON Pascale	FO - FNEC-FP
RAEL Alain	FO - FNEC-FP
KRUMBHOLZ Jean-Paul	SNAPS - UNSA
CARPENTIER Caroline	SNAPS- UNSA
LERNOULD Claude	SNAPS- UNSA

MOUVEMENT SPORTIF

Comité national olympique et sportif français

MOUGIN Jean-Pierre	vice président chargé des formations
ANTOINE Myriam	responsable département formation (CNOSF et IFOMOS)
MALOTTE Frédéric	responsable formation-qualification IFOMOS

Fédérations sportives et associations

ROUGE Jean-Luc	président de la fédération française de judo et DA - vice-président délégué CNOSF-
DUBOS Claude	Fédération française de judo et DA - vice président enseignement et formation
BARSACQ Marie-Christine	Fédération française de football - directrice de l'Institut de formation
BEZIER Gladys	Fédération sportive et culturelle de France - directrice
CORSO Maud	Fédération sportive et gymnique du travail - responsable formation
LEGAUD Guillaume	UCPA directeur général
ANDRIER Magali	UCPA directrice générale adjointe
BAS Frédéric	UCPA responsable secteur emploi formation

MOUVEMENTS DE JEUNESSE

Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire

BUREAU Michèle	présidente CRAJEP Pays-de-Loire
LOUISET Denis	CNAJEP

COLLECTIVITES TERRITOPRIALES

Conseils régionaux

PARNY Francis	Conseil régional Ile de France - vice président
MARAXINEAU Roxana	Conseil régional Ile de France - co-présidente commission formation CRS
BRIFFAUT Thierry	Conseil régional Ile de France - sous directeur formation prof. continue
ROGEL Jacques	Conseil régional Ile de France - adjoint DGS économie et formation prof.
BONNET Nicolas	Conseil régional Ile de France - chargé de mission sport et loisir
IMBERT Alix	Conseil régional Ile de France – cheffe du service apprentissage
SANAUR Frédéric	Conseil régional Ile de France- chef du service sport
BRIZOT Frédéric	Conseil régional Pays de Loire- chef de pôle
DEBRE Dominique	Conseil régional Pays de Loire-adjoint au directeur EFP
POUSSIER Nathalie	Conseil régional Pays de Loire-cheffe du service FPC

Centre national de la fonction publique territoriale

CRISTOL Denis	directeur ingénierie
JUREVICZ Virginie	directrice des coopérations
BASILE Claire	responsable pôle service de proximité
ABA PEREA Anne	responsable pôle action éducative-politique éducative
BRIHAYES Anne Lise	Pôle action éducation sport

BRANCHES PROFESSIONNELLES

Commission paritaire nationale emploi formation-sport

LARMONIER Michel	président (CNEA)
GOMIS Félix	CFE CGC
PELISSIER Marion	CFDT
BRINI Bouziane	CGT
QUIRION Dominique	UNSA 3 S
SEGUIN Franck	CNEA
PROST Antoine	CF CGC

Conseil social du mouvement sportif

DIALLO Philippe	président du COSMOS
CORBALAN Aude	juriste en droit social
LEROY Michel	vice président département formation
VIEVILLE Romain	chargé de mission emploi formation

Commission paritaire nationale emploi formation-animation

DARGELOS Sophie	présidente de la CPNEF Animation
BORENTIN Henri	CNEA
POYET Yann	CGT FO
PROST Antoine	CGC

Fédérations nationales

MARINE Pierre	président fédération nationale CFA métiers du sport, de l'animation et du tourisme
VERDON Nicolas	président fédération nationale profession sports et loisirs

AUTRES PERSONNALITÉS

GOUJU Jean-Luc	ex directeur CAFEMAS
----------------	----------------------

GLOSSAIRE

ACM	accueil(s) collectif(s) de mineurs
ACOSS	agence centrale des organismes de sécurité sociale
AFPA	association nationale pour la formation professionnelle des adultes
AGEFOS PME	association de gestion des fonds de formation des salariés des petites et moyennes entreprises
AGFF	activités gymniques, forme et force
APE	activité principale exercée
APS	activités physiques et sportives
APT	activités physiques pour tous
As DTN	association des directeurs techniques nationaux
BAFA	brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
BAFD	brevet d'aptitude aux fonctions de directeur
BAPAAT	brevet d'aptitude d'assistant animateur technicien
BASE	brevet d'aptitude à l'animation socio –éducative
BEATEP	brevet d'État d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire
BEES	brevet d'État d'éducateur sportif
BEESAN	brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation
BNSSA	brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
BPJEPS	brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports
CAEPMNS	certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur
CAFEMAS	centre d'analyse des formations, des métiers de l'animation et du sport
CAPASE	certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives
CARIF	centre d'animation et de ressources de l'information sur la formation
CAS	conseiller(s) d'animation sportive
CASF	code de l'action sociale et des familles
CBE	comité de bassin d'emplois
CCN	convention collective nationale
CCNA	convention collective nationale de l'animation
CCN ELAC	convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels
CCNS	convention collective nationale du sport
CDD	contrat à durée déterminée
CDI	contrat à durée indéterminée
CDOS	comité(s) départemental (aux) olympique(s) et sportif(s)
CE	commission européenne
CEA	chèque emploi associatif
CEP	contrat d'études prospectives
CEPJ	conseiller d'éducation populaire et de jeunesse
CEREQ	centre d'études et de recherche sur l'emploi et les qualifications
CFA	centre de formation des apprentis
CFDT	confédération française démocratique du travail
CFPA	centre de formation professionnelle pour adultes
CGT	confédération générale du travail
CIF	congé individuel de formation
CFA	centre de formation en apprentissage
CIDJ	centre d'information et de documentation de la jeunesse
CIO	centre d'information et d'orientation
CNAF	caisse nationale des allocations familiales

GLOSSAIRE (suite)

CNAJEP	comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire
CNAPS	conseil national des activités physiques et sportives
CNASEA	centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
CNCP	commission nationale de la certification professionnelle
CNDS	conseil national de développement du sport
CNFPT	centre national de la fonction publique territoriale
CNEA	conseil national des employeurs associatifs
CNOSF	comité national olympique et sportif français
CNS	conseil national des sports
CODEPSE	commission départementale de la promotion socio-éducative
COPIL	comité de pilotage
COSMOS	conseil social du mouvement sportif
COT	contrat d'objectif territorial
CPC	commission professionnelle consultative
CPNE	commission paritaire nationale pour l'emploi
CPNEFP	commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle
CPRDF	contrat de plan régional de développement des formations professionnelles
CQP	certificat de qualification professionnelle
CR	conseil(s) régional (aux)
CRAJEP	comité(s) régional (aux) des associations de jeunesse et d'éducation populaire
CREDOC	centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie
CREGS	centres régionaux d'éducation générale et sportive
CREPS	centre de ressources, d'expertise et de performance sportives
CROS	comité(s) régional (aux) olympique(s) et sportif(s)
CS	certificat de spécialisation
CSSM	conseil supérieur des sports de montagne
CTAPS	conseiller territorial des activités physiques et sportives
CTS	conseiller technique sportif
CTPS	conseiller technique et pédagogique supérieur
DADS	déclaration annuelle de données sociales
DAF	délégation aux formations
DAFIIS	direction des affaires financières, informatiques, immobilières et des services
DAPASSE	diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative
DARES	direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
DECEP	diplôme d'État de conseiller d'éducation populaire
DEF	délégation à l'emploi et aux formations
DFAS	direction des finances, des achats et des services
DDCS	direction départementale de la cohésion sociale
DDCSPP	direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DDICS	direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale
DEDPAD	diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement
DGCS	direction générale de la cohésion sociale
DGEFP	délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
DIF	droit individuel à la formation

GLOSSAIRE (suite)

DIRECCTE	direction régionale et interdépartementale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DJEPVA	direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
DRDJS	direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports
DRJSCS	direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DROEF	dispositif régional d'observation de l'emploi et des formations
DS	direction des sports
DSTS	diplôme supérieur en travail social
DTN	directeur technique national / directeurs techniques nationaux
DUT	diplôme universitaire technologique
DVAEF	direction de la vie associative, de l'emploi et des formations
EPA	établissement public administratif
EPP	évaluation des (de) politique(s) publique(s)
ETAPS	éducateur territorial des activités physiques et sportives
ETP / ETPT	équivalent temps plein / équivalent temps plein travaillé
FFJDA	fédération française de judo et disciplines associées
FNCFA	fédération nationale des centres de formation en apprentissage
FO	force ouvrière
FONJEP	fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire
FPC	formation professionnelle continue
FPI	formation professionnelle initiale
FSE	fonds social européen
GE	groupement d'employeurs
GIP	groupement d'intérêt public
GRETA	groupement d'établissements de l'éducation nationale pour la formation professionnelle continue
IFOMOS	institut de formation du mouvement sportif
IGAENR	inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
IJS	inspecteur(s) de la jeunesse et des sports
IGJS	inspection générale de la jeunesse et des sports
INJEP	institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire
INS	institut national des sports
INSEE	institut national de la statistique et des études économiques
INSEP	institut national du sport, de l'expertise et de la performance sportive
JO/JORF	journal officiel [de la République française]
LOLF	loi organique relative aux lois de finances
MEOS	mission d'études et d'observations statistiques
MESR	ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
MSJEPVA	ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
NAF (code)	nomenclature d'activités françaises
OF	organisme de formation
OMS	office(s) municipal (aux) des sports
ONMAS	observatoire national des métiers de l'animation et du sport
OPCA	organisme paritaire collecteur agréé

GLOSSAIRE (suite)

OREF	observatoire régional emploi formation
OTAPS	opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives Provence Alpes Côte d'Azur
PACA	
PAIO	permanence d'accueil, d'information et d'orientation
PEDT	projet(s) éducatif(s) de territoire(s)
PRDFP	plan régional de développement des formations professionnelles
PS	professeurs de sport
RéATE	réforme de l'administration territoriale de l'État
RGPP	révision générale des politiques publiques
RNCP	registre national des certifications professionnelles
ROME	répertoire opérationnel des métiers et des emplois
SGG	secrétariat général du gouvernement
SMIC	salaire minimum interprofessionnel de croissance
SPE	service public de l'emploi
STAPS	sciences et techniques des activités physiques et sportives
TFP	titre(s) à finalité professionnelle
TIC	technologies de l'information et de la communication
UCC	unité de compétence capitalisable
UCPA	union nationale des centres sportifs de plein air
UE	union européenne
UNEDIC	union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
URSAAF	union de recouvrement des cotisations sociales et des allocations familiales
VAE	validation des acquis de l'expérience